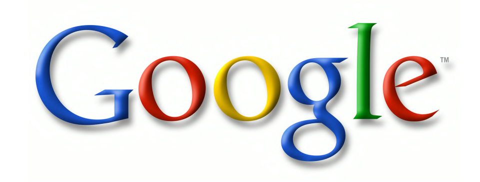
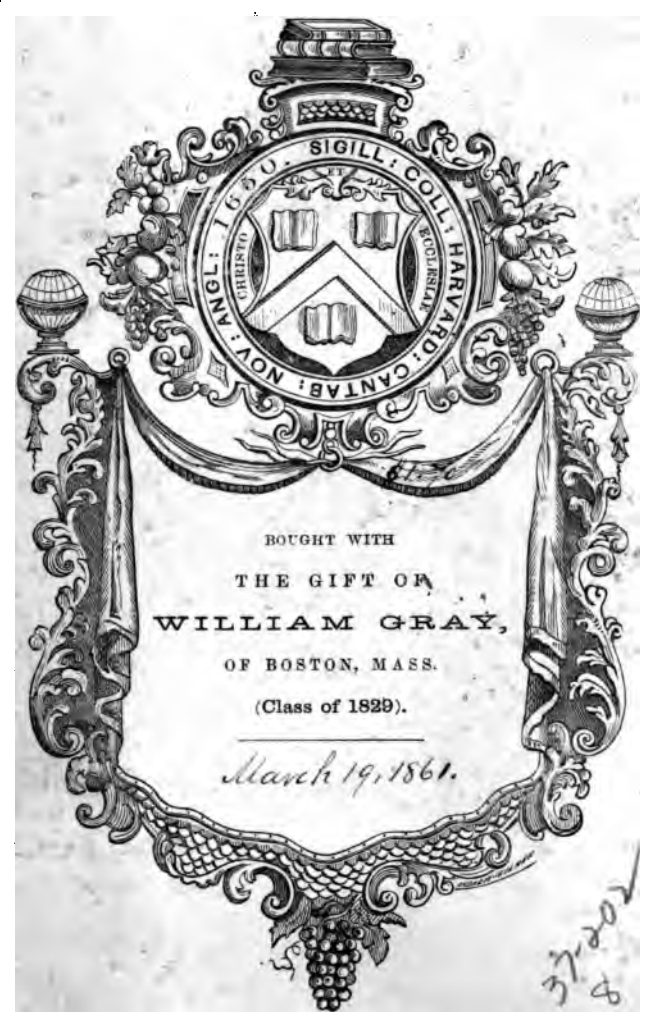



SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
OF BOSTON, MASS.
(Class of 1829).
March 19, 1861.

ESSAI
SUR LES INSTITUTIONS
DE
SAINT-LOUIS.

Question proposée par l'Académie :

Examiner quel était, à l'époque de l'avénement de saint Louis au trône, l'état du gouvernement et de la législation en France ; et montrer quels étaient, à la fin de son règne, les effets des institutions de ce prince.

ESSAI
SUR LES INSTITUTIONS
DE
SAINT LOUIS;

PAR ARTHUR BEUGNOT FILS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS:

OUVRAGE COURONNÉ EN 1821

PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.



A PARIS,

CHEZ F. G. LEVRAULT, LIBRAIRE,

RUE DES FOSSÉS-MONSIEUR-LE-PRINCE, N° 33,

ET A STRASBOURG, RUE DES JUIFS, N° 33.

1821.

LIVRE PREMIER.

DU GOUVERNEMENT.

INTRODUCTION.

L'HISTOIRE de France ressemble à une mine féconde que chacun a exploitée à sa manière. On y a élevé un nombre prodigieux de systèmes qui n'ont d'autres fondemens que le génie d'un très-petit nombre d'écrivains et la volonté capricieuse de tous les autres. Lorsqu'on examine chacun de ces systèmes à part, on admire les efforts de l'auteur qui torture les événemens passés pour les faire entrer de gré ou de force dans les formes qu'il lui a plu de choisir. Je ne ferai rien de tel; et si le travail que je commence se recommande par quelque côté, ce sera par la simplicité de la marche que j'ai adoptée. Ainsi, quoique je sois conduit par mon sujet à parler de l'origine du système féodal, matière où il est presque imposé d'avoir quelque chose de neuf à produire, je

me contenterai d'interroger avec respect nos vieux monumens pour en apprendre ce qui est le plus probable, et de rapprocher ce que les esprits les plus sages ont adopté. Je recherche avant tout la vérité ; et je ne rougirai pas d'aller la trouver par des routes déjà parcourues.

Je me confie d'ailleurs dans l'intérêt que présente le sujet proposé par l'Académie. On ne court pas risque d'ennuyer en parlant de saint Louis ; celui-là ne serait pas Français qui ne s'arrêterait pas avec une religieuse complaisance sur ce que nous a laissé ce prince que beaucoup de voix éloquentes ont célébré, et qui ne paraît nulle part aussi étonnant que dans les détails de son administration.

Pour se placer au point de vue d'où on peut juger la position de saint Louis à son avénement à la couronne, il faut reconnaître quel était alors l'état du système féodal en France, de cette espèce de religion politique qui tendait toujours à ressaisir la royauté qui lui avait échappé sous Hugues-Capet. Mais pour constater l'état du système féodal à l'époque qui nous occupe, je dois dire deux mots de son origine.

Les fiefs furent enfantés par les bénéfices, et les bénéfices naquirent avec la monarchie française.

Le premier bénéfice dont les auteurs fassent mention, est le gouvernement de *Melun*, que *Clovis* donna à son chancelier *Aurélien*, qui avait épousé en son nom la princesse *Clotilde*. Bientôt les bénéfices se multiplièrent avec rapidité; mais, dès cette époque, il s'établit entre eux une division qu'il importe de signaler.

Les uns furent bénéfices réels,

Les autres, bénéfices d'honneur.

Dans les premiers étaient compris les biens fiscaux qui appartenaient au roi, et les biens des particuliers ou des églises.

Les seconds n'attribuaient aux bénéficiers aucune propriété, mais seulement la juridiction et des rétributions sur les propriétés qui en ressortissaient.

L'histoire de ces deux sortes de bénéfices est facile. Tant qu'ils restèrent séparés, l'ordre se maintint en France; quand ils furent confondus, la féodalité commença.

Les bénéfices réels furent d'abord donnés précairement: ils étaient amovibles. Mais les bénéficiers, animés d'une ambition que justifiaient leurs exploits, s'efforçaient à chaque instant de les faire passer pour inamovibles. Ils y parvenaient quand ils étaient les plus forts; mais les rois reprenant leur puissance, les bénéfices

redevenaient amovibles ; en sorte que, depuis *Clovis* jusqu'à *Charles-le-Chauve*, l'état des bénéfices réels fluctua de côté et d'autre ; et si l'on rencontre plusieurs faits mémorables indiquant qu'ils devaient être inamovibles, l'on possède aussi des textes de lois formels qui prouvent qu'ils ne l'étaient pas.

Les fiefs d'honneurs ou de dignités eurent dès leur origine un caractère de fixité qui manquait aux bénéfices réels, puisqu'en l'an 757, les *comtes* et les *ducs* se croyaient assez sûrs de leurs charges pour y substituer des *vicaires* ou *vicomtes* qui prononçaient en leur place dans toutes les affaires. Cependant les dignités de *comte* ou de *duc* n'étaient pas encore héréditaires.

Tel fut l'état des choses jusqu'au règne de *Charlemagne* : les bénéfices réels perdant et retrouvant tour à tour leur amovibilité ; les honneurs ayant une nature plus stable, mais n'étant pas héréditaires.

Les bénéfices réels commencèrent sous *Charlemagne* à éprouver des changemens importans. Ce prince ordonna que les comtes auraient l'administration des bénéfices fiscaux (1) dont les

---

(1) Nithard, in Vita Ludov. pii, p. 612.

sergens avaient été jusque-là chargés, et que les bénéficiers, indépendamment des bénéfices royaux, pourraient posséder en propre les honneurs et dignités (1). Voilà la première infraction faite à la séparation des bénéfices d'honneur et des bénéfices réels. Le système féodal eût aussitôt pris naissance, si le principe de la non-hérédité des honneurs ne se fût pas maintenu; car, à l'exception des principautés de *Toulouse*, de *Flandre*, d'*Orange*, ils étaient encore tous révocables.

Charlemagne, comme s'il eût voulu réparer le tort qu'il avait fait éprouver à sa propre puissance, porta sur la fin de son règne un coup violent à l'autorité des comtes, en enlevant à leur juridiction les hommes libres, et en ordonnant que ces hommes pourraient à l'avenir posséder des bénéfices royaux. C'était un pouvoir nouveau opposé comme rival à celui des comtes. Mais les successeurs de *Charlemagne* étaient trop dépourvus d'énergie pour perpétuer un système de politique qui demandait autant de force que de sagesse; aussi les comtes reprirent-ils sans peine leur ancienne juridiction sur les hommes libres, dès que *Louis-le-Débonnaire*

(1) Capitularia, l. 3, c. 69, 71, 73.

fut parvenu au trône. *Charles-le-Chauve* acheva ce qui avait été fait; il ne refusa rien aux comtes : leurs honneurs et les bénéfices fiscaux qui y étaient contenus furent entièrement confondus et déclarés héréditaires en 877 (1). Dès lors se rompit le seul lien qui unissait encore les gouverneurs des provinces au chef de l'état : souverains dans leurs honneurs, souverains dans les bénéfices royaux, que leur manquait-il pour être de véritables rois? Les comtes, long-temps avant *Charles-le-Chauve*, avaient sous-bénéficié leurs bénéfices, ils le firent désormais avec une plus grande liberté; il ne manquait plus qu'un mot : l'expression *fief* fut trouvée et attribuée aux bénéfices. Le système féodal s'éleva sur les ruines du trône, dont la fortune cesse, pour de longues années, d'offrir quelque intérêt.

Alors, de tous côtés, on vit paraître des seigneurs forts de leurs exploits et de leur influence, riches de domaines usurpés; au milieu d'eux se montrent les ducs de *Bretagne* et de *Bourgogne*, les comtes d'*Anjou* et de *Provence*, et surtout les comtes de *Paris*, qui, maîtres de la plus riche partie de la France, sont toujours sur les marches du trône auquel ils devaient

(1) Baluze, Capitularia regum francorum, t. 2, col. 259.

bientôt s'élever. Effectivement, en 888, l'assemblée de *Compiègne* nomma roi *Eudes, comte de Paris*, fils de *Robert-le-Fort*. Ce prince régna avec gloire. Il châtia les Normands qui avaient osé porter leurs armes jusque sous les murs de Paris. Mais, à sa mort, un déplorable scrupule porta les seigneurs à rendre la couronne aux descendans de ceux qu'ils venaient d'en dépouiller. Avec eux reparurent sur le trône toutes les faiblesses qu'*Eudes* en avait exilées pour un instant ; alors aussi (et c'est ce qui doit le plus fixer notre attention) le gouvernement féodal étendit ses racines dans toutes les provinces de la France. Ces peuples, dont l'agglomération encore distincte formait la nation française, commencèrent à se fondre les uns dans les autres, à perdre leurs lois, leurs mœurs, et jusqu'à leurs noms et leurs langages primitifs; un joug commun s'appesantit sur eux, et fit disparaître les diversités sociales que le temps avait respectées. C'est à cette époque que nous placerons le triomphe complet de la féodalité : mais elle ne pouvait rester à ce haut dégré de gloire : la nature des choses lui imposait l'obligation de décroître. Un événement important vint déterminer sa marche rétrograde ; ce fut l'usurpation de Hugues-Capet.

La puissance des ducs de France augmentait chaque jour ; déjà l'on n'apercevait plus de différence entre eux et de véritables rois ; il ne leur en manquait que le titre. Un de leurs aïeux l'avait possédé ; ils voulurent le reprendre, non par une usurpation directe, moyen facile à qui possède la force, mais en mettant le peuple, pour ainsi dire, dans la nécessité de désirer et de faciliter cette usurpation, et en le rendant leur complice. Pour y parvenir, leur conduite fut simple. Les sujets des autres seigneurs gémissaient sous d'intolérables impôts ; les *comtes de Paris* voulurent que dans leurs domaines les exactions fussent inconnues. Ailleurs le peuple n'avait ni lois, ni administration, tout pliait sous l'empire de la force ; chez eux, au contraire, un ordre rigoureux fut établi. Au milieu de l'asservissement général, la modération et la douceur s'étaient réfugiées dans leurs états, et y avaient amené l'aisance et le bonheur. Ces bienfaits, unis à l'habitude que le peuple avait de reconnaître pour chef celui qui dans Paris déployait la magnificence souveraine, permirent aux ducs de France de prétendre à la royauté. Tout annonçait que leur empire serait doux et favorable ; les sujets des seigneurs espéraient, avec raison, que l'élévation subite de ces princes

diminuerait le despotisme de leurs tyrans, en les forçant à imiter des chefs dont les vertus venaient d'être récompensées par la couronne. Les esprits ainsi préparés, *Hugues-Capet* se fit sacrer dans *Reims*, le 3 juillet 987, à la place de *Charles, duc de Lorraine*, fils de *Louis d'Outre-mer*, et oncle de *Louis* v. Personne n'en fut surpris, personne n'essaya de s'y opposer; glorieux de voir sortir un roi de leurs rangs, les seigneurs ne réfléchirent pas que cet ancien rival ne pouvait qu'aspirer à devenir leur maître.

Nous voici parvenus à la seconde période du gouvernement féodal: depuis *Charles-le-Chauve* jusqu'à *Hugues-Capet*, il n'a fait que croître; depuis *Hugues-Capet* jusqu'à *Louis* XI, il ne fera plus que déchoir, tantôt avec rapidité, tantôt avec lenteur, selon que le caractère des rois se trouvera plus ou moins élevé.

Dès que *Hugues-Capet* eut placé la couronne sur sa tête, il changea sa manière d'agir. Il se regarda comme le légitime héritier des droits, des intérêts et des honneurs du prince qu'il venait de précipiter du trône, et ne vit plus que des ennemis dans ces seigneurs avec lesquels il avait tant de fois fait cause commune. Il n'eut plus d'autre occupation que de les combattre, que de reconquérir sur eux les préro-

gatives dont ils avaient dépouillé les faibles *Carlovingiens*, et en mourant il légua à ses descendans l'obligation de coopérer à ce grand système de politique qui devait relever la royauté. Les successeurs de *Hugues-Capet* entrèrent admirablement dans ses vues : ils attaquèrent la puissance féodale de mille manières différentes, les uns ouvertement, sans aucun ménagement; les autres par des moyens imperceptibles, mais certains. Des événemens inattendus vinrent leur prêter secours. Ainsi les croisades moissonnèrent une grande partie des seigneurs, les ruinèrent tous, et les arrachèrent des lieux où leur présence était le plus nécessaire. Mais ce qui porta à la féodalité le coup vraiment mortel, ce fut l'établissement des communes. Cette innovation, qui ne devait pas même laisser aux seigneurs l'image de leur autorité, fut favorisée par *Louis-le-Gros*, prince que la providence avait doué de rares qualités, et qu'elle avait pris plaisir à entourer d'hommes de génie. Le règne de *Philippe-Auguste* ne fut pas moins favorable aux accroissemens de la puissance royale. Ce prince actif et entreprenant, avait tellement effrayé les seigneurs par son audace, qu'ils commencèrent à reconnaître les dangers qui les menaçaient. Ils prirent les armes, appelèrent l'Eu-

rope à leur soutien; mais *Bouvines* vit évanouir leurs projets. *Auguste,* victorieux, cessa de rien redouter. Il fit condamner à mort son vassal le roi d'Angleterre, et confisqua ses biens situés en *France*. Cette partie du jugement exécutée rigoureusement, augmenta la puissance du roi de France à ce point qu'elle sembla mise hors de la portée de tous les coups; et l'exemple effrayant donné dans la personne du redoutable *Jean-sans-Terre,* apprit à tous les barons qu'il ne leur restait plus que deux partis à prendre, se soumettre, ou tenter un grand mais dernier effort : nous verrons dans quelle route ils s'engagèrent. Toutefois, la politique de *Philippe-Auguste* ne fut pas entièrement ce qu'elle devait être; vaincre les seigneurs, les emprisonner, les faire condamner à mort, c'était montrer du courage, de l'audace même; mais il eût été plus utile d'attaquer le titre en vertu duquel ils possédaient la souveraineté. Ils s'étaient élevés à la puissance par des usurpations moins violentes qu'habiles, il fallait les attaquer avec de pareils moyens. *Louis-le-Gros*, sans remporter de victoires éclatantes contre les seigneurs, fit plus pour la civilisation que *Philippe-Auguste*. Après le règne assez peu remarquable de *Louis* VIII, saint Louis fut appelé au

trône. Dans le cours de ce mémoire, nous dirons en quel état saint Louis trouva les diverses parties du gouvernement et de la législation à son avénement à la couronne; il doit nous suffire, quant à présent, de présenter sommairement l'état des choses. Ce n'est pas ce prince qui a conçu ni tracé le système de politique suivi par les Capétiens pour renverser le gouvernement féodal; mais nous prouverons sans peine que, plus que tout autre roi, il a coopéré à son exécution, par la vigueur de sa conduite, et par des vues politiques d'une grande profondeur. C'est lui, et lui tout seul, qui réorganisa un gouvernement en France. Quand il prit les rênes de cet empire, on eût dit que l'état sortait d'une longue anarchie qui, ayant tout dispersé, laissait tout à reconstruire. Doué d'une force d'esprit particulière, ce ne fut pas quelque branche de l'administration publique qu'il établit ou perfectionna, mais bien l'ensemble de l'organisation sociale qu'il eut le courage de reprendre. Amené, d'améliorations en améliorations, à envisager le gouvernement d'un coup d'œil élevé, il oublia peu de choses; et l'on chercherait vainement une partie de l'administration à laquelle il n'ait pas mis l'empreinte de ses nobles efforts.

Pouvons-nous passer sous silence les obstacles sans nombre qu'il eut à surmonter pour parvenir à son but? Sans doute ils n'augmentèrent pas le bien qu'il fit, mais ils doivent rehausser l'idée que nous nous formons de son caractère, et ajouter à notre reconnaissance.

Il est difficile sans doute de reconstituer un état dont le gouvernement a été renversé par les révolutions; mais au moins, dans ce cas, le législateur jouit de l'avantage d'avoir à sa disposition un terrain entièrement déblayé, et sur lequel il ne reste plus qu'à édifier Les anciens abus ne viennent pas contrarier ses vues et détruire ses projets. Combien est plus pénible la tâche de rétablir l'ordre dans un empire qui n'est pas bouleversé, mais où le désordre s'est établi légalement, et s'est ainsi mêlé à des institutions bonnes et dignes d'être conservées! Telle fut cependant la position de saint Louis; il devait d'abord arracher aux seigneurs la puissance qu'ils avaient usurpée, puis établir cette puissance de la manière la plus convenable à l'intérêt des peuples. Saint Louis trouvait encore un obstacle dans cette circonstance grave, que ce pouvoir possédé par les seigneurs était légal, ou du moins l'était devenu par la possession et les nombreux traités qui avaient suivi son usurpa-

tion. Il ne fallait donc pas le combattre franchement; car les lois féodales, qui établissaient la puissance seigneuriale, étant devenues les lois constitutives de la monarchie, on eût pu avec raison dire à saint Louis : *En attaquant les seigneurs vous vous déclarez l'ennemi du bon droit, de la justice; vous sapez les bases de l'état.* Ainsi, dans tout ce que fit saint Louis, il fut forcé de respecter en apparence ce que dans le fait il désirait de renverser; de tourner l'obstacle qu'il n'osait attaquer de front; enfin de se soumettre à tous les inconvéniens d'une conduite voilée.

A ces difficultés, que saint Louis devait rencontrer, s'en joignirent d'autres purement matérielles, mais qui n'en étaient pas moins à craindre. Parmi elles il faut distinguer les troubles de sa minorité et ses croisades. Nous dirons peu de chose sur les croisades, elles eurent une issue trop malheureuse pour que l'on ne soit pas en droit de blâmer saint Louis de les avoir tentées; et, quand on considère quel profit la France retira de l'administration de cet excellent prince, il est permis de déplorer qu'il se soit obstiné à perdre un temps précieux dans des entreprises qui, étant déjà contraires à l'esprit du siècle, ne pouvaient plus obtenir de succès.

Quant aux troubles de sa minorité, ils jetèrent et entretinrent dans l'esprit des seigneurs des idées d'insubordination qui ne purent être que difficilement comprimées; et saint Louis, avant de se livrer à d'autres soins, eut beaucoup à faire pour extirper ces germes de révolte. Il fallut frapper de grands coups, abaisser des ambitions factieuses; et l'on sait que sous la féodalité, de tels exemples devenaient une source de troubles et d'agitations. A entendre quelques historiens, les seigneurs poussèrent leurs folles prétentions jusqu'à contester le droit de saint Louis au trône. Examinons si cette opposition des seigneurs eut réellement lieu, et si elle pouvait être fondée sur quelque apparence de raison.

Louis VIII étant tombé malade en novembre 1226, assembla tous les barons de France, leur fit jurer foi et hommage à son fils aîné, et promettre de le faire couronner roi immédiatement après son décès. Nous avons les lettres qui furent adressées à cet effet (1). De leur examen, on a voulu conclure que si Louis VIII avait cru la couronne justement possédée par sa famille, il n'aurait pas eu recours à de telles précautions. De plus on

(1) Chantereau Le Fèvre, Preuves de l'origine des fiefs, p. 172.

a rapproché la conduite de Louis VIII, en cette circonstance, de celle de ses prédécesseurs, qui, à l'exception de son père, avaient tous fait sacrer leur successeur de leur vivant; et l'on en a induit que, dans l'esprit de la nation, l'usurpation de Hugues-Capet n'avait pas été légitimée par le laps de temps, et que la lice restait encore ouverte aux ambitions jalouses de disputer un trône injustement occupé. Nous ne contestons certainement pas l'usurpation de Hugues. Vainement prétendrait-on que Charles avait été exclus du trône pour forfaiture; mais nous disons que, du moment où les seigneurs eurent reconnu le comte de Paris pour roi, il cessa d'être et de passer pour un usurpateur, et que le titre en vertu duquel lui et ses descendans portèrent le sceptre, fut regardé comme inattaquable. Si Hugues fait couronner de son vivant Robert son fils, ce n'est pas pour affermir et garantir son autorité, mais pour se donner un collègue *que ses infirmités rendent nécessaire* (1).

Le 9 juin 1017, le roi Robert associe à l'empire le prince Hugues son fils aîné, malgré les grands du royaume (2), et ce prince étant mort,

---

(1) Glaber, l. 2, c. 1, Fragmenta chronic. vetera. Du Chesne, t. 4, p. 96. — (2) Helgaud, Vita Roberti. Du Chesne, t. 4, p. 67.

Robert fit couronner Henri son second fils, sans plus s'inquiéter de l'opposition obstinée des seigneurs (1). Nous pouvons donc dire hardiment que, sous le successeur de Hugues Capet, l'autorité passait du père au fils, sans qu'aucun principe électif modifiât cette transmission.

Le roi Philippe Ier étant mort, son fils aîné Louis VI se fit sacrer le 3 août 1108 à Orléans, par Daimbert, archevêque de Sens. Les seigneurs, excités par l'archevêque de Reims (2), avaient tout fait pour empêcher cette cérémonie d'avoir lieu. Le savant évêque de Chartres, Yves, qui était du parti du roi, écrivit contre l'archevêque de Reims (3). « Si nous consultons la raison, dit-» il, c'est avec justice que nous avons couronné » roi celui à qui le royaume appartenait par » droit d'hérédité. »

Louis-le-Gros resta quelques années sans songer à se marier. Yves l'exhorta à fixer son choix, » afin, disait ce sage prélat (4), de donner au » plus tôt un successeur au royaume, pour con-» fondre les desseins des seigneurs qui seraient » heureux de porter le trouble au sein de l'état. »

(1) Glaber, l. 3, c. 9. Chronic. Flori. Chesn., t. 4, p. 85. Epist. Fulberti. *Id.* p. 181-195. — (2) Suger. Gest. Ludov. Grossi. Du Chesne, t. 4, p. 293. — (3) Epist. 40, *id.* p. 237. — (4) Epist. 47, *id.* p. 242.

Quand Louis VII monta sur le trône, il y eut un concert d'acclamations par toute la France. On se félicitait de ce que Louis VI, en laissant un héritier légitime (1), avait prévenu les malheurs qui venaient d'accabler l'Angleterre et l'Allemagne dont les souverains étaient morts sans avoir d'héritiers nés d'eux.

Louis-le-Jeune dont l'avénement à la couronne causa tant de joie aux Français, fut très-long-temps marié sans avoir de fils. Ses deux premières femmes ne lui avaient donné que des filles. Tout le royaume formait des vœux pour que le ciel lui accordât enfin un fils; ils furent exaucés par la naissance de Philippe-Auguste (20 août 1175), qui fut nommé Dieudonné, par un sentiment de gratitude qui, huit siècles après, vient de se reproduire à la naissance de l'un de ses descendans. Nous citerons deux actes assez remarquables qui ont rapport à cet heureux événement.

Le premier est une charte (2), par laquelle Louis VII donne trois muids de froment de rente annuelle à prendre sur sa grange de *Gonesse*, à un serviteur de la reine, nommé Oger, en

---

(1) Gesta Lud. septi, *id.*, p. 390. — (2) Epist. de rebus Franci. Du Ch., t. 4; Epist. 236, p. 657.

récompense de ce qu'il lui avait apporté le premier la nouvelle que cette princesse était accouchée d'un fils.

Voici la traduction de cette charte :

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roi des Français :

» Il y a long-temps que tout le royaume sou-
» haitait inutilement que Dieu, dans sa bonté
» et sa justice, nous accordât un fils qui pût après
» nous porter le sceptre et gouverner l'état. Nous-
» mêmes, effrayés du grand nombre de filles
» que nous avions eu jusqu'à présent, nous dési-
» rions avec ardeur d'avoir un fils. C'est pour-
» quoi, maintenant que cet héritier si attendu
» nous est donné, nous avons cru devoir récom-
» penser celui qui le premier nous a fait part
» d'une nouvelle qui a rempli de joie notre âme
» et notre corps. Ainsi nous faisons savoir, etc... »

Le second titre est une lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux, adressée à Louis VII (1); on y lit :

« Le porteur des présentes a rempli mon âme
» d'une joie que je souhaitais depuis long-temps,
» d'un bonheur après lequel moi et tous les
» Français soupirions depuis plusieurs années,
» et qui nous charme tous à présent, qu'il nous
» est arrivé. Dieu a visité son peuple et a ouvert

(1) Du Chesne, t. 4, p. 649.

» les entrailles de sa miséricorde à tout le » royaume des Français, lorsqu'il vous a accordé » un héritier certain, et qu'il a donné un sei- » gneur légitime à tous les grands du royaume. »

Le pape Innocent III, écrivant à Philippe-Auguste, reconnaît que c'est par le seul droit d'hérédité que ce monarque est parvenu à la couronne (1). Alexandre III s'était exprimé de la même manière en écrivant à Louis VII. (2)

La joie qui avait accompagné la naissance de Philippe-Auguste se renouvela à celle de Louis VIII, et pour les mêmes raisons (3). Innocent III, dans sa décrétale *per venerabilem*, parlant de Louis VIII, dit : « Que le roi Philippe- » Auguste avait eu d'Isabelle, reine de France, » sa première épouse, un fils qui était l'héritier » légitime de sa majesté (4). »

Ce prince Louis était aussi reconnu dans le royaume pour héritier de la couronne, et exerçait, en cette qualité, une grande influence dans les affaires. En 1215, lorsqu'il marcha contre les Albigeois, Simon de Montfort alla à sa rencontre comme à celle de son seigneur, et

(1) Epist. Inn. 3, t. 1, p. 708, 717. — (2) Du Chesne, t. 4, p. 595, 596. — (3) Rigord; Du Chesne, t. 5, p. 24. — (4) Epist. Inn. 3, l. 1; Epist. 128, t. 1, p. 674.

le cardinal Pierre de Bénévent, légat du saint-siége, craignit que ce prince, comme fils aîné du roi, et, en cette qualité, haut seigneur des pays où la guerre se faisait, ne voulût se servir de sa pleine puissance et agir en maître. Les habitans de Narbonne, quoique engagés dans le parti des Albigeois, reconnurent le prince Louis pour leur seigneur. L'archevêque de Narbonne suivit cet exemple, et ce fut par l'autorité suprême de ce prince, et en même temps par le conseil du légat, qu'il fit raser les murs de Narbonne (1).

Ainsi, il n'y a pas de doute que depuis Louis VIII, la couronne de France ne fût regardée comme héréditaire.

Serait-il donc vrai que tout à coup des scrupules se fussent élevés dans la conscience de Louis VIII, et qu'il eût regardé comme douteux et mal assurés, des droits que ses prédécesseurs lui avaient transmis fermes et à l'abri de toute contestation ? Nous ne le pensons pas. Les lettres adressées de *Montpensier* aux barons de France par Louis VIII, ne leur ordonnaient pas d'élire pour roi saint Louis, mais seulement de lui

---

(1) Hist. Albigens. Petri mont. vall. cern. c. 82 ; Du Chesne, t. 5, p. 655.

prêter foi et hommage (*fidelitates et hommagia tanquam domino, et regi bona fide facturos*). Le droit existait donc ; ce n'était plus que la cérémonie que Louis VIII demandait aux barons ; et encore pourquoi la désirait-il ? était-ce dans l'idée que l'on pouvait, avec quelque apparente raison, disputer l'empire à son fils ? Non : *Timentes de periculo regni post decessum nostrum*, disent les lettres de Montpensier ; c'était une simple mesure de prévoyance (1). Et certes, les craintes de Louis VIII n'étaient pas superflues. Les barons, irrités des injures que Philippe-Auguste leur avait fait supporter, aspiraient à une vengeance que la minorité d'un roi de onze ans et demi, faisait entrevoir comme menaçante.

Matthieu Pâris n'eût pas laissé échapper une aussi belle occasion de donner cours à son zèle contre la France, et cependant il raconte le sacre de saint Louis, sans laisser entrevoir que la moindre contestation eût été élevée par les seigneurs. « Blanche, dit-il (2), fit convoquer » les archevêques et évêques, ainsi que les » grands qui tenaient à la couronne, afin qu'ils » vinssent assister au couronnement de Louis. »

---

(1) Recueil des hist. de France, t. 2. p. 132. — (2) P. 335.

C'est leur présence qui est demandée, on s'inquiète fort peu de leur avis (*ut venirent ad coronationem Ludovici*).

Nous ne pouvons passer sous silence l'opinion émise par Lalouette, dans son Histoire de Coucy; elle est trop opposée au système que nous soutenons, pour que nous nous exemptions de la discuter.

Après le déceds de Louis VIII, *les Français, dit-il* (1), *qui avaient accoustumé d'estre conduits et gouvernez pær grands et magnanimes seigneurs, n'eurent au commencement agréable la personne de ce jeune prince* (saint Louis); *et mesme, du consentement de ses propres oncles, ils éleurent et ordonnèrent pour roy, le seigneur de Coucy, comme prince généreux, sage et vertueux, extraict de sang royal et impérial, proche parent et cousin germain du dernier roy de France; et fut, comme dit l'histoire de Flandres, cette élection si agréable à toute la noblesse, qu'incontinent on fit exprès une couronne d'or pour le couronner roy.*

Paroles bien hardies pour un écrivain français, voire sans garand, s'écrie *Claude Ménard.* (2)

Rien de plus facile que de réfuter l'étrange as-

(1) L. 8. — (2) Joinvil. de du Cange, p. 374.

sertion de Lalouette ; à l'entendre, ses autorités sont les historiens flamands. Ouvrons-les donc.

Que trouvons-nous dans Meyer (1) ? que les seigneurs étaient opposés à la reine Blanche pour beaucoup de raisons : *Alii feminæ eidemque externæ parere recusabant*, plusieurs *adversus Blancham conjuraverunt*, mais un aussi grand nombre *omnibus viribus reginæ aderant.* Aucun n'osa parler d'une élection contraire aux droits de Louis IX. Voilà ce que dit Meyer.

Jean de Hocseem, chanoine de Liége, dit (2) que les grands s'élevèrent contre l'administration de Blanche : *contradicentibus quasi omnibus regni Francorum proceribus tutelam administrabat.* Mais il ne parle pas de la prétendue élection du sire de Coucy.

Ainsi, l'opinion de Lalouette n'est pas justifiée par l'histoire de Flandre ; elle prend naturellement sa source dans le désir qu'il avait de flatter l'illustre maison pour laquelle il écrivait.

Joinville, qu'il était plus naturel de consulter que des historiens flamands, donne une idée fort juste de l'état des esprits sous la régence de Blanche :

---

(1) Annal. de Flandre, l. 8, an 1227. — (2) Historia Leodiens., t. 2, p. 373, l. 1, c. 2.

Bien li fu mestier, dit-il (1), *que il eust en sa joënesce l'aide de Dieu; car sa mère qui estait venue de Espaigne, n'avait ne parens, ne amis; en tout le royaume de France, et pour ce que les barons de France virent le roy enfant, et la royne sa mère, feme estrange, firent ils du comte de Bouloingne, qui estait oncle le roy, leur chievetain, et le tenaient aussi comme seigneur.*

Chievetain veut dire capitaine, chef, général d'armée. (2)

Le règne de saint Louis nous offre lui-même un fait qu'il ne faut pas négliger. On sait que le pape ayant excommunié l'empereur Frédéric, offrit la couronne de Naples à Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis. Ce roi consulta ses barons, et après des délibérations dont ailleurs nous parlerons plus au long, une ambassade fut envoyée à l'empereur, et dans le discours des députés français à ce monarque on lit : qu'un roi de France qui ne parvient au trône *que par le seul droit du sang*, est au-dessus d'un empereur qui ne tient son pouvoir que d'une élection (3).

Ainsi, treize années après la mort de

---

(1) P. 16, édit. royale. — (2) Glossaire de Joinville, édit. royale, p. 14. — (3) Matthieu Pâris, Historia major. Angliæ, p. 350.

Louis VIII, ces mêmes barons que l'on suppose prêts à élire un roi à la place de Louis IX, auraient solennellement proclamé le peu d'estime qu'ils faisaient d'un prince électif; cela peut-il se supposer?

Nous pensons donc que l'on doit reconnaître dans les craintes qui accompagnèrent Louis VIII au tombeau, la sollicitude d'un père, la prévoyance d'un prince éclairé, et non les scrupules tardifs d'un usurpateur; qu'en un mot, saint Louis parvint au trône légitimement, en vertu d'un titre non contesté.

CHAPITRE PREMIER.

AUTORITÉ ROYALE.

Nous venons, dans l'Introduction, de voir naître, se développer et déchoir le gouvernement féodal. Cette histoire était aussi celle de l'autorité royale qui, par des raisons contraires, a presque disparu quand la féodalité régnait, et a commencé à renaître quand cette même féodalité commençait à s'affaiblir. La puissance de saint Louis nous est donc connue. Nous savons sur quel trône il s'est assis ; nous pouvons apprécier la portion de force que son prédécesseur déposa entre ses mains. Il nous reste à examiner l'état dans lequel il a transmis lui-même l'autorité royale à son successeur, enfin ce qu'il a fait, dans un règne de trente-deux années, pour la fortifier et en étendre les limites.

L'exaspération des seigneurs était parvenue à son comble, quand la mort s'emparant de Louis VIII fit passer le sceptre dans les mains d'un enfant, et le gouvernement dans celles d'une femme. Cette mort fut pour eux un signal ; ils

s'apprêtèrent à ramasser les débris de leur puissance. Avouons-le, de grandes chances de succès s'annonçaient en faveur de leurs desseins; on voyait au milieu d'eux les premiers de l'état: *Erant autem*, dit Matthieu Pâris (1), *insurgentes viri graves et famosi, et ad prœliorum exercitia, ab annis primis educati.* Ces chefs étaient secrètement excités, souvent publiquement soutenus par le roi d'Angleterre (2), qui attendait avec impatience l'occasion de reconquérir tout ce que Philippe-Auguste avait enlevé à son prédécesseur. Le trône semblait hors d'état d'opposer de grands efforts à ces mécontentemens. Le trésor avait été épuisé par le règne tout militaire de Philippe-Auguste; sa guerre du Languedoc avait dévasté une riche partie du royaume; beaucoup de malheurs semblaient inévitables: ils ne le furent pas, et la France en est redevable à Blanche de Castille, mère de saint Louis, que la jeunesse de ce prince et la volonté de Louis VIII avaient élevée à la régence. Rien de plus curieux que l'opinion des contemporains sur cette femme extraordinaire! c'est un concours d'éloges que rien ne peut affaiblir.

(1) P. 430. — (2) Mouskes, p. 112.

Èle fut la plus sage dame, dit Guill. de Nangis (1), *qui onques fu à son tems, dont li bien viendrent au royaume de France, tant comme elle fu en vie.*

Voici comme s'exprime sur son compte le confesseur de la reine Marguerite (2): *la quelle prist courage d'omme en cuer de femme, et aménistra viguereusement, sagement, puissament et droiturierement; et garda les droiz du royaume, et défendi contre plusieurs adversaires qui adonques aparoient, par sa bonne pourvoyance.*

Jean de Hocseem fait une peinture touchante des chagrins qu'attira à cette princesse sa fermeté (3); il prétend que les grands, mus par les plus viles passions, répandaient furtivement des libelles diffamatoires où elle était grossièrement insultée. Comme on voit, ce honteux manége des cours date de loin.

Mais ces historiens sont surpassés par un étranger, un Anglais, qui parle de la mort de *Blanche* avec l'expression de la plus profonde douleur : « Celle, dit-il (4), dont la perte coûta » si cher à la France, avait elle-même éprouvé » bien des malheurs : la mort de Louis VIII son

(1) P. 167. — (2) P. 298. — (3) Gest. Epist. Leod., l. 1, c. 2. — (4) Matth. Paris, p. 859.

» mari, qui frappa si cruellement sa jeunesse,
» les soins pénibles de la régence, l'enfance
» chancelante du roi son fils, l'issue malheureuse
» de la croisade, la perte de l'espoir du retour
» de saint Louis, l'esclavage de l'élite de la chré-
» tienté, la fuite honteuse et la mort du comte
» d'Artois, la maladie désespérée du comte de
» Poitou, voilà tout ce qu'il lui fallut souffrir.
» Cette mère courageuse ainsi privée de ses sou-
» tiens, se survivant à elle-même, languissait
» désolée. Femme par le sexe, homme par le gé-
» nie, digne en tout d'être comparée à Sémira-
» mis, Blanche saluant son siècle, laissa l'empire
» des Français privé de son plus ferme appui. »

Toute la vie de Blanche fut employée à la poursuite de deux nobles projets : elle voulut faire de son mari un grand homme, elle ne put y réussir ; elle en voulut faire un de son fils, elle y parvint. Pour soutenir l'orage, elle sut déployer tous les caractères. D'abord elle mit en usage la douceur, afin de détacher quelques seigneurs de la ligue conclue contre le jeune roi. Par de sages concessions, elle attira dans son parti Philippe comte de Bourgogne, oncle de saint Louis. Elle rendit la liberté à Ferrand qui, fait prisonnier à la bataille de Bouvines, gémissait encore dans la tour du

Louvre. Mais il fallait davantage : l'appareil de la force était devenu nécessaire : elle rassemble promptement une armée nombreuse, se met à sa tête, entre à l'improviste sur les terres du comte de Champagne, qui, étonné d'une si brusque attaque, n'a d'autre parti à prendre que de se soumettre ; et il le fait d'autant plus vite, que déjà il ressentait pour son ennemie ces tendres sentimens qu'il célébra par des vers pleins de douceur et de charmes. Il restait encore à vaincre les comtes de la Marche et de Bretagne; ils sont sommés de recevoir la bataille, ou de reconnaître le jugement des pairs. Ils balancent, Blanche marche sur Loudun; mais bientôt ils se rendent, donnent des otages, et Matthieu de Montmorency, connétable de France, jure l'observation du traité sur l'âme du roi (1).

Quant aux Anglais, vaincus dans la Gascogne, ils ne paraissaient plus à craindre.

Ainsi, en moins d'une année, Blanche a fait évanouir les symptômes de troubles qui s'élevaient autour du trône de son fils ; mais elle ne crut pas en avoir étouffé tous les élémens : les seigneurs étaient trop intéressés à

---

(1) Guiart, p. 134. Mouskes, p. 14. Mélanges du P. Labbe, p. 653. Hist. de Dreux, p. 329. Du Tillet, t. 2, p. 167.

la rébellion pour ne pas la ranimer au premier moment. En effet, une odieuse conspiration éclata contre le roi, lorsqu'il était aux environs d'Orléans; à peine put-il se réfugier en toute hâte à Montlhéry. Cette révolte fut suivie d'une autre dont le comte de Bretagne était l'artisan; mais elle fut étouffée dès sa naissance.

En 1229, nouvelle révolte de ce comte de Bretagne, pour qui une année de repos était un siècle d'ennui. Enfin, comme en 1230 il avait repris les armes, Blanche assembla les barons et les prélats qui suivaient son parti : le comte fut déclaré déchu de la tutelle de ses enfans, et de sa qualité de comte. Cette insurrection ne fut pas la dernière ; mais la cause de saint Louis triompha toujours, et comme dit Joinville (1) : *lors alla seurement le roi par son pays.*

Les obstacles attribuent à ceux qui savent les surmonter une force qu'ils n'avaient pas avant la lutte. Ainsi saint Louis, souvent attaqué et toujours victorieux, acquérait une puissance qu'il n'eût jamais possédée, si sa jeunesse s'était écoulée dans les douceurs de la paix. Aussi les derniers levains de la révolte s'affaiblissaient-ils d'eux-mêmes. Les seigneurs vaincus, appauvris,

(1) P. 16, édit. de du Cange.

humiliés, apprirent combien leurs espérances avaient été insensées, et rentrèrent dans leur ancienne obéissance; le roi les accueillit avec douceur, et durant tout son règne il employa à leur égard la bonté tant qu'ils furent soumis, et une sévérité inexorable quand ils tentèrent de secouer son joug, ou d'enfreindre ses lois. Le procès d'Enguerrand de Coucy en offre une preuve trop intéressante pour que nous craignions d'en parler avec quelque détail (1).

Trois jeunes gentilshommes étaient venus de Flandre en l'abbaye de Saint-Nicolas pour y étudier. Un jour ils allèrent à la chasse dans les bois du monastère; entraînés par leur ardeur, ils se trouvèrent bientôt sur les terres du seigneur Enguerrand de Coucy; ils y furent arrêtés, et livrés par son ordre à une mort ignominieuse. Saint Louis en fut instruit, et il résolut de tirer de cette injustice une mémorable vengeance; il fit sommer le sire de Coucy de venir répondre devant lui du crime dont il était accusé. Enguerrand obéit: mais il prétendit qu'il ne pouvait être forcé de répondre avant d'avoir pris conseil; que d'ailleurs il voulait être jugé par les pairs de France, d'après la coutume du baronnage.

(1) Du Chesne, Preuves de l'histoire de la maison de Coucy, p. 376.

Le roi fit apporter les titres, et prouva que le sire de Coucy ne tenait pas sa terre en baronnie; puis il le fit arrêter, et conduire par de simples sergens d'armes à la tour du Louvre, comme il aurait pu le faire à l'égard du moindre criminel. Il y avait dans cette conduite plus de fermeté qu'il n'en fallait pour indigner, mais aussi pour effrayer les seigneurs. Saint Louis leur ordonna de se réunir en son palais, pour procéder au jugement; tous ils s'y rendirent. On distinguait parmi eux le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, de Soissons, de Bretagne, de Blois, l'archevêque de Reims. L'accusé fut amené devant eux, on exposa l'accusation; avant que de se défendre, le sire de Coucy demanda au roi la permission d'appeler à son conseil tous ceux des barons qui étaient ses parens (c'était un ancien usage). Le roi l'ayant permis, presque toute l'assemblée se leva et se réunit autour d'Enguerrand. Louis resta seul avec ses officiers. Bientôt les seigneurs reprirent leur place; Jean de Thourote parla en leur nom, et dit que le seigneur de Coucy ne pouvait, ni ne voulait se soumettre à une enquête où ses jours et son honneur pouvaient être compromis; qu'il était prêt à se défendre en champ clos. Le roi répondit que dans ce cas

le combat ne pouvait être accordé. Le comte de Bretagne se leva et s'adressant au roi, il l'exhorta, dans son propre intérêt, à ne pas avilir la dignité de ses barons, en les assujettissant à d'injurieuses enquêtes. *Comte*, repartit saint Louis (1), *vous ne deistes pas einsi en un tems qui est passé, quand vos barons aportèrent devant nos lor compleinte, il offraient a prouver lor intencion en certains cas par bataille contre vos, ainçois respondites devant nos, que vos ne deviez pas aller avant par batailles, mès par enquestes en tele besoingne, et disiez encore que bataille n'est pas voie de droit.* La résistance des barons se prolongea, le roi *qui moult fu eschauffez de justice faire*, annonça que s'il savait que Dieu voulût la punition de l'accusé, rien au monde ne pourrait l'arracher à la mort. Les seigneurs virent bien qu'il fallait céder; ils tombèrent aux pieds de saint Louis, implorant sa clémence dans des termes si humbles, qu'il ne put résister, ils les fit relever, et se contenta d'infliger à Coucy quelques peines légères (2). Guillaume de Nangis (3) termine ainsi la narration de ce

(1) Actes des Saints, par les jésuites d'Anvers, p. 612, n° 9. — (2) Guill. Nangis, p. 235. Confesseur de la reine Marguerite, p. 280. — (3) P. 236.

grand procès : *la quelle chose fu et doit estre grant exemple a tous ceux qui justice maintiennent, pourceque si très nobles hons, et de si très haut lignage, qui n'estait accusés que de povres gens, trouva a peine remède de sa vie, devant celui qui droite justice tenait et gardait.*

Jean de Thourote, en sortant de l'assemblée des barons, dit ironiquement, qu'à la place du roi, il aurait fait pendre tous les barons. Saint Louis l'appela et lui dit: *Comment donc, Jean, ne deistes vous pas que je devrais faire pendre mes barons? certainement je les ferai pas pendre, mais je les chatiront s'ils m'effont* (1).

Le confesseur de la reine Marguerite rapporte une circonstance dans laquelle saint Louis déploya encore son caractère inexorable (2). Le comte de Joigny avait fait arrêter un sujet du roi; saint Louis le cita devant le parlement, il s'y rendit, et le roi, en présence de toute l'assemblée, le fit saisir par ses sergens et l'envoya en prison au Châtelet de Paris. Il y fut retenu long-temps, car il finit par avouer au roi tout ce dont on l'accusait. *Voilà bonne et roide justice*, comme dit Joinville.

Nous trouvons dans la vie de saint Louis, un

---

(1) Confess. de la reine, p. 380. — (2) P. 385.

fait qui peut servir à nous donner une idée assez exacte de l'état de la puissance royale à cette époque, non pas en droit mais en fait; car alors il y avait bien peu de droits qui ne fussent autre chose que des faits; on appelait droit, les injustices du fort à l'égard du faible. Vers l'an 1231, les habitans de Beauvais ne pouvant s'accorder sur la nomination d'un maire, saint Louis leur en nomma un contre lequel ils se révoltèrent, et se portèrent à de graves excès que l'évêque comte de Beauvais eut la faiblesse de ne pas punir (1). Le roi, qui alors pouvait être à Compiègne, se mit en route pour Beauvais; l'évêque, dès qu'il apprit son arrivée, lui députa aussitôt Du Fresnoy et Robert d'Aurigny son official, pour le prier de lui laisser faire justice de la sédition, ainsi qu'il en avait le droit; de lui marquer seulement comment il souhaitait que l'on punît les coupables, l'assurant qu'il ne manquerait pas de lui obéir ponctuellement. Le roi répondit qu'il irait lui-même faire justice. L'évêque, voyant la triste issue de son ambassade, fut au-devant du roi, le supplia de ne point entrer dans Beauvais, et de ne pas lui faire

---

(1) Louvet, Hist. de Beauv., t. 381-387. Spicileg, t. 3, p. 32. Annales du Hainaut, l. 3, p. 103.

le tort de connaître d'une cause dont le jugement lui appartenait, disant qu'il était prêt à rendre justice selon sa volonté, et que s'il lui plaisait d'envoyer quelqu'un de son conseil à Beauvais, il verrait avec quelle sévérité seraient punis les coupables. Louis se contenta de répondre qu'il allait à Beauvais, et que l'on saurait bien ce qu'il y ferait. En effet, tous les efforts de l'évêque furent nuls; le roi jugea les séditieux. Examinons la conduite de saint Louis en cette circonstance : il fondait ses prétentions sur la charte de commune, donnée à Beauvais par Louis-le-Jeune, en 1151, et confirmée par une bulle de Luce III, dans laquelle il était dit, que si l'évêque manquait de rendre justice, le maire la rendrait à sa place; mais si nous remarquons que cela ne pouvait s'entendre que des cas de *deffaute de droit,* chose qui n'avait pas lieu dans l'espèce présentée; qu'ensuite il était hors de tous les principes féodaux que le suzerain jugeât directement ses arrière-vassaux, excepté lorsqu'il y avait appel, ou refus de juger; nous en conclurons que l'action de saint Louis ne témoigne rien autre chose que l'accroissement de l'autorité royale dans ses mains; or, c'est cet accroissement que nous voulions constater.

Ce serait se tromper que de prendre les diffé-

rens faits que nous venons de rapporter pour de simples anecdotes, intéressantes sans doute, mais offrant peu de résultats à l'histoire philosophique. Peut-être voudrait-on que saint Louis eût attaqué la féodalité par des actes généraux, par des lois claires, précises; il ne le pouvait pas encore; l'organisation féodale était telle, que les seigneurs avaient légitimé leur injuste puissance, ils avaient su la mettre à l'abri de toute action légale; on devait donc la combattre par la force, car la force l'avait fondée; alors quoi de préférable à la sévérité de saint Louis, qui, n'attaquant que des intérêts privés, n'excitait pas des haines générales, mais allait révélant partout des faiblesses particulières? Cependant on peut offrir quelques actes généraux où ce prince a restreint la puissance des seigneurs; on verra que de ménagemens il lui a fallu employer.

Dans plusieurs traités qu'il fit avec ses vassaux, il statua qu'ils ne pourraient se marier eux ou leurs enfans, sans sa permission, et l'histoire nous prouve qu'il ne craignit pas de la refuser souvent (1). Il empêcha le mariage de Jeanne, comtesse de Flandre, avec Simon de Montfort,

(1) Inventaire des chartes, t. 5. Flandre., 4, sac., p. 28.

en 1234. Henri III, roi d'Angleterre, s'était fiancé avec la fille du comte de Ponthieu; l'évêque de Carlisle avait fait les sermens accoutumés, cependant le mariage n'eut pas lieu, *propter*, dit Matthieu Pâris (1), *quasdam regis Francorum comminationes*. En 1235, Armodie, dame de l'*Ile Bouchard* en *Touraine*, étant demeurée veuve, promit au roi, le 22 mai à *Corbeil*, de ne point marier sans son avis ses enfans, dont il lui avait laissé la garde noble (2). La même année, saint Louis fit promettre, par écrit, à *Mathilde*, veuve de *Philippe*, comte de *Boulogne*, de ne marier sa fille et même de ne la faire sortir des comtés de *Clermont* et de *Dammartin*, qu'avec sa permission, et de la lui représenter dès qu'elle en recevrait l'ordre; elle s'engagea en outre à ne point se marier elle-même sans le consentement du roi et de la reine Blanche; ce fut, en effet, de leur avis, qu'en 1238, elle épousa *Alphonse*, fils du roi de *Portugal* et d'*Urraque* de *Castille*, sœur de *Blanche* (3). En 1236, saint Louis déclara la guerre au comte de Champagne, qui avait marié sa fille à *Philippe* de Bretagne, sans avoir obtenu sa permission (4). Le prétexte d'une

(1) P. 417. — (2) Ms. de Tillemont, preuves, Ms. D., p. 281. — (3) Du Tillet, t. 1, p. 101. — (4) Hist. de Dreux, p. 331.

telle mesure, fut d'empêcher les étrangers d'hériter des terres de France; cette raison apparente suffit aux seigneurs pour qu'ils ne s'opposassent pas aux demandes de saint Louis, dont le but réel était d'interdire aux grands des alliances avec tous ces princes étrangers, qui, jaloux de la France, cherchaient à y fomenter des troubles, et faisaient exécuter leurs desseins par les seigneurs auxquels ils donnaient leurs filles. Le roi d'Angleterre était celui qui, par ses intérêts et sa puissance, semblait l'ennemi le plus actif de la France; saint Louis résolut de priver les mécontens d'un appui aussi redoutable; il statua, en 1244, que les seigneurs qui possédaient des fiefs en France et en Angleterre, choisiraient celui de ces deux royaumes auquel ils voudraient rendre leur hommage; qu'à l'avenir ils ne pourraient reconnaître deux suzerains (1). Cette loi bien exécutée, força les seigneurs à opter, conséquemment à perdre une partie de leurs biens; ils murmurèrent et sentirent toutes les suites d'une pareille mesure. Louis dédommagea ceux qui lui restèrent fidèles, en leur partageant les terres des seigneurs qui avaient pris le parti du roi d'Angleterre. A la

(1) Matth. Pâris, p. 614. Goube, Hist. de Normandie, t. 2, p. 43.

vérité cela était encore contraire au système féodal, et n'avait jamais été usité ; les seigneurs qui possédaient ainsi des terres sous divers souverains, rendaient hommage à chacun d'eux même lorsqu'ils étaient en guerre, et servaient personnellement celui dont ils dépendaient le plus (1); il était d'usage que l'autre suzerain se saisît des fiefs mouvans de lui, pour les rendre après la guerre. On peut dire, il est vrai, que saint Louis n'ayant avec l'Angleterre que des trèves toujours rompues sans espoir de paix, se crut en droit d'en agir autrement.

L'augmentation du territoire royal fut un des moyens employés par les Capétiens pour accroître leur autorité. Saint Louis s'appliqua donc à réunir à la couronne toutes les seigneuries dont il put devenir le souverain par acquisition ou autrement. *Philippe-Auguste* était en ce genre un modèle parfait à suivre ; ce prince, à lui seul, avait plus augmenté le territoire royal, que tous ses prédécesseurs ensemble ; il acquit le comté d'Alençon, l'Auvergne, la ville d'Évreux ; lors de son mariage, l'Artois lui fut cédé, le Vermandois lui fut donné, et en 1203, il con-

(1) Assises de Jérusalem, c. 222.

fisqua sur *Jean-sans-Terre*, la Normandie, la Touraine, le Maine, l'Anjou, et le Poitou.

Blanche, par le traité de 1229, exigea que le comte de Toulouse lui cédât tout ce qu'il possédait au delà du Rhône ; c'est-à-dire, le duché de Narbonne, le comté de Béziers, d'Agde, de Maguelone, de Nismes, d'Uzès, et de Viviers ; la partie du Toulousain, nommée terre du Maréchal, la moitié du comté d'Albi, la vicomté de Grézès, ainsi que ses prétentions sur les anciens comtés de Velay, de Gévaudan et de Lodève (1).

Saint Louis acheta du comte de Toulouse la ville de Saint-Antonin moyennant 1500 livres tournois. Thibaud VI, comte de Champagne, lui vendit en 1234, pour la somme de 40,000 livres tournois, les fiefs et le ressort du comté de Chartres, de ceux de Blois et de Sancerre, la vicomté de Chateau-Dun (2). Dans la même année le comte de Bretagne fit un traité avec le roi, en vertu duquel il lui céda, pour lui et ses héritiers, à perpétuité, Saint-Jacques-de-Beuvron, avec ses fortifications, tout ce que le roi lui avait donné en 1227, dans l'Anjou et dans le Maine,

(1) Histoire du Languedoc, t. 3, p. 275. — (2) Joinville, édit. royale, p. 20.

et les places de Bellesme, Laperière, etc.... (1). De plus, saint Louis acheta le Perche, le comté de Mâcon, la Ferté-Alais, la Châtellenie de Péronne (2). Lors du mariage de son second fils avec Isabelle, fille de Jacques Ier, roi d'Arragon, en 1262, ce prince lui céda les comtés d'Arles, de Forcalquier, de Foix et de Cahors, etc...., ainsi que la ville de Marseille; à la vérité, saint Louis abandonna le Roussillon sur lequel il ne croyait pas avoir de droit (3).

Le moment est venu de parler du traité de 1259, entre saint Louis et Henri III, roi d'Angleterre, d'examiner les événemens qui lui ont donné naissance, dans quel but il fut conclu, quels furent enfin ses résultats; toutes ces questions portent en elles-mêmes un intérêt qui nous prescrit de ne pas redouter d'entrer dans quelques détails nécessaires.

Le 1er août 1202, Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, fit prisonnier Arthur, duc de Bretagne, son neveu; comme il ne pouvait le faire renoncer à ses prétentions sur l'Angleterre, il l'emmena à Rouen, où il mourut en 1203. « Il disparut

---

(1) Vigner. de la petite Bretagne, p. 335. — (2) Olim, p. 47. Hist de Dreux, p. 257. — (3) Joinv., p. 20. Du Cang., Obs. sur Join., p. 46.

» tout à coup, dit Matthieu Pâris (1), sans que per-
» sonne sût comment cela était arrivé : » *utinam*, ajoute-t-il, *non ut fama refert invida!* Jean devait être accusé de sa mort, il le fut; les historiens contemporains qui parlent de ce crime, ne balancent pas à le lui attribuer (2). Ce roi était odieux à tout le monde; « tant, comme dit Du-
» tillet (3), la cupidité de domination rend
» mauvaise compagnie. » Il n'avait pas craint, pour augmenter son pouvoir, d'envoyer faire des soumissions à un prince mahométan d'Afrique, lui offrant d'embrasser sa religion : chose certaine, puisque Matthieu Pâris dit (4) le tenir de la bouche d'un clerc qui avait fait partie de cette honteuse ambassade. Son dernier forfait souleva contre lui tous les esprits; les seigneurs de Bretagne, ceux même d'Anjou, du Maine, et de la Touraine, députèrent solennellement à Philippe-Auguste, pour lui demander vengeance de la mort d'Arthur (5). Les barons de France ne montrèrent pas moins d'ardeur pour la répression de cet attentat; Philippe fit citer

(1) P. 278. — (2) Matth. Westmins., p. 64. Hist. normand., p. 1005. Philippidos, l. 6, p. 167. Rigord., p. 64. Chron. de Fland., c. 12, p. 25. Chronic. Nicolaï Trivetti. Spicil., t. 3, p. 180. — (3) T. 1, p. 286. — (4) P. 245. — (5) D'Argentré, l. 4, c. 74, p. 263.

Jean à comparaître, en personne, devant les pairs de France ; la première citation fut faite par un chevalier, parent d'Arthur. Jean envoya à Philippe, l'évêque d'*Éli*, et *Hubert du Bourg ;* ils déclarèrent qu'il était prêt à venir répondre devant la cour de France, sur la mort de son neveu, et à en subir le jugement, pourvu que Philippe lui donnât un sauf-conduit. Philippe répondit qu'il ne pouvait promettre autre chose que de suivre le jugement des pairs. Jean ne vint pas, n'envoya même personne pour répondre à sa place ; malgré son absence les pairs procédèrent au jugement ; Jean fut unanimement condamné à mort, et déclaré déchu de l'Aquitaine, de la Normandie, et de toutes ses possessions qui relevaient de la couronne de France. Philippe alla les armes à la main, faire exécuter l'arrêt. Jean, aussi lâche que cruel, abandonna sans combat toutes ses provinces du continent (1) ; les Anglais, dans le premier moment, sentirent peu l'étendue de la perte qu'ils venaient de faire ; fatigués par la tyrannie de Jean, ils ne songeaient qu'à améliorer leur situation intérieure. Les Français, au contraire,

(1) Spicilegium, t. 3, p. 25. Henri de Knygton, p. 2420. Matth. Par., p. 283. Chronic. Trivetti. Spicil., t. 3, p. 180.

virent promptement toute l'importance de leurs nouvelles acquisitions; ils s'y attachèrent avec autant de force que s'ils les avaient conquises au prix de leurs efforts et de leur sang. Mais quand Henri III monta sur le trône d'Angleterre, il résolut de faire tout ce qui dépendait de lui, pour reconquérir les belles provinces que son père avait perdues. En 1217, après avoir vaincu Louis VIII, qui, en vertu de l'arrêt de la cour des pairs, était venu pour le chasser du trône, il lui fit promettre, par un traité, de porter le roi Philippe-Auguste son père à restituer les possessions confisquées, ou de les rendre lui-même dès qu'il le pourrait. Empressé de faire exécuter cette clause, à peine Henri a-t-il appris la mort de Philippe-Auguste, qu'il envoie sommer son successeur de tenir sa promesse; la réponse de Louis VIII fut simple : il dit qu'étant légitime propriétaire des biens que Henri redemandait, il ne se refusait pas à justifier de son droit devant la cour des barons de France; que d'ailleurs, Henri avait violé le premier le traité dont il demandait l'exécution, en tirant une forte rançon de ceux qui avaient été faits prisonniers à *Lincoln*, chose qui, d'après le traité, ne devait pas avoir lieu ; et que les libertés de l'An-

gleterre, jurées par ce traité, ne s'observaient aucunement; qu'ainsi, il ne lui rendrait pas un pouce de terre, ni la valeur d'un fromage, de tout ce qui avait été confisqué sur son père (1). En 1234, le pape envoya un légat à Louis, pour le presser de conclure une trève avec le roi d'Angleterre, et de lui rendre les pays conquis; Louis, extrêmement irrité, déclara qu'il n'accéderait pas à ces propositions, et qu'il préférait la guerre (2). Henri III ne se laissa pas décourager par la quantité des refus: en voyant monter saint Louis sur le trône, il recommença ses sollicitations avec une nouvelle opiniâtreté. Saint Louis paraissait-il un peu bien disposé, sur-le-champ il le suppliait de lui rendre ses provinces; voyait-il en France un parlement assemblé, aussitôt il y envoyait une députation; les hommes les plus distingués la composaient toujours, *nuntiis solemnibus magnis* (3). Enfin il vint lui-même à Paris en 1254. Saint Louis n'était pas comme son aïeul et son père; décidé à ne jamais prêter l'oreille aux prières du monarque anglais, au contraire même, il

---

(1) Spicileg., t. 3, p. 586. Matth. Pâris, p. 317. Mousk., p. 117. — (2) Matth. Pâris, p. 833, 900, 922. Mousk., p. 119. — (3) Matth. Pâr., p. 987.

avait une secrète propension à lui céder les provinces conquises, mais il était retenu par la crainte de déplaire à ses barons. « Plût à Dieu, » disait-il à Henri, que les douze pairs de France » et mon baronnage y consentissent, certes nous » serions amis pour toujours, car notre querelle » est pour Rome une source d'orgueil (1). » Enfin, après de nombreuses allées et venues, plusieurs intrigues tenues secrètes, parut le traité de 1259, si long-temps sollicité, si impatiemment attendu ; ses plus intéressantes dispositions étaient : que le roi de France cédait au roi d'Angleterre ses droits sur le Limosin, le Périgord, le Quercy, l'Agenois, et la partie de la Saintonge qui était comprise entre la Charente et la Guienne ; de son côté, le roi d'Angleterre abandonnait, tant pour lui que pour ses successeurs, tous les droits qu'il prétendait avoir sur le duché de Normandie, sur les comtés d'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Poitou ; il s'obligeait, en outre, à faire hommage au roi de France comme pair et duc d'Aquitaine (2), de tout ce qu'on lui rendait.

Nous allons chercher à établir,

(1) P. 401. — (2) Rymer, Fœdera inter reges Angliæ, t. 1, p. 50.

1° Que saint Louis ne pouvait avoir aucun doute sur la légitimité de sa possession des terres confisquées;

2° Que les causes du traité de 1259, furent les sentimens personnels de saint Louis pour Henri III;

3° Que ce traité fut impolitique;

4° Qu'il fut contraire au vœu des Français;

5° Qu'il statuait sur des choses dont saint Louis ne pouvait pas disposer.

1° A n'écouter que Guillaume de Nangis, les raisons qui portèrent saint Louis à conclure le traité de 1259, furent les scrupules qu'il conçut sur la justice de l'arrêt qui avait dépouillé Jean de ses terres. *La conscience li remordoit de la Normandie*, dit-il (1), *et pour autres terres que il tenoit, que li rois de France, ses ayouls, avoient tolues par le jugement de ses pers au roi Jean d'Angleterre, dit sans terre.* Loin de partager cette opinion, nous allons démontrer que saint Louis ne put pas concevoir le moindre doute sur la légalité de l'arrêt de la cour des pairs.

Examinons d'abord les moyens par lesquels les contemporains cherchèrent à rendre douteuse cette légalité.

---

(1) P. 245.

Le pape Innocent III, voulant combattre le jugement des pairs, sur lequel Louis VIII se fondait pour conquérir l'Angleterre, l'attaquait par d'étranges raisonnemens ; il prétendait qu'Arthur avait bien mérité la mort pour s'être révolté contre Jean, après lui avoir fait son hommage (1). Cela mènerait à conclure que sous le régime féodal, le vassal qui faisait la guerre au suzerain pouvait être mis à mort; or rien n'est plus faux, puisque le droit de guerre entre les seigneurs, loin d'être restreint par une peine aussi forte, était au contraire une de leurs principales prérogatives, une de celles dont ils faisaient le plus d'usage.

Le pape ajoutait que quand Arthur eût été innocent, beaucoup de princes avaient fait mourir des gens non coupables, sans pour cela avoir été condamnés à mort. Il n'y a rien à répondre à une pareille raison : que les pairs de France n'étaient pas d'assez grands seigneurs pour condamner un roi à mort; ce n'était pas un roi que les pairs avaient frappé, c'etait un simple seigneur, faisant comme eux hommage au roi de France, étant leur pair, et par conséquent sujet à leur jugement. Au reste,

(1) Matth. Pâris, p. 284.

Jean lui-même ne contesta jamais la compétence de la cour des pairs.

Le pape terminait en disant : que si on avait pu priver Jean de ses fiefs, pour n'avoir pas comparu, on n'avait pu le condamner à mort.

Jean n'avait pas été condamné à mort ni privé de ses fiefs, pour n'avoir pas comparu, ainsi que depuis l'a répété le président Hénault (1); le jugement rendu contre lui était dans la classe des jugemens par contumace, qui toujours portent la peine la plus forte, afin d'effrayer l'accusé et de le faire revenir. Jean pouvait faire tomber sa condamnation en comparaissant, ou même en envoyant quelqu'un pour la combattre. Il ne prit ni l'un ni l'autre de ces partis, il laissa donc volontairement le jugement par contumace devenir irrévocable. Aussi les députés de Louis VIII répondirent-ils au pape : que selon la coutume de France, le défaut suffisait dans les grands crimes, pour punir un homme comme convaincu, et le condamner à mort (2).

Ainsi donc nul moyen présenté par Innocent III n'est de nature à faire une grande influence sur les esprits.

---

(1) T. 1, p. 209. — (2) Matth. Pâris, p. 284.

Cherchons ailleurs d'autres argumens.

« Aucune loi n'autorisait un pareil jugement, » dit Mably (1); en suivant l'esprit des coutumes » féodales, on ne pouvait punir Jean-sans-Terre » que par la perte de sa suzeraineté sur la Bre- » tagne, qui était un fief du duché de Norman- » die... Jean était coupable envers son vassal, et » non envers son seigneur. » Mably, qui souvent a des idées si justes sur la féodalité, semble oublier ici un principe fondamental de ce régime; c'est que le vassal et le suzerain étaient unis par des obligations réciproques, et qu'il n'était pas plus permis à l'un qu'à l'autre de s'en départir. Il dit que l'on ne pouvait punir Jean que par la perte de sa suzeraineté; sans doute, s'il n'avait fait que forfaire à cette suzeraineté, par un oubli de ses devoirs de chef suzerain; mais ayant commis un crime, non pas contre le fief, mais contre la personne de son vassal, sa position changeait, et il ne pouvait plus alors être puni sur son fief. Il reste encore une question : c'est si les cours féodales pouvaient prononcer la peine de mort. Le fait est incontestable; nous voyons saint Louis, plusieurs années après, mettre ce prin-

(1) Obs. sur l'hist., l. 3, c. 6.

cipe dans ses établissemens (1), et frapper de mort, ce qu'il appelle la trahison, qui n'était autre que le crime reproché à Jean. Mably n'est pas plus juste lorsqu'il ajoute : « L'indignation » indiscrète qui avait dicté ce jugement, aug- » menta encore par l'impuissance où Philippe- » Auguste était de le faire exécuter. » L'arrêt de la cour des pairs est de 1202, et avant la Saint-Jean 1205, la conquête était presque achevée ; il ne restait plus aux Anglais en France, que les places de Thouars, Niort, La Rochelle et la province de Guienne.

On se fait encore un moyen contre l'arrêt, de ce que Philippe refusa à Jean un sauf-conduit. Remarquons d'abord que Jean demandait un sauf-conduit ; donc il craignait pour sa personne, donc la cour des pairs pouvait le condamner autrement que sur ses biens ; cela affermit ce que nous avons dit précédemment. Quant au refus du sauf-conduit, n'était-il pas dans la nature des choses? Accorde-t-on jamais un sauf-conduit à un accusé qui vient se faire juger? Avec un sauf-conduit, qu'eût été l'arrêt de la cour des Pairs? une vraie dérision, puisqu'une fois qu'il eût été prononcé, Jean aurait

(1) L. 1, c. 29.

pu retourner tranquillement dans ses états. Si l'on voulait que la cour des pairs rendît un arrêt véritable, un arrêt qui reçût son exécution, il fallait refuser le sauf-conduit.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte, que si l'arrêt de la cour des pairs offre prise à quelques contestations peu fondées, pour ce qui se rapporte à la peine de mort portée contre Jean-sans-Terre, au moins il est hors de toute espèce de doute, que les dispositions qui prononçaient la confiscation étaient légalement et compétemment rendues, et que, par conséquent, saint Louis ne pouvait avoir aucun scrupule raisonnable sur les nouvelles acquisitions de la couronne de France.

2° Quant à la véritable cause du traité de 1259, il paraît certain que Guillaume de Nangis ne la connut pas; mais, à son défaut, d'autres historiens nous la révéleront toute entière.

Joinville rapporte ainsi la réponse de saint Louis à ses barons, qui se plaignaient de son inclination à abandonner les pays confisqués (1): *Et à ce, respondi le roy : que il savoit bien que le roy d'Angleterre ni avoit droit, mais il y avoit reson par quoy il li devoit bien donner.*

---

(1) P. 15.

Nous avons deux sœurs à femme et sont nos enfans cousins germains, parquoy il affiert bien que paiz y soit. Il m'est moult grant honneur en la paiz que je faiz au roi d'Angleterre, parce qu'il est mon homme, ce que il n'étoit pas que devant.

Joinville fait ailleurs tenir à saint Louis un discours un peu différent (1). *Seigneurs*, dit-il aux barons, *je sui* (certain que) *les devanciers au roy d'Angleterre ont perdu tout par droit conqueste que je tieng, et la terre que je li donne, ne li donne je pas pour chose que je soie tenu a li, ne a ses hoirs, mais pour mettre amour entre nos enfans et les siens qui sont cousins germains, et me semble que ce que je li donne emploies je bien, parce que il n'étoit pas mon homme, si entre en mon hommage.*

D'après Matthieu Pâris (2), saint Louis dit à Henri, lorsqu'il vint à Paris en 1254 : « N'avons-» nous pas épousé les deux sœurs, et nos frères les » autres; les enfans qui sortiront de ces mariages » ne seront-ils pas comme frères et sœurs? Oh! si » une telle parenté existait entre les pauvres gens, » comme ils s'aimeraient, comme ils seraient » unis. Je gémis, Dieu le sait, de ce que mal-

(1) P. 143. — (2) P. 900.

» gré notre amitié, nous soyons forcés d'être » ennemis; mais mon baronnage le veut ainsi; » il prétend que je ne pourrais plus conserver » intactes les frontières de la Normandie. » Ainsi vous ne pourrez rentrer dans vos » droits. »

Deux causes portèrent donc saint Louis à conclure le traité de 1259, 1° ses sentimens personnels pour Henri III; 2° l'espérance de le voir devenir son homme. La première raison n'en saurait être une aux yeux de l'histoire. Saint Louis, plutôt que de céder si facilement à un mouvement de générosité pour des biens qu'il n'avait pas acquis, aurait dû se rappeler que son aïeul, celui qui, par sa fermeté, avait conquis à la France ces belles provinces, au lit de la mort recommandait à son fils aîné de ne jamais les abandonner (1); et alors il n'aurait pas mis ses sentimens d'homme privé à la place de ses devoirs de roi. Quant au second motif qui fit agir saint Louis, il n'est pas plus admissible; car avant le traité Henri était son homme, non pas sans doute pour les terres confisquées, mais pour le peu de biens qu'il possédait encore en France; savoir, Bordeaux,

---

(1) Mouskes, p. 105.

Bayonne et une partie de la Gascogne, avec les îles; et cependant le monarque anglais s'inquiétait fort peu de son hommage, qu'il n'avait jamais fait. A quoi aboutissait cet hommage en dernier résultat? à une vaine cérémonie. Il n'en pouvait être autrement à l'égard d'un vassal aussi puissant que Henri, qui aurait toujours su s'abstenir de faire cet hommage, quand il aurait été contraire à ses intérêts. Mably professe encore sur ce point une opinion qu'il nous est impossible de partager; l'hommage de Henri lui paraît une chose de la plus haute importance, et qui par ses effets devait beaucoup augmenter les prérogatives royales. « Cet exemple, dit-il (1), en » imposa à la vanité de la nation, et aucun sei- » gneur n'osa affecter une indépendance, dont » un aussi puissant vassal que Henri III ne jouis- » sait plus dans ses domaines. » Il nous semble, au contraire, que si les seigneurs avaient été animés de sentimens hostiles contre saint Louis, et qu'ils eussent conservé leurs projets ambitieux, jamais les circonstances ne se seraient présentées à eux d'une manière aussi favorable, puisque saint Louis venait de diminuer sa domination de plusieurs provinces riches et flo-

(1) Obs. sur l'hist., l. 3, c. 7.

rissantes. L'hommage de Henri lui eût-il fourni les moyens de réprimer l'audace des seigneurs? Non assurément ; ceux-ci au contraire eussent réalisé avec plus de facilité leurs projets ambitieux après que saint Louis se serait privé de tant d'influence.

La force morale est le résultat de la force matérielle, l'une ne peut augmenter lorsque l'autre diminue ; et il est impossible d'admettre que quand saint Louis s'affaiblissait par des concessions trop faciles, il devenait en même temps plus redoutable à ses ennemis.

3° Il est peut-être superflu de dire que le traité de 1259 fut impolitique. L'Angleterre, au 13e siècle, était bien peu intéressante, et surtout bien peu redoutable ; une partie de cette île était encore inconnue et sauvage, l'autre pauvre et inculte ; son commerce presque nul dépendait du plus léger événement, qui à l'instant même en tarissait la source (1). Aussi quand les Anglais furent contenus chez eux, la France n'eut rien à craindre de leurs tentatives, et saint Louis les vainquit avec facilité ; mais cette nation peu redoutable dans son île, le devenait beaucoup lorsque la France lui ou-

(1) Matth. Pâris, p. 471.

vrait son sein, et lui livrait quelques-unes de ses plus belles provinces. Quand on songe à tous les maux que les Anglais causèrent à la France, à ces guerres éternellement renaissantes, souvent terribles, toujours si acharnées, qu'ils éternisèrent parmi nous, et qui à une époque lamentable semblèrent avoir renversé le trône de nos rois, on regrette sincèrement que saint Louis ait détruit une digue qui eût contenu tous ces malheurs. *De laquelle paix*, dit Du Tillet (1), *la playe a seigné près de* 200 *ans, et quelquefois a ébranlé la couronne.* A l'entendre il ne restait plus en France aux Anglais que quelques villes, *desquelles peu à peu les falloit desnicher, afin qu'ils n'eussent aucune seure descente en ce royaume, et que le beau fossé mis par nature pour séparation des deux royaumes, l'y conservast la paix.*

4° Si à tort ou à raison, les Français eussent appelé de leurs vœux le traité de 1259, saint Louis dès lors devait faire la paix avec l'Angleterre. Car le devoir d'un prince est de céder à ce qui est le désir véritable de son peuple; mais malheureusement on ne peut pré-

(1) Recueil des Traités, ch. des guerres et traités du roy saint Loys.

senter cette excuse en faveur de saint Louis; jamais peut-être les barons français n'exprimèrent avec autant de force leur volonté que dans cette circonstance, et toujours ce fut pour s'opposer à la cession des terres confisquées; *de ladite pez furent moult contraires ceulx de son conseil*, dit Joinville (1). En 1252, saint Louis interrogea ses barons sur le traité qu'il méditait; voici la réponse que Matthieu Pâris leur fait tenir (2): « Sire, il n'est pas dans la volonté de » Dieu, que de nos jours la France soit ainsi » mutilée et méprisée; elle est déjà plus avilie » qu'il ne le faudrait par notre faiblesse. Nous » avons été assez foulés, assez appauvris, assez » diffamés..... Le jugement des douze pairs de » France, qui a condamné le roi des Anglais et » l'a privé de la Normandie, subsiste encore; » et tant que nous vivrons, jamais notre en- » nemi capital ne possédera ce qu'il rede- » mande. »

Citons le discours plus modeste que Joinville fait tenir aux barons (3). *Sire, nous nous merveillons moult que votre volonté est telle que vous voulés donner au roy d'Angleterre si grant partie de vostre terre, que vous et votre devan-*

(1) P. 142. — (2) P. 834. — (3) P. 143.

cier avez conquise sus li et par leur meffait, dont il nous semble que se vous entendez que vous ni aiés droit, que vous ne fétez pas bon rendage au roy d'Angleterre, se vous ne lui rendez toute la conqueste que vous et vostre devancier avez faite; et se vous entendez que vous y ayés droit, il nous semble que vous perdez quant que vous li rendéz.

En 1257, Henri avait envoyé à Louis des ambassadeurs pour le solliciter de nouveau. *Quibus*, dit Matthieu Pâris (1), *rex Francorum modeste respondissent, sed fratres ejus et optimates Francorum, aspere nimis, et negatorie, et nugatorie responderunt.* Le même historien dit que les barons murmuraient hautement des projets de saint Louis; à l'entendre, les propres frères du roi, les comtes de Poitou et de Provence, commençaient à ressentir pour ce prince de la haine et du mépris; ils refusaient de lui rendre l'hommage qu'ils lui devaient; Louis n'avait plus pour lui que sa mère, dont le cœur était à l'abri de tout changement. Les barons déclarèrent sous le sceau d'un serment affreux, qu'avant que le roi d'Angleterre fût remis en possession de ce qu'il demandait, il lui faudrait passer par

---

(1) P. 955.

le fer de mille lances, et d'autant d'épées teintes de sang (1). Il n'est pas possible de trouver une volonté plus énergiquement exprimée ; elle est digne d'attention, parce que les barons aimant et craignant saint Louis, il n'y avait que la persuasion du bien de la France qui pouvait les porter à heurter de front ses volontés. Il est honorable de voir ces féodaux montrer, quand il s'agissait de l'honneur de la patrie, cette généreuse susceptibilité. Comme nous aurons souvent à blâmer leur conduite, payons ici à leur patriotisme un tribut d'éloges mérité.

5° Il nous reste encore à examiner si le traité de 1259 fut régulièrement conclu, et si saint Louis avait le droit de céder les provinces qu'il abandonna : ces questions nous semblent devoir être résolues négativement.

Nous n'appuierons pas notre discussion sur des textes de lois, qui nous montreraient d'une manière certaine les prérogatives et les limites de la puissance royale, car ils n'existent pas ; nous rechercherons seulement ce que la coutume avait établi ; et il nous est facile de voir qu'elle était déjà assez prononcée au treizième siècle, pour nous permettre de décider que saint

---

(1) Matth. Pâr., p. 834.

Louis, en cédant les domaines confisqués, outrepassait son pouvoir. Une sorte de jurisprudence avait réglé que le roi ne pouvait rien faire de ce qui touchait directement au bien de l'état, sans l'assentiment des barons : *Itaque*, lit-on dans une chronique du temps (1), *sanctus Ludovicus, rex Franciæ, ordinavit in regno Franciæ duodecim pares Franciæ constituens inde collegium seu capitulum, qui haberent ardua regni negotia tractare.* Matth. Pâris dit (2) : *Consilium optimatum suorum, quod non potest aliquis regum francorum subterfugere.* Beaumanoir prouvant qu'en temps de guerre le pouvoir royal doit être augmenté, n'ose dire autre chose que (3) : *Tout tiex establissemens et autres qui semblent convenables à lui et* à son conseil *peut faire li roy, pour le tems de guerre.* Saint Louis reconnut lui-même cette doctrine quand il dit à Joinville que *pour nulle riens il ne marieroit sa fille oultre le gré de ses barons* (4). Ne l'entendons-nous pas s'écrier en parlant au roi d'Angleterre : *O utinam duodecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent, certe amici essemus* (5) ! Pourquoi ces vœux, pourquoi ces regrets, si l'opposition

(1) Joann. a Leydis, l. 22, chronic., c. 7. — (2) P. 650. — (3) Ch. 49. — (4) Joinv. de Du Cange, p. 118. — (5) Matth. Pâr., p. 401.

des barons est illégale, et s'il peut la briser en manifestant sa volonté ? Le même Matth. Pâris dit (1), qu'en 1252 un murmure d'indignation s'éleva parmi les barons, (*factum est murmur horribile et grunnitus inter magnates francorum*) parce qu'ils apprirent que saint Loüis avait le désir de rendre la Normandie à Henri, sans avoir pris sur cela leur avis (*eo quod.... offerre sine eorum assensu præsumpsisset*). Peut-on croire que les barons se seraient livrés à la fougue de leur ressentiment, que saint Louis, si peu endurant pour eux, eût souffert leurs murmures insolens, si les réclamations qu'ils faisaient entendre n'eussent pas été soutenues par la justice.

De plus, qui avait dépossédé Jean ? était-ce Philippe-Auguste tout seul ? non sans doute ; c'était la cour des pairs, dans laquelle Philippe siégeait, mais où il n'avait que sa voix. Saint Louis ne pouvait donc, à lui seul, détruire un jugement rendu par une puissance supérieure à la sienne. La cour des pairs était libre de rapporter son arrêt : mais que cela fût fait par le président de cette cour, sans l'avis ou contre l'avis de ceux qui la composaient, c'est ce qui

(1) P. 833.

ne pouvait avoir lieu sans un excès de pouvoir évident. Disons donc que le traité de 1259 irrégulièrement conclu, décidait au fond une question dont la connaissance définitive n'appartenait pas à saint Louis. C'est ainsi que ce prince si ardent, si zélé pour les droits de sa couronne, entraîné par un de ces mouvemens de générosité qui annoncent une grande âme, mais qui sont à craindre dans ceux qui régissent les nations; ému peut-être, malgré la constance de ses triomphes, par le regret de voir deux états puissans, occupés sans relâche à faire couler inutilement le sang chrétien; conclut un traité désavantageux pour la France, et qui, n'accordant aux Anglais qu'une partie de ce qu'ils espéraient (1), loin d'éteindre la haine des deux peuples, lui donna au contraire une force nouvelle.

Occupés à constater l'état de l'autorité royale sous saint Louis, il nous sera permis peut-être, après avoir apprécié à sa juste valeur le traité de 1259, de le présenter comme une preuve éclatante de la puissance d'un prince, qui pouvait illégalement réaliser une chose de cette importance, et que l'opposition constante de tous ses

(1) Chronic. Nicolai Trivetti, Spicil., t. 3, p. 196, an 1259.

barons était hors d'état d'arrêter dans l'exécution de ses desseins.

Les croisades peuvent aussi être regardées comme ayant beaucoup contribué à l'accroissement de l'autorité royale; toute guerre renforce la puissance souveraine. Ce n'était pas sans de nombreux avantages que les rois, comme chefs de la féodalité, préparaient, dirigeaient, commandaient ces grands armemens, où toutes les ressources de l'état étaient développées. Les croisades et les autres guerres du règne de Philippe-Auguste, fournirent à ce prince l'occasion d'entretenir une armée permanente, chose tout-à-fait inusitée dans le système féodal, et qui devait rompre l'équilibre des pouvoirs établis. Les croisades firent plus encore pour saint Louis, elles lui permirent d'avoir une garde particulière qui, nuit et jour, veillait près de lui. Le prétexte de cette innovation était de prévenir les affreuses menaces du *vieux de la Montagne*, le but de se garantir des surprises auxquelles les perfidies des seigneurs l'exposaient journellement. *Toutes voies il prit conseil de soi garder*, dit Guill. de Nangis (1) *et eslut serjans a mace*,

(1) P. 73.

et bien armés, qui jour et nuit étoient en cure diligente de son corps bien garder.

Les croisades dévorèrent une grande quantité de seigneurs, et firent retourner au trône leurs fiefs devenus vacans. Mais sous aucun règne elles ne contribuèrent davantage à l'accroissement du domaine royal, que sous celui de saint Louis, il est facile de s'en rendre raison : les croisades étaient déjà un peu vieillies au temps de saint Louis, les seigneurs ne croyaient plus y être exposés, et n'avaient par conséquent ni armes, ni chevaux, ni provisions de guerre; il fallait emprunter; ils engagèrent leurs fiefs au roi, qui étant riche pouvait prêter. A la fin de la croisade, ceux des seigneurs qui survivaient à leurs compagnons d'armes, revenaient si pauvres, si misérables, qu'ils étaient hors d'état de dégager leurs fiefs, qui devenaient alors la propriété définitive de ceux qui les avaient reçus en nantissement. Cette espèce d'usure politique parut naturelle dans le temps où elle eut lieu; les envahissemens de saint Louis étaient couverts par la droiture de ses intentions, personne n'eût osé le soupçonner d'une chose injuste. Il semblait, par l'empire de ses vertus, consacrer jusqu'aux dernières conséquences de sa politique.

Les nations étrangères le révéraient autant

que ses propres sujets; l'Anglais Matth. Pâris n'en parle que dans les termes du plus grand respect; il est toujours *rex potentissimus* (1), *piissimus rex* (2), *christianissimus rex* (3). *Rubruquis*, cordelier qui avait été envoyé par saint Louis en ambassade dans des provinces lointaines, disait à un seigneur tartare, que le monarque le plus puissant d'entre les chrétiens, était l'empereur. Ce seigneur qui avait ouï parler de saint Louis à un templier, lui répondit qu'il se trompait, que c'était le roi de France (4). S'élevait-il une contestation entre des peuples et des rois, chacun s'accordait sur ce seul point de reconnaître Louis pour arbitre. Nous allons le montrer lui, roi, choisi pour juge, par un peuple révolté contre son roi.

Les barons anglais (5) prétendant que le fondement de leurs libertés, que la *grande charte* n'était pas exécutée, prirent les armes contre le faible Henri III. Après une guerre moins longue que cruelle, on signa à Oxford un *covenant*. Ce traité dépouillait la puissance royale de tous ses droits, il instituait une com-

---

(1) P. 530. — (2) P. 735. — (3) P. 749. — (4) Rubruquis, c. 17, p. 61. — (5) Matth. Westmon, p. 384. Knygton, p. 2446. Raynald, an 1264, 31. Matth. Pâr., p. 992. Spicilegium, t. 3, p. 579. Trivet, p. 197, an 1264. Spicil.. t. 3, p. 197.

mission de vingt-quatre seigneurs, entièrement chargés de l'administration du royaume et de sa garde. Le roi supporta quelque temps cette humiliation; mais las enfin de paraître nul dans le royaume dont il était le chef, il assembla un parlement, cassa la commission et annonça qu'il allait régner à son tour. Vains efforts, en peu de temps les choses étaient devenues plus embrouillées que jamais, les épées brillaient, le sang allait couler; c'est dans ce désordre extrême, que quelques gens sages des deux partis proposèrent de s'en remettre à l'arbitrage du monarque français, et d'exécuter sans restrictions ce qu'il ordonnerait. Cet avis fut adopté, on s'engagea par des sermens solennels (1). Saint Louis assigna Amiens pour lieu de la réunion; « il s'y trouva, dit Matthieu de Westminster (2), » une foule innombrable de rois, de prélats, et » de seigneurs. » Le roi et la reine d'Angleterre y assistèrent, les barons anglais y envoyèrent leurs députés, tout le baronnage de France y accompagna saint Louis; la discussion fut longue et animée; on y agita les questions les plus compliquées sur les droits et les devoirs respectifs des peuples et des rois. Quand saint Louis, at-

(1) Spicileg., t. 3, p. 642. — (2) Loc. cit.

tentif à tout ce qui se disait, crut sa conscience éclairée, il prit l'avis de ses barons, cassa les statuts d'Oxford, comme des innovations injurieuses à la dignité du trône, déchargea le roi et les barons anglais de l'obligation de les exécuter. Henri fut rétabli dans tous ses droits (1). Il ne nous appartient pas d'examiner le sort de ce jugement célèbre, l'essentiel ici, c'est qu'il ait été rendu par un roi de France.

Cherchons quelques autres occasions où saint Louis eut à déployer sa sagesse et sa fermeté pour concilier des ennemis.

On sait combien la vie de l'empereur Frédéric II fut agitée; toujours en butte aux fureurs de Rome, sa puissance ni son courage ne purent le mettre à l'abri des coups d'Innocent IV et de Grégoire IX; fatigué enfin de ces querelles, il prit Louis pour médiateur, et le chargea de conclure en son nom une paix durable avec le souverain pontife; mais celui-ci montra une obstination inconcevable. Le monarque français tint le langage le plus propre à fléchir tout autre homme qu'Innocent IV, il lui rappela que l'Évangile commande de tendre les bras à ceux qui demandent miséricorde; que Frédéric, puissant

(1) Sententia regis Franciæ, in Spicil., t. 3, p. 643.

par terre et par mer, pouvait aider à reconquérir la Terre sainte; il finissait par ces paroles touchantes : « Recevez un prince qui s'humilie, » et imitez la bonté de celui dont vous êtes le » vicaire sur la terre (1). »

Les Bourguignons et les Lorrains ayant eu quelques sujets de contestation, les griefs furent apportés encore cette fois aux pieds de saint Louis (2).

Ne croyons pas que saint Louis n'exerçât cette noble magistrature qu'à l'égard des étrangers. Combien n'étouffa-t-il pas de guerres prêtes à éclater entre ses vassaux ! En 1255, il réunit les comtes de Châlons et de Bourgogne (3), qui, dans la chaleur de leurs divisions, oubliaient par quels liens ils étaient unis. En 1256, il mit la paix entre le comte d'Anjou son frère, et Béatrix, comtesse douairière de Provence, sa belle-mère. En 1268, il fut choisi pour arbitre entre le comte de Bar, et Venand son frère (4); puis entre le même comte de Bar et le roi de Navarre. On sait avec quel acharnement les d'Avesne et les Dampierre se disputaient leurs droits, combien de fois ils avaient eu recours

---

(1) Matth. Pâris, p. 697. — (2) Joinville, p. 144. — (3) *Id.*, p. 143. — (4) Hist. de Bar, n° 33.

aux armes; saint Louis, par sa prudence et sa justice, parvint à les calmer, et à prévenir de plus grands maux (1); en un mot : *Se fut l'omme du monde qui plus se travailla de paiz entre ses sougis, et par especialement entre les riches hommes voisins, les princes du royaume* (2).

Les gens qui composaient son conseil, entrant peu dans la profondeur de ses vues, blâmaient sa conduite, et pensaient qu'il devait laisser, par leurs guerres particulières, s'entre-détruire ses rivaux : voici ce qu'il leur répondit (3) : *Se les voisins veoient que je les lessasse guerroier, il se pourroient aviser entr'euxl et dire : Le roy par son malice nous lesse guerroier. Si en avenroit ainsi que par hainne que il auroient a moi, il me venroient courre sus.*

Nous avons recueilli dans ce chapitre les faits qui paraissent marquer le mieux la fermeté que saint Louis mettait dans ses relations avec les vassaux de sa couronne; nous n'avons pu donner qu'une idée imparfaite de l'autorité royale; ses progrès ne sont pas isolés, ils s'attachent à la fois à toutes les parties du gouvernement et de la législation; on en retrouvera donc la trace dans tous le cours de ce mémoire;

(1) Matth. Par., p. 765. Spicil., t. 3, p. 635. — (2) Joinvil., p. 143.

il suffit pour l'instant, d'avoir ici représenté ces puissans et anciens rivaux de la royauté courbés aux pieds de saint Louis, et demandant humblement la grâce de l'un d'entre eux ; d'avoir montré le trône devenu un autel sacré, près duquel les peuples et les rois s'approchent avec respect et confiance, pour éteindre leurs querelles.

CHAPITRE II.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Des événemens qui ne s'effaceront plus de la mémoire des hommes, ont fait agiter en France la question de savoir : si l'intervention du peuple dans le pouvoir législatif était une innovation récente ; ou si au contraire, on pouvait la regarder comme un droit préexistant, que les révolutions avaient quelquefois mis en péril, mais qui reparaissait toujours, et prouvait ainsi qu'il était plus facile de la comprimer que de l'anéantir.

L'importance de cette question est telle, que désormais tout écrivain qui examinera philosophiquement une époque, devra rechercher ce qu'était alors le pouvoir législatif, dans quelles mains il résidait, sous peine d'élever un monument imparfait et de ne point satisfaire les désirs de ses lecteurs. Nous n'éviterons pas une pareille obligation, et quoique nous ne puissions pas offrir de grands résultats, nous ferons les mêmes efforts que si nous les pouvions espérer.

Il faut commencer par fixer l'acception des mots.

L'on reconnaît deux sortes de gouvernemens représentatifs :

1° Le gouvernement représentatif populaire ;

2° Le gouvernement représentatif spécial.

Le gouvernement représentatif populaire, est celui où le peuple participe au pouvoir législatif.

Le gouvernement représentatif spécial, est celui où une puissance quelconque, autre que le peuple, coopère avec le souverain à la confection des lois.

On voit la différence de ces deux gouvernemens : le gouvernement représentatif spécial peut exister, sans que pour cela l'état d'une nation soit florissant. La liberté, et tout ce qu'elle peut apporter de force et de bonheur, sont exclusivement le fruit du gouvernement représentatif populaire : les faits le prouveront.

Sous la première race de nos rois, il y eut un gouvernement représentatif spécial ; c'est-à-dire, que les rois alors n'étant que des chefs d'armée, toute leur puissance reposant sur le courage de leurs soldats, il arriva ce qui doit avoir lieu chez tout les peuples guerriers, c'est

que le roi, avant de tenter une expédition, dut prendre l'avis de ses lieutenans ; bientôt cet avis devint obligatoire pour tout ce qui tenait au sort de l'armée, et comme l'état c'était l'armée, on eut par le fait un gouvernement représentatif spécial. Le pouvoir des rois était tempéré par celui des chefs militaires. Une autre puissance vint ensuite prendre sa part du pouvoir législatif, ce fut le clergé.

Ainsi le fameux traité d'Andely, entre Gontran et Childebert, de 587, fut fait : *Mediantibus sacerdotibus et proceribus* (1).

Un décret de Childebert, de l'an 595 (2), porte : *Childebertus... cum... nos omnes kalendas martias, de quascunque conditiones una cum nostris optimatibus pertractavimus...*

Le célèbre édit de 615 fut rendu *in conventu episcoporum* (3).

Des évêques, des grands nommés tantôt *proceres*, tantôt *optimates;* voilà les personnes qui partagèrent avec le prince, le pouvoir législatif sous la première race (4).

Sous la deuxième, le gouvernement représentatif prit un plus grand développement, et

---

(1) Capitul. Baluzii, t. 1, col. 11. — (2) *Id.*, col. 17. — (3) *Id.* col. 22, 23. — (4) Notæ Bignonii., Baluz., t. 2, col. 911.

tendit à devenir populaire, mais il ne le fut jamais complétement.

Pepin voulant réformer plusieurs abus relatifs à la religion, *universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit, ad concilium Vernis palatium publicum* (1).

Dès l'an 757, l'on trouve un capitulaire intitulé : *Capitulare Compendiense, factum anno Christi 757, in generali populi conventu* (2).

Voilà donc le peuple qui participe au pouvoir législatif, non par des délégués peu nombreux, mais par une assemblée générale; voilà le gouvernement représentatif devenu populaire au moins dans quelques circonstances; nous sommes donc certains que la situation du peuple est améliorée. Ne voyons-nous pas, en effet, le siècle majestueux de Charlemagne se déployer devant nous dans toute sa pompe ?

Dans le préambule du premier capitulaire de ce prince, on lit qu'il a été publié : *Hortatu fidelium nostrum, et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotorum* (3).

Remarquons que le plus souvent Charlemagne ne dit pas, *j'ai ordonné, j'ai voulu;* mais *ils ont ordonné, ils ont voulu :* ainsi nous voyons

(1) Baluz., t. 1, p. 167. — (2) *Id.*, t. 1, p. 179. — (3) *Id.*, t. 1, p. 189.

dans le préambule du cap. de 779...*Congregatis in unum synodali concilio episcopis, abbatibus, virisque illustribus... pro causis opportunis* consenserunt *decretum* (1).

Le capitulaire pour les Saxons, de 797, fut soumis à la sanction, non-seulement des évêques, des abbés et des comtes; mais encore à celle des députés des bourgs (*pagis diversis*) de la Westphalie et de l'Ostphalie (2).

Les propositions de lois étaient faites souvent par les assemblées (3).

Le même ordre de choses se perpétua sous Charles-le-Chauve et ses successeurs (4). Mais la naissance du système féodal dut apporter un grand changement à cette manière d'administrer les intérêts publics.

La condition de tout gouvernement représentatif est de posséder un centre d'action, auquel tout se rattache, et sur lequel les députés du peuple, ou de toute autre puissance, viennent influer à certaines époques fixes ou variables. Le centre de pouvoir est le souverain; or, le système féodal anéantit la souveraineté : il n'y eut plus de puissance

---

(1) Baluz., t. 1, p. 195. — (2) *Id.*, p. 275. — (3) *Id.*, p. 345. — (4) *Id.*, t. 2, p. 3, 13, 67, 95, etc.

centrale faisant la loi ; il n'y eut donc plus de délégués venant partager avec la puissance centrale, le droit de faire cette loi ; disons mieux, il n'y eut plus de loi. Ainsi ne cherchons pas, tant que régnera la féodalité en France, des traces de représentation nationale.

Il resterait une question à résoudre ; ce serait celle de savoir, si en admettant qu'il n'y eut plus de représentation générale pour la France, il n'y en eut pas de particulière pour chacune des provinces qui étaient soumises aux seigneurs. Nous n'entrerons pas dans l'examen de ce problème trop compliqué ; nous nous bornerons à dire, en fait, que dans les domaines seigneuriaux, il est difficile de trouver avant l'établissement des communes, les traces d'une représentation nationale quelconque.

Mais qu'arriva-t-il quand Hugues-Capet se fut emparé de la couronne ?

Les premiers rois Capétiens firent des ordonnances qui avaient tout le caractère de lois ; mais malheureusement elles n'étaient observées que dans leurs domaines; pour les faire exécuter dans le reste de la France, ils étaient forcés de solliciter et d'obtenir l'approbation des sei-

gneurs (1); voilà pourquoi toutes celles de ces ordonnances qui ont un but général, sont rendues d'après l'avis des seigneurs et des chefs du clergé.

Louis-le-Gros, en 1128, publia une ordonnance; on lit dans le préambule, qu'elle fut rendue, *communi episcoporum et procerum nostrorum assensu concilio* (2). Celle de Philippe-Auguste, de 1209, dit: *Magnates de regno Franciæ unanimiter convenerint, et assensu publico firmaverunt* (3). L'ordonnance du même prince, sur les juifs (février 1218), ne devait avoir force de loi qu'autant que les seigneurs le voudraient (4). Celle de Louis VIII, de 1223, fut rendue *per voluntatem et assensu archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, et militum regni Franciæ* (5).

Il existait à cette époque en France un gouvernement représentatif spécial; puisque nous voyons une loi que les seigneurs peuvent à leur gré admettre, modifier, ou rejeter. Ce qui avait eu lieu sous la première race, se reproduisait sous la troisième absolument de la même manière.

---

(1) Beaumanoir, l. 48, p. 265. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 5. — (3) *Id.*, p. 29. — (4) *Id.*, p. 45. — (5) *Id.*, p. 47.

Tel était l'état du gouvernement, sous ce rapport particulier, quand saint Louis parvint au trône.

Nous verrons quels moyens il employa pour donner indirectement à ses lois particulières, la force de lois générales. Mais malgré la persévérance de ses efforts, il fut impuissant pour détruire le droit que les seigneurs avaient, de ne pouvoir être contraints à accepter les lois royales; ainsi le gouvernement représentatif spécial, existait alors. Quant au gouvernement représentatif populaire, nous allons démontrer que saint Louis chercha à l'établir, non pas brusquement, mais avec prudence, et en s'efforçant de l'approprier à la situation des esprits.

D'abord, nous sommes frappés du changement qui s'opère sous saint Louis, dans la rédaction du préambule des ordonnances. Celle de 1228 fut rendue, *de magno nostrorum et prudentium consilio* (1).

Les établissemens, lisons-nous dans l'introduction de ce code, furent faits *par grand conseil de sages hommes, et de bons clercs* (2).

L'ordonnance sur les métiers fut discutée par

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 51. — (2) *Id.*, p. 107.

des plus sages, des plus léaux, et des plus anciens hommes de Paris (1).

Guillaume de Nangis, parlant de l'ordonnance de 1256, dit (2) : *Il establi du conseil de ses barons et des preudômes, uns généraux estatus.*

Voici donc les prudhommes, les sages hommes, autrement dits les bourgeois des villes, qui s'unissent au roi et aux barons, pour faire la loi.

Nous avons un titre encore plus précieux, qui ne laissera pas de doutes sur la question qui nous occupe. C'est l'ordonnance relative aux monnaies, de 1262 (3). Elle était destinée à restreindre le droit de battre monnaie des seigneurs ; dans une affaire aussi grave, ne devait-on pas penser que l'assentiment des seigneurs serait obtenu, ou tout au moins sollicité ? Rien de tout cela n'eut lieu, car l'ordonnance est contre-signée, non plus par les grands du royaume, mais par des individus qui n'ont d'autres titres que ceux de bourgeois ou citoyens :

Facta fuit hæc ordinatio Carnoti, anno 1262,

(1) Manuscrit de la Bibl. du roi, n° 259. — (2) P. 230. — (3) Ordonn., t. 1, p. 94.

circa mediam quadragesimam, cui faciendæ interfuerunt jurati :

Clemens de Visiliac. Joannes dictus Rigidus. Joannes Herman.	Cives Parisienses.
Nicolaus de Castello. Garinus Fernet. Jacobus Fris.	Burgenses Pruviniens̲es.
Joannes de Lori. Stephanus Morin.	Cives Aurelianenses.
Evrard Maleri. Joannes Pavergini.	Cives Senonenses.
Robaille de Clostro. Petrus de Moncellis.	Cives Laudunenses.

Certes, voilà bien les bourgeois des villes participant au pouvoir législatif; car si on ne leur eût demandé qu'un simple avis consultatif, ils n'auraient pas signé l'ordonnance et uni ainsi leurs noms à celui du souverain.

Une autre observation curieuse s'offre d'elle-même. L'ordonnance a été rendue à Chartres, et elle est contre-signée par des bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens et de

Laon; il faut donc, ou que saint Louis ait appelé à Chartres des députés de ces villes, ou qu'il ait fait colporter dans ces mêmes villes son projet d'ordonnance pour recueillir les opinions; ce second parti étant impraticable, nous sommes amenés à conclure que saint Louis, quelquefois, convoquait dans un lieu désigné les députés de ses villes principales pour les faire participer au pouvoir législatif.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Nul événement n'a plus influé sur l'état politique de la France, et sur son administration intérieure, que l'affranchissement des communes : il faut remonter à ce grand changement toutes les fois que l'on veut voir la nation française passer de l'esclavage à la liberté, de l'ignorance à l'industrie, de la misère à l'aisance ; chaque fois aussi qu'il faut fixer l'époque à laquelle les villes ont commencé à s'entourer de murailles, à s'orner de monumens, d'hôpitaux, d'églises ; les campagnes à n'être plus incultes, les routes impraticables.

Cependant les causes qui firent naître les communes étaient simples, il n'y avait dans leur nature rien d'extraordinaire. Les seigneurs étaient réduits par les croisades à un état extrême de pénurie ; néanmoins on les appelait chaque jour à de nouveaux combats ; comment pouvaient-ils s'armer, entretenir leurs vassaux, les transporter en Palestine? où trouver l'argent nécessaire à tant de dépenses ? Les vexa-

tions, les pillages, n'étaient plus que de faibles moyens, depuis que le peuple avait trouvé près du trône un abri assuré. Que firent donc alors les seigneurs? ils se rapprochèrent de leurs sujets : « Nous avons besoin d'argent, dirent-» ils, abandonnez-nous le vôtre; en revanche, » nous vous donnerons des droits que vous » désirez ardemment. Naguère nous vous im-» posions des lois, désormais vous ne suivrez » plus que les vôtres; vous étiez soumis à nos » magistrats, à nos officiers, vous ne le serez » plus qu'à ceux de votre choix. » Tel fut le marché où la tyrannie se vendit elle-même au poids de l'or. Le peuple accepta les propositions des seigneurs avec un empressement qui décèle une sorte de sagacité, et montre combien est injuste le reproche d'inconsidération que lui adresse à plusieurs reprises Mably (1). Quant aux seigneurs, ils crurent que l'abandon de quelques prérogatives politiques n'était pas pour eux d'une grande importance; les guerres cruelles qu'ils se faisaient, éloignaient l'avenir de devant leurs yeux; incertains de ce qui pouvait arriver, ils cédaient sans regret des prérogatives que leurs occupations guerrières eussent,

---

(1) Observ. sur l'hist. de France.

dans tous les cas, laissées exposées aux envahissemens de la couronne.

Lorsque saint Louis monta sur le trône, une grande quantité de villes avaient déjà recouvré leur liberté ; Louis-le-Gros, Louis-le-Jeune, et surtout Philippe-Auguste, avaient dans cette partie, laissé peu de chose à faire à leurs successeurs. Saint Louis n'eut guère qu'à confirmer d'anciennes chartes, qu'à réviser celles qui avaient besoin de changemens.

En mars 1227, il renouvela les libertés de la Rochelle, établies par Louis VIII dans l'année 1224 (1).

Au mois d'avril 1228, il approuva les lettres que Louis VIII avait accordées aux habitans d'Asnières (2).

Dans le mois de mars 1229, il confirma les priviléges accordés à la ville de Saint-Omer par Louis VIII (3).

En juillet 1233, il en fit autant pour Niort (4).

Par des lettres accordées à la ville de Bourges, en mars de la même année, il approuva la charte que cette ville avait reçue de Louis VIII (5).

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 4, p. 325. — (2) *Id.*, t. 12, p. 320. — (3) *Id.*, t. 4, p. 247. — (4) *Id.*, p. 327. — (5) *Id.*, p. 328.

Il donna, en 1254, de grands priviléges aux habitans de Nismes (1), et en 1263, il fit un don pareil à ceux de Châteauneuf sur le Cher (2).

Ces exemples suffisent pour montrer combien saint Louis désirait améliorer l'état des villes, affermir leurs libertés; c'était en effet au sein de ces cités que prenait naissance la bourgeoisie, qui elle-même enfanta plus tard le tiers-état. Rien n'est plus remarquable que les premiers jours de cette bourgeoisie; enfermée dans les villes, tout ce qui n'était pas elle, était noblesse ou peuple, c'est-à-dire, tyrannie ou avilissement; elle seule s'enrichissait par le commerce et l'industrie, se civilisait par l'instruction, se rendait redoutable par la science qui lui ouvrait l'accès des tribunaux, par la force qui lui permettait de balancer dans les combats la brutale valeur des féodaux. Tout annonçait l'apparition d'un pouvoir nouveau, dont les destinées allaient s'unir pour toujours à celles de l'état.

L'origine et les divers accroissemens de la bourgeoisie sont des points trop bien éclaircis (3), pour que nous nous y arrêtions; disons seulement ce que saint Louis fit pour ce corps.

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 332. — (2) *Id.*, p. 333. — (3) Houard, t. 1, p. 235, 239, 245, 256, 360, 526. Spelman, Gloss. 1, p. 3. Brussel, de l'usage des fiefs, l. 3, c. 15.

A Tournai, on perdait le droit de bourgeoisie quand on commettait un meurtre ; mais il s'était établi une coutume en vertu de laquelle le coupable pouvait, en payant 4 livres parisis, rentrer dans ses prérogatives. Saint Louis, pour prévenir l'avilissement du droit de bourgeoisie, supprima cette coutume par une ordonnance de décembre 1267 (1).

Il éleva en quelque sorte la bourgeoisie au rang de magistrature, lorsqu'il engagea les bourgeois à dénoncer, par leurs pétitions, les abus qui pouvaient se glisser dans le gouvernement. Ainsi son ordonnance de juillet 1254 (2), fut rendue d'après les pétitions des bourgeois de Beaucaire, *visis petitionibus et discussis quas fideles nostri milites et burgenses Bellicadri nobis obtulerunt.*

A Belleville, le prevôt qui faisait injure à un bourgeois, était puni comme simple particulier (3).

Saint Louis ne devait pas négliger de faciliter l'affranchissement des serfs ; moyen propre à accroître la bourgeoisie, qui se recrutait de serfs affranchis. En octobre 1246, il

(1) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 340. — (2) *Id.*, p. 330. — (3) Spicileg., t. 3, p. 611.

donna la liberté aux hommes de corps de Villeneuve-le-Roi. Dans l'ordonnance qu'il publia à ce sujet, on lit ces belles paroles (1) : *Nos pietate et misericordiâ moti... perpetuo decoravimus munere libertatis*. Mais les domaines royaux possédaient peu de serfs, ils résidaient presque tous sur les terres seigneuriales, aussi saint Louis pressa souvent les seigneurs de multiplier les affranchissemens ; ils n'osèrent refuser (2). Du Cange cite (3) une chronique manuscrite où on lit : *Et pour ce que celle roine* (Blanche) *avoit pitié des gens qui ainsi estoient serfs, ordonna en plusieurs lieux que les gens fussent affranchis, moiennant autres droits et seigneuries, que les seigneurs prendroient sur leurs hommes et femmes de corps ; et le fist en partie pour la pitié qu'elle avoit de plusieurs belles filles à marier, que on laissoit aprendre pour leur servitute, et en estoient plusieurs gastées*. Quelques droits que les seigneurs se réservassent sur leurs anciens serfs, ils ne pouvaient

(1) Ordonn. du Louvre, t. 12, p. 321. — (2) Felibien, Hist. de Paris, t. 1, p. 336, n° 51. Dubois, Hist. ecclesiæ, Paris, t. 2, p. 381. D. Bouillard, Hist. de Saint-Germain, p. 127. Doublet, Hist. de Saint-Denis, p. 907. Chartulaire de Champagne, chambre des comptes, fol. 380, vol. col. 1. Grand chartulaire de l'église de Paris, fol. VII** XIII. — (3) Gloss., t. 4, col. 465.

les empêcher de s'incorporer à des communes, et par-là de quitter leur joug, pour passer sous l'autorité du roi.

Les prédécesseurs de saint Louis avaient peu songé à régulariser leurs rapports avec les communes; l'intérêt public voulait cependant que le chef du gouvernement ne restât pas complétement étranger à la nomination des officiers et magistrats de ces villes. Saint Louis rendit deux ordonnances sur cet important sujet; on les cite encore aujourd'hui comme des modèles à suivre; elles sont l'une et l'autre de l'année 1256 (1).

La première, destinée à toutes les villes du royaume, fixe un même jour pour la nomination des maires, c'est le lendemain de la Saint-Simon-Saint-Jude (art. 1). Le nouveau maire, l'ancien et quatre notables, dont deux avaient eu pendant l'année l'administration des biens de la ville, devaient venir à Paris, aux octaves de la Saint-Martin, pour rendre leurs comptes (art. 2). Il était défendu aux communes de donner ou de prêter sans l'autorisation du roi, autre chose que du vin en barils et en pots (art. 3). Les deniers communs étaient dé-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 82.

posés dans un coffre; personne ne pouvait y toucher, hors celui qui était chargé de la dépense, encore ne devait-il garder entre ses mains plus de 20 livres à la fois (art. 5).

La deuxième ordonnance présente le mode à suivre pour l'élection des maires. D'après l'article premier, le lendemain de la Saint-Simon-Saint-Jude, le maire de la ville et les notables faisaient une liste de quatre prudhommes, qu'ils présentaient au roi, à Paris, lors des octaves de la Saint-Martin suivante; le roi choisissait le maire parmi ces candidats; ceux qui n'avaient pas été élus, devenaient les conseillers de la commune. Tous les ans on exposait devant eux l'état de la ville, ses besoins, ses ressources, puis ils accompagnaient le maire quand il venait à Paris rendre ses comptes (art. 1er).

Ces lois sont simples, elles n'apportent à la liberté que les restrictions nécessaires pour l'empêcher de dégénérer en licence. Doit-on s'étonner de l'affermissement des communes, quand on songe que leurs premiers pas furent protégés par une législation aussi favorable? Pour en bien apprécier les effets il faut lire Beaumanoir. Ce jurisconsulte a écrit, quatorze ans après la mort de saint Louis, dans un temps où les institutions de ce prince prenaient tout leur développement;

ainsi son ouvrage nous offre un double intérêt. Il nous montre l'état des communes (1), nous dit combien on prenait de soins pour empêcher les mairies de se fixer dans les familles riches, pour faire en sorte que le peuple participât à ces charges, qu'il assistât efficacement à la reddition des comptes; tous les moyens enfin qu'on employait pour garantir les habitans des villes contre les suites funestes de leurs divisions.

S'élevait-il une querelle lors de la nomination du maire, était-il impossible de s'accorder; le seigneur intervenait alors dans le différend, et nommait un maire qui restait en place pendant l'année; si au bout de ce temps, la ville était apaisée, elle rentrait dans ses droits et nommait son maire, sinon celui du seigneur continuait ses fonctions. Vers la fin de l'année 1231, il y eut sédition dans la ville de Beauvais à cause de l'élection des maires; le roi désigna alors un bourgeois de Senlis, nommé Robert Moret ou Desmureaux (2). Le tumulte ne fit qu'augmenter; Mouskes dit (3) que le bruit courut même que le prevôt du roi avait été tué :

---

(1) Coutumes du Beauvaisis, édit. de la Thaum., c. 50, p. 268. — (2) Louvet, Hist. de Beauvais, t. 2, p. 385. Vinc. de Beauv., l. 30, c. 137, p. 1279. — (3) P. 452.

ce qui prouve que les élections étaient souvent fort tumultueuses.

Les contestations avaient-elles lieu au sujet des comptes, le seigneur appelait les receveurs, examinait leur comptabilité, et punissait la moindre négligence. Souvent, lors de l'assiette de la taille, les riches s'imposaient, eux et leurs parens, moins que les pauvres gens. Cette injustice enfantait toujours des troubles; les seigneurs devaient les arrêter, en annonçant publiquement qu'ils allaient asseoir la taille par *loyal enqueste*, et que le riche la supporterait comme le pauvre, *chascun selonc son état;* enfin tout seigneur *qui a bonnes villes desous li esquels il y a quemunes, doit savoir chascun l'estat de la ville, et comment elle est demenée et gouvernée par leurs majeurs, et par chaus qui sont establi à le garder et mainburnir; siques li riches soient en doute que se il meffont, il seront griefment punis, et que li povres es dites viles puissent gagner leur pain em pès.*

Après l'affermissement des droits de la bourgeoisie, la chose que saint Louis eut le plus particulièrement à cœur, pendant tout son règne, ce fut d'effacer les traces des horreurs qui avaient souillé le Languedoc. Mais il faut expliquer par quelle suite d'événemens ce mal-

heureux pays était devenu le théâtre d'une des guerres religieuses les plus cruelles qu'offrent les annales de l'histoire.

Convaincu que les croisades contre la Palestine n'étaient plus en honneur, et que par ce refroidissement général le saint-siége allait voir tarir une source abondante d'influence et d'intrigues, Innocent III imagina de prêcher dans toute la chretienté une croisade contre les habitans du Languedoc, qui, à l'entendre, étaient infectés du poison de l'hérésie. Cette guerre n'ayant pas un but lointain comme les premières croisades, nécessitait moins de frais, et était par conséquent plus à la portée de chacun; aussi le pontife eut la douce satisfaction de voir une partie de l'Europe répondre à son appel: mais, chose presque incroyable! les rois de France ne rougirent pas d'unir leurs bras à tous ceux qui venaient déchirer le sein de la France. Philippe-Auguste commença, Louis VIII continua cette guerre, qui fut souillée par des actes de barbarie dont l'imagination s'efforcerait en vain de se former une idée. Au reste, ce ne sont ni des combats, ni des supplices que nous devons décrire; il nous suffira donc de dire que le Languedoc fut, pendant vingt ans, exposé à toute sorte de ca-

lamités ; Blanche voulut y mettre fin, elle parvint à signer avec le comte de Toulouse, un traité par lequel ce prince lui abandonnait plusieurs provinces importantes. Voulant affermir sa puissance dans ses nouvelles possessions, elle rendit l'ordonnance de 1228 (1), loi sévère, loi qui établit en France le tribunal de l'inquisition, et dont injustement on a prétendu faire saint Louis l'auteur, puisqu'à l'époque de sa promulgation il n'avait que quatorze ans. Il ne fut pas long à s'apercevoir combien elle s'éloignait de la justice, et en 1250, il publia une ordonnance (2) pour la modifier; dans cette nouvelle loi, des sentimens plus humains sont déployés : la peine de mort contre les hérétiques et leurs fauteurs est supprimée (art. 7). Cette ordonnance est adressée aux enquesteurs dans les bailliages de Carcassonne et de Beaucaire; saint Louis répondant à quelques difficultés qu'ils lui avaient soumises touchant leur commission, déclare qu'au commencement de son règne, voulant inspirer de la terreur aux hérétiques, il avait publié contre eux des lois rigoureuses, mais que son dessein est qu'on ne confisque les biens que de ceux qui ont pris la fuite, ou qui cités à l'in-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 50. — (2) *Id.*, p. 61.

quisition ont refusé de paraître ; de ceux qui ont donné asile aux hérétiques condamnés à mort, ou à une prison perpétuelle (art. 1); que les femmes ne seront pas punies pour les crimes de leurs maris, à moins qu'elles n'en soient complices (art. 4) ; que les biens des hérétiques, qui depuis leur hérésie se sont convertis, resteront à leurs héritiers (art. 7); que ceux qui, avant la croisade, avaient donné des terres à des hérétiques pour les cultiver, rentreront en possession, s'ils ne sont eux-mêmes coupables d'hérésie (art. 3); que l'argent prêté aux hérétiques, avant ce temps, sera rendu, mais non celui qui a été prêté depuis (art. 13); que ceux qu'on avait accusés d'hérésie, et qui n'en ont pas été convaincus, reprendront leurs biens (art. 1); qu'on ne regardera pas comme rebelles, ceux qui n'ont porté les armes que contre les comtes de Montfort, ou contre saint Louis, et le roi son père (art. 9). Quoiqu'il en soit de la modération de cette ordonnance, il ne faut point oublier que les Albigeois étaient sous la sauvegarde de deux traités, l'un de 1228, l'autre de 1242 ; ainsi il y avait près de trente ans que la guerre était finie, quand saint Louis rendit cette ordonnance.

En 1254, fut publiée une ordonnance pour

la réformation des mœurs dans la *langue d'oc* et la *langue d'oil*, plus étendue, plus complète que la précédente ; elle s'attache à l'organisation du pouvoir des officiers de justice, qui alors étaient aussi chargés du soin d'une administration d'autant meilleure qu'elle était plus simple ; rien n'est omis, les droits et les devoirs des administrateurs sont tracés avec clarté, le peuple semble garanti contre toute injustice ; on y voit avec plaisir le législateur lutter contre la dépravation des mœurs, en chassant les filles publiques des villes et des campagnes ; si elles continuaient leur honteux commerce après qu'on leur en avait fait défense, le juge confisquait leurs biens ; on ne pouvait leur louer de maison sous peine de confiscation (art. 34).

Le jeu, que le gouvernement féodal rendait presqu'un besoin, puisqu'une énorme population était retenue oisive dans les camps, fut aussi frappé de réprobation : *Nous deffendons étroitement que nul ne joue aus dez, aus tables, aus échets, et si deffendons escole de dez, et voulons du tout être devées, et ceux qui les tendront soient très-bien punis, et soit la forge ou l'œuvre des dez dévéyé partout.*

La police des auberges n'est pas négligée, on ne doit recevoir dans ces lieux publics que

les voyageurs, ou ceux qui n'ont pas de logement dans la ville (art. 36). Celui qui est reconnu pour fréquenter les cabarets ou les mauvais lieux, doit être réputé infâme, et débouté de tout témoignage de vérité.

Tant de soins ne furent pas inutiles.

Les plaies du Languedoc se refermèrent peu à peu, le commerce reprit son influence dans ce beau pays, il releva des cités que la guerre avait détruites ; Montpellier, Carcassonne, Beaucaire, etc...., redevinrent le rendez-vous des commerçans du midi de la France, et grâces aux efforts de saint Louis, la croisade contre les Albigeois ne fut plus qu'un affreux souvenir.

Mais si ce prince apporta de prompts remèdes à la situation d'une partie de son royaume que la guerre avait dévastée, il ne négligea pas pour cela celles qui semblaient moins malheureuses; ainsi, par son ordonnance *pour l'utilité du royaume* rendue à Paris en 1256 (1), il étendit à toute la France les sages dispositions de celle de 1254 ; mêmes précautions pour prévenir toutes les fraudes des officiers de justice, même fermeté pour punir leurs moindres pré-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 77.

varications, même attention pour porter de prompts secours à la corruption des mœurs.

Nous venons d'examiner les lois au moyen desquelles saint Louis a amélioré l'administration de son empire; portons maintenant nos regards sur sa conduite, voyons si elle a été en harmonie avec sa législation, si par ses efforts personnels il a cherché à hâter l'effet inévitable de ses lois.

En tout temps, un prince voit mal du fond de son palais ce qui se passe dans les diverses parties de son empire; mais à l'époque où regnait saint Louis, il lui eût été impossible d'acquérir une idée quelconque sur l'état des provinces qu'il gouvernait, s'il ne s'était imposé l'obligation de les parcourir lui-même, à plusieurs reprises : tant alors les communications étaient difficiles et périlleuses. Saint Louis fit donc plusieurs visites de son royaume : sa première eut lieu en 1234 (1); il partit de Paris dans le courant de février, il fut à Nemours, à Lorry, à Gergeau, à Saint-Benoît-le-Fleury, où il etait le 17; il alla jusqu'à Bourges et Issoudun; de Lorry il revint à Montargis et à Nemours; le 26 il était à Vernon, le 29 au Pont-de-l'Arche, le

(1) Ms. de Tillemont, preuves, Ms. D., p. 557.

1er avril à Gisors, ensuite à Asnières et à Poissy. Certes, voilà une assez grande activité ; mais ce qui paraîtra le plus surprenant, c'est qu'en 1254, au moment de son retour d'outre mer, quand après sept années de fatigues et de douleurs, il revoyait ses états; au lieu de s'abandonner aux douceurs d'un repos bien acquis, à peine a-t-il ramené à Paris les débris de son armée, qu'il entreprend de faire une seconde visite de son royaume (1). A la vérité, des abus nombreux réclamaient sa présence. Blanche n'était plus, elle avait emporté dans le tombeau cette fermeté qui comprimait toutes les haines, et prévenait toutes les injustices. Saint Louis parcourut la Flandre et la Picardie, il se rendit à Soissons; l'année suivante il visita l'Artois et la Champagne. Enfin, après la conclusion du traité de 1259 avec l'Angletere, il acheva ses courses : Beauvais, Boulogne, Royaumont, Fontainebleau, Chartres, Évreux, Orléans..... (2), le possédèrent. *Partout là où il alloit en son royaume, il fesoit donner aus povres églises, a maladeries, a mésons-Dieu, a hospitauls, et a povres gentilz hommes et gentilz femmes* (3).

---

(1) Confess. de la reine Marguerite, p. 347. Hist. de Paris, par Felibien, t. 1, p. 343. — (2) Joinville, p. 139. Hist. de Bourgogne, p. 83. Olim. 7. — (3) Joinville, p. 145.

Saint Louis ne pouvait, sans doute, indiquer d'une manière plus certaine, son amour pour l'ordre, que par les nombreuses visites qu'il faisait de son royaume; mais elles étaient hors d'état de remplir complétement le but qu'il se proposait, il fallait trouver un moyen plus direct de rapprocher le peuple de son chef, en sorte que tout abus pût être promptement découvert et réprimé, sans qu'il fût nécessaire que le prince consumât un temps précieux à des visites, que d'autres pouvaient aussi-bien faire que lui.

Sous la seconde race, Charlemagne établit les *missi dominici*. *L'estat de ces messagers*, dit Pasquier (1), *estoit de vacquer partout leur ressort a cognoistre si les comtes faisoient bonne et loyale justice* (2). Le capitulaire *de Instructione Missorum* (3), donne sur les fonctions de ces envoyés des détails curieux, mais que nous devons omettre; nous nous bornerons à dire que les empereurs à l'aide des *Missi* qu'ils envoyaient, quatre fois l'an, dans les provinces, étaient presque aussi-bien instruits de l'état du peuple, que le sont aujourd'hui les princes qui ont à leur disposition les postes et le télégraphe.

---

(1) L. 2, c. 13. — (2) Aimoin., Hist. Franc., l. 5, c. 16. cap. 5, an 806. Cap. an. 807, c. 7. — (3) Baluze, t. 1, col. 613.

Mais comme les *missi* avaient en grande partie pour but de contenir la puissance toujours croissante des comtes, ils étaient morts avec la royauté, et l'on ne retrouve sous le régime féodal rien qui rappelle leurs fonctions. Saint Louis voulut les rétablir ; il créa donc une sorte de magistrats qui furent nommés *enquesteurs*, et dont les fonctions étaient les mêmes que celles des *missi dominici*; ils devaient s'enquérir de toutes les injustices commises par les baillis, prevôts et autres juges; ils pouvaient les destituer (1).

Aucunes fois, dit le confesseur de la reine Marguerite (2), *le benoiet Roois oit que ses baillis et ses prevoz fesoient au peuple de sa terre aucunes injures et torz, ou en jugeant malvèsement, ou en ostant leurs biens contre justise; pour ce acoustuma il a ordener certains enquesteurs.... a enquerre contre les baillis, et contre les prevoz, et contre les autres serganz par le roiaume; et donnoit as diz enquesteurs pooir que se il trovoient aucunes choses des diz baillis, ou des autres officiaus ostées malement ou soustrètes a*

---

(1) Geoffroi de Beaulieu. Du Chesne, t. 5, p. 446. Guill. de Chartres, *Id.*, p. 471. Joinvill, p. 147. Guill. de Nangis, p. 230. Confesseur, p. 387. — (2) P. 387.

quelque personne que ce fust, que li feissent restablir sanz demeure, et avecques tout ce que il ostassent de leurs offices les malvès prevoz, et les autres mendres serganz, que il troveroient dignes d'estre ostez.

Il envoyait souvent *enquesteurs diligens et loyaux par son royaume*, dit Guillaume de Nangis (1); *et quant il trouvoient chouse que on devoit amender, il faisoit retablir tôt et isnelement, sans delay.*

Un des principaux devoirs imposés aux enquesteurs, c'était de réparer les torts que les habitans avaient pu souffrir sous le règne de Philippe-Auguste, prince qui n'ayant pas une conscience aussi sévère que son petit-fils, s'était emparé, sans scrupule, de tout ce qu'il avait trouvé à sa convenance; voilà pourquoi ils sont souvent appelés *enquesteurs aux restitutions* (2).

Saint Louis, ordinairement prenait pour enquesteurs des frères prêcheurs ou mineurs (3), moines en lesquels il avait placé toute sa confiance; il obtint une bulle du pape Alexandre,

---

(1) P. 236. — (2) Ms. de Tillemont, Preuves, Ms. B, p. 164. — (3) Matth. Pâris, p. 735. Guill. Nangis, p. 387.

en vertu de laquelle, lors de leurs tournées, ces religieux étaient censés résidans (1).

Quelquefois aussi il nommait enquesteurs, des clers séculiers et des chevaliers (2).

L'histoire a conservé les noms de quelques enquesteurs :

Étienne de Lorry, chanoine de Reims, fut envoyé en 1268, avec un cordelier et un jacobin, pour faire les enquestes du Vermandois (3).

Pierre de Voysins était enquesteur dans les bailliages de Carcassonne et de Beaucaire (4); Groffroi du Bussy l'était à Orléans et à Bourges (5), etc.

Lorsque les enquesteurs avaient terminé leurs visites, ils venaient faire leur rapport au parlement. Nous voyons dans les années 1263, 1264, 1265 et 1267, Étienne Boileau présentant ainsi divers rapports à cette cour (6).

Nous croyons que l'analogie entre les *enquesteurs* et les *missi dominici* est maintenant facile à saisir. Charlemagne a été beaucoup loué de la création de ses *missi*; on y a vu une institution qui pouvait avoir de grands résultats pour

(1) Ms. de Till., *id.*, Ms. D., p. 79. — (2) Confesseur, p. 387. — (3) Ms. de Till., pr. Ms. 1. — (4) Ms. de Till., pr. Ms. B, p. 164. — (5) *Id.*, Ms. G, 79. — (6) Hist. de Paris, t. IV, p. 513, a. P. 514, a.

l'administration intérieure, comme pour la situation politique de l'état; une part égale de louange ne sera donc pas refusée à saint Louis.

On a souvent parlé du soin que ce prince apporta pour entretenir les routes dans le meilleur état possible; en effet aucun roi ne s'est plus occupé que lui de cette importante partie de l'administration publique; tout ce qui s'y rapportait, il voulait le décider lui-même. En 1265 (1), les Filles-Dieu de Paris eurent besoin de construire un aqueduc; il fallut obtenir une autorisation du roi; et elle ne fut accordée qu'après un mûr examen. A diverses époques de l'année, il envoyait dans les provinces des commissaires-voyers (2), qui faisaient l'inspection des routes, examinaient si elles étaient sûres et praticables, si la navigation des rivières n'était pas gênée; ils présentaient au roi leurs avis sur les travaux à entreprendre. Saint Louis employa, pour rétablir la sûreté des chemins, un moyen très-simple et fort sage, il remit en vigueur une vieille loi apportée par les Romains dans les Gaules, et qui, à quelques différences près, existe encore aujourd'hui dans la Turquie; cette

---

(1) *Id.*, t. 5, p. 604, a. — (2) D. Bouquet, t. 1. Jur. pub. Franc. p. 154.

loi ordonnait que tout seigneur serait responsable des crimes ou délits commis sur les routes de son territoire, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Saint Louis fit rendre plusieurs arrêts conformes à cette loi, et la jurisprudence fut établie; un des plus remarquables est celui rendu au parlement de la Chandeleur de l'année 1269 (1). Deux marchands se plaignaient de ce que revenant de la foire de Pontferrand, ils avaient été volés auprès de Vierzon; ils indiquaient positivement l'endroit; saint Louis envoya un bailli pour constater dans l'intérieur de quel péage le vol avait été commis; il fut prouvé que c'était dans celui du seigneur de Vierzon, qui fut condamné par la cour à restituer aux marchands ce qui leur avait été enlevé. Mais quand le soleil était couché, aucune responsabilité ne pesait plus sur le seigneur. Cela est prouvé par un autre arrêt rendu en 1265 (2); le 18 février de cette année, un négociant avait été assassiné près d'Arras, c'est-à-dire, dans les domaines du comte de Saint-Pol; ses associés rendirent plainte, une enquête fut ordonnée, et le comte évita sa condam-

(1) Du Cang. Gloss., v° pedagium. — (2) Olim., p. 209.

nation, en prouvant que le crime avait été commis après le coucher du soleil.

Saint Louis dans sa législation régla avec sagesse ce qui avait rapport à la petite et grande voierie (1): bientôt nous dirons ce qu'il ordonna en particulier pour la voierie de Paris.

Ce n'est pas non plus le lieu de rapporter ce qu'il fit pour la navigation intérieure de la France. Rappelons cependant que l'on possédait un acte (février 1265), duquel il résultait que par ses ordres, un pont avait été construit sur la Loire, à Gien (2).

Nous voyons peu de princes, avant saint Louis, s'occuper à élever des hôpitaux, à ouvrir des asiles à l'humanité souffrante; ce serait cependant une erreur que de croire qu'alors les malades ne trouvaient pas des secours suffisans; comme l'état de guerre était continuel, il fallait bien que la multitude des blessés qu'il produisait, trouvât quelque part les moyens d'échapper à la mort; ils lui étaient effectivement offerts dans les monastères; ces asiles que l'ignorance ou la prévention ont voulu représenter comme un refuge ouvert seulement à la

---

(1) Establissemens, l. 1, c. 38. Beaumanoir, c. 49. — (2) Inventaire, t. 3. Oblig. 2, p. 312.

paresse, étaient de véritables hôpitaux; aussi saint Louis chercha-t-il pendant tout son règne, à favoriser l'établissement des abbayes, il en fonda lui-même une immense quantité (1), et par-là il indiquait avec quelle sagacité il savait reconnaître ce qui convenait à la situation de son peuple. N'est-ce pas une grande erreur que de prendre, pour juger les institutions, l'instant où elles sont dégénérées, et de tourner contre elles cette décrépitude inévitable? Certes, la multitude des abbayes devint une plaie pour la France, du moment où l'administration intérieure de ce pays fut parvenue à un haut degré de perfection; mais dans le XIII[e] siècle, où trouvait-on la paix nécessaire à l'étude? où pouvait-on recevoir les élémens de la grossière instruction alors en usage? où les pauvres étaient-ils sûrs de rencontrer des secours? Dans les seules abbayes; la civilisation n'existait que là, et c'était pour tout prince sage, une obligation que d'étendre ces premières racines de l'ordre social.

(1) Joinville, p. 143, 152. Guill. de Nangis, p. 240, 150. Confesseur, p. 318, 319, 346. Guyart, p. 134. Geoffroi de Beaulieu, p. 452. Guill. de Chart., p. 473. Gallia Christiana, t. 4, p. 603. D. Felib., Hist. de Paris, t. 3, p. 206, 6. Antiquités de Paris, p. 531.

Mais précisément à cause du grand nombre de services que rendaient les monastères, saint Louis ne crut pas devoir s'en reposer uniquement sur eux du soin de traiter les malades; il fonda donc plusieurs hôpitaux, qui furent nommés *Mésons-Dieu*.

L'*Hôtel-Dieu* de Paris avait été élevé par Philippe-Anguste; mais ce n'est qu'à dater de saint Louis, que cet hôpital commença à être digne de la capitale de la France, à offrir aux malades des salles spacieuses, des soins attentifs, et à recevoir des biens capables de mettre l'asile du pauvre à l'abri du caprice des gouvernemens (1). Jacques de Vitry parle honorablement de la charité qui s'exerçait dans cet hôpital (2). Saint Louis en étendit les bâtimens jusqu'au Petit-Pont. Le maître de cette maison lui demanda un jour quelque aumône, espérant à peine cent livres; saint Louis lui en fit donner mille. Il renouvelait souvent de pareils actes de magnificence (3). Il posa ensuite les fondemens de l'hôpital des *Quinze-Vingts*. Il existe une bulle du pape Alexandre IV de 1260 (4), relative à l'érec-

---

(1) Joinville, p. 151. Hist. de Paris, t. 3, p. 250. — (2) Mirœi, Orig. monast. p. 75. — (3) Du Chesne, t. 5, p. 473. — (4) Hist. de Paris, t. 3, p. 269.

tion de cette maison; cependant les lettres de fondation ne furent données par saint Louis qu'en 1269 (1). *Il fit faire,* dit Guillaume de Nangis (2), *la maison des avugles, qui siet au dehors de Paris, et plus de trois cent cinquante avugles demeurent.* Le confesseur de la reine Marguerite (3), d'accord avec les lettres de fondation, ne porte le nombre des aveugles qu'à trois cents; mais il se peut que depuis la mort de saint Louis, il se soit élevé jusqu'à trois cent cinquante. L'aumônier du roi avait l'inspection sur les Quinze-Vingts, et nommait aux places vacantes.

Les provinces fixèrent aussi les regards de saint Louis; elles eurent leurs hôpitaux.

Il en fonda un à Vernon. *Li benoiez rois l'acheta très chièrement,* dit l'historien (4), *et li coustèrent li fons, et les edifices, trente mile livres de Parisis, et donna à ladite meson liz vessiax de cuisine, et tous autres hostillemens nécessaires en ladite meson.*

Derechief la meson Dieu de Pontaise, il fist fere, et la fonda et donna richement, et leur donna possessions qui valent quatre cens livres chascun an de rentes (5).

---

(1) Hist. de Paris, p. 271, a. — (2) P. 240. — (3) P. 345. — (4) Le confesseur, p. 346. — (5) *Id.*

Des établissemens pareils s'élevèrent à Compiègne (1), à Orléans (2), à Reims (3), à Saint-Denis (4), à Saumur (5), à Fontainebleau (6), à Vouday ou Villevandé (7).

Mais, ce qui mérite plus particulièrement d'être distingué dans les travaux de saint Louis relatifs à l'administration, c'est l'organisation de la police de Paris. Cette ville avait reçu sous le règne de ce prince, et surtout sous celui de son aïeul Philippe-Auguste, des accroissemens considérables, qui lui avaient fait prendre sur les autres villes du royaume une supériorité déjà remarquable. Saint Louis vit promptement l'avantage qu'il était aisé de retirer de cette propension que Paris avait à dominer la France; il reconnut que l'on pouvait faire de cette cité un centre d'action, vers lequel tous les habitans de la France auraient tourné leurs idées, sans que les seigneurs eussent eu les moyens de s'y opposer en balançant l'ascendant de Paris par celui de leurs villes, car l'on sait que les rois possédaient indépendamment de Paris, les villes les plus importantes du royaume. Une ca-

---

(1) Joinville, p. 151. Confess., p. 296. — (2) Confess., p. 362. — (3) *Id.* — (4) Joinville, p. 151. — (5) Miracles de saint Louis, p. 423. — (6) Confess., p. 319. — (7) Miracles, p. 410.

pitale pouvait exercer une grande influence dans un état soumis au système féodal, parce qu'elle devait nécessairement donner au territoire dans lequel elle était, une prépondérance marquée sur les autres seigneuries. Cela se voit encore de nos jours aux Etats-Unis d'Amérique, cela existait jadis dans les Provinces-Unies, et cette influence est dans la nature des états fédératifs. Faire des efforts pour établir en France une capitale, était donc une pensée politique. Elle se trouvait d'accord avec le plan de conduite que saint Louis s'était tracé; ce plan consistait à tout ramener en France à l'unité, parce qu'il n'y a de puissance qu'en elle; le système féodal s'était établi en divisant et en subdivisant le pouvoir; afin de détruire ce régime, il fallait donc chercher à en ramasser les élémens et à les concentrer. Mais pour rendre Paris capitale de la France, sinon en titre, au moins en fait, saint Louis avait plus d'un genre d'obstacles à surmonter; car plus cette cité avait augmenté en étendue, plus les abus s'étaient enracinés dans son sein. Tous les auteurs contemporains s'accordent à peindre avec les couleurs les plus tristes l'état de cette capitale, ils nous la représentent comme tellement remplie de confusion et de crimes, que les citoyens sages étaient obli-

gés de la quitter. Tant de maux prenaient leur source dans la corruption des magistrats supérieurs (1). Sous les rois de la deuxième race, l'administration de Paris appartenait aux comtes qui gouvernaient cette ville, mais quand Hugues-Capet, revêtu de cette dignité, la quitta pour la couronne, il créa la charge de prevôt; il confia de grands pouvoirs à cet officier, et particulièrement l'administration intérieure de Paris (2), qu'il avait concurremment avec les municipaux de la ville; car Paris, qui n'eut jamais de commune, jouissait cependant d'une organisation municipale extrêmement ancienne, et fort sagement établie (3). Le prevôt avait un tribunal, c'était le Châtelet. Cette charge importante fut long-temps remplie par des hommes puissans et vertueux ; les Garlande l'honorèrent sous Philippe-Auguste. Mais dans les troubles de la minorité de saint Louis, la pénurie du trésor royal porta la régente à la rendre vénale ; dès lors elle fut la proie des gens de tous états, sans naissance, ni instruction ; et devenue l'objet des spéculations com-

---

(1) De la Marre, Traité de la police, l. 1, t. 9. — (2) Brussel, Usage des fiefs, l. 2, c. 33. — (3) Dissert. sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, t. 1 de l'Hist. de Paris, par D. Félibien.

merciales, l'un l'achetait pour la revendre à profit, d'autres se réunissaient et l'acquéraient en commun, afin de s'en partager les gains illicites (1). En 1245, les associés pour la prevoté étaient : Guernes de Verberie et Gautier Lemaître. En 1251, cette charge appartenait à Henri d'Hières et Eudes le Roux (2).

Pour cette chose, dit Joinville (3), *étoit trop le menu peuple défoulé, ne pouvoient avoir droit des riches homes, pour les grans présens et dons que il fesoient aus prévoz....... Par les grans rapines qui estoient faites en la prévosté, le menu peuple n'osoit demourer en la terre le roy, ains aloient demourer en austres prévotez, et en autres seigneuries. Et estoit la terre le roy si vague, que quant il tenoit ses plez, il ni venoit pas plus de dix personnes ou douze.*

Saint Louis ayant calmé les troubles qui agitaient son royaume, s'appliqua à détruire tant d'abus; il commença par défendre que la prevôté fût vendue ; il la débarrassa de toute attribution étrangère à l'administration:

(1) Hist de Paris, t. 1, p. 409, l. 9, n° 1 et 2. — (2) Traité de la police, t. 1, p. 114. Histoire d'Orléans, p. 254. — (3) Joinville, p. 149.

jadis le prevôt était à Paris comme ailleurs, le receveur du domaine royal, un officier particulier fut créé pour cette charge : le prevôt rédigeait les actes nombreux de sa juridiction, ce qui compliquait beaucoup sa compétence; saint Louis créa soixante notaires pour s'acquitter de ce soin (1). Mais il fallait choisir un homme capable de porter le fardeau de ces fonctions, qui dépouillées de tous les abus qui les rendaient si faciles à remplir, réclamaient à l'avenir autant de lumières que de fermeté. Saint Louis fut long-temps à se décider, enfin *il li fu enditié* (indiqué) *Estienne Boyliaue, lequel maintint et garda si la prevosté, que nul malfaiteur, ne murtrier n'osa demourer à Paris, qui tantost ne feust pendu ou destruit; ne parent, ne lignage, ne or, ne argent, ne le pot garantir* (2). Ce magistrat était d'une famille noble d'Angers, dont plusieurs branches se sont répandues et subsistent encore à Paris, en Anjou, en Touraine et même en Angleterre (3); il était, sous tous les rapports, capable de seconder saint Louis dans l'exécution de ses projets; guerrier courageux,

---

(1) Loyseau, Traité des offices, l. 2, c. 4, l. 3, c. 1. — (2) Joinville, p. 150. — (3) Biograph. universelle, v. Boyleaue.

magistrat inflexible, administrateur habile, il avait cette élévation de vues, qui rend toujours les hommes supérieurs aux places qu'ils occupent. Il déploya d'abord une sévérité, qu'il ne craignit pas d'essayer sur ses propres parens; rétablit la discipline dans le commerce et dans les arts et métiers, fit un recueil des actes de sa juridiction, et rassembla avec beaucoup d'ordre tous les anciens règlemens de police (1).

Après Boileau, le prevôt de Paris fut Etienne Barbou, qui était membre du parlement.

D. Felibien prétend que, jusqu'à Philippe-le-Bel, le prevôt de Paris jugeait en dernier ressort (2). Opinion d'autant plus extraordinaire, que cet historien rapporte lui-même beaucoup d'arrêts rendus par le parlement, d'après les enquêtes, et sur le rapport du prevôt Boileau (3). Or, si ce magistrat eût jugé en dernier ressort, si ses sentences n'eussent pas été sujettes à l'appel, aurait-il été remplir l'office de rapporteur dans une cour l'égale, mais non la supérieure de la sienne?

Après le prevôt, un des magistrats les plus

(1) Ms. de la biblioth. du roi, nº 259. — (2) Hist. de Paris, t. 1, p. 410. — (3) *Id.*, t. 4, p. 514, a.

importans de la ville de Paris, était le voyer. Jean Sarrazin occupait cette place lorsque saint Louis mourut; il rédigea un précis des obligations et des droits de sa charge : en le lisant, on a une exacte connaissance de ce qu'étaient les fonctions du voyer de Paris sous saint Louis, il commence ainsi (1) :

C'est la copie du registre, que Jehan Sarrazin, jadis voyer de Paris, fit escrire en l'an de grace de N. S. J. MCCLXX.

1° *Nostre sire le roy de France, a à Paris la voyrie, laquelle voyrie il baille à qui lui plait, et est une fois baillée toute par soy, aussi comme le prevost de Paris.*

Le voyer est exempt de la taille et du guet (art. 3); il prélève sur ceux qui se plaignent de vol et en sont accusés, 4 deniers, qui sont mis dans une boîte qu'il a au Châtelet (art. 4). Il fait payer une même somme à ceux qui achètent les menus métiers (art. 5). Quand les gages de batailles se donnent à Paris, il a de chaque partie 2 s. 6 d. (art. 6). Il fait percer les rues, et les *establit pour le porfit de la ville, et à l'égard des bonnes gens* (art. 13). On ne peut ouvrir de marché sans sa permission,

(1) Hist. de Paris, t. 4, p. 309, a, b.

ne il ne doibt nule souffrir qui encombrent le chemin trop desconvenablement à l'égard des prud'hommes (art. 9). Lui seul fait les saisies dans Paris (art. 8); il demande main-forte au prevôt (art. 11); il assiste aux jugemens du Châtelet, et accompagne le prevôt dans la publication des bans (art. 12); il tient registre de ceux qui meurent en prison (*id.*).

Saint Louis acheva d'établir l'administration de Paris, par son ordonnance sur le guet, rendue en 1254.

Il paraît que les habitans de Paris, trouvant insuffisans les moyens employés pour maintenir l'ordre et la sûreté dans leur ville, avaient demandé la permission de se garder eux-mêmes; les gens des différens métiers s'étaient engagés à faire le guet à tour de rôle, de trois semaines en trois semaines, et à s'armer à leurs dépens. Saint Louis accéda à leurs vœux. Ce guet fut organisé et reçut le nom de *guet des métiers* ou *guet bourgeois*. Déjà il existait un guet entretenu aux frais du roi, composé de vingt sergens à cheval et quarante à pied, commandés par un chevalier appelé chevalier du guet, en latin

(1) Hist. de Paris, t. 1, p. 343. Traité de police, t. 1, p. 236.

custos villæ (1) : il avait inspection sur le guet bourgeois, qu'il devait, dans tous les cas, aider et secourir. Le prevôt de Paris avait le suprême commandement des deux guets (2).

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer, qu'à l'époque que nous examinons, l'institution connue aujourd'hui sous le nom de *garde nationale*, existait dans toutes les villes en communes, et même à Paris; c'est-à-dire, que les citoyens de ces villes pourvoyaient à leur sûreté par eux-mêmes, et de la manière qu'ils jugeaient convenable : il y a toutefois cette différence, que sous saint Louis c'était un droit que la faculté de se garder, chacun en était jaloux; tandis que de nos jours, on ne la considère plus en général que comme une obligation.

L'administration d'un empire se détériore nécessairement toutes les fois que le prince qui préside à ses destinées, se trouve entraîné, soit par son goût, soit par la nécessité, à des guerres longues et cruelles; dans ces momens de violence les règles sont méconnues, les principes foulés aux pieds, et le bien, que de pénibles efforts parvenaient à réaliser, se détruit en peu

(1) Hist. de Paris, t. 1, p. 346. — (2) *Id.*, p. 409.

d'instans. Saint Louis, par ses croisades, par ses nombreuses luttes contre l'Angleterre et contre ses vassaux, pourrait être placé au rang des rois qui se sont laissé séduire par le bruit des armes; et cependant quel prince a fait plus que lui pour l'administration de ses états? Assurément, les communes étaient pour le peuple un bien inappréciable; mais combien leur existence était menacée! les seigneurs leur avaient voué une haine d'autant plus violente, qu'eux seuls payaient les frais de cette amélioration politique. Ils ne pouvaient l'attaquer de vive force; la volonté du trône l'avait sanctionnée, et le peuple aurait su la défendre; mais un autre moyen était plus à leur portée, il consistait à exciter l'abus de la chose. Au milieu des agitations qu'eût amenées une liberté fougueuse, ils auraient apparu et repris leur empire sur des hommes fatigués par leurs propres excès: là était le danger; il fut habilement évité par saint Louis, qui, en accordant au peuple toute la liberté dont il pouvait faire usage, se réserva un pouvoir tutélaire, à l'aide duquel il intervenait paternellement dans les querelles des citoyens. Nous pouvons le dire: jusqu'à saint Louis, l'institution des communes n'était qu'ébauchée; c'est seulement à dater de son règne

qu'elle a pris racine, et est devenue un des élémens les plus féconds de prospérité publique. Nous avons ensuite examiné les efforts personnels de saint Louis, et nous avons vu qu'à peine il est revenu d'une guerre lointaine, qui avait été le sujet de fatigues incroyables et de désastres accumulés, qu'il entreprend la visite de son royaume; il le parcourt dans tous les sens, va saisir les abus sur le fait, provoquer de toutes parts les améliorations, et il s'adonne aux arts de la paix, comme si jamais elle n'eût été troublée. A sa voix, des monumens s'élèvent; la religion reçoit des temples, la cité des lois, l'indigence des secours, le malheur des asiles; les routes, naguère encore le théâtre de tous les crimes, deviennent sûres et praticables; les rivières débarrassées de péages vexatoires, ouvrent leur sein au commerce; Paris, qui ne fut jusque-là qu'une ville ordinaire, devient la ville de la France, et déjà commence pour elle cette police admirable, qui perfectionnée de siècle en siècle, a fait l'étonnement de l'Europe, et a été pour la nation tout entière, une source de prospérités et un juste sujet d'orgueil.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le sort des institutions dépend beaucoup des hommes qui sont appelés à leur imprimer le mouvement; et le législateur ne doit croire son ouvrage achevé, que lorsqu'il a trouvé des auxiliaires, qui unis avec lui d'idées, d'intentions et d'intérêts, se vouent à soutenir les premiers pas de ses institutions naissantes; à éloigner de leur marche des obstacles d'autant plus puissans, que tout ce qui commence est faible, et que le temps garde toujours pour lui le secret de sa force. Mais il est des circonstances, où tracer attentivement aux magistrats la conduite qu'ils doivent tenir, les surveiller, les contenir, serait insuffisant, parce que le joug pesant de l'habitude, les ramenerait bientôt eux-mêmes dans le cercle étroit de leurs anciens préjugés. C'est donc vainement qu'on attendrait

quelque chose de ces hommes des temps passés; il faut en choisir d'autres qui, nés avec les innovations, ne soient pas tourmentés de leurs souvenirs, et qui n'éprouvant ni regrets ni répugnance en présence des idées nouvelles, s'y attachent avec un véritable dévouement.

Le système féodal avait ses magistrats, ses officiers, qui, nourris dans l'exécution de ses règles, ne pouvaient pas réellement concevoir un ordre de choses où la force n'eût pas décidé de tout. Saint Louis devait-il confier le soin de proclamer ses lois, et de les défendre, à des hommes portés par leur position à les haïr, et à réprouver cette procédure pacifique qui allait rendre inutile leur vieille science, et faire déserter les champs-clos, où ils avaient été élevés? Il ne chercha donc pas à se les attacher; mais, tournant ses yeux vers d'autres magistrats, il s'appliqua, pendant tout son règne, à les façonner au nouveau principe qu'il voulait introduire dans le gouvernement. En tête de ces officiers, se placent les baillis, moins encore par l'importance de leurs fonctions, que par l'étonnante influence qu'ils exercèrent sur les derniers momens du système féodal, et sur la naissance de l'ordre judiciaire en France.

Pendant la première et la deuxième race de

nos rois, le droit de rendre justice, comme celui d'administrer, était confié aux comtes (1); mais les guerres civiles, les irruptions des Normands, réclamant leur présence ailleurs que dans les tribunaux, ils déléguèrent des officiers, qui prirent le nom de baillis; titre qui se trouve dans les anciennes lois anglaises (2), et qui dans le vieux langage français, voulait dire *protection* (3). Les rois de la troisième race suivirent l'exemple donné par les comtes; assigner précisément l'époque où cet établissement eut lieu, est chose difficile, mais on peut présumer, avec quelque raison, que Philippe-Auguste ayant supprimé l'office de grand sénéchal, qui était l'administrateur général de la justice dans ses domaines, chargea quatre baillis de remplir ses fonctions. Ces baillis étaient (4):

1° Le bailli de Vermandois,

2° Le bailli de Sens,

3° Le bailli de Mâcon,

4° Le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier,

Nous ne possédons pas l'acte qui les institua,

---

(1) 3 Cap., an. 812, c. 8, etc. etc. — (2) Lois d'Édouard-le-Confess., c. 35. Regia majest., l. 2, c. 4. Bracton, l. 3, tract. 2, 6, 33. Littleton, sect. 248. Houard., t. 1, p. 324. — (3) Loyseau, Tr. des offices, c. 1, n° 3, p. 5. — (4) Henri Spelmann, Gloss., 1re part., p. 68.

mais nous pouvons voir leurs principales attributions décrites dans l'ordonnance de 1190 (1), rendue par Philippe, au moment où il partait pour la Palestine : ils sont chargés de recevoir tous les mois aux assises les plaintes des sujets du roi; ils nomment dans toutes les prevôtés quatre hommes, ou deux au moins, sans lesquels aucune affaire concernant les villes ne peut être décidée. Ils surveillent les prevôts; ils ne peuvent être destitués que par le roi.

Saint Louis reconnut sans peine tous les avantages que lui offrait la position des baillis : ces magistrats, institués vers l'époque où la puissance féodale commençait à décroître, n'avaient pu s'empreindre de préjugés qui lui fussent favorables; ils s'offraient donc à lui, comme l'argile se présente aux mains de l'artisan, c'est-à-dire, prêts à prendre toutes les formes qu'on voudrait leur donner.

Ce prince commença par faire instruire dans le droit romain ceux qu'il destinait aux fonctions de baillis; il crut avec raison que pour faire pénétrer dans ces esprits encore neufs, les vrais principes de la justice distributive, et leur faire sentir l'importance des formes pro-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 18.

tectrices du droit, il ne pouvait mieux faire que de mettre entre leurs mains cet immortel monument de la sagesse humaine. L'effet fut admirable et prompt; ces néophytes s'accoutumèrent bientôt à tout juger d'après les nouveaux dogmes qu'ils étudiaient, à regarder comme des usages barbares ceux auxquels ils étaient soumis, à ne plus croire qu'un état pût subsister sans cette unité de pouvoir, que la législation romaine leur montrait à chaque instant comme le fondement de toute organisation sociale. P. de Beaumanoir, qui fut bailli en divers lieux, s'écrie dans ses *Coutumes de Biauvoisins* (1) : *Li roi est souverains pardessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume; parquoi il peut fère tiex establissements comme il li plest, pour le quemun pourfit, et che que il establist, i doit estre tenu.* Il serait facile de citer beaucoup d'autres opinions de ce genre (2). Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, homme fort instruit, et dont saint Louis faisait grand cas (3), ne montre pas moins de zèle pour le pouvoir royal. Dans un ouvrage sur la procédure, intitulé : *le Conseil que Pierre de Fontaines donna a son amy*, il

(1) C. 34, p. 181. — (2) C. 24. — (3) Joinville, p. 14.

dit (1) : *Bien afiert au roi, ki les coustumes sunt a warder* (garder), *ke il les sache r'enteriner et amender.* C'était à l'aide de récompenses, et même de caresses, que saint Louis était parvenu à exalter à ce point l'imagination de ses baillis. Dans une ordonnance de juillet 1230 (2), il leur prodigue les titres d'amis, de fidèles : *Ludovicus amicis et fidelibus suis baillivis omnibus.* Guillaume de Chartres dit (3) que ceux des baillis qui s'étaient fait remarquer par la sagesse de leur administration, étaient appelés au conseil du roi, *postquam bene suas baillivias diutius rexerant, familiares suos et consiliarios faciebat.* Ces honneurs extraordinaires auraient pu être épargnés ; car il y avait dans les fonctions même des baillis plus qu'il n'en fallait pour flatter l'amour-propre et nourrir l'ambition. Le pouvoir de ces magistrats ne se renfermait pas dans les tribunaux, ils dirigeaient également la haute administration. Ils protégeaient les églises, les abbayes, et dès lors en devenaient les chefs (4) ; ils rédigeaient les chartes de communes ; ils poursuivaient les hérétiques, et pour

---

(1) C. 22, § 27, p. 433. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 8, p. 433. — (3) Du Chesne, t. 5, p. 472. — (4) Ordonn. du Louvre, t. 4, p. 343. Chartres de Port-Royal, n° 283, p. 92. D. Félibien, Hist. de Paris, t. 3, p. 85, p. 247, 6.

cette dernière attribution, recevaient directement les injonctions des conciles (1). Aussitôt qu'un abus paraissait dans l'administration intérieure des villes, saint Louis envoyait sur les lieux un bailli qui constatait le mal, et venait lui en faire un rapport dans son parlement. Ayant reçu en 1257 plusieurs plaintes relatives aux tyrannies que les maires de Beauvais exerçaient sur ceux de la commune, qu'ils obligeaient à payer des amendes sans leur en dire la cause, et qu'ils privaient des droits de communes quand ils s'y refusaient, ce fut le bailli de Rouen, nommé Julien de Peronne, qui fut envoyé à Beauvais (2). Henry de Cosences, bailli de Mâcon, qui mourut en 1268 maréchal de France, avait, quelques années auparavant, été envoyé en mission à Charolles, pour apaiser un différend qui existait entre les habitans de ce lieu et Yves, abbé de Cluny (3).

Dès que saint Louis vit les baillis dévoués irrévocablement à sa cause, il les dirigea contre les seigneurs. On aurait peine à se former une idée de l'acharnement avec lequel ces magistrats attaquèrent l'autorité judiciaire des barons; ils

(1) Spicileg., t. 1, p. 720. — (2) Olim, p. 272. — (3) Biblioth. cluniac., p. 1521.

semblaient réellement obéir à un instinct secret; bientôt ils créèrent les cas royaux, c'est-à-dire qu'ils firent recevoir en principe, que le roi, comme chef du gouvernement féodal, avait de préférence à tout autre, le droit de juger certaines causes nommées pour cela *cas royaux.* A la rigueur cette opinion était soutenable : mais il fallait déterminer clairement les cas royaux, sous peine de voir le roi devenir l'arbitre de toutes les contestations; or, c'est ce que ne voulurent jamais faire les baillis : prières, instances, menaces, rien ne put les y décider; toutes les fois qu'ils entendaient débattre dans les cours seigneuriales une cause qui paraissait intéresser l'autorité du roi, ils s'interposaient au milieu des parties, déclaraient la cause cas royal, et en attiraient le jugement à leurs cours. Nous pourrions citer encore un grand nombre d'autres envahissemens, à l'aide desquels ces hardis magistrats couvrirent en peu d'instans le sol de la France des débris de l'ancienne puissance judiciaire, puissance que tant d'usurpations cachées avaient fait naître, que tant de coups d'éclat avaient cimentée, et dont l'existence semblait ne devoir cesser qu'avec la monarchie même. Si les conquêtes des baillis n'avaient pas été dirigées dans l'intérêt du trône, et dans celui

du peuple, elles eussent été difficiles à justifier; car, il faut l'avouer, elles tendaient à dégénérer en une insupportable tyrannie. Combattre la féodalité, était une entreprise louable; mais il fallait craindre d'ébranler l'état par un zèle désordonné. Le clergé, déjà, commençait à élever la voix contre les baillis (1); alors saint Louis crut de son devoir de publier plusieurs ordonnances pour les contenir dans de justes bornes et modérer leur impétuosité. Elles furent strictement observées; dès lors ils parvinrent à un haut degré d'estime dans l'esprit de la nation, et ils servirent le roi moins encore par leur dévouement, que par la sagesse de leur conduite.

La première ordonnance du règne de saint Louis où il soit question des baillis, est celle de 1250 (2), rendue, comme on sait, pour la pacification du Languedoc; elle contient un assez grand nombre de dispositions qui annoncent qu'alors les baillis ne se bornaient pas à rendre la justice, mais qu'ils jouissaient encore d'une autorité administrative très-considérable.

L'ordonnance de 1254 (3) statue plus spé-

---

(1) Concil. Narbonn., p. 160. (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 161. — (3) *Id.*, p. 65.

cialement sur les fonctions des baillis; voici par quelles nobles paroles elle commence:

DU DEVOIR DE ROIAL PUISSANCE.

Voulons moult de cuer (cœur) *la pais et le repos de nos sougès, en qui repos nous reposons, et si avons moult grant indignation encontre ceux qui injures leur font, et qui ont envie de leur pais et de leur tranquillité.*

D'après cette loi, les baillis devaient, avant d'entrer en charge, prêter au milieu des assises, un serment par lequel ils s'engageaient à rendre la justice aux grands comme aux petits, aux riches comme aux pauvres, sans acception de personnes, *en gardant en chacun pays les us et les coutumes approuvées*. Ils devaient en outre jurer de conserver fidèlement les droits du roi, sans porter préjudice à ceux des particuliers; de ne recevoir aucun présent, hormis des comestibles, dont la valeur ne pouvait excéder 10 sous en une semaine; de ne pas emprunter à ceux qui étaient domiciliés dans leur ressort, au delà de 20 livres qu'ils devaient restituer dans les deux mois; de ne faire aucun présent à ceux du conseil du roi délégués pour examiner leurs comptes ou informer sur leur con-

duite (1); enfin à ne pas protéger les magistrats inférieurs qui viendraient à prévariquer. Il leur est de plus défendu d'acquérir des biens dans leur ressort sans une permission du roi; de marier leurs enfans ou parens à quelqu'un de leur bailliage, de leur faire obtenir des bénéfices: afin de ne pas fatiguer inutilement les justiciables, il est recommandé aux baillis de ne pas changer souvent de résidence, et d'entendre chacun dans le lieu habituel.

Cette ordonnance, enfin, contient une disposition à laquelle on ne saurait donner trop d'éloges; elle établit la responsabilité des agens du pouvoir. Cette garantie donnée au peuple de la modération de ceux qui sont appelés à l'administrer, n'était pas nouvelle dans les lois françaises, nous la trouvons dans la loi salique (titre 53, art. 2) (2). L'ordonnance de 1254 lui a donné une force nouvelle, en statuant que chaque bailli resterait cinquante jours dans le lieu de sa juridiction, après l'expiration de ses fonctions, pour répondre à quiconque aurait une plainte à former contre lui.

Toutes ces dispositions étant extraites de la

(1) Lex ripuar., c. 87. Cap. an. 813, c. 10. Cap. 819, c. 20. Capitularium, l. 4, c. 64. — (2) Baluze, t. 1, col. 316.

loi romaine (1), nous sommes en droit de penser que saint Louis avait eu l'idée fort sage, d'appliquer à ses nouveaux magistrats la législation à laquelle étaient soumis dans Rome les officiers connus sous le nom de *præsides provinciæ* (2).

Dès l'année 1256, saint Louis publia une nouvelle ordonnance sur les baillis (3); il serait superflu d'en parler, ses dispositions sont absolument semblables à celles de l'ordonnance de 1254 que nous venons d'analyser: seulement elle étend à toute la France ce que la première avait établi pour quelques bailliages particuliers.

L'ordonnance de 1268 contre les blasphémateurs (4), contient un article assez remarquable; il dispose : que les baillis qui ne poursuivraient pas avec assez de zèle les blasphémateurs, seraient punis des peines réservées aux coupables eux-mêmes.

Sois diligens, disait saint Louis, au lit de la mort, à son fils (5), *d'avoir bons baillis.... et enquier souvent d'eulx.... comme il se maintiennent, et se il a en eulx aucun vice de trop grant convoitise, ou de fausseté ou de tricherie.*

---

(1) DD. T. de offic. præsidis. — (2) Adam, Antiq. romaines, t. 1, p. 242. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 77. — (4) *Id.*, p. 99. — (5) Joinville, p. 156.

Il est curieux de rechercher l'opinion de Beaumanoir sur les baillis, car elle peut nous donner une idée juste de la position de ces magistrats à la fin du règne de saint Louis, et du genre d'estime dont ils jouissaient; or ce sage jurisconsulte élève si haut cette dignité de bailli, qu'à l'entendre, un homme, pour la porter dignement, ne doit avoir rien moins que dix vertus particulières : *Il nous est avis que cheli* (celui) *qui veut estre loyaux baillis*, *et droituriers, doit avoir en soy dix vertus* (1) :

1° *L'une qui doit estre dame et mestresse de toutes les autres*, c'est la sagesse.

2° La seconde est la piété.

3° *Il doit estre dous et débonnaire, sans félonie et sans cruauté.*

4° *Il doit estre souffrans et escoutans, sans soi ne mouvoir de riens.*

5° *Qu'il soit hardis et vigueureux, sans nulle péresse.*

6° *Largesse, et de chette vertu descendent.... deux autres,... che est courtoisie, et nettetés.*

7° *Il doit connaître le bien dou mal, le droit dou tort, les loyaux des tricheurs, les bons des mauvès.*

---

(1) C. 1, p. 27.

8° Il doit savoir *bien exploiter, sans faire tort à autrui.*

9° *Qu'il obéisse aux quémandemens de son seigneur.*

10° Enfin la dernière vertu, *chelle qui enlumine toutes les autres*, c'est la loyauté.

En tout temps on pourra présenter aux magistrats ce chapitre de Beaumanoir comme l'énoncé le plus simple et le plus complet des qualités nécessaires pour remplir dignement leurs nobles fonctions.

Considérons encore la création des baillis sous un coup d'œil particulier. Ces magistrats ont commencé en France ce qu'aujourd'hui nous nommons le ministère public : magistrature admirable, qui donne à la loi cent yeux et cent bras, pour veiller incessamment autour de la société, atteindre et frapper quiconque oserait la menacer : institution que nous pouvons montrer avec orgueil à la postérité, comme l'équivalent de ce que les temps anciens nous ont laissé de grand et de digne d'être imité dans l'art difficile de former ou de conserver les sociétés. Quand on réfléchit qu'à Rome, la poursuite des crimes était confiée aux intérêts privés, c'est-à-dire à la fougue des passions, à la soif de la vengeance, à la cupidité : on se demande com-

ment cet empire a pu parvenir à un si haut degré de gloire, lorsqu'il portait dans son sein un germe si fécond de destruction. Cependant une idée bien simple dut faire naître le ministère public : la société apparut à quelques bons esprits sous deux aspects différens, mais indivisibles; ils virent dans toute agrégation sociale, un être collectif ayant ses intérêts généraux, produits par la réunion de tous ses intérêts privés; ensuite, on reconnut dans chaque individu des intérêts particuliers; puisque ces deux points de vue étaient indivisibles, on fut porté à conclure que l'homme qui attaquait son semblable commettait deux délits : l'un dirigé contre l'intérêt commun, l'autre contre l'intérêt privé. Or, l'intérêt de tous passant avant celui d'un seul, il fallait nécessairement admettre que le souverain, ou le représentant de l'intérêt commun, avait droit de poursuivre la réparation d'un délit, de préférence même à celui qui en avait supporté un préjudice personnel. Au temps de saint Louis, un chef suprême commençait à s'élever du sein de l'état, ce chef était parvenu à se ressaisir de la plus grande partie du gouvernement, il publiait des lois générales, infligeait des peines, en un mot il administrait les intérêts sociaux; un des élé-

mens nécessaires à l'établissement du ministère public s'était donc formé de lui-même. Il y a apparence que ce ministère avait déjà pris naissance ; cherchons-en toutefois une preuve plus certaine.

Le principe fondamental de la législation criminelle d'un peuple qui n'a pas de ministère public, c'est que les crimes ne sauraient être poursuivis que par ceux qui en ont souffert, et que les parties peuvent toujours transiger sur la peine. Au contraire, dans les sociétés où il y a une partie publique, toute transaction de cette nature est essentiellement nulle, parce que la société n'ayant pas été représentée à la transaction, ce contrat, passé entre des tiers, ne saurait lui être opposé, lorsqu'elle vient demander la punition d'un crime ; ainsi :

1° Là où il n'y a pas de ministère public, les parties peuvent transiger sur les crimes.

2° Là où les parties ne peuvent transiger sur les crimes, il y a ministère public.

Or, les établissemens défendent la transaction sur tous les crimes qui entraînent *peine de sanc* (1) ; bien plus, ce code décide (2) que si personne ne se présente pour accuser un vo-

---

(1) L. 2, c. 7. — (2) L. 1, c. 26.

leur arrêté, *la justice le porroit bien retenir pour le souspeçon.* Il y a donc un autre intérêt que celui de la partie lésée, qui s'oppose soit à la transaction sur les crimes, soit à l'élargissement d'un voleur que personne ne poursuit. Cet intérêt ne peut être que l'intérêt général; or, quand il apparaît dans la poursuite des délits, on peut avancer que le principe d'où dérive le ministère public existe déjà.

Beaumanoir dit (1) que lorsqu'un fait est notoire, tout citoyen peut le dénoncer à la justice, sans se rendre partie.

Desfontaines prétend (2) que l'on peut transiger sur les délits tant qu'il n'y a pas de plainte; mais que dès l'instant qu'elle est formée, *ne povoit on faire pais sans le justice.*

On ne sent pas de preuve plus certaine de l'existence d'une partie publique, que l'opinion de ces jurisconsultes?

La première partie de la question étant éclaircie, il reste maintenant à rechercher quels magistrats exerçaient sous saint Louis les fonctions du ministère public?

Les baillis s'offrent à nos regards, et les présomptions qui s'élèvent à leur sujet, provien-

---

(1) C. 6, p. 38. — (2) C. 15, art. 36.

nent des obligations que les diverses lois de saint Louis imposaient à ces officiers. Mais en lisant dans Beaumanoir le chapitre que ce jurisconsulte leur a destiné, ces probabilités, d'abord légères, s'accroissent, et bientôt se changent en certitude.

En effet, quelles sont encore de nos jours les devoirs des procureurs-généraux? C'est de représenter le roi dans les cours de justice, et de faire exécuter les lois. Eh bien! nous lisons dans Beaumanoir :

Li baillis tant comme il est en l'office de baillie, représente la personne de son seigneur, et pour che qui mesfet au bailli, il mesfet au seigneur (1).

Li establissemens que li rois fet pour le quemun pourfit, estre fermement gardés par la pourveance de baillis (2).

Non-seulement le bailli ne doit léser personne, mais *ne souffrir que tort soit fet* (3). Beaumanoir, voulant prouver qu'il faut du courage à un bailli, dit : que s'il lui en manquait *il n'ozeroit couroucier le riche homme, qui auroit a fere contre le povre, ou il n'ozeroit chelui qui auroit mort deservie fere justicier, pour paour de son*

(1) P. 8, lig. 35. — (2) P. 16, lig. 3. — (3) P. 13, lig. 2.

lignage (1). Donc le bailli faisait juger celui qui *mort deservait.*

Le jurisconsulte énumère certaines causes tant civiles que criminelles, et ajoute (2), *touttes celles querelles puet et doibt bien mettre li bailli au jugement des houmes;* c'est-à-dire que le bailli doit déférer toutes ces affaires aux hommes jugeurs, pour qu'ils les décident. Ne sont-ce pas les devoirs du ministère public?

Nous trouvons dans le même auteur jusqu'aux traces des réquisitoires et plaidoyers de nos avocats généraux. *Bien appartient à l'office au bailli, que se il voit les houmes varier en jugement, par erreur, ou par mauvese cause, si comme pour amour, ou pour haine, ou pour louier, ou pour che que il n'ont mie bien entendue la querelle; que il les repreigne courtoisement, si que il soient par lui avisé a loiaument jugier, et leur doibt recorder les paroles qui ont été dites emples* (3).

A la vérité le bailli était non-seulement organe du ministère public, mais il remplissait souvent les fonctions de juge; ces deux caractères distinctifs n'étaient pas séparés, et se confondaient en telle sorte, qu'il en devait souvent

(1) P. 8, lig. 47. — (2) P. 12, lig. 21. — (3) P. 14, lig. 41.

résulter du désordre. Nous ne chercherons pas à contester une chose aussi évidente, car notre but n'est point de présenter le règne de saint Louis comme l'époque du perfectionnement des pouvoirs de la société; nous établissons seulement ce fait désormais incontestable : que ce règne vit germer l'institution d'où se développa avec tout ce qu'elle a d'imposant, l'admirable magistrature du ministère public. Cette innovation est du petit nombre de celles qui font dans les idées des peuples, dans leurs mœurs, dans leurs lois, ces graves changemens, capables à eux seuls d'imprimer aux sociétés une marche nouvelle. L'ancienne censure des Romains qui ne s'attaquait qu'aux vices du petit nombre, devait à la longue céder à ces vices mêmes; le ministère public qui s'attaque à tout ce qui menace la société, durera autant qu'elle.

Passons maintenant aux magistrats inférieurs.

Les fonctions des sénéchaux étaient presque les mêmes que celles des baillis, seulement ils exerçaient dans les provinces, qui ayant appartenu primitivement aux seigneurs, étaient devenues provinces royales. Ils conservaient leur ancien nom de sénéchaux, car le roi seul pouvait avoir des baillis; les lois de saint Louis

étendent à ces magistrats les obligations qu'elles imposent aux baillis.

L'art. 6 de l'ordonnance de 1254 (1) nous apprend que les sénéchaux avaient la recette des revenus du roi, perçus dans leurs sénéchaussées; en quoi ils avaient succédé aux comtes de la première et de la seconde race (2). Car avant que les comtés fussent héréditaires, ces comtes étaient les receveurs du domaine royal, ils le faisaient valoir, ou du moins ils surveillaient ceux qui le faisaient valoir.

En juillet 1254 (3), saint Louis réforma plusieurs abus qui s'étaient établis dans la sénéchaussée de Beaucaire, la plus importante de ses possessions dans le midi de la France, et il donna au sénéchal de cette ville des pouvoirs qui d'habitude étaient conférés aux baillis, ce qui prouve que ces deux sortes d'officiers marchaient sur la même ligne. Le synode de Montpellier tenu en 1258 (4), reconnut au sénéchal de Beaucaire le droit de faire arrêter les clercs coupables de crimes.

Les prevôts et baillis inférieurs ou sous-baillis,

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 69. — (2) Lex ripuar., c. 53. Houard, t. 1, p. 6. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 330. — (4) Spicileg., t. 1, p. 725.

venaient ensuite ; ils jugeaient les affaires de peu d'importance, sauf l'appel aux baillis, sous la surveillance desquels ils étaient spécialement placés. Ils prêtaient le serment de 1254, et encouraient la responsabilité des cinquante jours. En général les fonctions des prevôts s'appliquaient plus à la police qu'à l'autorité judiciaire (1).

En dernière ligne se plaçaient les vicomtes, les viguiers, les maires, etc. Il n'y a rien à dire sur ces officiers, parce que leurs attributions variaient d'après les localités, et qu'elles n'avaient aucun caractère d'uniformité.

Les jugemens et les ordonnances de ces différens magistrats, étaient exécutés par des sergens ou bedeaux.

Il y avait deux espèces de sergens :

1° Les sergens d'armes,

2° Les sergens judiciaires.

1° Les premiers étaient des officiers militaires, inférieurs aux chevaliers.

On peut se rappeler d'avoir vu au Musée des monumens français (2), deux pierres où étaient représentés, d'un côté, le roi saint Louis entre

---

(1) Est., l. 1, c. 34. — (2) Lenoir, Descrip. des monum. franç., an VI, p. 86. Félibien, Hist. de Paris, t. 1, p. 282.

deux sergens d'armes qui tenaient chacun une massue ; et de l'autre, un chanoine régulier revêtu de la chape, ayant à ses côtés deux hommes armés de pied en cap. Sur ces pierres étaient gravées les inscriptions suivantes :

Les sergens d'armes pour le temps gardoient le dit pont, et vouerent que le Dieu leur donnoit vittoire, ils fonderoient une église en l'honneur de sainte Katherine et ainsi est-il.

A la prière des sergens d'armes, Mr. saint Loys fonda cette église, et y mist la première pierre, ce fust pour la joie de la vittoire qui fust au pont de Bovines, l'an MCC *et* XIIII.

Les sergens d'armes exécutaient les arrêts du parlement (1).

2° Les sergens judiciaires étaient de véritables huissiers.

Ils arrêtaient les prévenus (2).

Ils étaient nommés en assise publique à peine de nullité (3) ; s'ils allaient instrumenter dans un lieu éloigné, ils ne devaient être crus que lorsqu'ils représentaient leurs commissions (4). Saint Louis recommande aux baillis et sénéchaux de n'avoir que le nombre nécessaire de

---

(1) Guill. de Nangis, p. 234. — (2) Confess. de la reine Marg., p. 380, 382. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 80. — (4) *Id.*

sergens pour faire le service des cours (1), et défend aux sergens royaux de résider dans l'étendue des justices de ses vassaux (2).

Celui qui frappait un sergent, payait l'amende de 60 s. (3).

Les seigneurs avaient leurs sergens. Les sergens des suzerains ne pouvaient exploiter chez les seigneurs, ni réciproquement (4).

De bonnes lois ne parurent pas suffisantes à saint Louis pour la réforme de son ordre judiciaire, il fit faire une recherche exacte de tous ceux de ses officiers qui n'étaient pas propres à leurs fonctions, ou qui avaient prévariqué, et il les priva de leurs emplois. Un bailli d'Amiens s'étant scandaleusement enrichi dans sa place, fut destitué et mis en prison, et il n'en sortit qu'après avoir vendu son bien pour rendre à chacun de ses justiciables ce qu'il avait injustement gagné. Il fut si pauvre, dit l'historien (5), *que a peine pot il avoir un roncin*. Cette réforme générale fut nommée le syndicat (6), elle fit grand bruit; on ne sait au juste à quelle époque il faut la placer, mais

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 72, p. 80. — (2) *Id.*, t. 11, p. 333. — (3) Establiss., l. 1, c. 149. Beauman., c. 30. — (4) Ordonn., t. 1, p. 102. — (5) Confess. de la reine Marg., p. 387. — (6) Loyseau, Traité des offices, l. 2, c. 8, n[os] 20, 21, 22, p. 246.

comme l'année 1254 fut marquée par des travaux analogues, il y a apparence qu'elle eut lieu en ce temps.

Le syndicat amena la vacance de plusieurs offices, et particulièrement de ceux de la chancellerie. Saint Louis donna à sa nourrice la charge de chauffecire : elle en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avait, et qui la possédèrent héréditairement (1). C'est la première charge de chancellerie qui se perpétua de la sorte.

L'ordonnance de 1254, article XXIV (2), et celle de 1256, article XVIII et XIX (3), indiquent que les offices inférieurs de judicature se vendaient sous saint Louis. On en a fait contre ce prince un sujet de reproches que nous ne croyons pas fondés. L'on dit que c'est lui qui le premier a vendu les charges; à la vérité, aucune ordonnance antérieure à son règne ne nous annonce positivement que cet abus fût déjà en usage; mais cela prouve-t-il qu'en effet il n'existait pas? Avons-nous donc toutes les ordonnances des rois de la troisième race? A peine en possédons-nous une très-faible partie. Chaque

(1) Loyseau, loc. cit. — (2) Ordonn. du Louvre, t. I, p. 73. — (3) *Id.*, p. 80.

jour l'on en découvre de nouvelles qui viennent tout à coup changer les idées, et renverser les systèmes. Puisque les ordonnances refusent ici d'éclairer notre marche, allons chercher des lumières dans l'histoire. *Saichez,* dit Joinville (1), *que ou temps passé l'office de la prevôté de Paris se vendoit au plus offrant.... pourtant ne voulut il plus que la prevôté fust vendue.* Ce passage prouve deux choses; d'abord, que la vénalité existait avant saint Louis, et que ce prince s'opposa à ses progrès en empêchant que la première magistrature du royaume ne lui fût soumise. Mais revenons à ces ordonnances que l'on oppose avec tant de force, et voyons si réellement elles disent tout ce qu'on leur fait dire. Celle de 1254 décide, article XXIV, que les personnes qui auront acheté des bailliages inférieurs, ne pourront les revendre. Certes, voilà le droit de propriété réduit par saint Louis à bien peu de chose. Ce même article ajoute, que les sénéchaux ne pourront pas même vendre leurs offices à leurs parens. L'ordonnance de 1256 rappelle encore ces dispositions : Défense formelle de revendre les prevôtés sans la permission du roi (article XIX); prohibition im-

(1) Edit. de Du Cange, p. 123.

posée aux baillis et sénéchaux, de vendre les prevôtés et autres offices à leurs parens, frères, neveux, enfans, ou même aux amis de leurs parens, ou à des gentilshommes. Nous le demandons, des clauses aussi formelles, des entraves placées à diverses reprises avec tant de persévérance, pourraient-elles être l'ouvrage du prince qui aurait établi la vénalité des charges (1)? N'est-il pas plus naturel de penser que, trop sage pour renverser brusquement des choses qui étaient devenues des habitudes, saint Louis chercha à les isoler, à empêcher leur reproduction. Telle est en général la position de ce roi : héritier d'une époque féconde en préjugés grossiers, placé devant tous les intérêts qu'ils avaient fait naître ; ne pouvant avancer d'un seul pas vers le bien, sans rencontrer des mœurs barbares qu'il fallait supporter, des habitudes sauvages qu'il fallait respecter ; ce n'était que lentement, qu'imperceptiblement qu'il devait miner et renverser le colosse qui pesait sur la France.

Saint Louis chercha à proscrire la brigue. Loyseau cite (2) une ordonnance de ce prince qui notait d'infamie ceux qui auraient, par de

(1) Loyseau, Traité des offices, l. 3, c. 1, n° 72, 75. — (2) Traité des offices, l. 4, c. 7, n° 64, p. 478.

vils moyens, interposé la faveur de quelque grand, pour obtenir un emploi de judicature, conformément à la loi *de Ambitu* au Code Théodosien. . . . .

Souvent les institutions les mieux conçues, les vœux les plus justes des peuples, sont contrariés par les intrigues de cour, qui dans tous les pays ne disposent pas de la couronne et ne précipitent pas du trône ceux qu'elles y ont élevés, mais qui toujours peuvent diviser le peuple et le prince, et les tromper sur le compte l'un de l'autre. Heureusement ces misérables menées n'obtiennent quelque succès que sous les princes faibles et sans talens. Ceux qui ont quelque élévation dans le caractère, ceux dont l'esprit est éclairé, savent se garantir des séductions dont ils sont assiégés. Nos annales ne disent pas que Clovis, Pepin, ni Charlemagne y aient été jamais soumis. Il faut aussi que le danger des intrigues de cour ait frappé profondément l'esprit pénétrant de saint Louis, puisque pour les déjouer il ne craignit pas de heurter ses propres affections. En 1261 (1), il défendit à la reine de nommer de son autorité aucun magistrat, et de donner des ordres aux officiers de

---

(1) Anciennes ordonn., p. 146, 147. Ms. de Tillemont.

justice. Mais, chose plus remarquable, et qui peut-être de nos jours scandalisera bien des gens, il décida que la reine ne pourrait prendre personne pour son service, ou celui de ses enfans, sans le consentement du parlement et la permission du roi (1); tant il était persuadé que les princes n'ont souvent pas d'ennemis plus dangereux que leurs entours.

Saint Louis avait constitué son ordre judiciaire avec force; l'ignorance pas plus que la prévarication n'avaient été épargnées; désormais il était entouré d'une magistrature respectable par son savoir et ses vertus. Il pouvait se croire parvenu au terme de ses travaux; cependant il lui restait encore à entreprendre une chose difficile autant qu'importante, c'était d'initier la nation au nouveau système de gouvernement qui allait changer la face de l'état. Le peuple accoutumé à voir toujours ses rois sous les armes et dans les camps, avait fini par en conclure que l'état de roi était inséparable de celui de guerrier, et qu'il y avait dans la violence quelque chose de royal : saint Louis ayant proscrit ces idées du sein de son gouvernement, ne devait pas les laisser vivre dans l'esprit de la

(1) Ordinationes antiquæ, p. 146, 147.

nation, il résolut donc de se montrer à elle, non plus avec l'appareil de la force, mais avec celui de la loi; d'aller porter la majesté royale dans les tribunaux, où jusqu'alors on ne l'avait pas vue assise : c'est dans ce but qu'il institua le parlement.

Quand la féodalité régnait sans contestation sur la France, chaque baron avait sa cour de justice, le roi avait la sienne; mais, de plus, il jouissait du droit de rassembler les seigneurs en cour générale : là on agitait des questions qui touchaient aux intérêts communs, on jugeait les différens des barons entre eux; des arrêts célèbres furent rendus par ce tribunal suprême. Saint Louis, par l'introduction des appels, s'étant rendu maître des juridictions seigneuriales et du pouvoir législatif, sa cour particulière et la cour générale furent confondues, pour n'en plus former qu'une seule qui reçut de lui le nom de *parlement* (1); nom glorieux, que la France révérera tant que le courage et les vertus civiles seront chez elle en honneur.

Philippe-le-Bel est généralement regardé comme le prince qui a rendu le parlement sédentaire. Dans le Mémoire que nous avons

---

(1) Brussel, Usage des fiefs, t. 1, p. 321.

adressé à l'académie, nous nous sommes efforcés de prouver que cette gloire lui est faussement attribuée, qu'elle appartient toút entière à saint Louis. Nous fondions cette opinion nouvelle sur un titre qui, au premier examen, nous avait paru digne de confiance; c'était une ordonnance insérée par l'abbé de Camps dans son *Cartulaire historique de saint Louis*. Toutefois cette opinion n'a pas été partagée par l'académie, qui, révoquant en doute l'authenticité de l'ordonnance citée, a détruit par cela seul tout notre système. Nous plaçons trop haut les lumières du corps illustre qui a daigné couronner nos premiers efforts, pour ne pas faire un entier sacrifice de nos idées, quelque entraînantes qu'elles aient pu nous paraître. Aussi nous nous bornerons à rapporter les raisons qui apparemment nous avaient séduit, puisque ces vrais juges, en semblable matière, en ont adopté de contraires.

Il existe à la bibliothèque du roi un manuscrit en trois volumes intitulé *Cartulaire historique de saint Louis*, par l'abbé de Camps. Le premier volume (1) contient une ordonnance qui commence ainsi : *C'est l'ordenance du par-*

---

(1) P. 460, R.

lement dou royaume, et de l'eschiquier, et des jours de Troies, et des autres choses qui sont accessoires a ces trois articles. Cette pièce est indiquée comme extraite des registres des chartres, *Reg.* XXXIV, *acte* LXXIII. Ce registre contenait des actes depuis 1234 jusqu'en 1264; en marge de l'ordonnance on lit ces mots : *Nota.* « Que cet acte se trouve au troisième » volume, *folio* 1095, *rectò* des recueils de M. de Colbert. »

Pour prouver la fausseté de cette ordonnance, l'on présente deux moyens :

1° Elle est informe et sans date.

2° Elle est fausse, car il y est dit que le parlement de Paris envoyait de ses membres pour tenir les grands jours de Troyes; or le comté de Champagne ne fut réuni à la couronne que sous Philippe-le-Bel.

Dans l'opinion contraire l'on répond :

1° Cette ordonnance, si elle était controuvée, choquerait inévitablement quelques faits connus de la vie de saint Louis, peut-être même l'ensemble de sa politique : au contraire, elle est tellement d'accord avec tout ce que fit saint Louis à l'égard du parlement, que si elle était rejetée elle laisserait réellement une lacune dans la législation de ce prince.

2° L'abbé de Camps, sans être un savant du premier ordre, a cependant donné dans quelques ouvrages estimés, des preuves de son érudition; or, comment n'aurait-il pas reconnu une erreur si facile à distinguer?

3° Les savans auteurs de la *Bibliothèque historique de la France* mentionnent (1) le manuscrit où se trouve cette importante pièce, et loin de signaler l'erreur qui n'aurait pu échapper à leur sagacité, ils indiquent l'endroit où sont déposés les originaux, dont le Cartulaire n'est que la copie.

4° L'absence de date, et l'état informe de l'ordonnance, prouvent qu'elle n'est pas l'œuvre d'un faussaire; car un faussaire n'aurait rien négligé pour donner à son acte toutes les apparences de l'authenticité.

5° Quant à la seconde raison de douter, elle est plus forte, et sa réfutation demande quelques développemens.

Les *grands jours de Troyes* existaient longtemps avant la réunion de la Champagne à la France (2). On appelait ainsi le tribunal supérieur des comtes de Champagne : ces princes étaient, sans aucun doute, souverains dans cette cour, eux

(1) Du Cange, Gloss. — (2) Grosley, Ephémérides, t. 1, p. 9.

seuls pouvaient y rendre la justice; mais sous saint Louis, à une époque où le roi, par l'introduction des appels, s'était rendu maître des juridictions seigneuriales, n'est-il pas possible que les comtes de Champagne, poussés par l'intérêt bien entendu de leurs peuples, peut-être même par le désir de reconnaître les nombreuses faveurs que saint Louis leur accordaient, se soient décidés à demander à ce prince quelques magistrats instruits dans la nouvelle jurisprudence, afin de diriger leurs *grands jours*, et par-là d'éviter des appels offensans pour leur autorité? Cela n'aurait été nullement contraire aux principes féodaux; car un jour, Philippe-Auguste envoya tout son conseil en la cour de l'abbé de Corbie pour y procéder à un jugement (1). Ainsi saint Louis n'aurait fait pour le comte de Champagne, que ce que Philippe-Auguste avait déjà fait pour l'abbé de Corbie : la parité est complète. Telles sont les raisons que l'on peut présenter de part et d'autre. Il ne nous reste plus maintenant qu'à offrir l'analyse des principales dispositions de l'ordonnance.

Il est enjoint au roi de tenir en temps de

---

(1) Philippe de Fontaines, c. 22, § 14.

guerre un parlement par an (art. 1), et deux en temps de paix (art. 2).

L'art. 4 est ainsi conçu : *Tous les ans, le jour de la Saint Michel, et le lendemain de Pasques, tuit li président et li président dou parlement se rassembleront à Paris, et d'illec li un iront à l'eschiquier, et li autre entendront à voir les enquestes, et à accorder les jugemens desdites enquestes duques au commencement du parlement, et ordoneront entr'eux la manière dou voir, et dou jugier selon la quantité des persounes, et la quantité des enquestes....*

Il y avait deux chambres :

La chambre des plaids ou grand'chambre ;

La chambre des enquêtes.

Le roi présidait à la grand'chambre, mais en son absence il y avait deux présidens, l'un laïque, qui était baron, l'autre ecclésiastique, qui était archevêque ou évêque (art. 5).

Lors de cette ordonnance, les barons étaient le duc de Bourgogne, le connétable et le comte de Saint-Pol. Les prélats étaient l'archevêque de Narbonne, les évêques de Paris et de Térouenne. Ils devaient tous être présens aux audiences ; cependant ils pouvaient s'absenter, de manière à ce qu'il restât toujours au parlement un baron et un prélat (*id.*).

Les conseillers étaient tous clercs, ou gens d'épée (art. 6). Ils prononçaient les arrêts (art. 7). Il y en avait deux chargés particulièrement de ce soin ; en leur absence les présidens nommaient qui bon leur semblait pour les remplacer : ce qui n'arrivait sans doute que parce que les barons n'étant pas légistes, n'auraient su quelle forme donner aux arrêts.

Les sénéchaux, baillis, ou autres juges de sénéchaussée, ne pouvaient rester au parlement pendant qu'on prononçait l'arrêt, à moins qu'ils n'eussent été appelés par les présidens (art. 9).

S'il y avait partage de voix, le roi, ou en son absence le président, avait voix prépondérante (14).

L'arrêt était rendu après les plaidoiries, ou au plus tard le lendemain (art. 17).

Les présidens réglaient l'ordre des plaidoiries, ils recommandaient aux avocats de parler brièvement, sentencieusement et honnêtement (art. 18).

Les causes se jugeaient par bailliages ou sénéchaussées (art. 15).

Le chancelier scellait tout ce qui sortait de la chambre, sans y pouvoir rien changer (art. 16).

Les présidens avaient un seing dont ils signaient ce qu'ils délivraient. Cette disposition nous confirme dans l'idée que les barons-présidens n'étaient pas très-lettrés.

Item, il assembleront bien matin, et tenront leur consistoire duques à medy, sans faire particuliers consans.

Les présidens désignaient les conseillers qui devaient faire le service des enquêtes. Cette chambre se composait de deux clercs *très-bien lettrés*, deux laïques et deux notaires, avec un sceau (art. 26). Ce que cette chambre ne pouvait décider elle en faisait rapport à la grand'-chambre (art. 27): nulle enquête ne pouvait être jugée si premièrement on n'avait conclu en la cause (art. 30). *Pouveront*, dit l'art. 27, *li président que nus ne demourre es arrès qui soit soupeçonneus en la cause.*

Tous les deux ans on devait faire une enquête sur la conduite des membres du parlement (art. 25). Enfin, cette ordonnance défend aux juges de recevoir des présens (art. 22, 28), et recommande de ne point placer les baillis et les sénéchaux dans des pays où ils ont des biens et des amis (art. 38).

Pouvaient assister au parlement, sans en faire partie, les prélats et les barons, qui étaient du

conseil du roi, ceux qui accompagnaient le roi, ceux que l'on devait envoyer dans le pays de droit écrit, ceux qui étaient préposés aux requêtes.

L'ordonnance de 1234–1264, nomme les membres du parlement. Nous croyons devoir rapporter cette nomination, qui achevera de nous donner l'idée de la composition de ce tribunal.

MEMBRES DU PARLEMENT SOUS SAINT LOUIS.

Barons.

Le duc de Bourgogne.
Le connétable.
Le comte de Saint-Pol.

Prélats.

L'archevêque de Narbonne.
L'évêque de Paris.
L'évêque de Terouenne.

Chevaliers.

MM. Jean de Melun.
Pierre de Sargines.
Guy de Nery.

Le chatelain de Neesle.
Jean Choisel.
Etienne de Chaulite.
Gautier de Roche.
Raoul de Bruilli.
Geoffroi de Vendosme.
Anceaumes de Wartines.
Aubert de Hangest.
Gaubert de Luilly.
Guy Chevriers.
Simon de Marchais.
Anceaume de Chevreuse.
Robert de Resignies.
Renaud Barbou, le père.
Jean de Montigny.
Bernard d'Oignes.

Clercs.

L'archidiacre d'Orléans.
L'archidiacre de Dreux.
L'archidiacre de Brabant.
L'archidiacre de Brugexi.
Le trésorier d'Angers.
Le chantre de Bayeux.
M. Bo de Pontoise.
Guy de Lachar.
Maître Étienne Lymg.
Maître Jo. le Duc.
Le doyen de Tours.
Maître Foison.
Le chantre d'Orléans.

M. Pierre Belleperche.
Le chantre de Paris.
L'official de Sens.
Maître Gueraut de Maumont.
Maître Guill. de Crépy.

Parlant et prononçant les arrêts.

Maître Renaud Barbou.
Jean de Montigny.

Pouvant assister aux audiences.

L'abbé de Cîteaux.
L'abbé de Saint-Germain.
L'abbé de Compiègne.
L'abbé du monastère de la Celle.
Le trésorier de Saint-Martin de Tours.
Le prevôt de Lille.
Le prevôt de Normandie.

Les diverses fonctions du parlement doivent maintenant attirer notre attention. Les registres connus sous le nom d'*Olim*, nous fourniront tous les documens désirables sur ce point; ils forment un recueil des divers arrêts rendus dans les parlemens, à partir de la Chandeleur 1255 ; ce recueil est l'ouvrage d'un nommé Jean de Montluçon ou Montluc, que saint Louis employa dans ses parlemens ; il est qualifié *maistre* (1).

(1) Olim, t. 1, p. 250.

Les attributions du parlement étaient de deux natures :

1° Attributions politiques ;

2° Attributions judiciaires.

1° Le parlement connaissait de l'exécution des traités. En 1261, le roi d'Angleterre voulut obliger ses vassaux de Gascogne de lui venir faire hommage en Angleterre, mais le parlement déclara qu'il n'en avait pas le droit (1).

Les croisades étaient proclamées dans le parlement (2). On y faisait chevaliers les princes du sang : Alphonse et Jean de Dreux, furent reçus chevaliers au parlement tenu à Saumur en 1241 (3).

Le roi y recevait l'hommage des grands vassaux (4), et on y arrêtait leurs mariages (5).

Les princes étrangers, lorsqu'ils traitaient avec le roi, faisaient intervenir le parlement. Henri III envoya en 1259 des ambassadeurs en France *ad componendum cum rege Francorum et ejus consilio* (6).

2° Les fonctions judiciaires du parlement étaient fort étendues :

---

(1) Olim, t. 1, p. 15. — (2) Guill. de Nang., p. 194, 268. Confess. de la reine Marg., p. 303. — (3) Joinville, p. 20. Guiart, p. 136. Matth. Pâris, p. 566. — (4) Joinville, p. 139. — (5) *Id.* — (6) Matth. Pâris, p. 986.

Il décidait les conflits de juridiction. En 1267, les maires et les pairs de Beauvais, ayant voulu juger un homme sujet du chapitre, accusé d'avoir blessé un bourgeois, il y eut contestation : le parlement décida que l'accusé appartenait à la justice du chapitre (1).

Les défauts d'hommages et contestations féodales y étaient portés (2).

Le parlement était compétent pour juger les seigneurs qui relevaient de plusieurs fiefs, quand le roi était un des suzerains. Guillaume de Courtenay, ayant fait ajourner le comte de Sancerre devant le roi, le comte déclara que, demeurant dans le Bourbonnais, il demandait à être renvoyé devant le sire de Bourbon, dont il relevait. Sa demande fut rejetée par le parlement (3).

Le parlement annulait quelquefois les actes du roi (4).

Il décidait les affaires religieuses dans lesquelles des laïques étaient parties. Au parlement de l'octave de la Chandeleur 1262, il fut jugé qu'un bourgeois de Compiègne, que l'abbé de

(1) Louvet, Hist. de Beauvais, t. 2, p. 431, 432, 289. Olim, p. 259, 268, 1. — (2) Matth. Westminst., p. 307. — (3) Olim, p. 268. — (4) *Id.*, p. 257, 203.

Saint-Corneille avait tonsuré, ne serait pas regardé comme clerc (1).

Le parlement ordonnait des arrestations. Dans celui de la Saint-Martin 1258, tenu à Paris, l'ordre fut donné d'arrêter trois individus soupçonnés d'avoir volé les titres de l'église d'Amiens (2).

Enfin, le parlement avait encore quelques attributions administratives. Il permettait, ou suspendait la libre circulation des grains (3).

D'après l'ordonnance de 1234-1264, saint Louis aurait organisé des tribunaux dans les provinces.

La Normandie lors de sa réunion à la France avait son antique échiquier (4); c'était une *assemblée de hautes justices, ausquiex il appartient à corrigier, et a amender, ou a fere amender, tout cen que le baillis, et les autres meneurs justiciers ont malement jugié* (5). Une charte de saint Louis, de l'année 1259 (6), indique qu'il se tenait par an deux échiquiers en Normandie, l'un à Pâques, l'autre à la Saint-Michel. L'ordonnance sur le parlement fit un changement à cet

---

(1) Olim, — (2) *Id.*, p. 193. — (3) *Id.*, p. 252. — (4) Houard, t. 1, p. 137. — (5) Du Cange, Gloss., t. 6, col. 169. — (6) Martenn., Ampl. Coll., t. 1, col. 1348.

ordre ; au lieu de faire tenir ces échiquiers à Pâques et à la Saint-Michel, elle décida qu'ils n'auraient plus lieu qu'aux octaves de ces fêtes (art. 4) (1).

L'échiquier se composait d'un prélat, d'un baron et de deux conseillers, dont l'un pour prononcer l'arrêt (art. 30) (2). Le roi, et en son absence le président de la chambre, faisait ces nominations (*id.*).

Toutes les dispositions de l'ordonnance, relatives à la tenue des séances du parlement de Paris, étaient suivies dans l'échiquier.

L'échiquier siégeait habituellement à Rouen, et quelquefois à Caen (3).

Nous possédons une assez grande quantité d'arrêts rendus dans ce tribunal ; nous ignorons s'ils ont été imprimés, mais on les trouve dans le cartulaire de saint Louis (4), ils vont depuis l'année 1227, jusqu'à 1237. En général ils décident peu de causes intéressantes ; il était reçu de recourir au parlement de Paris pour la décision des affaires importantes. Dans l'échiquier tenu à Caen en mars 1234, il s'éleva la question de

---

(1) Cart. Hist. de saint Louis, t. 1, p. 468, v. — (2) *Id.*, p. 469, r. — (3) *Id.*, p. 350, r. — (4) *Id.*, p. 277, 279, 291, 297. 203, 204, etc. Aresta Scacarii Norman. Ms. de la bibl. du roi, n° 4651.

savoir si la femme qui en puissance de mari, ne peut rien vendre, ni rien donner, avait la faculté de donner ou de léguer aux églises. L'échiquier embarrassé rendit la déclaration suivante : *Consulendus est rex*. Le roi répondit que la femme pouvait léguer son bien au lit de mort (1).

Les évêques, et les barons de Normandie étaient cités à l'échiquier, ils prétendaient devoir l'être à la cour du roi ; c'était un ample sujet de contestations. En 1230, lors de la querelle de saint Louis avec Théobald, archevêque de Rouen, ce dernier ne voulut pas comparaître devant l'échiquier ; mais cité à Vernon, devant le roi, il s'y rendit avec empressement (2).

Les grands-jours de Troyes étaient pour la Champagne ce que l'échiquier était pour la Normandie, on y portait l'appel des sentences rendues par les juges inférieurs de Champagne (3).

Saint Louis ordonna (4) qu'ils tiendraient deux fois l'an. Le lendemain des Brandons, et le lendemain de l'Assomption; on y députait le même nombre de conseillers qu'à l'échiquier(5).

---

(1) Cart. Hist. de saint Louis, t. 1, p. 420, r. — (2) Spicileg., t. 3, p. 613. — (3) Brussel., l. 2, c. 12. — (4) Cart. Hist. t. 1, p. 461, r. — (5) *Id.*, p. 496, v.

Les présidens du parlement nommaient ceux qui devaient aller entendre les causes de droit écrit, ou comme porte l'ordonnance, *a oïr la langue qui se gouverne par droit écrit.* Cette langue ou ce pays de droit écrit, était la partie du Languedoc cédée à saint Louis, par le traité de Paris en 1228. D'ailleurs les terres du comte de Toulouse étaient sous le ressort du roi. Le parlement n'envoyait dans le Languedoc que trois conseillers, mais ils devaient être très-habiles, surtout dans les matières criminelles (1).

Si l'ordonnance que nous venons d'analyser était reconnue véritable, sans doute la gloire de saint Louis en recevrait un grand accroissement, puisqu'alors nous devrions appeler ce prince le fondateur des parlemens : mais quand bien même ce titre honorable devrait lui être refusé, on serait au moins forcé de convenir que c'est lui qui a établi en France la puissance judiciaire ; que c'est lui qui a remplacé chez nous l'empire de la violence par le règne de la loi, et qu'il s'est en quelque sorte rendu par-là le véritable auteur de la société civile.

---

(1) Cart. Hist. t. 1, p. 464, v.

CHAPITRE V.

DU CLERGÉ INTÉRIEUR.

La religion chrétienne a pénétré dès son principe, dans les intérêts temporels des peuples, et y est restée associée. Habile à rechercher et à démêler la puissance, elle ne la découvrait pas plutôt, qu'elle essayait de faire avec elle un échange de force et d'influence; aussi depuis les premiers jours de sa manifestation, au milieu de la société, il n'est arrivé près d'elle aucun événement important, qu'elle n'y ait pris une part active; et quand nous nous arrêtons sur la féodalité, nous sommes assurés de voir figurer le clergé à ses différentes périodes. Mais ce clergé, qui avait marqué chacun de ses actes par une conduite mesurée et prévoyante, dont la marche n'avait encore été arrêtée par aucun faux pas; nous allons le voir tomber dans des fautes déplorables, mettre en péril sa puissance toute entière, ensuite la relever par un tardif retour à son ancienne politique.

Le clergé français parut approuver plutôt qu'il ne contrariait la naissance du gouvernement féodal ; voilà sa première faute. Vainement dirait-on que l'aliénation de l'autorité souveraine avait eu lieu en faveur des comtes, qui tous étaient des guerriers, que les prêtres ne pouvaient que rester spectateurs du partage du trône ; nous répondrons que le clergé était assez puissant, ou pour présider à la naissance du système féodal, ou pour en étouffer les germes. Mais quand la féodalité eut enveloppé la France de toute part, quand ses racines eurent plongé jusqu'au sein de l'empire, alors le clergé se déclara, et courut se ranger sous les bannières féodales : il pensait réparer le temps perdu, il commit une faute nouvelle. Ce n'était pas en effet du souverain que les prêtres recevaient leurs inféodations, c'était des seigneurs; ils ne les avaient ainsi qu'en seconde main; leur autorité, loin de s'en augmenter diminuait sensiblement, puisqu'ils devenaient les vassaux de ces comtes et de ces ducs qu'ils avaient jusque-là précédés, et sur lesquels les lois leur donnaient naguère un pouvoir si étendu. Cependant ils conservaient encore leur existence à part, leurs habitudes sacerdotales, leurs costumes; conditions, qui dans ces temps reculés les faisait par-

ticiper à quelque chose de surhumain. Par un aveuglement inexplicable ils renoncèrent à ces élémens d'influence, revêtirent la cuirasse, coururent dans les combats, se confondirent enfin dans la tourbe féodale. « Qui ne serait pas étonné, » disait saint Bernard (1), de voir que la même » personne qui, l'épée à la main, commande une » troupe de soldats, puisse, revêtu de l'étole, » lire l'Evangile au milieu d'une église. » Dès lors, les prêtres attachèrent leur fortune à celle de la féodalité, partagèrent ses intérêts, ses succès et ses revers. Nous les retrouverons souvent dans l'histoire, mais toujours en seconde ligne, dans cette position douteuse ou subordonnée, à laquelle jamais le clergé n'avait été rabaissé jusque-là.

Le temps ne manqua pas au clergé pour reconnaître ses erreurs, l'occasion de les réparer se fit attendre; enfin elle se présenta et il la saisit avec habileté. Quand les Capétiens eurent placé la couronne sur leur tête, ils laissèrent bientôt apercevoir que leur intention était de dompter cette féodalité, qui avait été le véhicule de leur puissance; le clergé sentit aisément que dans la lutte qui allait s'engager, les seigneurs seraient

(1) Lettre 78.

vaincus ; dès lors il rompit avec eux, sépara sa cause de la leur, renonça à tout engagement, déposa ses mœurs guerrières, et même, abjurant tout souvenir, il ne craignit pas de rivaliser d'ardeur avec le trône, pour dépouiller les seigneurs de leurs prérogatives. Il commença par étendre au delà de toutes limites sa juridiction, qui dans l'origine était purement spirituelle; il lui suffit pour cela d'un mauvais raisonnement, dont le succès fut prodigieux ; il consistait à dire : que l'église en vertu du pouvoir que Dieu lui a donné, doit prendre connaissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Dès lors, comme toute contestation judiciaire peut prendre sa source dans la fraude, le clergé soutenait avoir le droit de juger tous les procès ; affaires réelles, personnelles ou mixtes, causes féodales ou criminelles, rien ne pouvait échapper à ses prétentions. Le peuple ne voyait pas ces envahissemens d'un mauvais œil, il trouvait dans les cours ecclésiastiques, une manière de procéder moins barbare que celle dont on faisait usage dans les justices seigneuriales : le combat n'y avait jamais été admis, l'appel y était reçu, on y suivait le droit canonique, qui se rapproche, à beaucoup d'égards, du droit romain; en

un mot, toutes les garanties légales que refusaient les tribunaux des seigneurs, on était certain de les obtenir dans les cours ecclésiastiques.

Cependant les barons se réveillèrent de leur apathie. Attaqués également par le trône et par le clergé, ils n'étaient pas en état de repousser par la force l'agression de ces deux ennemis: ils cherchèrent à entrer en accommodement avec celui qui montrait dans ses attaques le plus d'emportement. Sous le règne de Philippe-Auguste, une réunion eut lieu entre les seigneurs et le clergé ; on mit en discussion les sophismes sur lesquels le clergé avait fondé sa nouvelle doctrine. Il en résulta un concordat ridicule ; il fut permis aux barons de connaître des causes féodales, et les barons reconnurent que le clergé avait le droit de les condamner à des amendes s'ils violaient le serment de leurs fiefs. Ce concordat n'eut d'autre effet que de légitimer les envahissemens du clergé. Les seigneurs, embarrassés dans ce mélange d'autorité spirituelle et temporelle, perdirent tout-à-fait connaissance de leurs droits. Les croisades en soumettant toute l'Europe aux volontés du pape, avaient achevé d'exalter les prétentions du clergé de France, en sorte que son ambition n'ayant plus de bornes, il aspirait à tout. Les sei-

gneurs renoncèrent à l'espoir de conquérir la paix par la douceur, et prirent le parti de se former en association pour se prémunir contre les attaques du clergé. En 1235, la noblesse de France et le roi s'étant assemblés à Saint-Denis, adressèrent leurs plaintes au pape; et le suppliant de respecter autant leurs droits qu'ils respectaient ceux de l'église; ils finissaient en disant que si le désordre continuait, ils étaient disposés à ne le pas souffrir. Dans cette même assemblée il fut rendu un décret qui établissait :

1° Que les seigneurs ne seraient pas justiciables des tribunaux ecclésiastiques pour les affaires civiles;

2° Que si un juge ecclésiastique excommuniait quelqu'un dans ce cas, il serait contraint à lever l'excommunication de par la saisie de son temporel;

3° Que pour leurs fiefs, les ecclésiastiques seraient tenus de répondre devant les juges laïques (1).

Les barons n'en restèrent pas là; au mois de novembre 1246, ils rédigèrent un acte d'union (2), et nommèrent une commission de

(1) Raynald, an 1236, § 3. Libert. de l'Egl., c. 7, p. 229. — (2) Matth. Pâris, p. 719.

quatre des plus puissans d'entre eux, pour décider dans quels cas le baronnage devait prendre fait et cause pour tout seigneur vexé par le clergé; de plus, chaque seigneur s'était engagé à mettre en commun la centième partie de son revenu, afin de poursuivre activement le but de l'union. Ainsi l'on voit l'attitude du clergé français quand saint Louis monta sur le trône; elle était hostile et menaçante. Nous devons le dire, son ambition n'avait pas rendu ses mœurs plus pures. Si nous lisons les règlemens intitulés : *Statuta facta ad mores corrigendos canonicorum Foilliacensium, an.* 1240 (1), et *Statuta ad instaurandam monasticam disciplinam in monasterio S. Andræ Avinionensis, an.* 1253 (2), nous verrons jusqu'ou allait en ce temps la dépravation des ecclésiastiques : ils ne craignaient pas de se marier, plusieurs même étaient bigames (3); ils établissaient dans les églises des jeux de dés (4), ne sortaient pas des cabarets (5); leur luxe était scandaleux; ils ne se montraient jamais qu'armés, et couverts de chapeaux de fleurs (6); ils dédaignaient de

(1) Spicileg. t. 3, p. 620. — (2) *Id.*, t. 3, p. 631. — (3) *Id.*, p. 634. — (4) *Id.*, p. 625. Concil. Albiense. spic., t. 1, p. 723. — (5) *Id.*, t. 3, p. 620. — (6) *Id.*

porter la tonsure, et autres insignes de leur sacerdoce (1).

Quelle conduite saint Louis devait-il tenir à l'égard d'un clergé ainsi dégénéré ? La position de ce prince était difficile ; il ne pouvait s'allier aux seigneurs, puisqu'il avait dévoué toute sa vie à combattre leur puissance ; devait-il, obéissant à une politique tortueuse, unir ses efforts à ceux du clergé pour terrasser l'hydre féodale ? Mais alors il avait à redouter cette même puissance ecclésiastique, qui, fière de ses victoires, pouvait un jour tourner contre le trône, les armes qui lui avaient servi à vaincre les seigneurs. Ainsi, de quelque côté que l'on promène ses regards, on aperçoit des obstacles : il fallait pour les surmonter une conduite à la fois prudente et ferme, celle de saint Louis réunit ces deux caractères. Mais précisément parce que ce prince eut des ménagemens à garder, parce qu'il respecta et honora la religion, qu'il regardait avec raison comme l'âme de la société, on s'est hâté de conclure qu'il avait aveuglément obéi à la superstition ; on s'est peu inquiété de la différence des temps, on a jugé avec les opinions du jour

(1 Spicileg., t. 3, p. 621. Statuta synodi Montispess. Spicileg., t. 1, p. 724.

des actions passées il y a six siècles, et les conséquences absurdes ne se sont pas fait attendre. Tâchons de rétablir la vérité en ce point.

On a reproché par-dessus tout à saint Louis, d'avoir fondé en France l'inquisition. C'est pour nous un devoir d'examiner la part que ce prince peut avoir prise à la naissance de cette cruelle institution.

La croisade contre les Albigeois est connue, on sait que le traité de 1228 y mit fin. Après ce traité, une assemblée d'évêques eut lieu à Narbonne, et il y fut décidé, que dans toutes les paroisses il y aurait des inquisiteurs de l'hérésie. Peu de temps après on tint un concile à Toulouse (1), et le tribunal de l'inquisition fut définitivement établi. On décréta que les évêques délégueraient dans chaque paroisse un prêtre et deux laïques, pour faire la recherche des hérétiques et de leurs partisans (2). Les baillis et les sénéchaux étaient menacés des peines les plus fortes, s'ils ne prêtaient l'assistance de leur pouvoir aux poursuites des inquisiteurs. L'autorité ecclésiastique alla jusqu'à déclarer, qu'elle confisquerait les biens des seigneurs qui permettraient aux hérétiques de prendre domi-

(1) Coll. des conciles, t. 2, p. 727. — (2) Canons 1, 2 et 3.

cile sur leurs terres; mais pour que ces entreprises du clergé ne s'évanouissent pas en vaines menaces, il fallait la sanction de l'autorité civile. C'est dans ce but que fut sollicitée et obtenue l'ordonnance de 1228 (1), qui enjoint de punir sans retard ceux que l'évêque aura condamnés pour quelque hérésie que ce soit (2); elle ordonne aux barons, et aux baillis du roi, de faire une exacte recherche des hérétiques, et quand ils les auront trouvés de les livrer aux ecclésiastiques (3). Tout commerce est défendu avec les excommuniés; et s'ils laissent passer une année sans se faire absoudre, ils doivent y être forcés par la saisie de leurs biens, meubles et immeubles (4); l'arrestation des hérétiques est encouragée à prix d'argent (5). Cette ordonnance, en un mot, érige en loi, presque toutes les dispositions du concile de Toulouse.

Des excès odieux signalèrent l'établissement de l'inquisition (6). Si saint Louis, en favorisant les premiers jours de ce tribunal, avait été la cause indirecte de tant d'actions barbares; ce serait un devoir, pour tout historien impartial,

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 50. — (2) Art. 2. — (3) Art. 4. — (4) Art. 7. — (5) Art. 5. — (6) Mousk., p. 76. Matth. Pâris, p. 429, 482.

de frapper en cette circonstance sa conduite d'une sévère réprobation; mais hâtons-nous de le justifier, en répétant qu'au moment où l'ordonnance de 1228 fut rendue, saint Louis n'avait que quatorze ans, et était, par conséquent, hors d'état de prendre une part éclairée au maniement des affaires. Matthieu Pâris, à l'année 1230, dit de la reine Blanche (1): *Per quam omnia regni negotia disponebantur, propter regis simplicitatem et puerilem œtatem.* Cette loi est l'œuvre de la régente qui doit en supporter le blâme, de même que de son temps elle en recueillit seule les éloges, quand le pape Innocent IV lui écrivit pour la complimenter de ce qu'elle avait servi si bien la religion, en frappant sévèrement les hérétiques (2). Il faut même rendre à saint Louis cette justice, que dès qu'il fut en état d'apprécier le mal qu'avait produit l'ordonnance de 1228, il fit tous ses efforts pour en atténuer les effets. Son ordonnance de 1250, pour la pacification du Languedoc (3), ne permet pas d'en douter. L'article 1er va jusqu'à ordonner, sauf quelques exceptions, que les biens saisis en vertu de l'ordonnance de 1228, seront

(1) P. 366. — (2) Du Chesne, t. 5, p. 412-415. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 61.

rendus à leurs propriétaires. Cette loi, qui est fort étendue, montre une douceur habile à revêtir diverses formes pour effacer les traces du mal.

Nous allons maintenant parler d'une affaire religieuse qui eut des résultats importans, et qui montre avec vérité l'esprit qui animait le clergé français sous saint Louis, ainsi que la manière d'agir de ce prince dans ses rapports avec lui.

Les excommunications, ces armes redoutables de la puissance ecclésiastique, avaient perdu au treizième siècle un peu de leur force, le peuple n'en était déjà plus effrayé. L'ordonnance de 1228 avait essayé de rallumer ces foudres prêtes à s'éteindre, mais elle n'avait pu y réussir; on ne l'exécutait pas. Les évêques de France s'assemblèrent à Paris, pour demander au roi qu'on la remît en vigueur. Il est difficile de dire, quand eut lieu cette assemblée. Velly semble la placer en 1231 (1), mais Du Cange se borne à dire, avec plus de raison, qu'elle eut lieu entre 1247 et 1270 (2). L'évêque d'Auxerre, Guy de Mello, fut chargé de porter au roi les plaintes du clergé.

Sire, dit-il (3), *ces seigneurs qui ci sont arce-*

---

(1) T. 2, p. 340, édit. in-4°.—(2) Obs. sur l'hist. de saint Louis, p. 40.
(3) Joinville, p. 14.

vesques, e évesques, m'ont dit que je vous deisse, que la crestienté se périt entre vos mains.

A ces mots le roi fit le signe de la croix, et répondit : *Or me dites comment ce est.*

Sire, reprit l'évêque, *c'est pour ce que en prise si pou les excommuniemens hui et le jour* (aujourd'hui) *que avant se lessent les gens mourir excommeniés, que il se facent absodre, et ne veulent faire satisfaccion a l'église, si vous requièrent, sire, pour Dieu et pour ce que faire vous devez, que vous commandez a vos prevos et a vos baillifs, que touz ceulz qui se soufferont escommeniez an et jour, que en les contraignent par la prise de leurs biens, a ce que ils se facent absoudre.* Le roi promit de donner des ordres pour faire poursuivre ceux dont les fautes auraient été prouvées. Comme l'évêque prétendait que les ecclésiastiques ne lui devaient pas connaissance des motifs de leurs jugemens, le roi dit qu'il n'agirait pas autrement, que ce serait contre la volonté de Dieu et de la justice, que de forcer à se faire absoudre des hommes à l'égard desquels les ecclésiastiques avaient pu se rendre coupables, et qui n'avaient pas été entendus en leur défense. Cette fermeté fit taire les prélats. *Et oncques puis n'en oy parlé,* dit

Joinville (1). L'intention de saint Louis était que l'autorité ecclésiastique ne pût faire exécuter ses sentences que par le moyen de la puissance civile, et que cette dernière eut le droit d'examiner si ces sentences étaient justes. Or, ce droit de révision que saint Louis établit positivement par sa réponse aux évêques, constitua dans la suite une procédure qui eut une grande célébrité sous le nom d'*appel comme d'abus*. Son but était de « brider, sans aucun scandale, la » puissance des prélats (2), » de comprimer les nombreux moyens d'influence qui étaient en leur pouvoir, d'empêcher que par les interdits, ils ne troublassent à leur gré la tranquillité publique. En arrêtant le flot des excommunications, saint Louis s'était engagé à repousser celui des interdits. L'avocat général Servin (3) disait que s'il eût connu celui qui avait introduit l'appel comme d'abus, il lui aurait fait ériger une statue : nous pouvons donc revendiquer pour saint Louis cet honneur singulier.

Dans le moyen âge, l'histoire religieuse de la France n'est remplie que par la longue énumération des interdits, qui portèrent l'agitation

(1) P. 151. — (2) Pasquier, l. 2, c. 1. — (3) Ferrière, Dict. de droit, t. 1, p. 139.

au sein des provinces; cette histoire est fastidieuse, parce que ce sont toujours les mêmes sophismes et les mêmes excès; d'un côté l'on voit l'autorité spirituelle, qui à la fois supplie et menace, et qui frappe toujours : de l'autre c'est la puissance temporelle qui se montre avec fierté, mais qui aussi cède avec une faiblesse inexplicable. La monotonie de cette histoire est rompue au règne de saint Louis; à dater seulement de cette époque, les princes commencèrent à prendre une attitude moins arrogante, mais plus forte; leur fermeté à refuser ce qu'ils ne devaient pas accorder, leur permit de céder en des points où la justice n'était pas pour eux; la paix s'établit dans l'Église de France; la puissance des prélats fut *bridée*, et elle le fut *sans scandale*.

Chaque siècle a ses opinions, c'est-à-dire, qu'à différentes époques, certaines idées deviennent tellement dominantes qu'elles s'emparent de tous les esprits et qu'elles dirigent impérieusement tout ce qui se dit, comme tout ce qui se fait; le secret du législateur consiste à attacher le sort de ses entreprises à ces idées, s'il ne se sent pas assez fort pour les renverser et en mettre d'autres à la place. La religion eut pendant long-temps l'honneur de cette suprématie, durant de longues années elle en fit usage

pour le bien de l'humanité; elle rendit aux hommes l'égalité, elle mit les règles de la morale à la portée de tous, bienfait immense qu'on sentit long-temps avant d'en savoir mesurer l'étendue. La puissance qu'elle acquit au milieu des peuples n'a donc rien qui doive étonner; elle jouissait encore de toute cette puissance quand saint Louis fut appelé au trône. Ceux qui seraient tentés de reprocher à ce prince les hommages extraordinaires qu'il rendait à la religion, ne doivent pas oublier qu'il régnait sur un peuple profondément religieux, et que son respect pour les ministres des autels ne l'empêcha pas d'apprécier l'esprit d'envahissement qui les animait, et de s'y opposer avec la plus constante fermeté. Si vous trouvez saint Louis pieux jusqu'à la faiblesse dans certaines occasions de sa vie, pénétrez plus avant, et vous reconnaîtrez sans peine qu'il ne s'agit que de cérémonies extérieures, pour lesquelles le prince doit l'exemple, et qu'il ne peut donner tout entier que s'il y apporte une scrupuleuse exactitude; mais regardez-le quand il saisit le sceptre, alors il sait avec une rare sagacité séparer le vrai du faux, les prétentions des droits, la religion des passions de ses ministres. L'histoire ne présente pas de roi qui dans ce discernement ait montré

autant de suite et d'habileté. Nous le voyons, à la vérité, sur le point de quitter le trône pour se faire frère prêcheur (1), mais la religion était la philosophie du siècle ; et pourquoi ce monarque n'aurait-il pas été tenté de ce que d'autres princes avaient eu le courage de faire avant lui, de se réfugier dans la retraite contre les fatigues et les ennuis du trône ? Attribuera-t-on son désir à la superstition ; cela serait assez difficile : car si d'un côté l'histoire nous représente saint Louis disposé à embrasser l'état ecclésiastique, d'un autre elle nous le montre prêt à rompre son mariage par un divorce (2). Ne l'apercevons-nous pas, enfin, poussant la tolérance religieuse jusqu'à défendre, par une loi, que l'on reprochât aux apostats rentrés dans la foi, leurs précédentes erreurs (3). En fait d'opinions religieuses, les princes doivent attendre que leurs peuples aient manifesté une tendance réelle vers les innovations pour la partager eux-mêmes; jusque-là ils doivent se montrer les défenseurs de ce qui est, car l'état actuel constitue l'ordre public dont ils sont les gardiens. Le danger est égal pour eux, de vouloir précipiter la marche

---

(1) Chronic. senon., l. 4, t. 2. — (2) Du Chesne, t. 5, p. 406, c. — (3) Ms. de Tillemont, p. 582.

des esprits quand elle est encore incertaine, ou de l'arrêter quand elle est universellement imprimée. Ajoutons, au reste, que saint Louis jouit dans l'histoire beaucoup moins de son caractère véritable, que de celui qui en particulier lui a été donné par Joinville, historien digne de toute notre estime, mais dont l'esprit trop simple pour pénétrer ce que la conduite de saint Louis avait de profond, s'est arrêté à la surface, ne sentant presque jamais la portée de ce qu'il raconte. Guillaume de Nangis voit sans doute plus loin que Joinville, mais comme il était un chroniqueur de l'abbaye de Saint-Denis, il a dû faire entrer dans la vie de saint Louis, une foule d'événemens étrangers à ce prince, dont alors le portrait n'a pas été achevé : d'ailleurs, Guillaume ayant peu vécu près de saint Louis, n'a pas été à même de le voir agir, ce n'est que dans l'éloignement qu'il a pu le considérer. L'histoire de saint Louis a été écrite par un autre contemporain dont, à beaucoup près, la réputation n'égale pas celle de Joinville, mais qui nous a fourni plus de renseignemens curieux et utiles, que le naïf sénéchal de Champagne; c'est l'historien connu sous le titre de *Confesseur de la reine Marguerite*. Il est à croire qu'il avait démêlé la politique de saint Louis, et

certes les moyens d'y parvenir n'avaient pas dû lui manquer. Moins agréable que Joinville, il est plus instructif. Joinville fait connaître saint Louis comme homme, le Confesseur nous le montre comme roi. Matthieu Pâris enfin, qui est une espèce de philosophe, puisque, dans un temps tout religieux, il a osé dire beaucoup de mal de la cour de Rome, nous représente saint Louis comme un prince ferme, courageux, et ennemi de toute superstition. On l'a dit avec raison, saint Louis a devancé son siècle; dès lors beaucoup de ses contemporains ont dû se méprendre sur le but de ses actions. Un jour saint Louis descendant du parlement, une femme nommée Sarrète s'approcha de lui et l'apostropha en ces termes (1) : *Fi! fi! deusses tu estre roi de France; mout miex fust que un autre fust roi que tu; car tu es roi tant seulement des frères meneurs, frères prêcheurs, et des prestres et des clers; grant damage est que tu es roy de France, et c'est grant merveille que tu n'es bouté hors du royaume.* Il est inutile de dire que saint Louis ne répondit à ces injures qu'en commandant à un de ses chambellans de donner de l'argent à cette méchante femme.

---

(1) Confess., p. 366.

CHAPITRE VI.

DE LA COUR DE ROME.

Les causes des longues querelles du sacerdoce et de l'Empire, des empereurs et des papes sont définies. On sait avec quelle ardeur, et cependant avec quelle persévérance la cour de Rome a dirigé contre l'empire d'Allemagne, tout ce que dans chaque siècle elle a pu ramasser de puissance. Sans cesse elle le harcèle et le fatigue; recherche-t-elle de la force, c'est pour s'en servir contre lui; éprouve-t-il quelques désastres, soudain Rome apparaît pour profiter de sa faiblesse et l'accabler. En un mot, quand l'Empire est heureux, il a Rome pour rivale; quand il est abattu, Rome est au nombre des vainqueurs. Mais, chose singulière, on voit le saint-siége dépouiller cette turbulence lorsqu'il entre en contestation avec la France; alors la modération paraît dans ses discours, une certaine réserve dirige ses actions; sa marche est toute différente. Deux causes principales expliquent

cette politique particulière : la France n'était pas comme l'Empire, l'ennemi né de la puissance temporelle des papes, qui ne pouvaient sortir de l'intérieur des temples, étendre seulement leur autorité dans les rues de Rome, sans rencontrer les empereurs, toujours prêts à réprimer leur ambition. En second lieu, ce qui détourna le saint-siége de faire l'essai de sa puissance sur la France, ce fut le caractère habile des premiers rois de la troisième race : doués d'un courage égal à celui des empereurs de cette époque, ils montrèrent, de plus qu'eux, ce sang-froid qui double le prix du courage. Ainsi, pour ne pas accumuler trop d'exemples, Philippe Ier, excommunié par Urbain en 1094, pour avoir abandonné une première épouse, n'en quitte pas moins de la même manière Bertrade sa seconde femme, et quoique excommunié de nouveau en 1095, il finit par faire lever son interdit, sans avoir satisfait en rien au saint-siége. L'inpétueux Grégoire VII, qui partout cherchait des victimes, n'osa tourner les yeux vers la France, et s'acharna sur le malheureux empereur Henri IV. Louis-le-Gros sut régner sans avoir avec la cour de Rome le moindre démêlé. Le règne de Louis-le-Jeune, quoique tout religieux, ne fut troublé que par un seul

pontife; les six autres qui régnèrent en même temps que ce prince, n'intervinrent en rien dans les affaires de la France. Philippe-Auguste, poursuivi par Célestin III, parce qu'il avait répudié Ingerburge, opposa par sa fermeté et sa résolution habituelle, une barrière que le pontife se garda bien de franchir. La chaire de saint Pierre était occupée par Grégoire IX, quand saint Louis monta sur le trône; ce pape s'était imposé la loi de suivre en tout les traces de Grégoire VII; mais, dépourvu de moyens, il ne l'égala que dans son emportement. Sans raison, sans motif, il se précipita sur l'empereur Frédéric II, qui sacré par son prédécesseur, exécutait tout ce qu'on avait exigé de lui avec une entière fidélité; et l'excommunia quatre fois. L'Italie fut armée contre l'Empire, que le pape voulait donner à Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis. C'est ainsi que ce monarque fut introduit, à son insu, dans cette longue querelle, où il devait déployer un caractère si noble et si désintéressé. Grégoire lui écrivit pour lui annoncer qu'il avait décerné la pourpre à son frère (1); quoique les empires donnés par les papes, eussent en général peu profité à ceux qui ne craignaient

(1) Matth. Pàris, p. 517.

pas de les accepter, l'occasion était tentante. Saint Louis, dans un âge où les illusions de la gloire sont si puissantes, avait pour soutenir les droits de Robert, des forces capables de les légitimer ; mais il repoussa l'offre du pape, avec cette grandeur d'âme qui rapproche toujours saint Louis de ces caractères anciens que nous révérons à si juste titre. Voici sa réponse (1):

« Dans quel but, par quelle audace téméraire » avez-vous déshérité et précipité du trône, un » prince, qui parmi les chrétiens n'a pas de » supérieur, n'a pas même d'égal, sans l'avoir » convaincu des crimes que vous lui reprochez. » Si ses actions méritaient qu'on le déposât, » c'était un concile général qui devait le faire ; » vous ne deviez pas, pour juger ses erreurs, » prêter l'oreille à ses ennemis. Quant à moi, je » n'ai jamais eu à m'en plaindre, il a toujours » été à mon égard un bon voisin, et je n'ai vu » dans sa conduite religieuse rien de répréhen- » sible ; au contraire même, il s'est livré tout en- » tier au service de N.-S. J.-C., affrontant sur » terre et sur mer, les dangers de la guerre. » Nous ne retrouvons pas dans le pape la même » piété ; il aurait dû soutenir et protéger celui

(1) Matth. Pâris., p. 518.

» qui combattait pour la cause de Dieu, au lieu » de cela il a profité de son absence pour l'ac- » cabler et le supplanter lâchement. Je ne veux » donc pas m'engager dans de si grands périls, » pour combattre un prince tel que Frédéric. » Trop de royaumes s'armeraient contre moi » pour le défendre, et d'ailleurs sa cause n'est- » elle pas celle de la justice? Que ferait Rome » pour moi, si je prodiguais mon sang en faveur » de ses desseins? Victorieuse par moi ou par » d'autres, bientôt elle humilierait tous les rois » de la terre; elle aurait d'autant plus d'orgueil » et d'audace, qu'elle verrait à ses pieds le grand » empereur Frédéric. »

Saint Louis n'en resta pas là, il envoya des ambassadeurs à Frédéric, pour connaître la vérité; celui-ci, en apprenant toutes les faussetés que le pape employait pour le perdre, leva les mains au ciel en versant un torrent de larmes, et dit aux ambassadeurs: « Mes amis, mes chers » voisins, quoi que prétende mon ennemi, ma » foi est celle de tous les chrétiens; si vous me » faites la guerre, ne vous étonnez donc pas que » je me défende. J'espère en Dieu, qui protége » les innocens; il sait que le pape ne s'élève » contre moi que pour favoriser mes sujets ré- » belles, particulièrement les hérétiques de

» Milan; mais je vous rends grâces de ce qu'avant » que d'accepter ses offres, vous avez voulu, par » mes réponses, vous assurer de la vérité. »

En 1241, saint Louis eut encore à intervenir dans le même drame, mais d'une manière différente (1). Grégoire continuait à excommunier Frédéric, et à lui susciter partout des ennemis; mais l'activité de ce malheureux empereur rendait nuls les efforts plus qu'humains du pontife. Enfin, il fut décidé qu'un concile général serait assemblé pour terminer la discorde. Frédéric, par beaucoup de raisons, refusa de reconnaître le concile. Ayant appris que plusieurs prélats français attendaient à Gênes l'occasion de s'embarquer pour aller à Rome, il leur fit dire de n'en rien faire; et comme ils n'avaient pas tenu compte de son avertissement, il envoya à leur poursuite une flotte sous les ordres de son fils Henri; les évêques furent pris, et subirent de cruels traitemens. Parmi eux se trouvaient des prélats célèbres par leurs vertus. Saint Louis dépêcha promptement à l'empereur l'abbé de Corbie, pour réclamer les évêques; Frédéric répondit en plaisantant, et refusa de rendre les

(1) Rainaldi, ann. 1241, t. 3. Matth. Pâr., Gallia christiana, t. 3, p. 779.

prisonniers; c'est alors que saint Louis crut devoir lui écrire une lettre où se peint l'indignation d'une âme généreuse, en même temps que la dignité d'un roi qui sait se faire respecter; elle finissait par cette phrase, qui a un certain air de famille, avec les reparties de notre Henri IV : *Li royaumes de France n'est mie encore si affaiblis, que il se lesse mener à vos eperons* (1). Cette lettre produisit son effet, saint Louis obtint ce qu'il demandait.

Grégoire mourut le 21 août 1241. Sa vie fut agitée, son ambition le poussa souvent dans de déplorables excès; mais, malgré la fougue de son caractère, il fut, dans ses rapports avec saint Louis, contraint à la modération. Le 13 novembre 1236, il lui accorda une bulle qui défendait à qui que ce fût de lancer une sentence d'interdit sur ses chapelles, sans une permission spéciale du saint-siége.

En 1242, après la mort de Célestin IV, qui n'avait occupé le saint-siége que seize jours, comme les cardinaux proscrits, mis en fuite, n'osaient, par la terreur que leur inspirait Frédéric, procéder à l'élection d'un nouveau pape, saint Louis leur écrivit de se réunir, d'éloigner

(1) Guill. de Nangis, p. 181.

du milieu d'eux toute ambition, de ne point craindre l'empereur, qui, par une entreprise illicite, semblait vouloir joindre le sacerdoce à l'empire. Innocent IV fut nommé le 25 juin 1243. Comme il était l'ami de Frédéric, tout portait à croire que ce pontife allait faire disparaître les sujets de querelles qui divisaient Rome et l'Empire; mais Frédéric, trop habile pour se méprendre, avait déclaré, dès le premier instant, que son ami, en ceignant la tiare, embrasserait tous les préjugés et toutes les haines qui alors en étaient l'apanage; en effet, après quelques feintes marques de bienveillance, la discorde se ralluma avec une nouvelle violence, le pape fut chassé de ses états, et réduit à chercher un refuge dans l'étranger. Il résolut de venir en France, et sachant que saint Louis allait se rendre à l'abbaye de Cîteaux, il écrivit au chapitre, suppliant tous les abbés de conjurer saint Louis, à genoux, les mains jointes, de lui accorder un asile, et de le protéger contre le fils de Satan (c'est ainsi qu'il nommait l'empereur). Rien de plus imposant que l'arrivée du roi au monastère; Matthieu Pâris rapporte le cérémonial qui fut observé (1). Les abbés s'acquittèrent de leur commission; saint Louis répondit

(1) P. 650.

qu'il voulait prendre l'avis de ses barons, ajoutant qu'un roi de France ne pouvait se dispenser de leur conseil. Les seigneurs pensèrent que le roi devait rejeter la demande du pape ; ce qui fut fait. L'avis des seigneurs, et le parti que prit le roi, n'ont pas besoin d'être justifiés, la présence d'un pape dans le royaume, et surtout d'un homme intrigant et ambitieux, n'eût pas été exempte de dangers pour un prince jeune et sans défiance. Frédéric voulait passer les monts, et venir, comme il le disait, plaider lui-même sa cause devant les nations d'en-deçà les Alpes; s'il n'effectua pas ce projet, c'est qu'il fut intimidé par l'offre que fit saint Louis au pape, d'aller à son secours avec les trois princes ses frères, et une puissante armée.

On conçoit que ces guerres soutenues par Innocent avec tant d'obstination, avaient dû considérablement épuiser ses finances. Selon l'habitude, il eut recours aux princes qui lui étaient restés fidèles, et tourna ses regards vers la France; mais saint Louis défendit les deniers de son peuple comme les prérogatives de sa couronne (1). Il empêcha, à plusieurs reprises, les envoyés du pape de procéder aux levées

(1) P. 723.

qu'ils étaient chargés de faire. Mais ces obstacles journaliers apportés à des abus toujours renaissans, n'établissaient rien pour l'avenir; ces demi-moyens retardaient le mal, sans tarir sa source. Saint Louis le sentit, et sa prudence le porta à ne rien négliger pour ramener, par d'autres voies que par une rupture, le saint-siége à la modération. Innocent mourut le 7 décembre 1254; il nous reste plusieurs bulles de ce pape, qui montrent par combien de prévenances il avait recherché l'amitié de saint Louis.

La première, du 5 décembre 1243, permet à saint Louis de se choisir un de ses chapelains pour confesseur; et à ce confesseur d'absoudre le roi de tous crimes et de toutes excommunications, excepté de celles qui seraient fulminées par le saint-siége, ou pour des crimes si énormes que l'absolution lui en dût être réservée (1).

La deuxième, du 14 décembre 1243, accorde à saint Louis, que lui et ses chapelains, clercs, jurés et officiers, ne pourront encourir l'excommunication majeure, ni même l'interdit, en fréquentant des excommuniés (2).

La troisième, du 15 décembre 1243, dé-

---

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 9. — (2) *Id.*, acte 7.

fend de fulminer excommunication ou interdit sur les terres du roi ou de ses successeurs (1).

Alexandre IV succéda à Innocent; occupé uniquement à soutenir la guerre que son prédécesseur avait déclarée à Mainfroy, fils de Frédéric, il n'osa rien tenter contre la France. Craignant que saint Louis ne se déclarât contre lui, il l'accabla de bulles; quel que soit leur nombre, notre devoir est de les rapporter.

1° Bulle du 15 avril 1254, qui permet à saint Louis de prendre pour confesseur tel prêtre régulier ou séculier qui lui conviendra (2).

2° Bulle du 25 avril 1254, qui défend d'excommunier ou d'interdire saint Louis, la reine son épouse, et leurs successeurs (3).

3° Bulle, même date, qui accorde cent jours d'indulgence à saint Louis et à la reine son épouse, chaque fois qu'ils entendront le sermon (4).

4° Bulle du 22 septembre 1254, qui donne à saint Louis et à sa maison le privilége de ne pouvoir être excommuniés en fréquentant des criminels obstinés dans leurs erreurs (5).

5° Bulle du 1er octobre 1254, qui renouvelle

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 6. — (2) *Id.*, acte 22. — (3) *Id.*, acte 13. — (4) *Id.*, acte 19. — (5) *Id.*, acte 10.

la défense contenue dans la bulle de Grégoire IX, du 14 décembre 1243 (1).

6° Bulle du 10 octobre 1254, qui déclare que saint Louis, ni ses successeurs, ne pourront encourir sentence d'excommunication, pour avoir fréquenté les excommuniés (2).

7° Bulle du 4 décembre 1254, qui permet au roi de se faire accompagner par les jacobins et les cordeliers de sa suite, dans quelque couvent que ce puisse être (3).

8° Bulle du 20 octobre 1255, par laquelle le pape, à la prière de saint Louis, accorde aux sergens et aux officiers de ce prince, la permission de se confesser aux frères prêcheurs et mineurs qui seront auprès du roi (4).

9° Bulle du 22 avril 1256, qui permet aux religieux qui seront au service de saint Louis de célébrer l'office divin suivant l'usage de sa chapelle (5).

10° Bulle du 11 avril 1257, qui déclare que les aumônes que saint Louis fera aux pauvres, lui tiendront lieu des restitutions qu'il croyait être obligé de faire pour lui et pour les rois ses prédécesseurs (6).

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 15. Spicileg. t. 3, p. 633. — (2) *Id.*, acte 11. — (3) *Id.*, acte 20. — (4) *Id.*, acte 24. — (5) *Id.*, acte 25. — (6) *Id.*, acte 21.

11° Bulle du 13 avril 1257, qui statue sur le même objet que la précédente, avec cette clause nouvelle : que le roi pourra disposer des restitutions en faveur des églises (1).

12° Bulle du 22 février 1258, qui permet à saint Louis d'entrer avec une compagnie honnête et décente dans l'abbaye de la princesse Isabelle sa sœur; même faveur est accordée à la princesse fille du roi, qui peut y demeurer avec cinq autres femmes *modestes* et *sages* (2).

13° Bulle du 2 janvier 1259, qui renouvelle les dispositions contenues dans celle du 22 avril 1256, n° 9 (3).

14° Bulle du 12 janvier 1259, qui déclare que saint Louis ne sera point excommunié pour tenir prisonniers les clercs coupables de meurtre, de vol et d'autres crimes de cette nature (4).

15° Bulle de même date, portant : que les excommunications ou interdits conçus en termes généraux, ne s'étendent ni au roi ni à ses successeurs, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse (5).

16° Bulle du 20 mars 1255, qui accorde au

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 26. — (2) *Id.*, acte 32. — (3) *Id.*, acte 30. — (4) *Id.*, acte 14. — (5) *Id.*, acte 12.

confesseur, que saint Louis pouvait se choisir, la permission de donner à ce prince, des pénitences pour son absolution (1).

17° Bulle du 31 mars 1255, qui défend à tous archevêques, et autres prélats, de fulminer aucune sentence d'excommunication, ou d'interdit sur les terres de saint Louis, sans un ordre spécial du saint-siége (2).

Le 4 septembre 1261, Urbain IV remplaça Alexandre IV. Ce pontife était Français, et se distinguait plutôt par sa vaste érudition que par la profondeur de ses vues; dévoué depuis long-temps à saint Louis, il chercha toujours à lui plaire; il lui offrit pour l'un des princes ses enfans, la couronne de Sicile, dont Rome avait dépouillé Conradin, petit-fils de l'empereur Frédéric. Quoique cette conquête pût devenir favorable à saint Louis, s'il eût voulu secourir les chrétiens de la Palestine, ou embrasser la cause des Français, à qui Michel Paléologue venait d'enlever Constantinople, il refusa un don qui, à ses yeux, n'était qu'une usurpation. Alors le pape s'adressa à Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis, qui accepta avec empressement. Quand on songe à l'ambition de ce

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 23. — (2) *Id.*, acte 218 et 16.

prince, à l'usage tyrannique qu'il fit du pouvoir, à la haine qu'il inspira à la Sicile, et à l'atroce vengeance qu'excita cette haine, on regrette que saint Louis n'ait pas suivi en cette circonstance la conduite que déjà il avait tenue à l'égard de son frère Robert, et que, non content d'être généreux, il n'ait pas au moins forcé Charles à le paraître.

Urbain n'était pas resté en retard de ses prédécesseurs, et avait accordé à saint Louis plusieurs bulles assez importantes.

1° Bulle du 21 novembre 1261, qui donne à saint Louis et à la reine son épouse un an et quarante jours d'indulgence toutes les fois qu'ils assisteront à la dédicace d'une église, et en leur faveur étend cette grâce à tous les autres auditeurs (1).

2° Bulle du 5 décembre 1261, qui confirme les priviléges accordés à saint Louis par le saint-siége (2).

3° Bulle de 21 décembre 1261, qui confirme celle d'Alexandre IV, du 25 avril 1254 (3).

4° Bulle du 21 décembre 1261, adressée à l'abbé de Saint-Denis, auquel le pape ordonne

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 41. — (2) *Id.*, acte 28. — (3) *Id.*, acte 43.

d'excommunier ceux qui troubléraient le roi dans la jouissance des priviléges que le saint-siége lui a accordés (1).

Ce qu'Urbain n'avait fait qu'ébaucher, son successeur Clément IV l'acheva ; il plaça la couronne sur la tête du comte d'Anjou, mais à quelles humiliantes conditions ! Bientôt après, Mainfroy périt avec honneur, les armes à la main ; son neveu Conradin, prince digne d'un meilleur sort, porta sa tête sur l'échafaud. Ainsi périrent les héritiers de Frédéric, ainsi fut terminée cette guerre qui depuis quarante ans désolait l'Allemagne et l'Italie, et où, armée de quelques misérables sophismes, Rome précipita du trône le plus puissant des monarques de l'Europe, ravagea ses états, massacra ses enfans, et dispersa leurs dépouilles.

Encouragé par ses victoires, Clément ne garda plus de mesures ; il remit en vigueur tous les principes d'usurpation que ses prédécesseurs tenaient en réserve, mais qu'ils n'avaient osé employer contre la France depuis que saint Louis régnait : il proclama la souveraineté du pape sur tous les bénéfices ecclésiastiques, prétendant qu'il pouvait les conférer vacans et non

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 39.

vacans. Une fois la digue rompue, le torrent des doctrines ultramontaines se répandit de toutes parts. Cette conduite acheva de dessiller les yeux à saint Louis ; il reconnut qu'avec Rome il ne suffisait pas de repousser l'agression, qu'il fallait soi-même porter les coups ; il résolut d'attaquer le saint-siége dans ses envahissemens, de restituer l'Église et le trône de France dans tous leurs droits. Au mois de mai 1268, il réunit ses barons, et après une longue discussion, fut rendue l'ordonnance connue sous le nom de *Pragmatique-Sanction* (1) ; pierre angulaire sur laquelle a été élevé l'édifice des libertés de notre Église, acte qui depuis a été imité, copié même, mais qui est demeuré bien en avant de tous les autres par sa sagesse et sa précision. Clément n'avait rien négligé pour prévenir un coup aussi terrible ; il avait donné à saint Louis quelques bulles, cette monnaie pontificale dont Rome était si peu avare.

1° Bulle du 20 avril 1265, qui renouvelle celle d'Alexandre IV, du 12 janvier 1259, et ajoute que les sentences d'excommunication n'auront pas lieu contre ceux qui les auraient encourues en exécutant les ordres du roi (2).

---

(1) Ordonnance de France, t. I. — (2) Reg. des chartes, coté 31, acte 49.

2° Bulle du 29 avril 1265, qui permet au confesseur de saint Louis de l'absoudre de tous cas, de le relever de tous vœux, hormis de celui du voyage d'outre-mer (1).

3° Bulle du 1er mai 1265, qui renouvelle celle du 21 décembre 1261 (2).

4° Bulle de la même date, confirmant les priviléges et indulgences accordés à saint Louis, mais déclarant que les bulles qui portent défense d'excommunier le roi et de mettre l'interdit sur ses terres, ne doivent s'entendre que par rapport au seul domaine du roi et non pas relativement au royaume de France (3).

5° Bulle du 4 mai 1265, portant que les clercs de la maison du roi ne pourront être contraints d'accepter les commissions dont le pape ou ses légats les voudraient charger (4).

6° Bulle du 13 mars 1266, renouvelant celle du 15 décembre 1243, qui défend d'interdire les terres du roi (5).

Il nous a semblé que la politique de saint Louis, relativement à la cour de Rome, devait être offerte entourée des événemens auxquels elle s'est appliquée; cette politique, en effet, a

---

(1) Reg. des chartes, coté 31, acte 47. — (2) *Id.*, acte 46. — (3) *Id.*, acte 45. — (4) *Id.*, acte 48. — (5) *Id.*, acte 50.

trop influé sur le sort de la France, pour que nous ayons pu nous dispenser d'entrer dans quelques détails. Nous avons donc rapporté la nomenclature exacte des bulles obtenues du saint-siége, par saint Louis; toutes elles détruisent quelque abus, arrêtent quelque envahissement; elles sont donc susceptibles d'amener des observations curieuses. Avant saint Louis, quels maux n'enfantaient pas les excommunications! les rois ne pouvaient rien contre elles, souvent ils en étaient les premières victimes. Robert, roi de France, ayant été excommunié en 999, pour avoir refusé de se séparer de la reine Berthe son épouse, que l'on prétendait être sa parente au degré prohibé, fut abandonné de toute sa cour, et il ne lui était resté que deux valets qui jetaient aux chiens, en sa présence, les viandes qu'ils desservaient de dessus sa table (1). Les princes excommuniés n'étaient pas enterrés; Raymond-le-Vieux, comte de Toulouse, en offre l'exemple (2). Les interdits n'étaient pas moins dangereux; ils furent employés sous le règne de saint Louis avec une grande profusion.

---

(1) Epist. cardinal. Domini, Du Chesne, t. 4, p. 145. — (2) Guill. de Podis Lauren., c. 34, p. 81. Catel., Hist. des comtes de Toulouse, p. 318.

La plupart des chapitres de cathédrales avaient obtenu la permission d'interdire tout leur diocèse ; ils commençaient par excommunier ceux dont ils avaient à se plaindre, et si ces excommuniés ne venaient pas dans les quinze jours faire satisfaction, ils mettaient tout le diocèse en interdit (1). Saint Louis est le premier prince français qui ait osé réprimer le scandale des excommunications et des interdits ; c'est à dater de son règne que ces armes ont été émoussées : il sut, par son caractère ferme et prudent, amener le saint-siége à éteindre lui-même les foudres avec lesquels il embrasait les royaumes et ébranlait les trônes. On découvre facilement qu'un principe simple a été l'âme de la conduite de saint Louis à l'égard des pontifes romains : opposer à la politique obscure et tortueuse de Rome, à ses savantes intrigues, la loyauté et la franchise d'un homme vertueux qui a la conscience de sa force, voilà quelle fut sa politique. Dans les querelles de Rome et de l'Empire, est-il pris pour arbitre ; il cherche où est le bon droit, et embrasse sa cause ; le bon

---

(1) Histoire de Notre-Dame de Soissons, par le P. Germain, p. 174. Chronic. Rothomag., an. 1234. Labbe, Biblioth., t. 1, p. 376. Dom Pomeraye, Hist. de Rouen, p. 457. Alberici chronic. ad. an. 1233, part. 2, p. 343. Marlot, Hist. Remens. metrop., p. 515.

droit change-il de côté? saint Louis change avec lui, toujours inaccessible aux offres, aux prières, aux menaces, il n'a cherché que la justice, et lorsqu'il croit l'avoir trouvée, rien ne peut l'empêcher de se décider pour elle. L'empereur Frédéric voulut lutter avec Rome, par les mêmes armes dont elle faisait usage, il fut vaincu : au contraire, tous les pontifes qui régnèrent en même temps que saint Louis, craignirent sa fermeté, respectèrent ses droits, et si un seul osa entreprendre quelque chose contre lui, sa folle ambition fit naître une loi qui place saint Louis son auteur, à la tête de ceux de nos rois qui ont fondé les glorieuses libertés de notre Église.

CHAPITRE VII.

FINANCES.

De toutes les parties du gouvernement féodal, celle où les seigneurs déployèrent le plus d'invention, ce fut dans la création des impôts; chaque jour ils imaginaient de nouvelles taxes, plus singulières, plus vexatoires que celles de la veille; pour les percevoir, ils employaient tantôt la violence, comme de vrais tyrans, tantôt la ruse, comme d'obscurs spoliateurs. On sait par quels moyens Gratien et Théodose faisaient lever leurs impôts dans les Gaules; quelle terreur répandaient devant elles ces cohortales, lorsqu'elles quittaient la métropole du gouverneur pour aller dépouiller et ensanglanter les provinces. Tous ces attentats se reproduisirent sous le gouvernement féodal. Peut-être trouvera-t-on que ces excès étaient dans la nature d'un état qui recelait en son sein *une vermine de petits tyrans*, comme dit Pasquier (1), ayant tous une cour à entretenir, une armée à défrayer.

(1) Recherches sur la France, l. 3, c. 4.

La nomenclature des tributs imposés par les seigneurs, est immense ; on y rencontre des noms aussi barbares que les choses qu'ils indiquent. Nous nous bornerons donc à faire mention de ceux qui influèrent principalement sur la prospérité publique.

L'impôt favori des seigneurs était la taille, espèce de capitation qu'ils levaient arbitrairement, quand un besoin pressant leur survenait. Ce tribut, qui n'était assujetti à aucune autre règle qu'au caprice des seigneurs (1), était détesté du peuple. Les écrivains contemporains n'en parlent qu'avec mépris, et en le flétrissant toujours du nom d'exaction ; une charte de Nicolas, évêque de Cambrai, parle d'un seigneur que tout le monde haïssait, parce qu'il exigeait la taille trois fois par an (2).

Le cens venait ensuite : cette redevance, due par le fonds au fief dont il relevait, était invariable ; le suzerain et le vassal la fixaient à l'instant où ils stipulaient leurs rapports respectifs.

Nous devons citer l'impôt nommé aide, que les seigneurs exigeaient de leurs sujets dans trois cas :

1° Lorsqu'ils étaient faits chevaliers ;

---

(1) Du Cange, Gloss. v° Tallia ad voluntatem. — (2) Doublet, Hist. du monastère de Saint-Denys, p. 449.

2° Pour leur rançon, quand ils étaient prisonniers ;

3° Pour le mariage ou apparagement de leur fille aînée.

Il semble qu'avec de telles ressources les besoins et les caprices des seigneurs devaient être pleinement satisfaits. Cependant ils entouraient leurs sujets de tant d'embûches et de piéges, que ces malheureux ne pouvaient faire un pas hors de leurs habitations, sans être forcés de payer encore quelques droits ; aux portes des villes, le long des routes, près des ponts, se tenaient des exacteurs qui forçaient les marchands, ou les simples voyageurs, à payer l'impôt nommé *pedagium*, tribut levé sur les marchandises, et qui cependant ne les affranchissait pas du droit qu'elles devaient payer lors de leur vente. Ils ne craignent pas, disait le pape Innocent III, en parlant des seigneurs (1), sous prétexte d'exiger des péages, de commettre sur les chemins, et près des fleuves, des exactions et des injustices intolérables.

L'impôt nommé *teloneum*, si sagement réglé par Charlemagne (2), et qui se prélevait sur

---

(1) Epistolæ, l. 14, ep. 39. — (2) 2 cap., an 805, c. 13. 3 cap., an 805, c. 15. Capitularium, l. 3, c. 12. *Id.*, l. 5, c. 254. *Id.*, l. 6, c. 279. Additio quart. c. 170.

les marchandises amenées par eau, était devenu tellement excessif, qu'un bateau arrivant dans une ville, devait payer un droit pour son entrée, un droit pour le salut, un droit pour le pont, un droit pour approcher du bord, un droit d'ancrage, un droit pour la liberté de décharger les marchandises, un droit pour le lieu où elles devaient être placées. Matthieu Pâris nous apprend que la torture était employée contre ceux des armateurs qui ne voulaient pas payer cette multitude de droits (1). Les bestiaux, et tous les objets de commerce, étaient taxés aux portes des villes, selon le bon plaisir des seigneurs; quelquefois le prix des objets conduits au marché, n'était pas suffisant pour payer les frais préliminaires à la vente (2).

Les jours où l'affluence était grande dans les halles, les sergens ne laissaient sortir personne, que l'on n'eût acquitté un droit de justice nommé *ouances* (3).

Nous ne nous arrêterons, ni sur l'impôt nommé *mæstiva*, prestation en froment que le cultivateur acquittait à l'instant même de la récolte; ni sur l'humiliante redevance nommée

---

(1) Du Cange, Gloss., t. 6, col. 1028. — (2) Brussel, Usage des fiefs, t. 1, p. 154, note a. — (3) Du Cange, Gloss., v° Audientiæ.

brenagium, que le vassal payait à son seigneur pour la nourriture de ses chiens de chasse. Nous remarquerons seulement une charte de Milon de Marchais (an 1210), qui établit formellement la faculté de tout voler, de tout piller dans une vicomté, et qui revêt cette belle faculté du nom de *vicomtage* (1), et nous terminerons cette triste nomenclature, en rapportant un trait qui peindra, d'une manière frappante, le caractère des seigneurs au treizième siècle, et leur insatiable avidité.

Saint Louis fit faire une enquête en Bretagne, pour une cause qu'il est superflu de rapporter; un des témoins déclara qu'un seigneur s'étant vanté d'avoir une pierre précieuse qui lui rapportait tous les ans plus de cinquante mille livres; comme on le sollicitait de la montrer, il indiqua un rocher contre lequel la mer brisait, en effet très-souvent, des vaisseaux, dont les débris lui étaient dévolus (2).

Reportons nos regards sur un tableau moins attristant.

Parmi toutes ces petites nations qui composaient alors la France, il en était une privilé-

(1) Brussel, t. 2, p. 693-695. — (2) Ms. de Tillemont, Preuves, ms. G, p. 224.

giée, qui vivait heureuse et paisible; soumise à des princes sages, elle payait avec plaisir des impôts nécessaires; c'était cette partie de la France que gouvernaient les ducs de ce nom; à la vérité, accabler de tributs injustes la Picardie, le Perche, le pays Chartrain, la ville de Paris, c'eût été tarir une source abondante de richesses : ainsi les rois de France obéissaientautant à leur intérêt véritable, qu'à leurs propres vertus, en se soumettant à quelque modération dans l'exigeance des impôts.

La première pièce du recueil des ordonnances du Louvre, est une charte de Henri 1er, qui abolit dans ses domaines l'impôt *custodia portarum*, perçu par les gardiens des portes de la ville d'Orléans, sur le vin qu'on y apportait lors des vendanges. Il appelle cet impôt *injuste* et *barbare*. On n'a pas encore perdu l'habitude de médire de cette espèce d'impôt.

Louis-le-Jeune, dans ses lettres de 1145 (1), prescrit sur la perception des impôts, certaines règles pleines de sagesse; le hauban se proclamait arbitrairement; ce prince ordonna que dans ses domaines il ne pourrait plus avoir lieu que trois fois par an, et de l'avis des notables

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 9.

de la ville, il restreignit aussi le brenage, et la prestation nommée *mæstiva*.

Ces exemples de bon ordre furent peu imités par les seigneurs; mais l'autorité ecclésiastique vint en cette circonstance au secours du peuple. Le troisième concile de Latran, tenu en 1179, défendit aux barons de lever la taille sans une permission expresse des souverains. Le même concile proscrivit les exactions des péages (1) et chercha d'une manière détournée à faire restituer aux ecclésiastiques, les dîmes inféodées que les seigneurs leur avaient extorquées, et dont ils s'étaient fait des droits domaniaux.

Philippe-Auguste, quoique guerrier, imita la conduite de ses prédécesseurs, et marqua son règne par plusieurs allégemens accordés au peuple. Il rendit en 1201, une ordonnance pour fixer la somme par laquelle on pouvait se racheter du hauban; elle était modique en comparaison de celle qu'exigeaient les seigneurs (2).

Les croisades durent faire augmenter les impôts, tant et de si grandes entreprises entraînaient de nombreuses dépenses. Toutefois elles ne contraignirent pas les rois de France en particulier, de faire peser sur le peuple des impôts

---

(1) Canon 22. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 25.

plus lourds. Dans le système féodal, les barons étaient tenus, à la réquisition du roi, de venir se ranger sous ses drapeaux, pour soutenir une guerre entreprise dans l'intérêt commun. Au milieu de cet armement général, le roi n'était qu'un simple seigneur, ne payant, n'équipant que les guerriers qui relevaient immédiatement de lui, mais ayant le commandement de tous (1), à peu près comme le poëte nous représente le roi d'Argos au siége de Troie, chef suprême de l'entreprise, il n'a cependant sous ses ordres directs, que ses seuls Argiens. Les croisades coûtèrent donc beaucoup plus aux seigneurs qu'aux rois. Proclamait-on une croisade? les rois, comme pour y engager leurs sujets, ne manquaient jamais de les débarrasser de quelques charges pesantes; tandis que les seigneurs s'agitaient dans tous les sens pour avoir de l'argent, engageaient leurs fiefs, cédaient leurs droits, vendaient des chartes de communes, et publiaient ainsi leur faiblesse et leur misère. Le droit de franc-fief s'établit de cette manière; pressés de tous côtés, les seigneurs ne craignirent pas de vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs à des roturiers. On pourrait citer

---

(1) Matth. Pâris, p. 582, 584.

d'autres aliénations aussi importantes que celles-ci, et qui eurent lieu dans le même temps, et par les mêmes causes.

Si l'on examine avec soin la manière dont saint Louis administra les deniers de son peuple, on trouve que sous ce rapport, il s'était tracé deux principes, dont jamais il ne s'éloigna :

1° Supprimer les impôts odieux, dont la perception était plus gênante que productive pour le trésor public.

2° Affermir par de bonnes lois, les tributs dont la conservation était jugée nécessaire.

Saint Louis faisait une chose politique en débarrassant ses sujets des entraves qui étaient mises à leur industrie; mais, il faut l'avouer, il obéissait aussi à cet instinct secret qui le portait nécessairement vers tout ce qui était juste; il le dit lui-même dans le préambule d'une de ses ordonnances (1265) : *opus bonum, et regia magnificentia dignum facimus, quoties illicitas exactiones extinguimus, et pravas consuetudines abolemus* (1).

Certes, la matière ne manqua pas à ces courageuses dispositions.

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 2, p. 434.

Dès l'an 1227, au mois de juin, saint Louis affranchit les habitans de la Rochelle de tous péages, et autres droits, tant sur mer que sur terre (1); au mois de mars 1233, il exempta du droit de mainmorte, les habitans de Bourges et de Dun-le-Roi (2). En août 1244, il donna à l'abbaye de Maubuisson le privilége de n'être soumise à aucun droit de péage (3). Même faveur fut accordée à l'abbaye de Saint-Denis (4). En 1254, il supprima les droits que ses officiers judiciaires étaient habitués à lever dans les ventes, et sur les vaisseaux marchands (5). En janvier 1255, il exempta l'abbaye de *Haute Combe* (ordre de Cîteaux) *omni theloneo pedagio et alia quacumque coustuma* (6). Il abolit au parlement de la Chandeleur 1258, une coutume qui était en vigueur dans quelques parties du Vermandois, par laquelle quand une charrette était versée, il n'était pas permis de la relever, sans la permission du seigneur, sous peine de 60 fr. d'amende (7).

Ces suppressions d'impôts s'étendaient à toutes les provinces. Par une ordonnance ren-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 4, p. 326. — (2) *Id.*, t 11, p. 326. — (3) Gallia christiana, t. 4, p. 603. — (4) Confess., p. 320. — (5) Ordonn., t. 1, p. 77. Amplissim. collect., t. 1, p. 1267. — (6) *Id.*, t. 11, p. 519. — (7) Olim, p. 4, 5.

due à Poissy, en juillet 1256, saint Louis avait supprimé le droit de chevestrage qui se percevait par les écuyers du roi, sur les foins amenés par eau à Paris (1). En décembre 1259, il exempta l'Hôtel-Dieu de Compiègne et celui de Verberie de tout péage (2); et dans la même année, il confirma l'exemption du droit de gîte, dont jouissait l'église de Saint-Denis (3). En novembre 1263, il accorda plusieurs priviléges aux habitans de Châteauneuf sur le Cher, et supprima les impôts nommés *pedagium*, *toulajum*, *cornagium*, *biegnium*, et *corvata* (4); à la même époque, il gratifia la ville de Verneuil d'immunités à peu près semblables (5). Nous passons sous silence quelques autres concessions faites à des abbayes, et nous venons à la suppression d'un droit dont l'injustice paraîtra révoltante; c'est celui qui sous les deux premières races de nos rois, s'appelait *mansionaticum*, et sous la troisième, *gîte* ou *procuration*. Voici en quoi il consistait : dès qu'un seigneur arrivait dans un pays soumis à son obéissance, tout ce qui appartenait aux habitans pouvait être mis en réqui-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 332. — (2) Ancien inventaire, p. 47, 1. — (3) Reg. de saint Just., fol. 31. — (4) Ordonn., t. 11, p. 333. — (5) *Id.*, t. 5, p. 488.

sition pour son usage; les lits, les matelas, les ustensiles de cuisine n'étaient pas même à l'abri de la rapacité des exacteurs. Saint Louis abolit ce droit à Paris, où il habitait le plus souvent (1), et quand il fut forcé d'en user, dans le reste de la France, ce fut toujours avec une extrême modération. Au retour de la Palestine, son droit de gîte, d'Aiguesmortes à Paris, n'occasiona qu'une dépense de 1459 livres tournois (2). En général, il céda aux principaux archevêques ce droit de gîte, contre des rentes extrêmement modiques (3).

Saint Louis fit régler et fixer, par son prevôt, Étienne Boileau, tous les droits à percevoir dans la ville de Paris. Ce tarif compose la troisième partie du livre des métiers. L'industrie et le commerce retirèrent un grand avantage de cette fixation de l'impôt. C'est de ce moment seul, que les taxes cessèrent d'être arbitraires dans Paris.

Si saint Louis frappa avec sévérité les tributs particuliers et les redevances locales, il se montra, au contraire, fort circonspect à l'égard des

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 2, p. 434. — (2) Reg. des chartes, coté 31, acte 72, 73, 106, 127. — (3) Du Cange, Notes sur Joinv., p. 101.

impôts généraux, de ceux qui s'étendaient sur tout l'empire; il reconnut que ceux-là servaient d'appui au trône, il chercha donc à les affermir, à régulariser et à faciliter leur perception. Ceux qui attirèrent le plus son attention furent :

1° La taille, ou l'impôt commun;

2° Le cens, ou l'impôt féodal.

Il commença par partager la taille en taille réelle et taille personnelle, distinction qui simplifia beaucoup les choses.

Par son ordonnance d'avril 1250, pour la pacification du Languedoc (1), saint Louis déclara que les tailles imposées par le comte de *Montfort*, ne seraient pas augmentées, et qu'on les percevrait toujours sur le même pied (article XIX); que dans le lieu où il y avait eu des confiscations de terres au profit du roi, la taille serait diminuée à proportion des confiscations, jusqu'à ce que ces terres fussent retournées à des taillables (art. 20); que dans les endroits où il n'y avait plus de taille, les anciens droits qui étaient dus dans le pays d'Alby, et qui avaient cessé d'être payés depuis l'imposition des tailles seront confisqués (art. 21). L'article 22 permet de composer

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 64.

pour les tailles des lieux qui sont près de *Nîmes* et des autres places qui ont été cédées au roi.

Saint Louis prescrivit aux communes de ne lever de tailles, qu'autant qu'elles seraient nécessaires pour payer leurs dettes, ou les intérêts échus (1).

Voici les formalités qu'il établit pour l'assiette de cet impôt (2).

Dès qu'une taille était requise, les bourgeois et prudhommes de la ville, les prêtres de la paroisse, devaient se réunir, et suivant la population de la ville, nommer trente ou quarante hommes *bons* et *loyaux ;* ces élus prêtaient serment sur les saints Évangiles de bien s'acquitter de leurs fonctions, et procédaient à l'élection de six ou douze hommes propres à asseoir définitivement la taille ; ces derniers juraient à leur tour : *que bien et diligeamment ils asséront la dite taillée, ne n'épargneront nul, ne ils n'engraveront nul, par haine ou par amour, ou par paour, ou en quelqu'autre manière que ce soit.* Lors de l'élection de ces douze répartiteurs, on avait nommé quatre autres hommes, dont les noms restaient secrets pour tout le monde, jusqu'à ce que les douze eussent

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 84. — (2) *Id.*, p. 29.

achevé leur travail ; alors on publiait le nom des quatre qui prêtaient serment, et imposaient à leur tour les répartiteurs. Peut-être citerait-on difficilement une loi plus propre que celle-ci à établir, sur des bases solides, l'égalité dans la répartition de l'impôt : il ne serait pas plus aisé de dire si on a fait mieux depuis, et si ces arbitres de la répartition, juges des facultés de leurs concitoyens, et jugés à leur tour, ne sont pas une conception aussi ingénieuse, que tous ces établissemens fiscaux qu'on a depuis établis à grands frais pour le même effet.

On conservait à Paris un registre des tailles (*register taillatorum*) ; il faisait foi en justice (1).

Saint Louis eut moins à faire pour le cens, dont l'existence était réglée par les principes même de la féodalité.

Nous voyons dans les *Etablissemens* que le vassal qui ne paie pas à son seigneur le cens au jour où il le doit, est tenu du *gage de sa loi*, ou de la petite amende.

Le gentilhomme qui a des biens chargés de censive, doit donner au seigneur des hommes coutumiers pour la payer (2). Celui qui ne paie le cens que d'une partie de ses terres qui en

(1) Olim 1, reg. p. 1265. — (2) Est., L. 1, c. 9.

sont chargées, perd ce qui se trouve excéder la mesure si les terres touchent à celles du seigneur; si elles n'y touchent pas, il doit parfaire le cens qui est dû, acquitter les années précédentes, et payer l'amende (1).

Le clergé, sous saint Louis, possédait déjà une grande partie des biens de la France, et prétendait, en vertu de ses immunités, au droit de ne payer aucun impôt. Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment saint Louis envisagea ce privilége. Au mémorial *crux* (2), qui était le premier registre de la chambre des comptes, on lisait que le pape avait accordé à saint Louis les décimes de six années en premier lieu, et ensuite de trois ans. Cela était répété au mémorial *qui es in cœlis* (3). Ces actes, qui étaient de simples mémoires en latin, ne disaient ni en quel temps, ni par quel pape ces décimes avaient été accordées. Néanmoins il est plus que probable que ce pape était Innocent IV, et que les décimes furent décrétées en 1245, au concile de Lyon.

Par une bulle d'Innocent IV du 2 des ides de juillet 1252, qui était rapportée au mémo-

(1) Est., l. 1, c. 100. — (2) Fol. 133 et 141 verso. — (3) Fol. 155 verso.

rial D (1), le pape disait qu'ayant précédemment accordé au roi deux décimes pour sa délivrance (*duas decimas integras*), qui ne sont pas tout-à-fait payées, il permet d'achever de les lever de la manière qu'on avisera, à condition que ceux qui ont payé les deux décimes ne paieront rien dans le nouveau subside, et que ceux qui acquitteront ce subside ne paieront rien des deux décimes. Ainsi il est clair que saint Louis, en six ou sept ans, leva onze décimes sur le clergé : car on ne peut pas confondre ces deux dernières décimes dont parle la bulle de 1252 avec les deux autres de trois et six ans, pour de bonnes raisons: la première, que les décimes de trois et deux ans sont pour la guerre d'outre-mer, et les deux dernières pour la délivrance du roi; la seconde que les deux dernières décimes se doivent payer incessamment, sans terme de paiement; au lieu que les autres se payaient, l'une en six ans, et l'autre en trois, c'est-à-dire une décime par année. Enfin, les deux dernières décimes sont entières; on leva exactement le dixième, au lieu qu'aux autres on ne paya que suivant l'usage reçu en ces sortes d'impositions, à peu près de la manière que les décimes se le-

(1) Fol. 7.

vaient dans des temps moins éloignés. Saint Louis ne se borna pas là : par deux lettres d'Urbain IV (1), on voit que le saint-siége, du consentement du roi, avait accordé à Charles d'Anjou une décime sur les ecclésiastiques de France, pour l'aider dans sa guerre contre *Mainfroy*. Ainsi nous pouvons dire que saint Louis ne tint aucun compte des prétendues immunités du clergé, et qu'il le fit plus souvent qu'aucun autre roi contribuer aux charges de l'état.

Nous allons maintenant examiner les recettes et les dépenses du règne de saint Louis. Nous y trouverons la preuve que c'est un principe vrai, que l'ordre est le capital le plus productif qui puisse être donné aux hommes.

Les historiens nous apprennent qu'en parvenant au trône, saint Louis trouva le trésor royal en bon état : *Thesaurum a patre et avo collectum exponit*, dit le *Chronicon Andrensis* (2). La sévère économie de Blanche peut aussi être regardée comme une des causes de la richesse du trésor.

L'on a conservé le montant de certains impôts sous le règne de saint Louis (3).

---

(1) Du Chesne, t. 5, p. 570. — (2) Spicilége, t. 2, p. 869. — (3) Brussel, t. 1, p. 465.

Les prevôtés, qui étaient les impôts ordinaires levés par les prevôts, produisirent sous Philippe-Auguste, en 1217, la somme de 4,300 liv. tournois.

Sous saint Louis ils s'élevèrent:

En 1254 à 5,380 liv. t.
En 1256 à 5,600;
En 1265 à 6,400.

En 1277, c'est-à-dire sept ans après la mort de saint Louis, ces impôts étaient déjà redescendus à 5,200 liv. t.

Les dépenses du règne de saint Louis suppléeront au peu de documens que nous avons sur les recettes.

Les frais du sacre furent faits par le roi, qui les prit sur le revenu de l'archevêché de Reims, qu'il tenait en régale ; ils se montèrent à 4,333 liv. t., ainsi que le portait un exemplaire des comptes manuscrit (1), et non pas 5,053 liv. 14 s., comme on le voit dans Du Cange (2). Cet auteur rapporte une série en huit articles de la dépense, qui, réunis, font 5,053 liv. 14 s., et le total porte 4,333 liv.; ainsi il y a faute dans les articles.

Le sacre de Philippe III, fils de saint Louis, coûta

(1) Comptes, t. 1, 199. — (2) Observ. sur Joinv., p. 44.

12,900 liv., celui de Philippe-le-Bel 24,500 liv., celui de Louis Hutin 20,800 liv. (1).

Au mariage de saint Louis, il fut dépensé 2,526 liv., y compris 236 liv. que l'on donna à l'évêque de Valence et à sa suite, et 112 liv. que coûtèrent les musiciens. On servit à cette cérémonie une coupe et deux cuillers d'or. Le boutillier eut la coupe, qui avait coûté 62 liv. (2).

La plus grande et la plus triste dépense du règne de saint Louis, fut la première croisade. Elle dévora des sommes si fortes, qu'en les examinant on est partagé également entre le regret et la surprise.

Voici l'état très-faiblement approximatif de la dépense de saint Louis pour l'année 1251 :

Entretien de sa maison (3).	48,558 l. t.	4 s.	1 d.
Paie des chevaliers et transport des troupes (4).	240,400	»	14
Rançon de saint Louis et des Français faits prisonniers depuis la trêve conclue entre *Saladin* et *Frédéric* (5). . .	400,000	»	»
	688,958 l. t.	4 s.	15 d.

(1) Comptes, t. 1, p. 199. — (2) Ms. de Tillemont, Preuves, M. D., p. 563. — (3) Du Cange, Observat. sur Joinv., p. 82. — (4) *Id.* — (5) Joinv., p. 76.

De l'autre part.	688,958 l. t. 4 s. 15 d.
Achat de vivres pour les communes renfermées dans Damiette (1).	360,000 » »
Total.	1,048,958 l. t. 4 s. 15 d.

Cette dépense, qui n'est que la dépense extraordinaire, est telle, qu'on n'en rencontre pas une aussi forte dans aucun des règnes antérieurs à celui de saint Louis. Et cependant Joinville, interrogé par le légat pourquoi il était d'avis que le roi restât en Palestine après sa délivrance, répondit (2) : *L'on dit, sire, je ne sais se c'est voir, que le roi n'a encore despendus nulz de ses deniers, ne més que des deniers aus clers.*

Cela suffit pour donner l'idée de l'immensité des sommes que saint Louis avait apportées avec lui; l'opinion publique ne se trompa pas, et dans l'esprit des contemporains, la première croisade de saint Louis se peignit toujours comme une des entreprises les plus coûteuses qu'un prince pouvait tenter. *Sanctus Ludovicus*, dit la Chronique de Nicolas Trivet (3), *Francorum rex, non territus præteritis laboribus et expensis quas fecerat ultra mare.... pro recuperatione Terræ sanctæ iter assumpsit.*

(1) Joinville, p. 64. — (2) *Id.*, p. 89. — (3) Spicilége, t. 1, p. 202.

Ces deux croisades ne lui ôtèrent pas les moyens de faire des libéralités; elles furent aussi nombreuses que variées. En 1238, il donna au malheureux Baudouin 48,000 liv., et lui prêta une autre somme de 3,000 liv., dont il ne pouvait guère espérer le remboursement (1); en 1239, il lui donna encore 50,000 liv., et reçut en gage le comté de Namur; mais Baudouin étant hors d'état de s'acquitter, saint Louis lui remit son comté en 1269 (2). Voulant entraîner à sa croisade le fils du roi d'Angleterre, il lui disait: *Triginta millia marcarum bonæ legalisque monetæ tibi accommodabo, vel certe gratis dabo.*

Pour que l'on puisse prendre de ces dépenses une juste idée, nous ferons observer que le marc d'argent était sous saint Louis à cinquante-huit sous, et que de nos jours il est à cinquante-un francs.

Quant aux aumônes, saint Louis en fut prodigue; l'histoire l'atteste à chaque page (3): la chaire célèbre annuellement cette pieuse charité. Pour nous, il ne nous est permis de voir en elle qu'une preuve des ressources que saint

(1) Ms. de Tillemont, p. 276. — (2) Hist. de Constantinople, p. 134. — (3) Joinville, p. 145, 150, 151. Guill. de Nangis, 240. Confess. 339, 356.

Louis trouvait dans la bonne administration de ses finances, et dans son économie, qui n'excluait pas chez lui cette sage magnificence que le peuple ne voit pas sans quelque orgueil briller autour de celui qui le représente. *Largement et libéralement se contenoit le roi aus parlements et aus assemblées des barons et des chevaliers, et faisoit servir si courtoisement à sa cour, et largement, et abondonnément, et plus que il ni avoit en lonc temps passé à la court de ses devanciers* (1).

Il faut lire dans Matthieu Pâris avec quel luxe saint Louis reçut Henri III lors de son voyage en France : jamais pareilles fêtes ne s'étaient vues (2).

Les princes vraiment grands se sont toujours fait remarquer en associant l'économie à la dignité. La faiblesse est prodigue parce qu'elle n'ose pas refuser. Lorsqu'on lit les capitulaires de Charlemagne, celui qui a pour titre *De Villis* (3) fixe surtout l'admiration : on a peine à concevoir qu'un prince livré, comme le puissant empereur d'Occident, aux vastes conceptions que requérait le gouvernement d'un empire immense, ait pu descendre sans effort, et à son

(1) Joinville, p. 152. — (2) *Id.*, p. 898. — (3) Baluze, t. 1, p. 331.

gré, aux plus simples détails de l'administration de ses domaines, et les régler avec autant d'ordre et de sévérité que le père de famille le moins opulent aurait pu le faire. Saint Louis s'efforça de suivre un aussi bel exemple, et son ordonnance de 1261 (1) sur sa maison, peut être placée à côté du capitulaire de Charlemagne. Obligé par de nombreuses guerres, par des parlemens fréquens, d'avoir dans son camp ou dans son palais une foule d'officiers qu'il fallait traiter, saint Louis conçut que le moindre désordre aurait de grands résultats; et convaincu qu'un roi n'est jamais assez riche pour entretenir des abus, il résolut de les détruire. Il partagea son hôtel en six parties:

1° La paneterie;
2° L'échansonnerie;
3° La cuisine;
4° La fruiterie;
5° L'écurie;
6° Le grenier.

Tous les officiers employés à son service furent répartis dans ces diverses classes. Leurs appointemens étaient modérés; ils les recevaient, partie en nature, partie en argent. L'économie

(1) Du Cange, Obs. sur Joinv., p. 108.

était poussée à ce point, que l'on comptait dans le traitement du chef de la fruiterie le reste de la chandelle qui se brûlait pendant la nuit dans la chambre du roi (1). Tous les mets que l'on desservait de dessus sa table étaient gardés avec soin, personne ne pouvait les emporter hors du palais (2). Rien n'était perdu : saint Louis, en 1260, avait donné à l'hôpital des lépreux de Salcé le vieux linge de sa chambre, de celle de la reine et de celles de ses enfans (3). Afin de savoir si ses volontés étaient bien suivies, il se faisait souvent rendre compte de l'état de son hôtel (4). Celui de la reine fut ordonné avec autant d'économie. Saint Louis se défiant de la trop grande confiance de cette princesse, régla jusqu'aux sommes d'argent qu'elle pourrait employer en aumônes, quand elle voyagerait (5).

La théorie de l'impôt ne saurait s'établir et se développer qu'au milieu d'une extrême civilisation ; elle exige, pour être comprise, un peuple déjà avancé dans les idées spéculatives. Ainsi, on devait s'attendre à trouver le treizième siècle fort en arrière sur ce point. Toute-

(1) Du Cange, Obs. sur Joinv., p. 111. — (2) Geoffroi de Beaulieu, p. 455. — (3) Spicilége, t. 3, p. 626. — (4) Geoffroi de Beaulieu, p. 446. — (5) Anc. ordonn., p. 148.

fois, l'admirable bon sens de cette époque n'est pas à dédaigner; la répartition des impôts était confiée à la justice et à la loyauté, la perception en était faite avec douceur; *finablement par laps de temps le royaume de France se multiplia tellement, pour la bonne justice et droicture qui y régnoit, que le dommaine, censifz, rentes, et revenus du royaume croissoit d'an en an de moitié* (1).

(1) Joinv., édit. de Du Cange, p. 124.

CHAPITRE VIII.

MONNAIES.

Leblanc, dans son *Traité historique des monnaies des rois de France*, a donné sur les monnaies de saint Louis tous les renseignemens pratiques que l'on pouvait désirer. Nous ne reviendrons donc pas sur un sujet épuisé: mais nous considérerons les lois de saint Louis sur les monnaies, dans leurs rapports politiques.

Les seigneurs usurpèrent la faculté de battre monnaie, moins par intérêt, que par une sorte d'obligation. Désormais rois de la France, ils auraient cru manquer à leur propre dignité, s'ils ne s'étaient pas ornés de toutes les prérogatives royales, s'ils en avaient oublié une seule, fût-ce même la moins productive. Le faible Louis II aliéna le premier, le droit tout régalien de battre monnaie; il en fit don au monastère de Saint-Médard de Soissons (1). Bientôt il fut imité par Charles-le-Gros, qui l'accorda en 885 à l'ab-

(1) Du Cange, Gloss., t. 4, col. 977. Histor. de France, t. 6, p. 609.

baye des dames de Zurich (1). La profusion s'établit bientôt dans la distribution de cette faveur, dont les communautés religieuses se montraient principalement jalouses. En 1262, le nombre des seigneurs frappant monnaie en France était de quatre-vingts (2). Si tous ces seigneurs eussent respecté la foi publique, si le titre de leurs pièces n'eût pas toujours été supérieur à leur valeur réelle, peut-être le mal aurait-il été de peu d'étendue; cette grande quantité de numéraire, à une époque où l'Europe en avait si peu, aurait sans doute facilité les échanges; mais au lieu de la loyauté, les seigneurs montrèrent la plus basse avarice, altérant sans cesse les monnaies, forçant leurs sujets à les prendre, les leur faisant ensuite restituer pour les altérer de nouveau. Leurs sous n'étaient plus qu'à six deniers de loi, c'est-à-dire moitié cuivre, moitié argent fin; leurs deniers de différens poids n'offraient qu'un vil alliage; leur marc fin ne présentait que perpétuelles altérations (3); enfin, la conduite des barons dans cette partie fut un mélange odieux de cupidité, de ridicule et de tyrannie.

(1) Guilliman, de rebus Helveticis. l. v, p. 349. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 92, note b. — (3) Leblanc, Traité des monn. p. 145-147.

L'effet le plus naturel de l'altération des monnaies fut de tarir la source du commerce; car ces fausses monnaies étant rejetées des marchés, les ventes furent réduites à n'être plus que des échanges. Le peuple en souffrit, s'en plaignit souvent (1); on vit des cités, des provinces, offrir de payer une contribution annuelle plutôt que d'être soumises aux variations des monnaies; dans certains pays, cette contribution se nommait *fouage* ou *monéage* (2). Les rois capétiens commencèrent assez tard à interposer leur autorité au milieu de tant d'injustices. Occupés par d'autres soins, il n'avaient pu prêter une oreille attentive aux plaintes du peuple. Peut-être pensèrent-ils qu'en renversant ce grand colosse du gouvernement féodal, ils détruiraient avec lui toutes ces usurpations parasites, qui avaient grandi à son ombre. Louis VIII montra le premier, pour réprimer les prétentions des seigneurs sur le droit de frapper monnaie, une énergie qu'il ne déploya pas une seconde fois. Il ordonna aux prélats et aux barons qui voudraient refondre leurs monnaies, de l'en prévenir quatre mois à l'avance, afin que ses su-

(1) Pasquier, Recherches, l. 2, c. 7. — (2) Du Cange, Gloss. verb. *socagium* et *moneagium*.

jets eussent le temps de se défaire des anciennes espèces, et ne souffrissent aucun dommage du changement; c'est ce que témoigne une charte de l'évêque de Meaux de 1225 (1). L'année suivante, il ordonna que la monnaie des barons, qui n'en frappaient que de blanche, n'aurait cours qu'en leurs propres domaines, mais que les siennes seraient reçues dans tout le royaume (2). Cette ordonnance détruisait la rivalité qui jusque-là avait existé entre les monnaies royales et les monnaies seigneuriales; même on peut dire qu'elle proscrivait totalement ces dernières; car les seigneurs ne frappaient que des monnaies d'argent; ils répugnaient à en battre de billon ou d'or, parce que sur les unes ils gagnaient trop peu en les altérant; quant aux autres, l'achat de la matière première était hors de leurs moyens.

A saint Louis était réservé de donner le dernier coup aux monnaies seigneuriales; car, il faut en convenir, dans cette partie comme dans plusieurs autres, Philippe-le-Bel n'a été que son exécuteur testamentaire.

Les monnaies royales n'avaient pas été alté-

(1) Tobiesen-Duby, Traité des monnaies des barons, t. 1, p. xxxvi.
(2) Bruss., t. 1, p. 199.

rées; elles jouissaient dans le royaume comme à l'extérieur de toute l'estime qu'elles méritaient. Les seigneurs, pour trafiquer de leurs monnaies, étaient forcés d'empêcher celles du roi d'entrer en concurrence avec elles; ils en prohibaient donc la circulation dans leurs domaines. Saint Louis déjoua cette ruse, et décida par son ordonnance de 1263 (1), que non-seulement ses monnaies auraient cours dans tout le royaume, mais qu'elles seraient exclusivement reçues dans les domaines des seigneurs qui ne jouissaient pas du droit de battre monnaie. Il défendit, sous peine d'*avoir et de corps*, de rogner ou contrefaire ses monnaies (2).

Afin d'achever de discréditer la monnaie seigneuriale, saint Louis défendit à tous ses barons de fabriquer des espèces semblables aux siennes, et il exigea de ceux auxquels il voulait bien laisser encore le droit d'en frapper d'autres, qu'ils eussent soin de distinguer leurs pièces par une différence marquée, tant sur la face que sur le revers (3).

Saint Louis ordonna en 1247 de fondre toutes les monnaies anglaises qui seraient trouvées dans

(1) Ordonn. du Louvre t. 1, c. 93. — 2) *Id.*, p. 94. — 3) *Id.*, *ib.*

le royaume n'ayant pas le poids. Le roi d'Angleterre en fit autant à l'égard des monnaies françaises (1). En 1265, saint Louis rendit une ordonnance (2) qui décidait qu'à l'avenir on ne recevrait les sterling que pour leur valeur réelle, qui était de quatre tournois; peu de temps après, cette monnaie fut entièrement prohibée en France (3).

Saint Louis jugeait avec raison qu'il n'aurait rien fait, s'il ne prenait des mesures certaines pour que ses ordonnances fussent exécutées dans tout le royaume; il songea donc à s'attribuer, au préjudice de ses barons, la connaissance des contraventions qui pouvaient être faites dans leurs terres à ses ordonnances sur les monnaies, et même à appliquer les amendes portées par ces lois; chose, nous devons le dire, qui était contraire à la règle des fiefs. Saint Louis déclara d'abord cas royal les affaires de fausse monnaie (4), puis il fit décider par le parlement, contre quelques seigneurs encore assez puissans pour ne pas craindre de lui opposer de la résistance, qu'il n'appartenait qu'au roi de connaître des contraventions faites dans les do-

(1) Matth. Paris, p. 733, 747. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 95. — (3) Du Cange, Gloss. verb. sterlingus. — (4) Olim, p. 253-258.

maines seigneuriaux aux ordonnances touchant les monnaies, comme aussi d'en recueillir les amendes; il engagea de plus ces mêmes barons à lui promettre de ne pas s'opposer indirectement à l'exécution de cet arrêt. Cela se passa ainsi au mois de juin 1265, dans l'affaire de l'évêque de Paris contre le roi (1).

Admirons avec quelle persévérance saint Louis poursuit les prérogatives des seigneurs; aucune ne lui échappe; en même temps qu'il déploie toutes ses ressources pour renverser les plus importantes, il ne néglige pas de frapper celles qui, moins exposées aux regards, semblaient dans leur obscurité, trouver un gage de leur existence.

Mais nous devons rendre à saint Louis une justice, c'est qu'il se montrait extrêmement consciencieux pour conserver aux seigneurs les droits dont il était juste de leur laisser la jouissance; ainsi, au mois de mai 1257, deux faux-monnayeurs pris à Villeneuve-Saint-Georges furent pendus en la justice de Saint-Germain-des-Prés; réclamation de la part des officiers royaux, qui prétendent que le jugement de ces coupables appartient au roi; on fait droit à leur demande, et

(1) Brussel, t. 1, p. 204.

les cadavres des criminels leur sont rendus ; ils les font rependre dans la justice du roi. Le chapitre de Saint-Germain, mieux éclairé sur ses droits, reparaît et soutient que les faux-monnayeurs ont été en premier lieu bien et légitimement pendus, que l'appel des officiers royaux était mal fondé : le roi examine l'affaire en parlement, donne gain de cause au chapitre, et lui fait rendre les criminels, qui sont pendus une troisième et dernière fois (1).

(1) Félibien, Hist. de Paris, t. 1, p. 367.

CHAPITRE IX.

INDUSTRIE.

L'ENSEMBLE du règne de saint Louis n'est pas en apparence, propre à donner une haute idée de l'état de l'industrie à cette époque; le peu de progrès des arts, l'absence du commerce, le manque de capitaux, voilà les premiers obstacles qui semblent avoir dû comprimer son essor. Mais si l'on ne s'arrête pas à cette induction vague, si l'on veut connaître plus exactement la vérité, on trouve au contraire que les lois de saint Louis dans cette partie, sont de véritables chefs-d'œuvre, qui, par leur perfection, attestent que l'industrie n'était pas alors si reculée qu'on serait porté à le croire. Saint Louis ne se borna pas à réformer quelques branches de la législation, les circonstances le portèrent à donner une forme nouvelle à tout son gouvernement. Ses Établissemens forment un code complet où toutes les matières civiles, criminelles, féodales, sont traitées dans de justes rapports; le commerce et l'industrie seuls n'y trouvent pas de place. C'est donc pour réparer cet oubli, et

afin d'entrer plus facilement dans les nombreux détails qu'exige l'industrie, que saint Louis fit rédiger séparément, par son prevôt Étienne Boyleau, un recueil de règlemens qui a pour titre : *Établissemens des métiers de Paris*. Ces lois, quoiqu'elles n'aient jamais été imprimées, sont parvenues intactes jusqu'à nous. Il en existait jadis quatre manuscrits :

1° Un à la chambre des comptes,

2° Un à la bibliothèque de la Sorbonne,

3° Un au Châtelet,

4° Un qui appartenait à Delamarre, auteur du *Traité de police*.

Le premier périt dans l'incendie de la chambre des comptes (27 octobre 1737.)

Le second est passé à la bibliothèque du roi, sous le n° 259. C'est celui-là que nous avons consulté. Au jugement de l'abbé Lebœuf, il est d'une écriture du temps même de Boyleau. Cette opinion, jointe à la dispersion ou même à la perte des autres manuscrits, lui donne une grande valeur.

Que de reconnaissance ne doit-pas à saint Louis qui, après avoir conçu l'idée vraiment grande, de donner au commerce des lois sages et protectrices, confia l'exécution de ce projet à l'homme qui en était le plus digne? La fermeté

de Boyleau nous est déjà connue, admirons maintenant sa prévoyance.

Les *Établissemens des métiers de Paris* forment un recueil composé de trois parties. La première contient les statuts de tous les corps de métiers; la seconde renferme les règlemens et tarifs des droits qui se prélevaient pour le roi dans la ville de Paris, sur toutes les denrées et marchandises que l'on y faisait entrer. On trouve dans la dernière partie, diverses coutumes et autres choses intéressantes.

Pour donner une juste idée de ce code, nous croyons en devoir transcrire le préambule; on y verra, dans quel but, comment, et par qui furent rédigées ces lois.

Étienne Boyleau, garde de la prevôté de Paris, à tous les bourgeois et à tous les résidens de Paris, et à tous ceux qui dedans les bornes de cet même lieu viendront, asquels il apartendra. Salut.

Pour ce que nous avons vue à Paris en même rang mout déplais et de contens, par la delloialennie, qui est mère de plaig et desffernes convoitises qui gaste soy-mésme, et par le nonsens as ionès et as poi sachans, entre les étranges gens, et ceux de la vile, qui auscun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'ils avoient vendu aus étranges auscunes choses de leur mestier qui

n'estoient pas si bones, ne si loiaux que eles deusent; et entre les paageurs et les coustumiers de Paris, et ceux qui ne les i donnent pas, et meesmement, entre nous, et ceux qui justice ou juridiction ont à Paris, qui le nous demandoient et requeroient, aucun que ils ne le devoient, avons ne nous usés, ne accoutumés de avoir, et pour ce que nous nous doutâmes que le roi meust domage, et cil qui ont les coutumes de par lou roy ni perdissent, et que fausses œuvres ni fussent faites, ne vendus à Paris, ou que mauvaises coustumes accoutumées, et pour ce que li offices au bon juge ni fussent est d'abattre et de finir les plez, à son pouvoir tous faux bons, non pas tant seulement par paour de paines, mès par amonestement de touiers.

Notre intencion est à enclaver en la première partie de cette œuvre, au mius que nous porrons, tous les mestiers de Paris, leurs ordenances, la manière des entrepresures de chascun mestiers, et leurs amendes. En la seconde partie, entendons-nous des chauciers, des tonlius (péages), *des navers, des conduis, des rivages, des hallages, des pois, des batages, des rouages, et de toutes les autres choses qui a coustume appartiennent. En la tierce-partie et la deharement des joustices et des juridictions, à tous ceux qui justice et ju-*

ridiction ont dedens la vile et dedens li fozbours de Paris, et avons nos fait pour le profit de tous et meesmement pour les povres, pour les étrangers, qui a Paris viennent acheter auscunes marchandises, que la marchandise soit si loyaux, qu'ils n'en soient déçu, par le vice de li; et pour ceus qui à Paris donnent auseune droicture ou auscune coustume, ou qui ne les donnent pas, et meesmement pour chastier ceux qui percevront de vilain gaaing, ou par nonsens les demandent et prendrent contre Dieu, contre droict et contre reson. Que ce fust fet concoult asamblé et ordoné nous lui devant grant plents des plus sages, des plus leaux et des plus anciens homes de Paris, et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses, liquel tout ensemble loerent moult cete œuvre; et nos quemandames à tous les mestiers de Paris, à tous les peagiers et les coustumiers de cet meesme lieu et à tous ceux qui justice et juridiction ont dedens les murs et dedens la banlieue de Paris, que ils ne feisent ne valaisent encontre, et que se il le faisoient à leur tort, que il l'amendroient à la volonté le roy, et rendroient à la partie toùs les cous, toùs les dépens, et tous les domages qu'il i auroient eus et faiz pour ce lachoisons, par le leau taxement de nous et de nos successeurs.

Les métiers sont au nombre de plus de cent

cinquante ; *chascun mestier et marchandise n'est pas séparé; ainçois en plusieurs feulles et parties.* La quantité d'individus qui pourra exercer tel métier, le pouvoir des prudhommes et des jurés, l'impôt que doivent payer les divers fabricans, les moyens à employer pour s'assurer de la nature des produits, les principes de l'apprentissage, tout est prévu, tout est réglé avec une attention qui annonce que Boyleau possédait cet esprit de détail, sans lequel l'homme d'état n'est qu'un inutile et dangereux raisonneur.

La division du travail, ce principe de tout succès dans la fabrication des objets, est poussée au point que des branches de commerce qui n'occupent de nos jours qu'une seule espèce de fabricans, en employaient alors un très-grand nombre. La chapellerie, par exemple, compte cinq métiers différens :

1° Les chapeliers de coton;

2° — de feutre ;

3° Fourreurs de chapeaux ;

4° *Mestiers des fesseresses de chapeaux ;*

5° Chapeliers de fleurs.

On trouve un métier pour les couteliers, un autre pour les emmancheurs de couteaux.

Le privilége industriel est établi pour certaines professions. On ne peut les exercer qu'a-

vec une permission du roi. La boulangerie, la serrurerie, la coutellerie, etc., sont dans ce cas. La licence du prevôt de Paris ou des jurés suffisait pour d'autres métiers moins importans, tels que ceux des mesureurs de grain, crieurs, jaugeurs, etc. Toutes les autres branches d'industrie rentraient dans le droit commun. Ainsi, on voit souvent en tête des statuts d'un métier ce que nous lisons au commencement de celui des taverniers : *Tout cil puevent estre taverniers à Paris qui veulent, se il ont de quoi por payer le chantelage au roy, les mesures aus bourgeois, et les crieurs* (1). Ailleurs on lit : *Peut estre cervoisier à Paris qui veut* (2); *quiconques veut estre barilliers à Paris estre le puet franchement* (3); *quiconques veut être traifilier de fer à Paris estre le puet, portant qu'il sache le mestier et ait de quoi, etc.* (4).

Sans doute la liberté de l'industrie est un bien, puisqu'elle facilite la concurrence ; mais dans un état où le commerce ne fait que naître, où par conséquent la concurrence ne peut prendre encore de grands développemens, il faut empêcher que les efforts du zèle étant mal dirigés,

---

(1) Ms. 259, p. 21, versò. — (2) *Id.*, p. 26, rectò. — (3) *Id.*, p. 28, rectò. — (4) *Id.*, p. 52, versò.

ne soient infructueux, et dès lors les favoriser par des priviléges.

Les rois de France, dit Du Tillet (1), *avoient anciennement baillé et enduré auctoritez, droicts et préeminence, à leurs officiers domestiques, sur les métiers dont ils se servoient.* Ainsi l'échanson avait juridiction sur les marchands de vins et les cabaretiers, le panetier sur les boulangers, le maréchal sur les maréchaux, le grand chambrier sur les merciers, fripiers, pelletiers, etc. Ces grands officiers avaient fini par usurper un pouvoir absolu sur les branches d'industrie qui leur étaient soumises; d'où il résultait qu'aucune direction commune n'était plus donnée au commerce. Les *Établissemens des métiers,* sans détruire les prérogatives des grands officiers, subordonnèrent leur juridiction à celle du prevôt; de cette manière, l'unité de pouvoir se trouva rétablie, et l'avidité de quelques hommes ne fut plus un obstacle au bien public.

Les Établissemens généraux de saint Louis contiennent plusieurs dispositions favorables à l'industrie. Des peines sévères sont prononcées contre ceux qui falsifieraient les poids et mesures (2). Dès que le vavasseur s'apercevait d'une

(1) Recueil des Rois, t. 1, p. 418. — (2) Est. l. 1, c. 38, 144, 146.

falsification, il devait saisir les fausses mesures, et condamner ceux qui en faisaient usage à l'amende de soixante sous; si le baron s'était le premier aperçu de la fraude, l'amende lui appartenait (1). Les barons possédaient l'*estalon;* ils devaient le conserver *es cor de leurs chastiaux*, afin qu'on ne pût l'altérer. C'est ainsi que Justinien avait ordonné que les modèles de mesures seraient gardés dans les églises (2). Le vavasseur prenait ses mesures chez son baron et les transmettait à ses hommes; s'il leur en donnait de fausses, il perdait ses meubles; cependant il pouvait se justifier par le serment; et alors le vilain chez qui les fausses mesures avaient été trouvées payait les soixante sous d'amende.

Un autre chapitre des Établissemens est consacré à réprimer la fraude des marchands de draps. *Marcheant qui porte sons dras à vendre*, est-il dit (3), *et il en est provés, par les marchéans drapiers, qui bien auront cognu que li dras seront faus par leur serement, la justice doit faire les dras ardoir* (brûler), *à veue et à seue d'autres gens, et si paiera cil qui les aura*

(1) Britton, c. 30. Spicil., t. 3, p. 609, 611. — (2) Novel. 128. — (3) L. 1, c. 146.

apportés soixante sous d'amende à la justice, et se il étoit prouvé que li meismes eust fet les dras qu'il auroit apportés, il en perdroit le poing.

La loi romaine punit de la relégation l'usage de fausses mesures (1). Charlemagne ne prononce contre ce délit aucune peine; *eo quod*, dit-il (2), *in diversis provinciis diversæ (mensuræ) ab omnibus penè habeantur*. Cependant Charles-le-Chauve ordonna (3) que les objets mesurés avec une fausse mesure seraient confisqués, et que le falsificateur paierait une composition de soixante sous.

Saint Louis ne se borna pas à protéger le commerce par de bonnes lois. En 1264, il fit bâtir auprès de Saint-Innocent, à Paris, des boutiques qu'il donna à de pauvres artisans (4). Il paraît que dans cette ville chaque profession avait un quartier qui lui était assigné (5).

Les efforts de saint Louis ne furent pas infructueux; les commodités, le luxe même, se répandirent dans le royaume.

L'histoire fait mention d'une manufacture de draps établie à Arras, et qui jouissait déjà à cette époque d'une grande célébrité (6).

---

(1) L. 32, § 22, de le. cornelia de falsis. — (2) Baluz, t. 1, col. 1142-1143. — (3) Baluz., t. 2, col. 182, art. 20. — (4) Le P. Jean-Marie, p. 238. — (5) Joinville, p. 152. — (6) Confess., p. 349.

En parlant des dons que saint Louis et la reine Marguerite firent à l'abbaye de Saint-Denis, lors de leur retour d'outre-mer, Guillaume de Nangis dit (1) : *Donnèrent lors, li roys et la royne Marguerite sa femme, les plus biaus dras de soie, et les plus grans, et les plus riches qui oncques mais feussent veu; un pavillon de soie moult bel, et moult riche donna encore la royne Marguerite.*

Voici quelques autorités qui prouvent que l'art de la ciselure était très-perfectionné sous le règne de saint Louis.

La reine Marguerite étant sur le point de faire naufrage, voua à la sainte Vierge un navire tout en argent. *Quand la royne*, dit Joinville (2), *feu revenue en France, elle fist fere la nef d'argent à Paris ; et estoit en la nef, le roy, la royne, et les trois enfans, tous d'argent ; le marinier, le mat, le gouvernail et les cordes tout d'argent, et le voile tout d'argent, et me dit la royne que la façon avoit cousté cent livres.*

Li benoiez rois aourna d'or et d'argent, et de pierres précieuses, et d'autres joyaux, les liens et les chasses où les saintes reliques reposent, et croit ben que les aournemens desdites reliques valent bien cent mile livres tournois (3).

---

(1) P. 227. — (2) P. 123. — (3) Guill. de Nangis, p. 215.

Le concile d'Alby, tenu sous saint Louis, ordonna que toutes les églises dont le revenu s'élevait à quinze livres auraient des calices d'argent (1).

(1) Spicilége, t. 1, p. 720.

CHAPITRE X.

AGRICULTURE.

Que pouvait être l'agriculture dans un gouvernement, où sous le plus léger prétexte, deux familles s'armaient, réunissaient tous leurs vassaux, et marchaient l'une contre l'autre; dévastant tout ce qui s'offrait à leur fureur; brûlant les moissons; arrachant des mains du laboureur ses instrumens aratoires, pour en faire des armes; renversant son habitation, afin qu'elle ne servît pas de refuge à l'ennemi?

Lorsque régnait saint Louis, dans un temps où la passion des guerres privées commençait à se ralentir, l'historien(1) nous raconte, comme une chose assez ordinaire, que les barons *vinrent ardant, et destruyant d'une part; le duc de Bourgoigne d'autre, et le roi de France d'autre part, pour voir combattre à eux.... Le discort fut tel au comte de Champaigne, que il meismes ardait ses villes devant la venue des barons, pource que*

(1) Joinville, p. 19.

il ne les trouvaient garnies.... Ardi il Espargny (Epernay), *Vertuz*, *Sézenne.*

Ils entrèrent, dit Guillaume de Nangis (1), *en la terre du conte par devers Alemaigne, et abatirent et ardirent châtiaus, villes, hamiaux et forteresses jusques à Quaourse.*

Tunc nolentes, lisons-nous dans Matthieu Pâris (2), *ulterius insequi illum, reversi in campaniam spoliaverunt eam totam, castra et municipia complanantes, villas et urbes igne conflagrantes, vites et pomaria succidentes; extra ecclesias intactum nihil reliquerunt.*

Guillaume Guiart raconte ainsi les suites de la bataille de Taillebourg (3).

Les soldats fichent les feus par les vilettes,
Vilains tuent, fames despucillent,
Les aumailles partout acueillent,
Aignelets bêlent, vaches muient
En plusieurs lieus, là où cil bruient.

Voilà ce qu'était la paix des champs sous le gouvernement féodal; et ces malheurs se reproduisaient non pas à de longues distances, mais à chaque instant, sans que le laboureur pût rien opposer à tant de calamités, que cette longue

(1) P. 166. — (2) P. 366. — (3) Édit de Joinv. par Du Cange, p. 137.

patience qui ne se justifie que par l'espoir de la vengeance ; d'autres raisons, non moins puissantes, interdisaient tout progrès à l'agriculture ; ces *vilains* que l'on traitait avec tant de cruauté, étaient en outre plus méprisés que des esclaves, on les comptait comme des bestiaux (1) : impôts, taxes, péages, tout était mis en œuvre pour leur ravir le fruit de leurs fatigues. Quant aux terres, l'absence de division les empêchait d'être bien cultivées ; toutes, ou presque toutes, étaient de grandes propriétés, réunies sous quelques chefs puissans qui ne pensaient qu'à extorquer le plus de tributs qu'il était possible, et du reste fort peu inquiets des moyens que l'on employait pour satisfaire leurs caprices. Le vilain qui résidait sur la terre, aurait pu s'intéresser à l'amélioration du fonds, mais l'injustice de ceux qui commandaient lui en ôtait le pouvoir et la volonté. Si malgré les efforts des hommes, la France ne se fût pas obstinée à produire en abondance tout ce qui était nécessaire à ses habitans, on ne sait ce que serait devenue cette grande population, dont une partie était si injuste et l'autre si malheureuse.

Saint Louis fit beaucoup pour l'agriculture

---

(1) Potgiesser, de statu servorum, l. 2, c. 1.

en réprimant les guerres privées; il laissa apercevoir aux habitans des campagnes un avenir moins triste. *Noveritis*, dit-il aux seigneurs dans son ordonnance de janvier 1257 (1), *nos deliberato consilio, guerras omnes inhibuisse, in regno, et incendia, et carrucarum perturbationem. Unde vobis districte præcipiendo mandamus, ne contra dictam inhibitionem nostram guerras aliquas vel incendia faciatis, vel agricolas qui serviunt carrucis seu aratris disturbetis.* Déjà, par son ordonnance de 1254, il avait défendu à ses baillis de mettre en réquisition les chevaux des agriculteurs, à moins que ce ne fût pour le service public. L'art. 30 est ainsi conçu (2): *Item, nous deffendons que nul en nostre terre ne prengnent cheval contre la volonté de celui qui le cheval sera, se n'est pour nostre propre besoigne, et lors prengnent nos baillis, prevost ou maires, ou ceux qui seront en leurs lieux, chevaux à loyer; à se les chevaux à loyer ne souffisaient pas faire nostre service, les baillis, prevost, ou autres personnes dessus nommées ne prengnent pas les chevaux aux marchands, ne aux povres gens, mès les chevaux aux riches hommes tant seulement, se ils peuvent soffire à nostre service faire.*

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 84. — (2) *Id.*, *ib.*

Les Etablissemens contiennent plusieurs dispositions favorables à l'agriculture.

L'entrée des forêts est défendue aux chèvres, sous prétexte qu'elles rongent les jeunes arbres, et leur donnent la mort (1).

Nous retrouvons dans le chapitre 165, la doctrine des lois romaines (2) sur les abeilles; ce chapitre, qui est fort sage, doit être remarqué pour la naïveté du langage.

Des règles relatives au placement des bornes sont établies: *Nule persone ne doit fere bornage sans justice, et se eux mettoient bornes sans justice, eus en feroient l'amende à la justice de chascune borne, soixante sols* (3).

Beaumanoir dit (4) que ceux qui sont d'accord peuvent mettre eux-mêmes leurs bornes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité de la justice; c'était aussi la doctrine des lois romaines (5), et de celle des rois de la première race (6).

Une ordonnance de saint Louis qui ne nous est pas parvenue, mais dont Boutheillier fait mention (7), voulait qu'on ne mît les bêtes

(1) Établissemens, l. 1, c. 150. — (2) Inst. de rev. divis. § 14. — (3) Est., l. 1, c. 134. — (4) C. 30, p. 151, lig. 13. — (5) L. 1, Cod. finium regend. — (6) Lex Bajuv., t. 11. Lex alam., c. 84. — (7) Somme rurale, t. 88.

dans les champs que trois jours après que les moissons en avaient été enlevées, afin que les pauvres gens pussent glaner.

Mais ce qui prouve le mieux tout l'intérêt que saint Louis prenait à l'agriculture, c'est l'ordre qu'il avait donné aux enquesteurs, de dresser un rôle des pauvres laboureurs de chaque province, qui à cause de leur vieillesse, étaient hors d'état de travailler, afin qu'il pût se charger de leur subsistance (1). *Par desus toutes choses, le roy donnoit chascun jours si grans et si larges aumosnes, aus poures qui par vieillesce ou par maladie ne pooient labourer ne maintenir leur mestier, que à peinne porroit l'en raconter le nombre; dont nous poon bien dire que il fu plus bienaeureus que Titus l'empereur de Rome, dont les anciennes escriptures racontent que trop se dolut, et fu desconforté, d'un jour que il n'avoit donné nul bénéfice* (2).

(1) Chroniques de France, t. 2, f° 80. — (2) Joinv., p. 151.

CHAPITRE XI.

COMMERCE INTÉRIEUR.

LORSQUE saint Louis monta sur le trône, l'état du commerce en France était peu satisfaisant. Ce royaume n'avait participé à aucun des avantages commerciaux des croisades, et sans relations extérieures; ne serait-ce pas une folie que d'espérer voir fleurir le commerce intérieur ? Les nations peuvent difficilement se suffire à elles-mêmes, et elles doivent s'unir pour prospérer. Il est sans doute inutile de dire que la féodalité opposait de grands obstacles à la prospérité d'un commerce intérieur, qui, en multipliant les points de contact des individus, aurait pu leur fournir les moyens d'agir contre ceux qui les tyrannisaient. Mais puisque la féodalité déclinait, le commerce devait donc s'élever ; aussi saint Louis a la gloire d'être non-seulement le premier prince qui ait fait entrer le commerce dans le système de gouvernement de la France, mais encore d'avoir donné à cette partie plus de soins qu'un grand nombre

de ceux qui ayant occupé le trône après lui n'avaient pourtant qu'à suivre une route toute tracée.

Le commerce intérieur n'est que le résultat d'une sage administration ; et quand nous avons peint saint Louis fondant un bon système municipal, assurant les routes publiques, protégeant les artisans et les laboureurs, nous prouvions par cela même qu'il avait favorisé les développemens du commerce. Nous n'aurons donc dans ce chapitre qu'à achever un tableau déjà avancé.

Persuadé que sur ses intérêts privés, le peuple est toujours bien éclairé; qu'il sait choisir ce qui lui convient, et repousser ce qui pourrait lui nuire, saint Louis proclama à plusieurs reprises, le principe de la libre circulation des grains, des vins et marchandises (article XXVII, ordonnance 1254 (1); art. XXIV, ordonnance 1256 (2), et la liberté de leur exportation, *et quand il conviendra que deffense soit faite*, dit-il, *nous voulons que elle soit faite du conseil de prudes hommes, nulle souspicion de fraude* (3).

Dans l'ordonnance de 1254, sur la réforme des abus de la justice de Beaucaire (4), nous

(1) Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 74. — (2) *Id.*, p. 80. — (3) *Id.* — (4) *Id.*, t. 11, p. 331.

voyons que lorsqu'il conviendra d'empêcher la libre circulation, le sénéchal devra consulter *consilium non suspectum, in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus, et hominibus bonarum villarum.* N'est-ce pas là une véritable assemblée provinciale ?

Quand on voulait rétablir la circulation ou l'exportation, il fallait de nouveau prendre l'avis des mêmes personnes (2).

Saint Louis fit de nombreux efforts pour maintenir les denrées au prix ordinaire ; le voyait-il augmenter dans une province, *il enveoit en ces parties, par ses sergens, deux mile, aucune fois trois mile, cinq mile livres de tornois, et plus et moins, ce que il li estoit avis et que il créait que il le convenist* (3). Il multiplia le plus qu'il put les marchés et les foires ; il s'efforça d'y attirer les marchands et les consommateurs, en garantissant la sûreté des uns et des autres. Au parlement de la Pentecôte 1269, furent rendus deux arrêts ; l'un contre le comte de Châteauroux, et l'autre contre celui de Châlons ; desquels il résulte, qu'au roi seul appartenait le droit d'ordonner ou de permettre les foires (4).

Saint Louis, voulant aider les pauvres vigne-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 74, 81. — (2) Confess., p. 348. — (3) Loyseau, des seigneuries, c. 9, n° 103.

rons, avait fait déclarer au parlement de la Chandeleur 1265, que des paysans portant eux-mêmes au marché le vin de leur cru, ne devaient pas payer de droits (1).

Dans l'histoire de la monarchie française, on trouve quelques lois aussi vieilles que cette monarchie elle-même, qui sans doute, à cause de leur sagesse, se perpétuèrent à travers les bouleversemens; aucune puissance ne surveillait leur exécution, et cependant jamais elles n'étaient enfreintes; elles n'avaient pas été écrites, et tout le monde les connaissait. Une des plus remarquables est celle qui permettait aux marchands d'une nation en guerre avec la France, d'y venir trafiquer sans crainte, et d'être toujours certains d'y trouver sûreté et protection. Cependant, en 1242, saint Louis fit arrêter tous les marchands anglais qui commerçaient en France, et saisir leurs effets. *Blessant en cela*, dit l'Anglais Matth. Pâris, *énormément l'antique dignité de la France, qui offrit toujours un azyle assuré aux proscrits et aux exilés qui n'ont pas de mauvaises intentions, leur présentant son sein, comme un lieu de refuge. C'est de là que dans la langue propre et originale, le mot* France

(1) Olim, p. 260.

est dérivé. Matthieu Pâris dit que l'ordonnance de saint Louis fut faite au commencement de l'automne ; c'est une erreur, qui dès lors explique sa sévérité pour saint Louis. S'il eût su que cette ordonnance avait été publiée avant la bataille de Taillebourg, c'est-à-dire vers le milieu de juillet 1242, il se serait rappelé qu'elle avait été rendue nécessaire par la cruauté de Henri III, qui avait ordonné, non pas d'arrêter les marchands français qui seraient trouvés sur mer, mais de leur donner la mort.

Ainsi saint Louis ne fit qu'employer de très-douces représailles, contre une sanglante infraction au droit des gens, sans toutefois être par-là justifié d'avoir porté atteinte à cette vieille et honorable loi, qui témoigne si bien en faveur du caractère généreux de nos pères.

A l'instant où il allait partir pour sa première croisade, en 1247, saint Louis ordonna à ses baillis de rechercher avec soin s'il n'y avait pas quelque marchand qui se plaignît d'avoir été forcé de prêter ou de donner de l'argent ou des vivres aux officiers royaux, déclarant que tous ceux qui en fourniraient la preuve seraient indemnisés sur-le-champ (1).

---

(1) Matth. Pâris, p. 735.

Nous avons parlé au chapitre de l'administration intérieure, et à celui de l'industrie, des dispositions commerciales qui se trouvent dans les Etablissemens. Il en est encore une dont il n'a pas été fait mention, et qui cependant est bien digne d'être citée, car elle peut être comptée au nombre des plus heureuses innovations de saint Louis; c'est celle qui accorde *réponse en court* à la femme marchande publique, pour choses relatives à son commerce (1). Cette faculté qui donne tant d'aisance aux relations industrielles, n'était pas accordée par la législation française, quoique chez elle les droits des femmes eussent toujours été assez étendus (2), et que même sous le régime féodal elles pussent posséder des fiefs et siéger dans les tribunaux (3).

Saint Louis chercha à établir la bonne foi dans les transactions commerciales en proscrivant de son royaume les *Caorsins*. C'était une société de marchands lombards et florentins, qui, à l'aide de la protection du pape, avaient obtenu la permission de venir faire le commerce en France. Leur scandaleuse avarice ne tarda pas à exciter une indignation générale; enché-

(1) L. 1, c. 147. — (2) Houard, t. 1, p. 26. — (3) *Id.*, p. 37, 67.

rissant encore sur les juifs, ils offraient leur argent à tout le monde, mais ne le prêtaient que sur gages, et prélevaient encore tous les deux mois un intérêt de dix pour cent. « Ces sang-» sues publiques, dit Matthieu Pâris (1), avaient » le crédit de faire citer leurs débiteurs à la cour » de Rome, qui participant à leur gain, jugeait » toujours en leur faveur. » Saint Louis ne toléra pas long-temps un tel scandale. Par son ordonnance de janvier 1268 (2), il commanda à tous les baillis de chasser de leurs territoires les Caorsins dans l'espace de trois mois, accordant ce terme aux débiteurs pour retirer leurs meubles engagés, en payant le principal sans intérêts. Il somma les barons de faire pareille chose dans leurs domaines, et fut obéi. Les Caorsins avaient été traités avec une égale sévérité en Angleterre (3) et en Brabant (4).

Ce n'était pas une chose aussi facile que d'extirper la race juive du sein de la France; tour à tour amie ou victime des souverains, tour à tour ménagée ou maltraitée selon les besoins du trésor, elle savait céder à l'orage, et conserver ainsi la

---

(1) P. 805. — (2) Ordonn., t. 1, p. 96. — (3) Matth. Par., 335. — (4) Miræus., l. 1. Diplom. Belg., c. 84.

meilleure partie de ses biens. Le mal que les juifs faisaient aux particuliers est incontestable, puisqu'ils ruinaient presque toujours ceux qu'ils disaient servir; mais si nous nous débarrassons des intérêts personnels, et que nous nous élevions à de plus hautes considérations, nous trouverons que la présence des juifs en France pouvait être d'une grande utilité; eux seuls se livraient au commerce extérieur; ils parcouraient les échelles du Levant, ramassaient toutes les marchandises, les déposaient à Marseille, leur faisaient remonter le Rhône jusqu'à Lyon où ils avaient un entrepôt, et de là les distribuaient dans le cœur de la France. Ce royaume était alors partagé en beaucoup de petits états, tous rivaux, presque tous ennemis; les habitans de l'un étaient reçus dans l'autre comme de simples étrangers; on était traité en aubain dès que l'on s'éloignait du clocher de sa paroisse; les seigneurs s'épiaient; l'un d'entre eux montrait-il quelque aptitude pour le commerce, aussitôt tous ses voisins s'entouraient de prohibitions, et ses marchands ne pouvaient franchir les limites de son territoire. Tels n'étaient pas les juifs; sans rois, sans patrie, sans haine, sans amour, ils pliaient sous la loi du plus fort, jamais ils ne résistaient. S'introduisant en tous lieux, ils unissaient des

peuples forcés à être ennemis, et pouvaient ainsi faire disparaître ces lignes de séparation dont le régime féodal avait sillonné la France. Il aurait donc dû entrer dans la politique des rois de servir d'appui à la nation juive; mais ils aimèrent mieux ne la regarder que comme une matière imposable; secondés par la haine qui de tout temps avait animé les Français contre les usuriers (1), excités par le clergé qui voyait dans la nation juive une secte réprouvée, il n'y a pas d'injustice qu'ils ne lui firent supporter (2). Philippe-Auguste, pour qui tous les moyens de se procurer de l'argent étaient bons, confisqua plusieurs fois les biens des juifs. Nous ne ferons pas mention des différentes lois rendues à leur occasion, tant par saint Louis que par ses prédécesseurs; elles sont sans grand intérêt, et d'ailleurs elles rentrent plutôt dans le domaine de l'histoire que dans celui de la critique. Il nous suffira de rechercher quel était le principe de la conduite de saint Louis à l'égard des juifs. Nous trouvons que ce fut d'arracher les juifs à l'usure, et de les porter à s'adonner aux arts mécaniques. En 1252 (3), lorsqu'il était en Pales-

(1) Houard, t. 1, p. 424. — (2) Matth. Pâr., p. 550, 902. Brussel, t. 1, p. 570. — (3) *Id.*, p. 861.

tine, il envoya une ordonnance qui frappait les juifs d'un exil éternel, avec toutefois ce tempérament : *Sed qui remanere desiderat, negotiator sit vel operator manuum, incumbat mechanicis artificiis.* En 1254, il renouvela l'ordre d'expulser les juifs du royaume, ne faisant d'exception que pour ceux *qui vivent des labeurs de leurs mains, ou des autres besoingnes sans usures* (1). Rien n'était plus sage et en même temps plus politique; ramener les juifs à une noble industrie, c'était faire évanouir les préventions populaires, qui toujours ne les poursuivaient pas à tort; et les mettre ainsi dans la position de pouvoir à la fois s'enrichir et être utiles à l'état.

L'effet de la faveur marquée que saint Louis accorda au commerce, fut que tout le monde tourna les yeux vers cet honorable moyen de s'enrichir. Les gentilshommes s'y livrèrent (2) avec une ardeur bien grande sans doute, mais inférieure encore à celle qui animait les ecclésiastiques, dont le zèle mercantile dégénéra tellement en abus, que les chefs de l'Église, que le roi lui-même, crurent par des conciles (3) et

(1) Ordonn., t. 1, p. 75. — (2) Establiss., l. 1, c. 158. — (3) Spicilége, t. 1, p. 724.

des ordonnances (1) devoir les rappeler à la dignité de leurs fonctions.

Être forcé de modérer l'ardeur de son peuple pour le commerce, n'était-ce pas la plus belle récompense que saint Louis pouvait recevoir de tous ses efforts?

(1) Spicilége, t. 1, p. 747.

CHAPITRE XII.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

Dès le XII[e] siècle, une ardeur commerciale s'était subitement emparée des différens peuples de l'Europe. L'Allemagne avait vu naître dans son sein la ligue anséatique; les états d'Italie s'étaient habilement rendus maîtres de tous les avantages produits par les croisades; Venise étendait ses relations jusque dans la Belgique, où Bruges lui servait d'entrepôt; le commerce du Levant avait reçu des lois; Éléonor de Guyenne rédigeait ses *Rôles d'Oleron*. Animés d'une noble ardeur, tous les peuples travaillaient à étendre et affermir leurs relations mutuelles; la France seule restait étrangère à cette impulsion générale et voyait s'élever chez elle le prix des productions de l'Asie, sans rien pouvoir opposer à ce triste état de choses. Saint Louis crut qu'il était temps de réveiller la France de son apathie, et de la faire entrer dans une route où son heureuse position, le courage et l'habileté de ses enfans, lui présageaient de glorieux succès. Il chercha d'abord à se créer une marine: très-

peu de ses prédécesseurs avaient tourné leurs regards vers ce point. Philippe - Auguste fit construire des vaisseaux de guerre, mais d'une structure si imparfaite, qu'à la première rencontre avec ceux des Anglais, ils avaient été dispersés, quoiqu'au nombre de près de six cents. Saint Louis voulut prévenir le retour d'une pareille honte.

En 1242, informé que les Anglais préparaient une descente sur les côtes du Poitou, il envoya vers la Rochelle quatre-vingts galères ou vaisseaux plats bien armés, qui s'y opposèrent vigoureusement (1). Ce prince avait encore un grand nombre de vaisseaux qui croisaient le long des côtes de son royaume, ou qui étaient postés en différens endroits pour empêcher toute agression. Des matelots uniquement occupés de ce soin gardaient les rivages de la mer, en sorte qu'au premier ordre de saint Louis ils étaient en mer, prêts à se porter où leur présence était nécessaire (2); ils combattaient aussi sur terre avec avantage; ils prirent d'assaut le château de Carthage, lors de la croisade de 1270 (3).

Henri III, irrité de ses revers, ordonna en 1242 aux barons des cinq ports d'Angleterre (4)

(1) Matth. Pâris, p. 582. — (2) *Id.*, p. 559. — (3) Guill. de Nangis, p. 279. — (4) Spelman. Gloss., 1 pars, p. 85.

de traiter en ennemis tous les Français qu'ils trouveraient sur mer, marchands ou autres. Mais les Anglais furent vaincus plusieurs fois par le comte de Bretagne, ou par ceux qui gardaient les côtes de la Rochelle, de la Normandie et du Boulenois. Les historiens assurent que toute l'armée navale d'Angleterre n'était pas assez forte pour résister à celle des Français (1). C'est ainsi que saint Louis réparait les défaites de son aïeul.

Saint Louis, lors de sa première croisade, fut accompagné par un nombre prodigieux de vaisseaux. *Le samedi,* lisons-nous dans Joinville (2), *fist le roy voille et tous les autres vessiaux aussi, qui moult fu belle chose à veoir; car il sembloit que toute la mer, tant comme l'en pooit voir à l'euil, feust couverte de tonailles des voilles des vessiaux qui furent nombrez à dix-huit cent vessiaux, que granz que petiz.*

Nous possédons une lettre d'un religieux de Pontigni, qui était alors dans l'armée de saint Louis, par laquelle il mande à un de ses amis que saint Louis avait dans sa flotte, cent vingt de ces grands vaisseaux nommés *dromons,* sans les galères et autres moindres bâtimens (3).

(1) Matth. Pâr., p. 585. — (2) P. 32. — (3) Matth. Pâr., additamenta, p. 110.

Ces dromons étaient de grands vaisseaux longs, mais légers et bons voiliers (1).

Les princes et les seigneurs qui accompagnèrent le roi à la croisade avaient pour la plupart des vaisseaux à eux. Joinville nous dit (2) qu'il en loua un pour lui et pour quelques seigneurs ses voisins, et que le comte de Toulouse avait fait équiper en Bretagne un vaisseau d'une grande dimension (3).

Indépendamment de cette flotte nombreuse, le comte de Poitiers, qui menait l'arrière-ban de France, en commandait une presque aussi forte (4).

Des tempêtes (5), la victoire (6), détruisirent cette puissance maritime, qui semblait si formidable, et le malheureux saint Louis revint en France avec treize bâtimens, galères ou vaisseaux (7). Si nous croyons Sanut, il n'en avait même que douze, huit vaisseaux et quatre galères (8).

Un accident arrivé pendant le retour de saint Louis nous fait connaître ce que coûtait en ce

---

(1) Du Cange, Glossar, v° Dromon. — (2) P. 25. — (3) Choisi, Hist. de saint Louis, l. 2, p. 127. — (4) Joinville, p. 39. — (5) *Id.* — (6) *Id.*, p. 63. Extr. des ms. arabes, édit. de Joinv., p. 539. — (7) *Id.*, p. 129. — (8) Sanut Tercel, Hist. secret., l. 3, part. 12, c. 4, apud Gesta Dei per Francos, l. 2, p. 220.

temps-là un grand vaisseau de guerre, et à peu près ce qu'il contenait.

Le vaisseau que montait saint Louis donna contre un banc de sable; on lui conseillait de le quitter; il demanda aux matelots ce qu'ils feraient si le vaisseau était à eux; leur réponse est curieuse : dans l'édition de Joinville donnée par Du Cange, les matelots disent (1) *qu'ils aimeroient mieux mettre leurs corps en adventure que de lesser perdre une telle nef, qui leur cousteroit quarante ou cinquante mille livres.* Au contraire, dans l'édition royale de Joinville, nous lisons : *Ils répondirent tous ensemble que.... ils aimeroient miex mettre leurs cors en avanture de noier, que ce que ils achetassent une nef quatre mille livres et plus* (2), et nous voyons en note (3) une variante où on lit : *Qui leur cousteroit dix mil livres et plus.* Ces deux passages du même auteur, quoique contradictoires en apparence, s'expliquent fort bien; dans le premier, l'on voit que le vaisseau que montait saint Louis avait coûté de quarante à cinquante mille livres; et le second nous indique que si les matelots avaient abandonné le vaisseau échoué, ils auraient été forcés d'acheter un bâtiment qui

---

(1) P. 113. — (2) P. 131. — (3) Note 2.

eût coûté quatre mille livres et plus, parce que sans doute ils n'auraient pas été choisir un vaisseau aussi cher que celui qui portait le roi de France. Ainsi nous concluons que sous saint Louis un vaisseau de haut bord coûtait de quarante à cinquante mille livres, et un vaisseau ordinaire de quatre à dix mille livres.

Si maintenant nous voulons connaître la capacité de ces bâtimens, nous n'avons qu'à faire attention à la réponse de saint Louis aux matelots (1) : *Se je descent de la nef, que il a céans tiex cinq cents personnes et plus qui demorront en l'ille de Cypré pour la paour du péril de leur cors.* Il paraît par cette réponse qu'il y avait cinq cents personnes et plus sur ce vaisseau, qui n'auraient pas eu le moyen d'en fréter d'autres pour revenir en France. Or, ces cinq cents personnes n'étaient pas seules dans ce vaisseau; le roi, la reine son épouse, et les princes leurs enfans s'y trouvaient. Il fallait même, de toute nécessité, que leurs officiers principaux y fussent avec eux, et qu'ils ne soient pas compris au nombre de ceux qui n'auraient plus eu d'espérance de revenir, car le roi devait les ramener, puisqu'il en avait besoin pour son service. De plus il devait

(1) P. 131.

y avoir dans le même vaisseau quantité de seigneurs qui avaient aussi des suites nombreuses; en sorte que l'on peut dire que s'il y avait cinq cents hommes à bord du vaisseau que montait saint Louis, qui n'auraient pas eu le moyen de fréter d'autres vaisseaux, il y en avait deux fois autant qui l'auraient pu, ou que le roi aurait été forcé de ramener avec lui. Nous pouvons donc dire que chaque grand vaisseau contenait deux mille hommes, y compris l'équipage.

Les galères, indépendamment de l'équipage, ne pouvaient guère recevoir que deux cent cinquante hommes; c'est Joinville qui nous l'apprend (1).

Le fret des vaisseaux, à cette époque, était une chose fort chère. Les Vénitiens s'engagèrent à fournir au roi saint Louis quinze vaisseaux pour transporter ses troupes à la Terre-Sainte, ou seulement en Chypre, et spécifièrent qu'ils en fourniraient douze de la grandeur dont on était convenu, et trois grands, savoir : le Rochefort, le Sainte-Marie, et le Saint-Nicolas (2); que pour les deux premiers ils donneraient cent vingt hommes d'équipage, et pour le Saint-Nicolas quatre-vingt-six; que pour le Rochefort

(1) P. 68. — (2) Du Chesne, t. v, p. 435, c.

et le Sainte-Marie, ils veulent avoir de fret pour chacun 1,400 marcs d'argent fin de gros deniers, poids de Paris; que pour le Saint-Nicolas ils auront 1,100 marcs, et 700 pour chacun des autres. S'ils fournissent des vaisseaux de transport à ceux qui feront le voyage à leurs dépens, ils demandent pour un chevalier, deux sergens, un cheval, et un palefrenier, y compris la place pour mettre leurs provisions, huit marcs et demi; pour un chevalier qui voudra avoir une place couverte depuis le grand mât jusqu'à la poupe, deux marcs et un quart; pour un écuyer ayant une place découverte depuis le grand mât jusqu'à la proue, sept onces d'argent; pour un valet et un cheval mis avec les autres chevaux, quatre marcs et demi; pour un pèlerin placé depuis le grand mât jusqu'à la proue, avec ses habits et ses provisions, un marc moins un quart. L'on doit convenir de l'étendue de chaque place; et s'il faut passer l'hiver en Chypre, la Seigneurie veut qu'on lui donne de plus le tiers des mêmes prix, et elle s'engage à fournir le bois nécessaire aux besoins des croisés.

Le vaisseau de Sainte-Marie était haut d'environ cinquante pieds, long de cent sept pieds, large au fond de neuf pieds et demi, et au haut de vingt-sept pieds et demi: il avait trois ponts.

Saint Louis s'étant croisé une seconde fois, passa en Afrique. L'abbé de Choisy dit que ce fut sur les navires des Génois, et cite à l'appui de cette opinion Duchesne, page 384, bien qu'on n'y trouve pas un seul mot qui ait rapport à ce fait ; mais seulement que la mer était couverte d'un grand nombre de vaisseaux ; il est à croire que la plupart appartenaient au roi.

Les vaisseaux étaient peints à l'extérieur souvent avec luxe. *Ce fu celi,* dit Joinville (1), *qui plus noblement arriva ; car sa galie arriva toute peinte dedens mer et dehors, à escussiaus de ses armes, et avoit bien trois cenz nageurs en sa galie, et à chascun de ses nageurs une targe de ses armes, et à chascune targe avoit un pennoncel de ses armes battu en or.*

Voici un autre passage du même historien qui pourra donner quelques idées sur la construction des bâtimens de transport : *Au mois d'août, entrâmes en nos nez à la roche de Marseille ; à celle journée que nous entrames en nos nez, fist l'en ouvrir la porte de la nef, et mist l'en touz nos chevaus ens, que nous devions mener outremer ; et puis reclost s'en la porte, et l'en boucha bien, et l'estoupa on bien, ainsi comme un tonneau :*

(1) P. 34.

pour ce que quand la nef est en la mer, toute la porte est en l'yaue (1).

On construisait à Marseille des vaisseaux dont Joinville parle ainsi : *En ces nefz de Marseille à deux gouvernaus, qui sont attachés à deux tisons* (pièces de bois), *si merveilleusement, que sitost comme l'en auroit tourné un roncin, l'en peut tourner la nef à destre et à senestre* (2).

Les vaisseaux avaient cinq ancres à bord (3).

L'on voit par toutes ces preuves que les croisades de saint Louis avaient porté ce prince à se créer une marine, et que déjà, dans ses états, les constructions maritimes sortaient de leur enfance. Il eut soin de prendre pour amiraux des étrangers expérimentés : Jacques du Levant et Hugues Lartaire, qui furent sous son règne revêtus de cette dignité, étaient génois (4).

Le royaume de France acquit au temps de saint Louis l'importante ville de Marseille, qui, après Venise, Gênes et Pise, exerçait le plus grand empire sur le commerce de la Méditerranée.

A force de travaux, saint Louis parvint à creuser un port à Aiguesmortes, qui avant n'était

(1) P. 27. — (2) P. 136. — (3) P. 132. — (4) Du Tillet, Recueil des lois, ch. à l'admiral de France.

qu'un misérable village entouré d'eaux croupissantes. Il ferma la ville de fortes murailles; mais comme cette clôture demandait de grandes dépenses, saint Louis eut l'idée d'établir aux portes de la ville des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises. Tout le monde l'engageait à le faire; il ne le voulut pas avant d'avoir pris l'avis du pape Clément IV, qui, ayant été autrefois son délégué dans le Languedoc, avait une connaissance approfondie des localités. Le pape approuva le tribut, en imposant au roi l'obligation de prendre l'avis des barons environnans (bref du 20 ou 21 septembre 1266). Quoique saint Louis eût fait débarrasser le port de tout le sable qui l'obstruait, et bâtir à grands frais une tour qui devait servir de phare aux vaisseaux, le port ne fut jamais très-fréquenté; bientôt même la mer l'abandonna; il se trouve aujourd'hui à deux lieues en avant dans les terres. L'intention de saint Louis était de faire d'Aiguesmortes un port entièrement militaire, par opposition à Marseille, qui devait être abandonnée au commerce. Cette idée était tellement sage, que l'on fut plus tard forcé d'y revenir, et de l'exécuter en construisant le port militaire de Toulon.

Les ports de l'Océan fixèrent également les

regards de saint Louis. Calais fut fortifiée et agrandie (1). Les priviléges accordés à la ville de Saint-Omer furent confirmés (2).

Les croisades de saint Louis offrent une preuve des progrès des idées de colonisation et de commerce à cette époque ; ces deux expéditions ont des caractères particuliers. La première se distingue par sa longue durée, par les nombreuses précautions que saint Louis avait prises pour l'heureux achèvement de ses desseins, précautions dont se joua une volonté surhumaine, mais qui n'en attestent pas moins que le transport des grandes masses d'hommes et de tout ce qui est nécessaire à leur subsistance n'était plus entravé par ces obstacles qui avaient donné aux premières croisades une issue si funeste. La seconde doit être remarquée par la grandeur du plan d'après lequel elle devait être exécutée. Saint Louis avait reconnu que la cause du peu de résultat des croisades était l'imprévoyance de ceux qui les avaient dirigées : ne donnant à leurs efforts ni direction assurée ni point d'appui, n'agissant en quelque sorte que pour le présent, ils avaient réduit leurs expéditions à

(1) Chronic Andrensis, Spicil., t. 1, p. 867. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 4, p. 247.

n'être que de simples événemens ; il en résultait qu'aussitôt que la puissance des chrétiens commençait à faiblir en Égypte, alors les peuples voisins se relevaient et détruisaient en peu d'instans tout ce qui avait été fait. Saint Louis voulut donner à son entreprise une base plus large, s'unir par des traités solides à toutes les puissances barbaresques qui bordent les côtes d'Afrique depuis Tunis jusqu'à l'Égypte, contraindre par la force des armes celles qui s'opposeraient à ses desseins, et ne parvenir en Palestine que rassuré sur tout ce qu'il laissait derrière lui, afin que s'il venait à éprouver un revers, il ne fût plus forcé de s'embarquer à la hâte et de fuir en France; mais qu'il pût, en rétrogradant quelques pas, venir réparer ses forces chez des alliés fidèles; plusieurs historiens modernes ont expliqué différemment l'immense détour que prit saint Louis lors de sa seconde croisade, et lui ont donné des motifs qui n'ont rien de grand ni de noble. Voltaire prétend (1) que le comte d'Anjou, roi de Sicile, prince intéressé, faisait servir la simplicité de son frère à ses desseins, et que le roi de Tunis lui devant quelques années d'un tribut, il avait

(1) Essai sur l'hist. génér., t. 12, p. 182, Kehl.

décidé saint Louis à aller en exiger le paiement. Cette raison n'est pas plausible. Si l'on admettait qu'un intérêt privé et aussi secondaire ait pu faire perdre de vue à saint Louis le but important de son expédition, on devrait songer que le tribut dû au comte d'Anjou, quelque considérable qu'on le suppose, l'était moins que le dommage causé à l'entreprise par un retard aussi préjudiciable. Vély croit (1) que saint Louis était principalement guidé par l'espérance de convertir à la foi chrétienne le roi de Tunis, et s'appuie sur l'autorité de Guillaume de Nangis et de Geoffroi de Beaulieu; mais il aurait dû remarquer que ces deux historiens ne présentent la conversion du prince infidèle, que comme un avantage incident; ils s'arrêtent beaucoup plus sur les résultats matériels que pouvait avoir pour la croisade la conquête de Tunis. Ils le font même avec tant de complaisance, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que la conversion du roi étranger, dont au reste un historien également digne de foi ne parle pas (2), n'était qu'un prétexte propre à couvrir des vues plus politiques que religieuses.

Guillaume de Nangis rapportant la délibéra-

(1) T. 3, in-4°, p. 247. — (2) Joinville.

tion qui eut lieu à Château-Castre, pour savoir si l'on irait droit en Palestine ou d'abord à Tunis, donne pour le dernier parti les raisons suivantes (1):

1° *Que le roys de Tunes avoit bonne volenté d'estre crestien.*

2° *Que si le roys de Tunes ne voloit estre crestien, que la cité de Tunes estoit légière à prendre, et toute la terre... que la cité de Tunes estoit plaine d'or et d'argent, et de moult autres richesses.*

3° *Que la terre de Tunes souloit venir grant ayde au soudan de Babylone, en chevaus et en armeures, laquelle chose estoit grant nuisemens à la terre sainte d'outremer, et croioient les barons que si cette malvaise racine la cité de Tunes estoit extirpé, que grant pourfit en vendroit à toute la crestienté. A pour moult autres raysons li roys et li barons s'accordèrent d'aller à Tunis.*

De plus, dit Geoffroi de Beaulieu (2), *on donnoit à entendre à saint Loys que si le roi de Tunis refusoit tout-à-fait d'embrasser le christianisme, Tunis étoit facile à prendre, et par elle tout l'empire; que cette ville étoit pleine d'or*

(1) P. 275. — (2) Du Chesne, t. 5, p. 462.

et d'argent et de trésors immenses ; que si l'on pouvoit s'emparer de ces richesses, la conquête de la terre sainte seroit alors une chose facile.

Le continuateur de Matthieu Pâris se borne à dire : *Ut terra sancta facilius recuperaretur incedit ipsis, ut regnum Tunicum, quod in medio consistens, non parvum dabat transeuntibus impedimentum, primitus christianorum subjiciant potestati* (1).

Ainsi donc, nous croyons que le témoignage de ces historiens établit qu'en allant débarquer à Tunis, saint Louis ne cherchait qu'à embrasser un plus vaste système de conquête, et que les opinions de Voltaire et de Vély, qui mettraient saint Louis dans le cas d'être justifié de deux fautes assez graves, doivent être rejetées, celle de Voltaire comme tout-à-fait contraire à la vérité, et celle de Vély comme incomplète.

---

(1) P. 1006.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

DE LA LÉGISLATION.

CHAPITRE Ier.

LÉGISLATION GÉNÉRALE.

ENFANTÉ par l'usurpation, le gouvernement féodal ne pouvait subsister que par la force; aussi la voit-on se reproduire dans toutes ses parties; c'est elle qui parle dans ses lois, c'est elle qui siége dans ses tribunaux: de quelque côté que nous tournions nos regards, toujours la violence nous apparaît; tantôt dans son effrayante vérité, tantôt parée des ornemens de la loi et feignant d'être, comme elle, soumise à des principes et à des formes; en un mot elle circule dans toutes les veines du colosse féodal, y répand et entretient la vie. Pour détruire ce gouvernement, il

fallait donc moins s'occuper à combattre, à vaincre, à renverser cette multitude d'abus qui le composaient, qu'à arracher du milieu d'eux le principe dont ils tiraient leur existence, c'est-à-dire, la violence : bientôt ils se seraient affaiblis, et auraient disparu. Le tort des rois capétiens prédécesseurs de saint Louis, est peut-être d'avoir lutté par le sort des armes, contre les seigneurs ; ils les ont vaincus à la vérité, mais aussi ils ont affermi ce dogme : que la force devait décider de tout dans le gouvernement féodal; dès lors, nulle victoire, nulle défaite ne pouvait être regardée comme décisive, il restait toujours au vaincu la ressource d'en appeler à l'avenir, et de ne pas se croire abattu, pour avoir été trahi par le destin. Un prince habile, et qui eût voulu ébranler la puissance féodale, devait premièrement repousser l'agression par la victoire, car un roi vaincu est rarement un réformateur heureux; puis rechercher la doctrine la plus opposée à l'emploi de la force, pour en faire le nouveau principe de son gouvernement. Le règne de la loi est ce qui se présente de plus contraire à l'emploi de la force : ce prince devait donc introduire dans le système féodal, l'action régulière des lois, les faire connaître, les faire aimer du peuple, les oppo-

ser comme un miroir éblouissant aux yeux de ces barons, indomptables dans les combats, mais inhabiles et timides dans les discussions du tribunal. Ainsi se conduisit saint Louis, il changea le principe du gouvernement, et comme par enchantement, tout prit une forme nouvelle.

Examinons ces grandes innovations, et commençons par celle que l'ordre des temps nous présente la première : l'abolition des guerres privées.

Un gouvernement qui garantissait aussi peu les intérêts particuliers que le gouvernement féodal, devait faire naître des circonstances, où les citoyens, las de se soumettre à des lois qui ne les défendaient pas, à des obligations qui ne leur procuraient aucun avantage, recouraient à leur force naturelle pour venger leurs injures, et au moins n'être plus victimes que du hasard, ou de leur propre faiblesse : mais, chose plus surprenante ! cet oubli de tout principe, qui dans les sociétés bien organisées, est puni sévèrement, parce qu'il menace leur existence, était légalement autorisé dans le gouvernement féodal, et connu sous le nom de *guerres privées*. Ainsi, deux hommes avaient une contestation ; loin d'aller la vider devant le juge, ils prenaient

les armes, eux et leur famille, et se faisaient une guerre cruelle, jusqu'à ce que l'un des deux fût vaincu. On a recherché l'origine de cette coutume; elle a sa source dans le cœur humain, elle est le résultat des passions, et l'on ne peut la maîtriser qu'en la subordonnant à des lois rigides.

En France, les guerres privées prirent la couleur de toutes les autres institutions; il n'y avait que les gentilshommes qui pussent déclarer la guerre. *Autre que gentilhomme ne pœut guerroyer. Gens de poote par la coustume ne püent guerre démener* (1). Toute injure ne pouvait se venger par la guerre, il fallait qu'elle fût atroce, capitale et publique (2). La déclaration de guerre s'adressait non-seulement aux parties, mais encore à leurs parens, jusqu'au quatrième degré (3). Ceux qui ne voulaient pas prendre les armes pour leur parent attaqué, perdaient tout droit à sa succession, ainsi que les intérêts civils qui pouvaient résulter de l'assassinat commis sur sa personne, et l'on sait que cette espèce de produit était pour beaucoup de gens une source de fortune (4).

---

(1) Beaumanoir, c. 64. — (2) *Id.*, c. 59. — (3) *Id.* — (4) Grégorius Turonensis, l. 9, c. 9.

Aucun roi avant saint Louis, n'avait osé apporter quelques remèdes à la barbarie des guerres privées, et encore si ce prince ne craignit pas de le faire, à combien de ménagemens ne fut-il pas forcé d'avoir recours! Voici la marche qu'il suivit : La parenté était quelquefois très-nombreuse; ceux qui en faisaient partie, n'acquérant pas en temps utile la connaissance de la déclaration de guerre, se trouvaient souvent dans le cas d'être attaqués à l'improviste; saint Louis, comme s'il n'eût voulu établir qu'une chose purement réglementaire, ordonna par sa loi de 1245 (1), que les parens pourraient n'entrer en campagne que quarante jours après la déclaration de guerre. Cette trève fut nommée *quarantaine le roy*: celui qui pendant sa durée commettait des hostilités, devait être déclaré traître et pendu, *car trive enfrainte est un des grans traisons qui soit.* Cette loi, en apparence favorable au droit de guerre, lui porta une atteinte notable; les quarante jours de délai étaient employés, non pas aux préparatifs de la guerre, mais à provoquer, au contraire, ce que l'on appelait l'*assurement;* c'était la demande qu'adressait une des parties au seigneur com-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 56.

mun, pour qu'il eût à empêcher la guerre (1); on voit que l'assurement était la condition première de toute guerre; or, saint Louis s'en rendit maître, en ordonnant que ses baillis pourraient seuls le donner, et connaître des contestations qu'il enfanterait. Voilà donc des officiers judiciaires devenus arbitres des guerres privées; sans leur permission aucune épée ne peut être tirée du fourreau. La puissance légale commande donc à la force. La résistance des seigneurs, à cette nouvelle conquête de saint Louis, fut longue et obstinée; ils tenaient au droit de guerre comme à une participation de l'autorité souveraine, et ne consentirent jamais à son entier anéantissement. Saint Louis ne recula pas devant leur opposition; en 1257 il adressa au sénéchal du Puy, un mandement pour lui recommander de faire exécuter strictement la trêve, et de punir sans remission quiconque oserait l'enfreindre (2).

On a contesté à saint Louis l'honneur d'être l'auteur de l'ordonnance qui établit la quarantaine du roi, et l'on se fondait sur un passage de Beaumanoir (3), où il dit, en parlant de cette

(1) Beaumanoir, ch. 59. Assises de Jérus., ch. 220. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 84. — (3) Beaumanoir, Cout. de Beauvois., ch. 60.

quarantaine : *le bon roi Philippe en fist un establissement.* Néanmoins, nous croyons ne pas devoir partager cette opinion : d'abord, on ne retrouve nulle part cette prétendue ordonnance de Philippe-Auguste, tandis que celle de saint Louis existe tout entière, et qu'en 1353, elle fut renouvelée par le roi Jean, comme étant de saint Louis (1). Boutheillier aussi, ne doute pas qu'elle ne soit de ce prince (2). Philippe-Auguste n'a rien fait dans son règne agité, contre les guerres privées ; tandis que des actes et des faits prouvent que saint Louis les attaqua fortement, et l'ordonnance de 1245 est beaucoup plus en rapport avec sa politique, qu'elle ne le serait avec celle de Philippe-Auguste. Par une ordonnance rendue entre les années 1234 et 1264 (3), et qui n'est pas insérée au recueil des ordonnances du Louvre, saint Louis déclara que les démêlés qui s'élèveraient entre les villes, châteaux et villages du royaume, et les barons, seigneurs, bourgeois, ne rompraient pas la paix de l'état. Ainsi, tout nous affermit dans l'idée, que l'ordonnance sur la quarantaine du roi, est bien réellement de saint Louis.

---

(1) Ordonn. t. 2. — (2) Somme rurale, l. 1, rit. 34. — (3) Reg. des chart., reg. 34, acte 42.

C'était beaucoup que d'avoir modéré la fureur des guerres privées, il restait encore à détruire un abus aussi grand, le duel judiciaire.

Les grands vassaux de la couronne avaient seuls recours aux guerres privées, les seigneurs moins élevés en autorité vidaient leurs querelles par le combat judiciaire. En proscrivant les guerres privées, on n'en avait donc dépouillé qu'un petit nombre de personnes, la foule des féodaux conservait toujours son droit de guerre dans le duel légal. Saint Louis ne pouvait achever son grand œuvre de régénération, qu'en l'attaquant fortement ; il devait même obtenir plus de résultats de cette victoire que de l'abolition des guerres privées : car sous ce prince, les partisans vraiment redoutables de la féodalité, n'étaient plus les possesseurs des grands fiefs. Toujours en vue, ils avaient toujours supporté les premiers coups ; ce qu'il fallait craindre, c'était cette multitude de petits vassaux qui, répartis sur toute la surface du royaume, avaient su rendre au peuple leur joug supportable, et unir leurs droits à des intérêts que le législateur devait se garder de blesser. Les grands feudataires étaient comme une armée forte et bien rangée, elle oppose la plus courageuse résistance ; mais une fois mise en déroute, elle dis-

paraît, et abandonne le pays qu'elle occupait : les petits vassaux, au contraire, étaient comme ces soldats irréguliers, disséminés de tous côtés, cachés à droite, cachés à gauche ; on ne saurait les apercevoir ; cependant ils sont partout ; réunis, leur défaite est presque certaine ; séparés, ils ne remportent pas d'éclatantes victoires, mais ils opposent à leurs ennemis des obstacles insurmontables. A la guerre le moyen est simple : on détruit, on ravage tout ce qui pourrait servir de retraite, d'embuscade ; mais aussi l'on soulève uue population entière, et la guerre devient affreuse. En législation il en est presque de même ; si saint Louis eût voulu détruire violemment les intérêts derrière lesquels les seigneurs s'étaient retranchés, il se serait fait alors un ennemi de son peuple, et aurait ainsi perdu son plus fidèle allié. Des dangers nombreux s'offraient donc au législateur : sut-il les surmonter ? la simple narration des faits servira de réponse.

Le duel judiciaire était l'habitude d'une peuplade guerrière qui n'ayant pour tout bien que ses armes, n'existant que par elles, s'était accoutumée à les révérer comme des divinités tutélaires, à ne jamais les quitter, à les employer dans toutes les circonstances possibles. Les guer-

riers qui composaient cette nation sauvage avaient-ils une querelle, ils couraient à leurs armes, combattaient, et le vainqueur avait raison; mais quand ils fixèrent leur vie errante, quand ils commencèrent à copier les habitudes de ces peuples civilisés qu'ils avaient vaincus, alors le combat sans cesser d'être l'âme de leur gouvernement, fut dépouillé de ce qu'il avait de plus grossier; on essaya, chose étrange! de lui donner une tournure légale et judiciaire; cette nouvelle forme se perfectionna à mesure que la civilisation fit des pas plus rapides: enfin le combat passa, ou plutôt se maintint comme institution fondamentale dans le système féodal, il s'incorpora à lui, son existence sembla dépendre de la sienne. Certes, rien n'est plus absurde que le combat judiciaire, et cependant rien ne fut réglé avec plus de soin et de précaution; dans toutes les formalités qui l'accompagnaient, les principes de la plus sévère justice furent établis; des jurisconsultes dignes d'un meilleur temps tracèrent les routes que l'on devait suivre, établirent des principes, formèrent une jurisprudence; les ouvrages de Beaumanoir et de Desfontaines sur ce sujet, sont écrits avec autant de gravité et de raison, que ces savans auteurs auraient pu en déployer sur les matières les plus

sensées. A l'aide de tous ces secours, le combat judiciaire paraissait inébranlable, et quand on voit saint Louis l'attaquer, on doute s'il pourra sortir vainqueur d'une lutte où les forces sont, au moins en apparence, si inégalement réparties. Ce sage législateur réunit tous ses barons en l'année 1260, et du sein de leur assemblée, sortit l'ordonnance qui arrêta l'usage du duel judiciaire (1). La procédure restait la même jusqu'au combat, qui se trouvait remplacé par la preuve testimoniale; les témoins devaient être discutés, non plus par un combat incident, mais par des reproches sagement articulés (art. 4); le déni de justice devait se prouver par témoins (art. 9), ainsi que tout ce qui avait rapport aux servitudes, et droits de mainmorte (articles 7 et 10).

Les barons, quoique appelés à la confection de cette loi, ne pouvaient être contraints à la faire exécuter dans leurs domaines. Les principes féodaux s'y opposaient trop fortement (2); cependant les plus puissans d'entre eux ne firent pas difficulté d'en prescrire l'exécution à leurs su-

---

(1) Guill. de Chartres, in Du Chesne, t. 1, p. 471. Ordonn. du Louvre, t. 1. — (2) Beaumanoir, c. 61, p. 309. Establiss., l. 1, c. 24.

jets. Ce fut de leur part une grande faute; ils crurent qu'il importait peu que l'on combattît dans les tribunaux avec la parole ou avec l'épée, pourvu que dans tous les cas ils restassent les dispensateurs de la justice ; ils voulurent ne voir dans l'abolition du combat judiciaire rien autre chose que l'anéantissement d'une habitude sanguinaire qui répugnait aux mœurs et à la piété de saint Louis. Leur illusion eût été naturelle si le roi se fût borné à prohiber l'usage des armes dans les cours de justice, comme en 1265 il avait défendu aux particuliers d'en porter habituellement (1); l'ordre social eût-il été troublé par un changement qui n'était presque qu'une mesure de police? Non : mais saint Louis avait caché dans l'ordonnance de 1260, deux articles (articles 8 et 9), bien perfides pour la puissance seigneuriale ; ils établissaient les appels dans le système judiciaire de la France ; comme ils n'étaient pas conçus en termes pompeux, ils furent peu remarqués : certes ils étaient dignes de l'être.

Les seigneurs voyant que les justices royales auparavant souveraines, n'étaient pas avilies par la gradation des appels, et que les baillis qui étaient chevaliers, ne regardaient pas comme un

(1) Olim, t. 1, p. 261.

affront qu'on réformât leurs sentences, laissèrent introduire dans leurs terres la coutume d'appeler de la cour du vassal à celle du suzerain; et ainsi les affaires furent portées successivement de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi, dont on ne pouvait appeler, parce qu'il était le sommet ou le dernier terme de la féodalité. Saint Louis, il faut l'avouer, n'avait rien négligé de ce qui pouvait faire réussir ses innovations; il avait attaqué les seigneurs par leur côté faible, en intéressant leur cupidité à l'admission de l'appel. Ses Établissemens ordonnent que les parties déboutées soient condamnées à une amende envers le premier juge (1).

Quelle autorité judiciaire restait-il donc aux seigneurs? Leurs jugemens, misérables sentences, n'offraient rien que de faible et de provisoire, c'était toujours au roi qu'il fallait remonter pour obtenir la réparation d'un tort ou l'affermissement d'un droit; son parlement n'était plus occupé qu'à juger les appels, et malgré la prétendue indépendance des justices seigneuriales, ce sont les premiers d'entre les barons (2) que nous voyons débattant leurs droits dans la cour du roi.

---

(1) L. 1, c. 136. — (2) Olim, p. 13.

Le droit de juger était le plus beau fleuron de la couronne des seigneurs; il s'était longtemps conservé intact; s'ils avaient été assez habiles pour le maintenir dans cet état, le gouvernement féodal se serait peut-être relevé de ses ruines; mais ils défendirent cette prérogative avec insouciance, et dès lors la perte de leur puissance put être regardée comme inévitable.

En fait d'améliorations politiques, c'est la première qui est la plus difficile à obtenir, les autres la suivent, et naissent comme d'elles-mêmes. Ainsi, nous allons voir l'introduction de l'appel dans le gouvernement féodal conduire naturellement saint Louis à faire jouir son peuple du bienfait inappréciable d'un code complet de lois.

Dès que ce prince était parvenu à s'emparer de la décision de toutes les affaires, et à réduire la jurisprudence à n'être plus que l'expression de sa volonté, il pouvait changer la législation, en créer une nouvelle; il était même intéressé à le faire : des lois fixes devaient resserrer les liens qui attachaient son peuple à lui, tandis que d'un autre côté, elles auraient fait paraître plus lourd aux sujets des seigneurs, le joug qu'ils supportaient, eux qui n'avaient pour lois que la volonté de leurs tyrans. En ramenant toutes les ju-

ridictions à la sienne, saint Louis avait établi l'unité des tribunaux, il fallait encore fonder l'unité des lois, en remplaçant par un code unique cette infinité de législations qui régissaient la France. Saint Louis avait renversé des institutions vicieuses, sans rien élever à leur place; il avait détruit le mal sans constituer le bien; dès lors rien n'empêchait les seigneurs de réparer leurs forces, et de sortir de l'état d'avilissement où un coup violent venait de les précipiter. A la vérité, leur puissance judiciaire était presque anéantie, mais ils pouvaient par une obstination artificieuse, entraver fortement les projets de saint Louis. Si au contraire, une nouvelle législation allait se joindre aux formes de procédure déjà introduites par ce prince, alors le système judiciaire changeait totalement de face, devenait étranger pour toujours aux seigneurs qui, abreuvés de dégoûts, eussent préféré renoncer à leur puissance, que se fatiguer à faire exécuter des lois que plusieurs d'entre eux étaient hors d'état de comprendre.

Une autre idée dirigea encore saint Louis lorsqu'il dicta ses Établissemens. Le droit romain venait de renaître, il avait été accueilli en France avec un enthousiasme difficile à décrire, tous les gens un peu instruits s'étaient livrés à son

étude, ils y puisaient sans s'en douter la haine de ces principes féodaux dont l'injustice paraissait plùs évidente alors qu'ils étaient comparés aux belles maximes que la loi romaine proclamait. Saint Louis ne s'était pas opposé aux progrès du code de Justinien, il en favorisait ouvertement l'étude, bien qu'elle eût été défendue par une bulle d'Innocent IV (1254) (1); on l'étudiait publiquement dans les écoles, alors si célèbres, d'Angers et d'Orléans (2): enfin saint Louis avait fait traduire en français le droit romain (3); il ne voyait pas sans une secrète joie que ces lois nouvelles avaient déposé dans l'esprit des Français un mépris souverain pour celles qui servaient d'appui au gouvernement féodal; mais devait-il laisser ce sentiment agir aveuglément, sans règle, sans direction? Certes la féodalité n'eût pu résister à tant de coups; mais qui peut dire ce que serait devenu l'état ainsi privé de ses lois constitutives? le droit romain, si miraculeusement découvert, aurait-il pu se mettre tellement bien à la place des lois féodales, que la marche de l'état n'en eût pas été ralentie? Il est permis de se refuser à le croire. Pourquoi,

(1) Matth. Pâris, an. 1254. — (2) Hist. univ. d'Angers, t. 2, p. 194. — (3) Rosny, Hist. litt. de la France au XIIIe siècle, p. 173.

en effet, des lois rédigées pour le Bas-Empire auraient-elles pu convenir subitement aux Français du XIII[e] siècle, s'adapter à leur situation, se plier à tous leurs besoins ? Saint Louis reconnut sans peine le danger qu'il y avait à adopter brusquement les lois romaines, et chercha à les unir aux lois féodales, aux lois canoniques, à tout le système de législation alors en vigueur dans la France, et les *Établissemens* furent rédigés afin de faciliter cette union. L'on voit dans ce code une harmonie parfaite s'établir entre des lois que l'on aurait pu croire incompatibles, harmonie qui enfante une législation originale, parce qu'elle tient également des lois romaines et des lois féodales, et que cependant aucun de ces systèmes ne l'emporte sur l'autre : ces deux ennemis désormais réconciliés marchent sur une même ligne ; le bien s'établit sans secousse, et saint Louis est parvenu à son but par le chemin que la prudence lui indiquait.

Telles sont les principales raisons qui portèrent saint Louis a faire rédiger le recueil connu sous le nom d'*Établissemens ;* il est intitulé : *les Etablissemens selon l'usage de Paris et d'Orléans et de court de baronnie* (1); il commence

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 107.

ainsi : *L'an de grace* 1270, *li bons roys Loeys fit et ordena ces establissements, avant ce que il allast en Tunes, en toutes les cours layes du royaume et de la prevosté de France.*

Ce code est divisé en deux livres, sans que cette division soit amenée par l'ordre des matières. Le premier livre contient cent soixante-huit chapitres, le deuxième quarante-deux, en tout deux cent dix chapitres.

Plusieurs questions relatives aux *Établissemens* de saint Louis ont été examinées et résolues par des savans distingués (1) ; il en reste cependant encore une qui demande à être discutée : c'est celle de savoir comment, et par qui ils furent rédigés ; on voit qu'elle n'est pas sans intérêt.

D'après l'idée que l'on a dû prendre du parlement, de son organisation et de son influence sous le règne de saint Louis, une présomption s'offre d'abord aux esprits, c'est qu'une chose aussi importante que la rédaction d'un code général des lois, n'aura pu être l'ouvrage que de ce parlement, ou au moins de juges délégués par lui ; et que dans tous les cas, ce code aura été dis-

(1) Est., édit. Du Cange, pref., p. VI. De Lauriere, Ordonn., t. 1, pref., p. 107, note a, b.

cuté dans son sein et revêtu de son approbation. De Laurière déjà avait paru adopter cette opinion, lorsqu'il dit (1) qu'il existait à l'hôtel de ville d'Amiens un manuscrit des Établissemens, qui portait pour titre : *Les establissemens de France confirmés en plein parlement par les barons du royaume.* Nous pouvons à cette présomption en ajouter d'autres. Les Établissemens sont composés de deux parties bien faciles à reconnaître, l'une qui dérive du droit écrit, c'est-à-dire du Digeste, du Code et des Décrétales; l'autre qui est l'extrait du droit coutumier suivi en France. Or, il est démontré que presque tous les gens instruits en droit romain avaient été placés par saint Louis dans le parlement; il est donc à croire que la portion des Établissemens qui est extraite du droit écrit, fut rédigée dans le parlement. Cette probabilité acquerra plus de force si nous démontrons que l'autre partie des Établissemens, celle qui est coutumière, fut incontestablement faite en plein parlement. Cette dernière preuve est facile à administrer. L'on trouve au chartulaire manuscrit de saint Louis de la bibliothèque du roi (2), un mandement adressé par ce prince à tous ses baillis,

(1) Préface, p. 6. — (2) T. 1, p. 458.

pour qu'ils fassent faire une enquête sur les diverses coutumes de leur ressort ; voici la traduction de cette pièce :

« On fera une enquête des coutumes, de la » manière suivante :

» On appellera plusieurs hommes sages, à l'a» bri de tout soupçon, et dès qu'ils seront venus » on leur présentera par écrit les questions aux» quelles ils ont à répondre ; ils jureront de dire » et de rapporter fidèlement, par la bouche de » l'un d'entre eux, ce qu'ils savent touchant la » coutume de leur pays ; le serment prêté, ils » se retireront à l'écart, délibéreront, et feront » le rapport de leur délibération ; ils diront » comment ils ont vu s'établir cette coutume, » par quelle cause, dans quel temps, s'il fut jugé » conformément ; aucune circonstance ne sera » omise, on rédigera le tout, qui sera clos du sceau » des enquesteurs, et envoyé au parlement. »

La date de ce mandement n'est pas précise; mais le registre des chartes dont il est extrait permet de penser qu'il fut adressé aux baillis, entre les années 1234 et 1264.

Remarquons que l'on fait par tout le royaume l'enquête des coutumes. Pourquoi ce travail, si ce n'est pour rédiger un code complet approprié aux anciens usages de la France ? Serait-ce pour

satisfaire une frivole curiosité, que saint Louis aurait fait un appel à tous les hommes sages de son temps? Les enquêtes reçues, elles sont adressées au parlement; donc c'est cette cour qui devait réunir ces enquêtes, les rapprocher, en former un code.

Il n'y a pas de preuves certaines que ces enquêtes aient été commandées pour la rédaction des Établissemens. Rien ne l'indique dans le texte du mandement. Mais qui pourrait croire que deux faits aussi connexes que l'enquête des coutumes et la rédaction des Établissemens, aient pu rester isolés? comment penser que quand saint Louis aurait eu sous les yeux le relevé exact de toutes les coutumes de son royaume, l'idée ne lui serait pas venue de réunir ces coutumes pour en faire un recueil de lois? tout prince vulgaire aurait eu cette idée, et l'on voudrait la refuser à un roi tel que saint Louis! Mais cinq ans après l'enquête générale, apparaissent les Établissemens; alors toute espèce de doute s'évanouit, et l'on reste forcé de convenir que ces cinq années furent employées par les légistes du parlement à rédiger les Établissemens, à les coordonner avec la loi romaine et les décrétales; et l'on prend une idée à la fois plus juste et plus grande de ce code, pour la rédaction duquel le peuple

fut bien réellement consulté. Les assemblées primaires qui, dans les temps de nos derniers troubles, étaient censées émettre le vœu général, ne le reproduisaient pas mieux que ces *hommes sages à l'abri de tout soupçon,* qui dans les villes et les villages, furent consultés par saint Louis sur les dispositions à insérer dans les Établissemens. Peut-être trouvera-t-on cette remarque hors de propos ; nous la justifierons en rappelant, que nous avons tourné nos efforts vers un but, celui de prouver que sous le règne de saint Louis, l'application de quelques principes de la vraie liberté avait lieu sans obstacles ni contradiction.

Les Établissemens ont été jugés par quelques auteurs avec bien de la sévérité. Pressé par les événemens de son règne, sans doute saint Louis n'aspira pas à donner à ses lois une perfection imaginaire ; il ne chercha qu'une seule chose, c'était de remplacer par des lois quelconques les usages barbares qu'il venait de détruire, d'abandonner le moins de temps possible son peuple à l'état d'incertitude qu'accompagne toujours le passage d'une législation à une autre. Il inséra dans ses Établissemens trop de choses imparfaites, pour n'avoir pas conservé au fond de l'âme l'espoir que lui ou l'un de ses successeurs par-

viendrait un jour à les effacer. Avouons-le ; toutes les lois étaient bonnes dès l'instant qu'elles maintenaient les premiers changemens opérés par saint Louis ; les Établissemens y parvinrent, donc ils atteignirent leur but. Mais ce recueil a-t-il, comme on affecte de le dire, une si faible valeur ? *Est-ce un code obscur, confus, ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine* (1) ? *Les Établissemens tels que nous les possédons aujourd'hui, forment-ils un ouvrage très-bizarre ? le compilateur inepte a-t-il tout confondu* (2) ?

Il sera évident pour quiconque voudra seulement parcourir ce recueil, que saint Louis n'a rien négligé pour le mettre de niveau avec les lumières répandues de son temps. Toutes les branches de la législation y sont traitées avec un soin égal : droit civil, droit féodal, droit criminel, procédure ancienne et nouvelle, administration, tout y trouve sa place. Les décrétales jouissaient au XIIIe siècle d'une grande influence, elles avaient conservé les idées de justice au milieu de la barbarie ; saint Louis ne balance pas à appuyer de leur autorité plusieurs

(1) Mont., Esprit des lois, l. 28, c. 38. — (2) Mably., Obs. sur l'hist., note sur le c. 1, l. 4.

parties de son code ; il appelle de même à son secours le droit romain, qui, découvert depuis peu, était en France l'objet de l'étude et de l'admiration des savans : tout est donc digne d'éloges dans ce code, et l'on ne doit pas même en excepter le style, qui offre des exemples de naïveté et d'élégance, propres à soutenir et à encourager dans la lecture d'un ouvrage nécessairement plus que sérieux. Nous conviendrons avec ses détracteurs qu'il n'offre pas la méthode que l'on peut exiger d'un traité complet, qu'il y a même de la confusion dans la distribution des matières ; l'ordre dans les ouvrages de l'esprit, n'est pas le talent des siècles où la civilisation commence ; il faut le demander aux époques qui ne peuvent produire autre chose.

Montesquieu professe des idées assez extraordinaires sur les *Établissemens* (1), et comme sa manière de voir ne tend à rien moins qu'à rendre douteuse l'existence même de ce code, nous croyons devoir montrer combien elle est peu fondée.

Montesquieu prétend :

1° Que le code que nous avons sous le nom

---

(1) Esprit des lois, l. 28, c. 37, 38, 39.

d'*Établissemens de saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, et il a le soin d'ajouter (1) : *Quoique cela soit dit dans la préface de ce code*. Que dans le doute, l'opinion de Montesquieu fasse admettre une chose qui n'est pas démontrée, mais qui est possible, cela se conçoit ; quant à un fait positif, avoué, elle ne saurait prévaloir contre lui.

2° Montesquieu ajoute (2) : « Ce que je viens » de dire, prouve encore que ce code des établis- » semens ne fut pas confirmé en parlement, par » les barons et gens de loi du royaume, comme » il est dit dans un manuscrit de l'Hôtel-de-Ville » d'Amiens, cité par M. Du Cange. » Ainsi ce publiciste célèbre ne balance pas à placer ses observations particulières avant une preuve matérielle, qui ne saurait être détruite que par une preuve contraire, et non par des réflexions.

3° Il dit ensuite (3) que les Établissemens semblent avoir été publiés en 1270, c'est-à-dire en l'absence de saint Louis, ce qui ne peut être, parce qu'il n'aurait pas pris le temps de *son absence, pour faire une chose qui aurait été une semence de troubles, et qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions*. L'au-

---

(1) Esprit des lois, c. 37. — (2) *Id.* — (3) *Id.*

teur est ici abandonné par cette force de raisonnement à laquelle il se livre souvent avec trop de confiance. Qui devait s'opposer à la propagation des *Établissemens?* les seigneurs? eh bien! saint Louis les arrachait de leurs territoires, les menait au fond de la Palestine. Les domaines seigneuriaux restaient donc privés de leurs chefs, exposés à l'esprit envahissant des baillis. Mais, dira-t-on, les états royaux étaient dans la même position; une faible régence était impuissante pour créer et proclamer des lois. C'est là une erreur. Saint Louis ne laissait-il pas en France un ordre judiciaire dévoué, un parlement rempli de gens instruits? Que fallait-il de plus pour publier son code et le répandre? L'absence de saint Louis était favorable à ses desseins, car il pouvait rejeter tout sur le zèle de ses officiers, les blâmer en apparence, et conserver réellement le fruit de leurs efforts.

4° Montesquieu termine enfin ses objections par celle-ci : que les Établissemens que nous avons ne sont pas de saint Louis; parce que ce code cite les Établissemens, *il est donc*, dit-il, *un ouvrage sur les Établissemens, et non pas les Établissemens*. Argument peu digne d'un aussi grand génie. Quoi! Montesquieu n'a pas vu que ces prétendues citations ne sont que des renvois d'un

livre à un autre, ou d'un chapitre à un autre. C'est ainsi que le chap. 4 du liv. 2 se réfère au chap. 81 du premier livre, et par conséquent cite ce livre.

Repoussons donc les idées de Montesquieu; pensons que nos Établissemens sont bien réellement les *Établissemens;* et ne nous en rapportons pas à un genre de raisonnement au moyen duquel les plus beaux ouvrages de l'antiquité, pourraient être mis en doute.

Le sort des Établissemens ne fut pas au-dessous de leur mérite, ils devinrent promptement la loi commune de l'état, reçus non-seulement dans les domaines du roi, mais encore dans ceux où régnaient des seigneurs unis à lui par les liens de la reconnaissance ou de la parenté; ils le furent aussi dans les villes de communes, qui accueillaient avec empressement tout ce qui venait du trône. Il restait donc comme ennemis de cette législation les seuls seigneurs, qui, toujours en guerre avec le roi, craignaient également ses armes et ses lois; mais de pareils ennemis étaient peu redoutables, car leurs sujets, mus par des intérêts opposés, n'aspiraient qu'à être régis par les lois de saint Louis.

Sous le rapport de la législation, nulle époque en France n'est plus digne d'attirer les regards

que le règne de saint Louis; elle est le point de départ de la puissance légale en France. Toutes les fois que l'on veut acquérir une notion exacte sur une partie de législation, il faut remonter à ce règne comme à la source unique de tout ce qui compose notre civilisation. L'importance de cette époque n'est pas l'effet du hasard, mais bien de la sagesse de saint Louis. L'histoire nous offre aussi l'exemple de quelques législateurs qui ont voulu changer le principe du gouvernement de leurs peuples; mais agissant avec plus de zèle que de prudence, plus d'empressement que de sang-froid, ils ont causé de longues révolutions aux états qu'ils voulaient affermir; en telle sorte, que la postérité est portée à flétrir leur mémoire et celle de leurs imitateurs. Saint Louis changea la face entière du gouvernement de la France, il détruisit des abus qu'une force active défendait, contraignit la nation à prendre des mœurs, des idées, des lois nouvelles, et l'on ne vit ni catastrophes, ni guerres civiles, ni sang répandu; d'autres mains bouleversaient l'état, les siennes préparèrent, aplanirent ce chemin d'illustration que la France parcourut pendant un si long espace de temps: ainsi nous voyons ces hommes qui se dévouent à secourir les douleurs de l'humanité; ils ont tous à leur

disposition les mêmes moyens, mais comme les talens sont inégaux, dans la même opération les uns rendent la vie, les autres donnent la mort.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION CIVILE.

DÉTERMINER l'état politique des personnes au treizième siècle, est une chose nécessaire pour donner de l'époque de saint Louis l'idée la plus juste. L'état des personnes sous les deux premières races a été décrit avec un talent que le succès a couronné (1). Il faut en convenir, la tâche était difficile; car dans ces temps, les nations diverses dont l'union constituait la France, conservant encore leurs législations, et leurs habitudes, les lois relatives aux personnes variant à l'infini, il était impossible de les ramener à un seul et même système. Sous ce rapport, la troisième race nous offre un avantage que les deux premières refusent. Lors de son commencement, tout avait pris dans la France une face

(1) Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la deuxième race de nos rois? Couronné par l'Académie des Inscriptions; par l'abbé de Gourcy, in-8°, 1779.

nouvelle. Un grand changement s'était manifesté au sein de la nation, changement qui avait eu pour but de partager les Français en deux classes : possesseurs, et non possesseurs de fiefs. La destinée de cette division fut de s'incorporer à l'état, et de survivre même à la féodalité.

Chose surprenante! dans un gouvernement tout militaire, les possesseurs de fiefs se séparèrent d'après leur plus ou moins de puissance judiciaire.

On les distinguait ainsi :

Barons ou haut-justiciers,

Vavasseurs ou bas-justiciers.

On nommait barons tous ceux qui possédaient des grands fiefs relevant de la couronne ou de quelque autre souveraineté. Primitivement le nombre des barons était de quatre; il s'éleva sous Philippe-Auguste à cinquante-neuf (1). A la vérité, tous ces barons ne tenaient pas du roi comme roi, ils dépendaient souvent de lui comme seigneur de duchés ou comtés dont ils étaient les premiers vassaux. Le baron était indépendant dans sa terre comme le roi dans les siennes (2); il avait toute justice en ses domaines. *Tout*

(1) Regest. Philip. Aug. in chartoph., reg. 34. — (2) Establiss., l. 1, c. 24.

homme qui a haulte justice et ressort se peut nommer baron (1).

Venaient ensuite les vavasseurs ou bas-justiciers. C'étaient tous ceux dont les jugemens pouvaient être réformés par les barons, et en général ceux qui tenaient des fiefs inférieurs; leur nombre était immense, ils formaient la tourbe féodale; unis aux barons par beaucoup de liens, soit judiciaires, soit militaires, ils avaient encore dans leurs domaines une sorte d'indépendance, les barons n'y pouvaient *mettre ban* sans leur permission (2). Ainsi, les possesseurs de fiefs ou les maîtres du pays, étaient le

(1) Le grand cout. de France, l. 2, c. 27. — (2) Est., l. 1, c. 24.

TABLEAU

DE L'ÉTAT DES PERSONNES SOUS SAINT LOUIS.

Possesseurs de fiefs.	Barons ou haut-justiciers.	
	Vavasseurs ou bas-justiciers.	
Non possesseurs de fiefs.	Habitans des villes.	En commune.
		Non en commune.
	Habitans des campagnes. . . .	Esclaves.
		Vilains.

roi, les barons et les vavasseurs. Leur manière d'être dans le gouvernement, leurs droits, leurs prérogatives, ont été examinés ailleurs; l'état des personnes est la seule chose que dans ce moment nous nous efforcions de constater. On voit déjà que ces possesseurs de fiefs ne formaient qu'une bien faible partie de la population. Cherchons donc ce qu'étaient réellement les Français au treizième siècle.

La tyrannie des seigneurs avait d'autant plus d'énergie que ceux qui lui étaient dévolus présentaient moins de résistance; et comme nécessairement l'homme qui habite une ville entourée d'épaisses murailles est moins exposé aux invasions d'un ennemi, que celui qui fait sa demeure dans les campagnes, il résulte de là, que les non possesseurs de fiefs pourront être partagés en habitans des villes, et habitans des campagnes. C'est Orderic Vital qui nous indique cette division; *milites autem*, dit-il (1), *et comprovinciales, tam rustici, quam burgenses*. L'établissement des communes nous conduira aussi à diviser les habitans des villes en deux classes: les habitans des villes en commune, et les habitans des villes non en commune.

(1) L. 12, p. 872.

Déjà nous avons dit ce qu'étaient les habitans des villes qui avaient des chartes de commune; seuls, au milieu du gouvernement féodal, ils jouissaient d'un véritable bonheur; plus riches, plus redoutables, plus heureux que leurs seigneurs, ils excitaient leur envie sans la craindre; commerce, indépendance, fortune, tout concourait à l'affermissement de leur prospérité. C'est dans les chroniques du temps qu'il faut prendre une véritable idée de toutes ces républiques, qu'un pouvoir municipal bien ordonné avait élevées à la liberté, dans un empire où tout était soumis à un pouvoir injuste et barbare.

Il y avait, au treizième siècle, fort peu de grandes villes qui n'eussent pas de chartes de commune; cependant quelques-unes étaient dans ce cas, soit qu'elles n'aient pas été affranchies, ou que leur liberté leur ait été enlevée. La ville de Laon perdit sa commune, parce que ses habitans vivaient dans une affreuse discorde (1); Philippe-Auguste retira également à la ville d'Hesdin la sienne (2): mais ces cités n'étaient pas pour cela soumises au pouvoir arbitraire, elles avaient un grand nombre de

---

(1) Olim, p. 108. — (2) Du Cange, Gloss., t. 2, col. 863.

priviléges. Ce qui nous fait penser qu'elles différaient peu des villes en commune, c'est que Beaumanoir les met sur la même ligne que celles-ci : *Les bonnes villes de quemune*, dit-il (1), *ce les meismes là où il n'a pas de quemune, et li quemun pueple ont grant mestier* (besoin) *de estre gardés en tèle manière.*

Paris n'eut jamais de commune, et si nous parvenons à déterminer l'administration de cette ville, nous saurons, à peu de chose près, quel était l'état de toutes celles qui se trouvaient dans une situation pareille. Les habitans de Paris montrèrent, dès l'origine de la monarchie, une grande disposition pour se livrer au commerce par eau; les rois favorisèrent cette heureuse propension. Une *hanse* se forma (2) : l'administration de cette société s'appelait *marchandise de l'eau* (3), son chef était le *prevôt des marchands de l'eau*, et les assesseurs de ce prevôt les *eschevins de la marchandise* (4). Louis-le-Jeune, en 1170, confirma les anciennes coutumes connues sous le nom de *hanse* et de *compagnie française* (5). Dans l'année 1192, Philippe-Auguste rendit une ordonnance portant

(1) Ch. 20. — (2) Spelmann., v° anse. — (3) Félibien, Hist. de Paris, t. 1, p. XXVII. — (4) *Id.*, p. XXXII. — (5) *Id.*, p. XCVI.

privilége aux bourgeois résidans à Paris, de pouvoir seuls faire décharger leurs vins du bateau à terre en cette ville (1). Le mot *bourgeois* doit être remarqué, parce que souvent on qualifiait de ce simple titre les municipaux des villes; ainsi, dans un arrêt rendu au parlement de la Chandeleur 1268, le prevôt des marchands de l'eau est ainsi indiqué : *le susdit bourgeois* (2); il a le même titre dans le Recueil des métiers d'Étienne Boyleau.

Paris n'ayant pas de charte de commune, jouissait donc d'autant de priviléges que les villes qui en possédaient; quelquefois même elle reçut le nom de commune (3). Il est possible que d'autres villes que Paris soient parvenues jusqu'au règne de saint Louis sans avoir de chartes écrites; mais elles ne manquaient pas de priviléges qui leur en tenaient lieu. Ces priviléges résultaient des divers établissemens de ces villes, de leur industrie spéciale, de leur position, peut-être même du hasard; mais, quels qu'ils fussent, ils garantissaient aux habitans leurs propriétés et leur bien-être.

L'on voit que la position des villes qui n'avaient

---

(1) Félibien, Hist. de Paris, t. 1, p. XCVII. — (2) *Id.*, p. XXXIII. — (3) Olim, vol. 3, fol. 154, recto.

pas de commune était très-supportable; sans doute leur indépendance politique était moins grande que celle des villes *communées*, mais leur état civil était le même. Répétons, au reste, que sous le règne de saint Louis le nombre des villes un peu considérables qui n'avaient pas de chartes de commune, était si restreint, qu'à peine doit-on en tenir compte.

Examinons maintenant l'état des habitans des campagnes.

Nous ne tracions pas une division arbitraire, quand nous avons partagé les non possesseurs de fiefs en deux classes : les habitans des villes et ceux des campagnes. De Laurière dit (1) qu'il possédait un manuscrit où on lisait : *Duc est la première dignité, puis comtes, puis vicomtes, et puis barons, et puis chastellain, et puis citaen, et puis villain. Les roturiers sont bourgeois ou villains*, dit Loysel (2). Il est donc certain que l'habitant des campagnes était repoussé au dernier rang de la société; cependant les conditions étaient encore diverses dans cette dernière classe, car nous divisons les habitans des campagnes en esclaves et en vilains.

1° L'esclavage existait dans les Gaules avant

(1) Ordonn., t. 1, p. 277. — (2) Instit. cout., l. 1, t. 1, reg. 8.

la conquête des Romains; ainsi ce n'est point un présent de la munificence romaine. Mais ce peuple, en s'établissant dans les Gaules, dut y porter son genre d'esclavage, esclavage plus dur, plus inhumain que celui qui existait antérieurement; c'est ce qu'il fit. Lorsque les Francs, à leur tour, vinrent imposer un même joug aux Romains et aux Gaulois, ils modifièrent aussi l'esclavage; la France fut couverte d'une multitude d'esclaves gaulois, romains, francs, qui tous conservèrent leurs lois et leurs dénominations particulières (1). Ils cherchèrent par des noms pompeux et bizarres à déguiser l'abjection de leur état. Il y eut des esclaves de Dieu et des saints (2), des esclaves des églises (3), des esclaves du palais (4), des esclaves du fisc (5); il y eut même des esclaves bénéficiers (6). L'établissement des Francs dans les Gaules y resserra donc les liens de l'esclavage. Le système féodal agit-il dans le même sens? nous ne le pensons

(1) Cap. 595, c. 13. Cap. 803, c. de ing. char. Cap., l. 3, c. 43. — (2) Cap. 769, c. 1. Cap. 789, præc. de instit. epis. Cap. 877, c. 12. Cap., l. 5, c. 2. L. 7, c. 123. — (3) Cap. 630, c. 14. Cap. 744, c. 7. Cap., l. 7, c. 467, etc. — (4) Breviarium divisionis thes. Kar. magni, Baluze, t. 1, col. 489. — (5) Decret. Child. II, an 595, c. 13. Cap. 630, c. 39, p. 2. Cap., l. 5, c. 230. — (6) 3 cap. 819, c. 7.

pas. La féodalité était un gouvernement purement militaire, et dans lequel l'homme, considéré comme guerrier, devait acquérir de l'importance; où la force naturelle, si contraire à l'inégalité sociale, reprenait son empire. Les esclaves entrèrent dans les armées, ils combattirent aux côtés de leurs maîtres, et bientôt leur condition se releva. Aussi ne voyons-nous plus sous la troisième race cette foule d'esclaves si diversement nommés, ce qu'il en reste est employé, sous le nom de serfs, aux travaux de la terre. Bientôt même le nom de colon (*rusticus*) fut le synonyme de serf (1). David Houard a démontré (2) que Montesquieu avait eu tort de dire (3) qu'*à la fin de la seconde race les laboureurs étaient serfs dans tout le royaume*. Mais on peut avancer sans crainte, qu'au commencement de la troisième, tous les serfs étaient laboureurs. Nous rechercherons ce que devinrent les possesseurs d'alleux, qui faisaient l'exception que David Houard opposait au principe trop exclusif de Montesquieu.

Si les esclaves sous la troisième race furent moins nombreux que durant les deux premières,

(1) Constit. clarend., c. 16. Notes de Baluz. sur les Cap., t. 2; col. 1145. — (2) T. 1, p. 195. — (3) L. 30, c. 11.

si leurs occupations et leurs noms changèrent, leur état civil fut presque le même, sans que pour cela il fût fondé sur les mêmes lois.

Ainsi, nous voyons dans les lois d'Henri Ier, roi d'Angleterre (1), que l'on devenait esclave, *natura facti, emptione, redemptione, sua vel alterius datione*; les Capitulaires (2) nous présentaient déjà les mêmes règles.

Si nous trouvons dans les assises de Jérusalem (3) que le débiteur insolvable devenait l'esclave de son créancier, jusqu'à ce que par les fruits de son travail il fût parvenu à se libérer, nous lisons une disposition semblable dans les lois de Charlemagne (4).

Si dans une charte de 1261 (5), on lit que celui qui épousait une esclave devenait esclave, on peut voir la même règle dans la loi salique (6).

Ces rapprochemens pourraient être multipliés à l'infini.

Le règne de Louis-le-Gros introduisit un véritable changement dans l'état des serfs. En 1108, ce prince permit aux serfs de l'église de Paris de combattre en toute espèce de causes, et contre

---

(1) C. 76. — (2) Cap. 789, c. 70. Cap. 630, c. 6. Marculph., l. 2, form. 28. — (3) C. 191. — (4) Cap., l. 4, c. 14. — (5) M. paster eccles. paris., an 1261. — (6) T. 14, c. 11.

toute sorte de personnes, ainsi que de tester(1). Il confirma ces priviléges en 1114, et déclara qu'il n'était pas juste que les serfs des églises fussent soumis aux mêmes règles que ceux des séculiers. Dans l'année 1110, il accorda les mêmes priviléges aux serfs de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs (2), à ceux de l'abbaye de Saint-Maur en 1118 (3), et à l'église de Chartres en 1128 (4).

L'état des serfs ne changea plus jusqu'à saint Louis qui, dans ses Établissemens, lui consacra plusieurs dispositions. Nous allons rapporter celles qui sont dignes de fixer l'attention.

L'enfant né d'un serf et d'une femme libre, n'est pas serf (5); c'est une dérogation à la loi salique (6).

Le serf fait partie du fonds où il travaille (7), ainsi, *nus vavassor ne gentishons ne puet franchir son hons, sans l'assentement au baron* (8). Il ne peut tester au préjudice de son seigneur (9); s'il meurt sans laisser d'enfans, le seigneur prend tous les biens, mais il acquitte les dettes et les legs (10).

---

(1) Pastorale eccl. parisien., c. 13, 71, 84. — (2) Hist. monast. Sancti-Martini, p. 22. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 3. — (4) *Id.*, p. 5. — (5) Est., l. 2, c. 31. — (6) Tit. 14, c. 11. — (7) Est., l. 2, c. 34. — (8) *Id.* — (9) *Id.*, l. 1, c. 91. — (10) *Id.*

La prescription de vingt ans affranchit (1); à Belleville, l'esclave qui restait an et jour sans être réclamé, acquérait le droit de bourgeoisie (2).

Saint Louis punit sévèrement celui qui poursuit comme esclave un homme libre (3). Enfin il offrit une preuve du désir qu'il avait d'améliorer la position des serfs, en ordonnant que si, dans une affaire d'affranchissement, les jurés étaient partagés, le juge prononçât en faveur de la liberté (4).

2° Les vilains étaient des colons uniquement occupés de la culture des terres, dépendans de ces terres, donnés ou vendus avec elles (5); quelques-uns n'étaient vilains que pour des services déterminés, et on les nommait *servi adventitii* (6).

Sous les deux premières races, l'état de vilain était abject. *La tenure en vilenage*, dit Littleton (7), *est toujours chargée des services les plus vils, comme de porter et épartir le fumier*

---

(1) L. 2, c. 31. — (2) Spicilegium, t. 3, p. 612. — (3) Est., l. 2, c. 31. — (4) L. 2, c. 37. — (5) Orderic Vital, l. 6, p. 602. De Marca, Hist. du Béarn, c. 14, p. 94. Hist. du Dauphiné, t. 1, p. 94, col. 2. Muratori, Ant. medii ævi., t. 12, col. 645. Lobineau, Hist. de Bretagne, t. 2, col. 161. — (6) Bracton, l. 2, c. 8. Littleton, sect. 181. — (7) Sect. 172.

sur les terres du seigneur. Mais sous la troisième race, le vilenage fut moins en déshonneur, puisque des fiefs furent déclarés vilains, pour avoir été exposés au cens, ou à d'autres prestations de ce genre (1). Du temps de saint Louis, c'était un usage fort répandu que les ecclésiastiques et les nobles tinssent en vilenage. Eudes, curé de Saint-Victor, reconnut en 1229 tenir en vilenage la moitié d'un arpent de vigne des chanoines de Saint-Cloud (2). A cette époque le vilenage n'était plus qu'une affaire de pure redevance. *Nous appelons vilenage*, dit Beaumanoir (3), *héritage qui est tenu de seigneur, à cens, ou à rentes, ou à champart.*

Sous les deux premières races, il y avait de nombreuses analogies entre le serf et le vilain; il n'en existait que très-peu sous la troisième. Le maître n'avait plus sur le vilain qu'un pouvoir borné. Le serf ne pouvait ester en jugement; le vilain, au contraire, plaidait contre l'homme libre (4). Hors de la terre de son seigneur, il répondait valablement à la citation du prevôt (5); en un mot, à l'égard de tout autre que de son

---

(1) Chartular. Sancti-Vandreg., t. 1, p. 1162. — (2) Tabular. sancti Clodoaldi, chart. 1229. — (3) C. 14, p. 79. — (4) Desfontaines, c. 21, art. 49. — (5) *Id.*, c. 21, art. 56.

seigneur, le vilain passait pour homme libre, et encore il était plutôt le fermier que l'esclave de son maître.

Quelques auteurs modernes, entre autres Robertson (1), prétendent que durant la troisième race, il y avait des hommes libres employés à la culture des terres. En effet, quelques individus jouissant de cette prérogative, conservèrent, comme par miracle, leur liberté à travers toutes les révolutions de ces temps malheureux (2) ; mais il est certain qu'ils diparurent sous la troisième race : car, en supposant qu'indépendamment des féodaux il y eût à cette époque des hommes libres, ou leur liberté était un droit personnel, ou elle était attachée aux terres qu'ils possédaient. La première hypothèse ne saurait être admise, car le système féodal ayant partagé la nation en deux classes, les possesseurs et les non possesseurs de fiefs, comment penser que des hommes libres auraient pu trouver place dans la seconde catégorie, puisque la liberté n'était que le résultat de la possession du fief? Il faut donc, si alors des hommes ont effectivement conservé leur liberté, qu'elle ait été

(1) Introduction à l'histoire de Charles v, p. 300, édit. 1817. — (2) Marculph., l. 2, form. 28.

produite par la nature des terres qu'ils possédaient. Or nous retombons alors dans la question des terres libres ou alleux, et l'on sait que sous saint Louis, il était de principe qu'il n'y avait pas de terre sans seigneur, quoique l'on ait souvent répété que cette maxime n'avait été établie que par le chancelier Duprat. *Quant li sires*, dit Beaumanoir (1), *voit aucun de ses sougiez tenir héritages desquels il ne rend a nulluy cens, rentes, ne redevances nulles, li sires y puet jetter les mains, et tenir comme siennes propres; car nus selonc nostre coustume, ne puet tenir aleux.*

Il resterait peut-être encore bien des choses à dire sur l'état des personnes; ces recherches, à elles seules, feraient la matière d'un ouvrage plein d'intérêt; mais nous sommes forcés de nous renfermer dans nos limites, afin de ne pas encourir le reproche de trop nous arrêter sur des choses qui ne se rattachent pas directement à notre sujet.

Nous allons maintenant examiner la législation civile des Établissemens, et comme les dispositions qui y ont rapport sont éparses dans ce code, nous tâcherons, en les rassemblant, de

(1) Ch. 24, p. 123.

les soumettre autant que possible à un ordre méthodique, et d'abord nous commencerons par le droit d'aubaine.

Saint Louis fit éprouver au droit d'aubaine un changement important, il le rendit un droit régalien; et ce ne fut pas la moins productive des conquêtes qu'il fit sur les seigneurs. Sans répéter toutes les dissertations qui ont été écrites sur ce droit (1), nous dirons que le système féodal lui avait donné une grande extension, parce qu'il avait partagé la monarchie en une foule d'états, et que chaque sujet qui abandonnait le sien, qui même changeait de paroisse, était regardé comme étranger, et exposé, par conséquent, au droit d'aubaine. Sous les deux premières races, les peuples de la France étaient encore nomades, et portés plutôt à respecter un étranger qu'à le dépouiller (2).

Avant le règne de saint Louis, l'aubain était tenu dans l'an et jour de reconnaître un seigneur, sans quoi il appartenait à celui sur les terres duquel il était. Saint Louis déclare, au contraire, qu'il ne pourra plus s'avouer vassal

---

(1) Potgiesser. de statu servorum, l. 1, c. 3, § 6. Bacquet, du droit d'aubaine, part. 1, ch. 6, 7, 8, 40. — (2) Pithou. Glossarium ad libros capitularium apud Baluz., t. 2, col. 707.

que du roi (1), et que le seigneur n'en héritera que lorsqu'il décédera proprement sur ses terres, *el cuer delchastel* (2). Les bâtards étaient pour tout, assimilés aux aubains; aussi la nouvelle législation est applicable à ces deux classes d'individus.

L'homme coutumier, après quinze ans, peut avoir sa terre, et faire service; il ne peut combattre qu'à vingt-un ans, à moins qu'il ne le fasse volontairement (3). Cette disposition est extraite du droit suivi sous les deux premières races, où l'on reconnaissait deux majorités : *le plein aage* à vingt-un ans, et le *meindre aage* à quatorze ans (4).

La femme mariée peut agir en cour laye sans autorisation, si elle a été maltraitée de fait ou de paroles. En cour d'église, la femme peut toujours demander ou défendre sans autorisation (5).

Du mariage.

Les fiançailles sont permises ; les parens pouvaient s'engager par des *erres*, qui n'obligeaient point les futurs époux (6). L'habitude de donner

(1) Est., l. 2, c. 30 —(2) *Id.*—(3) L. 1, c. 142.—(4) Additio ad leg. longob. Houard, t. 1, p. 534. Du Cange, v° etas.—(5) Est., l. 1, c. 147.—(6) L. 1, c. 124.

des arrhes *pour le mariage* est prise du droit romain (1).

Les contrats de mariage doivent se conclure aux portes des églises(2). Cette règle avait été introduite par les Capitulaires, qui ordonnaient(3) que les douaires seraient fondés d'après l'avis des curés, comme nous l'expliquerons ailleurs.

Du Douaire.

Le mari ne peut donner à sa femme roturière que la moitié de ses biens en douaire. Le douaire chez les Français n'avait jamais été réglé (4). Sa quotité dépendait des conventions. Philippe-Auguste chercha à le fixer au tiers des propres du mari (5).

La femme prend son douaire sur les biens des père, mère, aïeul, aïeule de son mari, quoiqu'il soit décédé avant que leurs successions ne fussent ouvertes. Elle le prend aussi sur les biens échus en ligne collatérale à son mari, avant le mariage, mais non sur ceux dont il a hérité depuis (6).

---

(1) Cod. de sponsalibus. — (2) Est., l. 1, c. 11, 19. — (3) L. 1, c. 133. — (4) Loysel, l. 1, t. 3, n° 1. Houard, t. 1, p. 54. — (5) L. 1, c. 20. L. de ritu nupt., l. 2. Beauman., c. 13, p. 75. — (6) L. 1, e. 20.

Si le mari vend sa terre, la femme, quand elle devient veuve, prend son douaire sur ce bien; aussi l'acquéreur peut exiger du vendeur qu'il fasse jurer sa femme qu'elle ne demandera pas de douaire. On obtient alors des lettres du juge ou de l'évêque, qui certifient que la femme a prêté son serment sans contrainte (1).

La femme n'a rien à réclamer sur les dons faits au mari par le roi ou tout autre seigneur (2). Elle ne peut rien donner à son mari pendant le mariage; mais avant, elle est libre de lui donner le tiers de ses propres (3).

Lorsqu'un père marie sa fille, et qu'il lui donne sa terre ou une partie de sa terre, et aux hoirs qu'elle aura du mariage, il la grève de substitution fidéicommissaire envers ses propres enfans. Si elle se remarie, les puînés n'auront aucun droit; s'ils en prétendaient, l'aîné du premier lit prouverait par prud'hommes que le bien a été substitué; s'il ne pouvait faire cette preuve, les puînés prendraient un tiers et l'aîné le reste, en leur garantissant leur part; il en serait de même si du premier lit il n'était né que des filles (4).

(1) L. 1, c. 166. — (2) L. 1, c. 113. — (3) L. 1, c. 114. — (4) L. 1, c. 115.

Toutes ces dispositions émanent évidemment des titres *de jure dotium*, et *de pactis dotalibus* du Digeste.

Donations.

Les donations faites par le père ou la mère à leurs enfans non émancipés sont nulles (1); elles valent s'ils sont émancipés, mais ils doivent les rapporter à la succession (2). On reconnaît là le nouveau droit romain introduit par l'édit *unde liberi*.

Le survivant de l'un des conjoints ne peut avantager l'un de ses enfans, sans le consentement des autres (3).

Les donations d'immeubles faites aux églises peuvent être saisies par les seigneurs, à moins que les églises ne déclarent que dans l'an et jour elles vendront ce bien (4). On voit dans cette disposition le principe de ce fameux droit d'amortissement sur lequel on a tant écrit.

Des testamens.

Les *Établissemens* parlent peu des testamens; cependant nous y lisons que les dernières volontés des déconfès doivent être exécutées, *car*

---

(1) L. 2, c. 25. — (2) *Id.* — (3) *Id.* — (4) L. 1, c. 125.

nule chose n'est si grande comme d'accomplir la volonté du mort (1). C'est un des changemens les plus remarquables que saint Louis ait opérés dans la législation française. Avant lui non-seulement le déconfès ne pouvait tester, mais tous ses biens étaient confisqués, et comme on refusait les derniers sacremens à ceux qui mouraient sans faire de legs aux églises, il est facile de voir jusqu'à quel point l'on se jouait des dernières volontés, et comment les prêtres devenaient les arbitres de la fortune des familles.(2).

Des successions.

En roture le partage est toujours égal(3). L'égalité de partage dans les successions fut fort altérée par la féodalité, mais elle était regardée par les Capitulaires comme une des bases de la législation(4).

Si le roturier a eu deux femmes, les enfans du premier lit ont seuls la moitié de l'acquisition faite du vivant de leur mère, et partagent également dans l'autre moitié avec les enfans du second lit (5). Si une femme a eu deux maris, ses enfans partagent également ses immeubles entre eux;

---

(1) L. 1, p. 140.—(2) Guill. de Tyr, l. 12, c. 25. Du Cange, notes sur les Étab., p. 181.—(3) L. 1, p. 132. — (4) Cap., an 620, c. 88. —(5) L. 1, p. 135.

mais pour ses meubles, les enfans du premier lit en prennent la moitié, et partagent également dans l'autre avec ceux du second lit (1).

Si le roturier laisse en mourant un fief, soit de son chef, soit de celui de sa femme, ses enfans le partagent également, mais l'aîné a le *chézé* en avantage, pour garantir ses puînés en partage (2).

Du retrait.

Les *Établissemens* s'étendent avec soin sur le retrait lignager. Saint Louis ne suivit en cette matière ni le droit romain, ni celui des Capitulaires, car ces législations n'admettent pas ce droit. Pasquier prétend (3) que le retrait commença à s'établir en France sous Hugues-Capet vers l'an 990 ; mais David Houard démontre (4) qu'il n'existait ni en France, ni en Normandie, sous Guillaume-le-Conquérant (mort en 1087). Entre ces deux opinions, l'on doit se décider pour celle de Houard qui est appuyée sur des preuves, celle de Pasquier n'étant qu'une simple assertion. Mais toujours est-il certain que les

(1) L. 1, c. 139. D. de ritu. nuptiarum. Novel. 22, cap. 29. — (2) L. 623, c. 143. — (3) Recherches sur la France, l. 2, c. 16. — (4) T. 1, p. 256.

Établissemens de saint Louis sont le premier code de lois où des dispositions sur le retrait aient trouvé place.

Le retrait lignager se doit demander dans l'an et jour par les parens présens (1) ; après ce terme, les parens absens peuvent encore le demander (2). Sont réputés présens ceux qui demeurent dans le même évêché.

Le demandeur en retrait doit tenir compte à l'acheteur des améliorations antérieures à la demande en retrait, mais il profite de celles qui sont postérieures (3).

Il doit rendre à l'acheteur les redevances qu'il a payées, s'il n'a pas déjà perçu les fruits (4).

L'acheteur, convaincu d'avoir moins payé qu'il ne demande au lignager, perd le fonds et le prix ; il n'est plus cru sous son serment (5).

De la garantie.

La garantie est reçue jusqu'au septième garant (6).

Le garant doit avoir vu la chose qu'il garantit (7).

En cas d'éviction, il rend à l'acquéreur le prix qu'il a reçu de la chose (8).

---

(1) L. 1, c. 154. — (2) L. 1, c. 156. — (3) *Id.* — (4) *Id.*, c. 159. — (5) *Id.* — (6) *Id.*, c. 91. — (7) *Id.* — (8) L. 2, c. 18.

S'il est marchand, et qu'il ait acheté à la foire de Pâques, il ne perd pas son prix, qui lui est rendu par celui qui revendique (1).

Si le dernier garant soutient que la chose était à lui lorsqu'il la vendit, la justice s'en empare et ordonne le duel entre les parties, qui peuvent se battre par champions (2).

Sous les deux premières races, la garantie ordinaire s'exerçait pour les alleux (3); mais plus tard la féodalité fit admettre une foule de garanties spéciales, que nous ne devons pas examiner ici.

De la caution.

Le créancier peut se nantir en prenant les effets de sa caution (4); si la caution refuse de les donner, elle paie l'amende, et est condamnée aux dépens. De même si elle nie qu'elle soit caution, on peut ordonner le duel entre elle et le créancier.

D'après l'ancien droit français, la caution était poursuivie pour la dette avant le débiteur principal; mais dans les pays où le droit romain avait prévalu, la discussion de la caution précédait toute autre demande.

---

(1) L. 1, c. 91. — (2) Lex Longo., b. 2, t. 28, s. 5. Lex Wisig., l. 7, t. 2, c. 8. Cap., an 744. — (3) L. 1, c. 118. — (4) *Id.*

Du serment.

Le serment était en usage sous saint Louis, pour rendre les contrats exécutoires (1).

Contrainte par corps.

Le débiteur ne peut être mis en prison que pour les dettes du roi (2); le créancier ne peut même sans autorité de justice, forcer son débiteur de payer (3). Dans son ordonnance de 1256, saint Louis dit : *Nous défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps, ne emprisonnez pour leurs dettes personnelles, fors que pour les nostres.* On sait avec quelle barbarie, sous les deux premières races, et sous une partie de la troisième, les débiteurs étaient traités, puisque souvent ils devenaient les esclaves de leurs créanciers. C'est encore à saint Louis qu'il fût donné de ramener en ce point la législation dans les voies de la justice.

Quelques auteurs (4) qui ont porté peu de critique dans l'examen des actes de saint Louis, ont prétendu que ce prince était le créateur des lettres de change; cela valait la peine d'être prouvé;

---

(1) L. 1, c. 166. — (2) Ordonn. 1254, art. 19. Ordonn. 1256, art. 17. Est., l. 2, c. 21. — (3) L. 1, c. 134. — (4) Tableau litt. de la France pendant le 19e siècle, p. 134.

mais ils ont ajouté que dès leur origine elles portaient la contrainte par corps. Les dispositions que nous venons de citer, prouvent que cette dernière opinion est inadmissible ; et de plus, ce qui nous fait penser que saint Louis n'est nullement le créateur des lettres de change, c'est que ce prince, qui succédait à des temps où les débiteurs étaient soumis aux plus dures tyrannies, chercha tous les moyens possibles de les favoriser ; il n'aurait donc pas été favoriser une chose qui est, comme la lettre de change, toute entière en faveur des créanciers.

Le chapitre 154 des Etablissemens nous montre les indices de la prescription ; il y est dit que celui qui a possédé publiquement pendant an et jour un héritage, acheté ou reçu par succession, n'est plus exposé au retrait lignager.

L'introduction de la prescription d'an et jour dans les lois de la France, est tout entière due à saint Louis ; c'est dans son code que les législations anglaises (1) et écossaises (2) l'ont puisée. Aucun capitulaire n'en fait mention. Du Cange croyait en voir des traces dans la loi des Bavarois (3), dans celle des Allemands (4), et dans

---

(1) Littleton, sect. 423, etc. — (2) *Id.* — (3) Tit. 15, sect. 13. — (4) Tit. 43.

les Capitulaires de Charlemagne (1); mais Houard l'a complétement réfuté sur ce point (2), et il paraît constant, que pour trouver quelque apparence de la prescription d'an et jour, il faut remonter jusqu'à la loi salique. La prescription trentenaire est établie par une constitution générale de Clotaire, donnée vers l'an 540 (3).

Il fut jugé à l'échiquier de Normandie, en 1231, qu'un abbé pouvait ne pas répondre à un laïque, sur un bien qu'il possédait en paix depuis trente ans (4).

De tout ce que nous venons de dire il résulte que les changemens les plus remarquables faits par saint Louis à la législation française sont, d'avoir dépouillé les seigneurs des profits qu'ils retiraient du droit d'aubaine; d'avoir adouci les lois injustes qui refusaient le droit de tester à ceux qui mouraient sans confession; d'avoir, en réglant avec soin le retrait lignager, préparé cette législation favorable à la stabilité des propriétés, qui, plus tard, reçut encore une grande extension. Enfin, d'avoir en défendant la con-

(1) L. 6, c. 147. — (2) Lois des Français, t. 1, p. 489. — (3) Baluze, t. 1, col. 9. — (4) Cartul., Histoire de saint Louis, Ms., t. 1, p. 316.

traînte par corps, pour d'autres dettes que les siennes, apporté des adoucissemens à l'état des débiteurs qui, dans tous les autres royaumes de l'Europe, étaient exposés aux plus affreuses vexations.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE CIVILE.

C'EUT été une idée inexécutable, que celle de vouloir soumettre tout à coup aux lenteurs de la procédure civile, les hommes qui vivaient sous le gouvernement féodal. Ils avaient toujours eu à leur portée les lois canoniques, mais jamais ils n'avaient voulu faire usage des formes de procéder qui y sont contenues. Un procès se terminait si rapidement par le combat judiciaire, qu'ils ne concevaient pas que l'on pût volontairement abandonner une procédure dont la base certainement était la promptitude. Saint Louis trouvait donc son peuple mal disposé à l'adoption d'une nouvelle procédure; cependant le besoin s'en faisait fortement sentir; la suppression du combat judiciaire, l'établissement de la preuve par témoins, demandaient une procédure qui leur fût appropriée; et saint Louis fut forcé de placer dans son code un petit nombre de ces principes de procédure qu'il avait trouvés dans les lois romaines et dans les décrétales.

La compétence ne fut pas difficile à régler.

Voici ce que les Établissemens décident sur ce point :

Le sujet du roi qui plaide dans une cour seigneuriale, peut être revendiqué en tout état de cause, et les procédures faites dans la cour seigneuriale sont annulées. La réciproque n'a pas lieu, c'est-à-dire que l'homme du baron qui répond en cour royale, ne peut plus être réclamé(1).

L'homme du roi est cependant justiciable du seigneur, pour le cas de flagrant délit, ou pour contestations résultantes d'héritages situés dans les domaines du seigneur (2). Quand le flagrant délit est contesté, la justice du roi connaît de cet incident (3). Saint Louis mit ce principe en application dans une affaire assez célèbre, et rapportée par le confesseur de la reine Marguerite (4). Le comte de Joigny avait fait arrêter un bourgeois du roi, comme surpris en flagrant délit; le bourgeois niait cette circonstance, et néanmoins le comte l'avait fait mettre en prison. Le sergent du roi de la ville dont était le bourgeois, le réclama, disant : *Que il n'étoit pas pris en meffèt, la justice, le roi devoit connoistre de*

(1) Est., L. 2, c. 33. Desfontaines, c. 25. Cod., l. servus in judicio. — (2) *Id.*, c. 32. — (3) *Id.*, c. 2. — (4) P. 385.

telle fèt, en tèle manière que se la justice, le roy trouvoit que il eut été pris en fèt, que il soit renvoyé à jugier par le seigneur. Le comte ne voulut pas obtempérer à cette réquisition, et le bourgeois mourut en prison. Le roi en fut instruit, il manda le comte au parlement, et quand il comparut, il le fit arrêter par ses sergens, et conduire, comme nous l'avons dit plus haut, en la prison du Châtelet de Paris.

Quand la justice est contentieuse entre un seigneur et le roi, ce dernier a la saisine durant le procès; saint Louis pose même ce principe : *Li rois n'emporte pas sesinne de autrui, mès bien l'emporte de lui* (1).

En vertu des Établissemens, les cours d'église connaissent de quelques causes civiles, par exemple, celles qui ont rapport au douaire, ou au contrat de mariage (2); mais elles n'en sont pas saisies privativement aux cours layes. Cette compétence peut sembler extraordinaire; elle provient de ce que les conventions matrimoniales se réglaient à la porte des églises; il ne fut donc pas difficile aux ecclésiastiques d'attirer à leur cours le jugement des contestations qui s'élevaient si près d'eux. Au reste, cet envahissement

(1) Est., l. 2, c. 3. — (2) *Id.*, l. 1, c. 18, 133.

de la justice d'église est fort ancien. Les Capitulaires nous apprennent (1) que c'était de l'avis du curé que le mari devait doter sa femme. Littleton parle d'un douaire que l'on nommait *douaire à la porte de l'église* (*dowment ad ostium ecclesiæ*) (2).

L'usage de se faire représenter en justice par procureur est admis. Voici ce que l'on devait faire pour y parvenir (3).

Quand l'assigné avait présenté ses excuses, le plaignant se rendait devant son seigneur et disait : *Sire, je vous requiex droit, car cil de qui je m'estois plaint si est malade.* L'on envoyait des gens pour faire une enquête ; ils disaient au défaillant : *Tieux gens se plaignent de vous, et de tèle chose, et vous êtes malade de longue maladie, si vous esgarde l'en que vous mettez un autre pour vous, qui vous deffende que vous ne cognoissiez.*

Les Établissemens définissent l'office du mandataire ou procureur (4) : *Procurateur est appelé cil qui fèt et amenistre a autrui besongne.* Tous les principes que nous trouvons dans le droit

(1) Capitularium, l. 7, c. 179. Canones Isaac., t. 5, c. 6. — (2) Sect. 39. Regiam majestatem, l. 2, c. 16, 18. Houard, t. 1, p. 58. — (3) Est., l. 1, c. 102. — (4) L. 2, c. 8.

romain sur les procurations, sont dans le code de saint Louis ainsi :

Sans le commandement au seigneur, il n'est mie loyaux, ainçois est déloyaux d'être procurateur (1).

Ce qui est fait par faux procurateur... ne vaus riens (2).

Ne procureur puet fere à son seigneur dommage, seil n'a commandement de ce qu'il fera(3).

Procurateur doit garder diligemment les commandens son seigneur (4).

On ne reçoit en cours layes de procureurs que pour les personnes authentiques, comme les barons, les évêques, les villes, les communautés, etc... (5). La législation carlovingienne avait proclamé tous ces principes (6).

Il est souvent parlé dans la législation de saint Louis, de l'*essoine* ou excuse et du *contremand*. Ces deux choses semblables en apparence, diffèrent cependant.

L'essoine était l'excuse présentée par celui qui n'avait pu comparaître.

---

(1) Cod. de furto, l. falsus proc. — (2) Cod. de proc. l. licet. (3) Cod. de trans. l. transactionis. — (4) Decreta, r. de rescriptis, dec. dilecta in christo. D. de mandat. l. diligenter. — (5) Est., l. 2, c. 8. — (6) Greg. de Tours, l. 7, c. 48. Marculph., l. 1, form. 21, 161. Bignon, col. 903, in Baluz., t. 2.

Le contremand était ce que dans notre droit nouveau (1) nous appelons une exception dilatoire.

Beaumanoir explique plus au long les principaux points de cette différence ; elle ressemble beaucoup à celle que la loi romaine met entre *exceptio* et *excusatio* (2).

Le défaillant doit faire présenter son excuse par procureur (3).

Les excuses admissibles sont : la maladie de l'assigné, celle de son fils, de son père, de sa mère, de ses frères, de ses neveux, ou s'il allait à l'enterrement d'aucun d'entre eux, s'il était assigné à la cour du roi (4). Ces excuses sont extraites du Digeste (5), et sont reproduites dans les Capitulaires (6), comme dans plusieurs législations étrangères (7).

Si l'excuse est agréée, l'affaire reste suspendue ; mais si *l'essoinement* est trop long, le de-

(1) Code de procédure, l. 2, t. 9, § IV. — (2) Code, l. 8, tit. 36. Code, l. 10, t. 45, 47. — (3) Est., l. 1, c. 102. — (4) *Id.*, l. 1, c. 120. — (5) De in jus vocando, l. 2 et 3. D. si quis cautionibus, l. 2, 3 et 4. Cod., l. 11, t. 2, novel. 96, § 1. — (6) Pactus Childeberti et Clotarii, an 593. Lex ripua., sect. 22, art. 1. Lex salica, t. 1, art. 1. Cap., l. 3, c. 44. Marcul., l. 1, form. 37. — (7) Britton, c. 122. Glanville, l. 1, c. 12, etc. Quoni. attach., c. 33, n° 2. Regiam majes. stat. 1. Robert 1, c. 6, n° 1 et 2.

mandeur peut obliger le défendeur à constituer procureur(1).

Pour établir le défaut, il faut trois ajournemens et un jugement (2).

En justice royale, le défaut se prouve par le serment que l'on défère au défaillant (3); en justice seigneuriale, la preuve se fait par le duel (4).

L'amende du défaut est pour le gentilhomme, de cinquante sous ; et pour l'homme coutumier, de dix sous (5).

Si le demandeur réclame contre le défaillant une somme d'argent, ou un meuble, il peut prendre sur ses biens jusqu'à la concurrence de la somme qu'il prétend lui être due, sans être tenu jusque-là à en fournir la preuve (6).

Celui qui est mal à propos assigné devant une cour, doit toujours y comparaître, et s'il fait défaut, il doit l'amende à cette cour (7).

Quand toutes les parties sont présentes, alors on rend le jugement définitif (8), *car l'en ne fèt pas en cort laie jugement d'une parole, que se l'autre partie n'est oie, et appelée souffisament.*

L'appel n'était pas connu dans le gouvernement

(1) Est., l. 1, c. 102. — (2) L. 1, c. 67. — (3) L. 1, c. 66. — (4) L. 2, c. 10. — (5) L. 1, c. 66, c. 92. — (6) L. 1, c. 67, 68, 69. — (7) L. 1, c. 40, c. 58. — (8) L. 2, c. 13.

féodal. Les cours seigneuriales avaient leur compétence, dans les bornes de laquelle elles jugeaient souverainement. Cela était, comme nous l'avons démontré, un résultat du système féodal. Les rois de la seconde race avaient donné aux comtes le droit de juger en dernier ressort les crimes commis dans l'étenduē de leur juridiction, tout appel de leurs sentences était défendu; mais un capitulaire de Charlemagne nous montre que ces mêmes comtes jugeaient en appel les sentences des centeniers (1). Avant le règne de ce prince, les appelans étaient mis en prison (2); on refusait l'appel aux condamnés à mort (3); il supprima ces lois; cependant les condamnés pour de grands crimes ne retrouvèrent pas encore le droit d'appel (4).

L'appel disparut entièrement sous le gouvernement féodal; le premier titre public où nous le voyons reparaître, c'est l'ordonnance de 1260, qui eut sur l'état intérieur de la France une si grande influence.

L'article 8 porte : *Se aucun veut fausser jugement, ou païs où il appartient que jugement soit faussé, il ni aura pas de bataille, mès les*

---

(1) L. 3, c. 19. — (2) Ad. tertia, cap. 105. — (3) *Id.* Capitul. l. 7, c. 251. L. 7, c. 334. — (4) Capitul., l. 7, c. 181.

clains, et les respons, et les autres destrains de plet, seront apportez en nostre court; et selon les erremens du plet, l'en fera dépécier le jugement, ou tenir, et cil qui sera trouvé en son tort, l'amendera selon la coutume de la terre.

Ce n'était là que reconnaître le principe, il restait encore à l'étendre, à lui donner les développemens dont il était susceptible; c'est ce qui eut lieu dans les *Établissemens*.

On y lit (1):

Et donroit li prevotz son jugement, selon ses erremens, se la chose estait clère ne pourra l'en appeler de son jugement, mès l'en pourra bien supplier le roi que il le jugement voye, et s'il est contre droit que l'en le dépièce.

L'appel n'est recevable que le jour du jugement (2).

Voici la formule pour interjeter appel;

Sire, il me semble que c'est jugement me griève, et pour ce en requierje amandement, et que vous me mettez terme et fètes tant de bonnes gens venir, que eux connoissent se li amandement i est, ou non, par gens qui le puissent faire, et doivent, selon le droit et l'usage de baronie (3).

Le bailli donnait terme, et assignait *hommes*

(1) L. 1, c. 1. — (2) L. 1, c. 80. — (3) *Id.*

le roy, et ceux qui furent au jugement fère, et autres prudhommes qui connoissent de droit et de jugement.

On jugeait l'appel.

Si l'appelant était débouté, et qu'il fût gentilhomme, il perdait ses meubles; s'il n'était qu'homme coutumier, il payait l'amende de cinq sous ou cinq sous et demi (1). S'il avait dit au seigneur : « *Vous m'avez fet faux jugement;* » *et le jugement fust bon et loyaux, il feroit au seigneur soixante sous d'amende, et à tous ceux qui auroient esté au jugement, qui seroient gentihons, ou qui auroient fié* (2).

Il y avait une autre sorte d'appel nommé amendement. On ne pouvait le demander en justice seigneuriale (3); il différait de l'appel, en ce que l'appel, d'après l'opinion des praticiens, contenait félonie (4). Tels sont les principes de la législation de saint Louis, touchant l'appel.

Dans les Établissemens il y a trois sortes de complaintes (5).

1° Complainte de force.

2° Complainte de nouvelle dessaisine; on ap-

---

(1) L. 1, c. 80. — (2) Est., l. 1, c. 138. — (3) L. 1, c. 78, L. 2, c. 18. L. 1, c. 138. — (4) L. 2, c. 15. — (5) L. 2, c. 4.

pelait ainsi la complainte que celui qui avait possédé un immeuble pendant an et jour, ou qui avait été ensaisiné par son seigneur, intentait dans l'an contre celui qui l'avait dépossédé (1).

3° Complainte de trouble; alors le complaignant demandait à être maintenu dans sa possession.

C'est une question intéressante que celle d'examiner si la justice était gratuite au moment où elle commença à prendre en France une consistance réelle, c'est-à-dire, sous saint Louis.

En général, le gouvernement féodal était peu compliqué, et en lui-même peu coûteux.

Tout le système de l'organisation sociale se réduisait dans ce régime à deux choses, combattre et juger. Ces obligations résultaient du fief, qui fournissait les moyens de les remplir; en sorte que ceux qui combattaient et jugeaient, n'avaient rien à demander au prince, leur fief subvenait à toutes les dépenses qu'ils pouvaient faire, et en le perdant, ils perdaient avec lui les obligations de combattre et de juger. Aussi les

(1) Beaumanoir, c. 32. Laurière, Gloss. du droit françois, v° complainte.

rois qui, comme saint Louis, donnèrent de l'argent à leurs vassaux pour marcher en Palestine, firent un acte de pure libéralité; et même, lorsque ce prince ordonna que l'appelant débouté paierait une amende au seigneur dont il avait appelé, il n'agit peut-être pas conséquemment aux principes féodaux, qui voulaient que la justice fût gratuite. C'est sans doute, en y joignant les décisions du concile de Tours, tenu en 1258 (1), ce qui porta Loyseau (2) à penser que la justice avait commencé à être payée sous le règne de saint Louis; il se peut que cela soit, en effet, arrivé dans les cours d'Églises, mais dans les tribunaux ordinaires certainement la justice était gratuite; saint Louis nous l'apprend lui-même dans les Établissemens (3), où en parlant des jugemens, il dit : *Li quiex doit estre à eux rendus, et non vendus.*

Quant à la condamnation aux dépens, elle était, quoi qu'en dise Loyseau (4), antérieure au concile de Tours, puisque nous voyons dans l'ordonnance de 1254, art. XXIX (5), que la partie qui succombait payait le dixième de la valeur de

(1) Extrav. de pœnis, in cap. Calumniam. — (2) Loyseau, des seigneuries, c. 8, nº 25. — (3) L. 2, c. 15. — (4) Des seigneuries, c. 15, nº 67. — (5) Ordonn., t. 1, p. 74.

l'objet contesté; mais ces dépens étant contraires à la gratuité de la justice, on les déguisait sous des noms divers. Desfontaines, en parlant d'amendes qui ne sont que des dépens, répète avec soin que ce ne sont pas des dépens (1). Au reste cette condamnation du dixième était fort ancienne; elle avait lieu sous la seconde race (2), et même avant (3).

(1) C. 22, art. 3, 8. — (2) Marculph., l. 1, form. 20. Bignon, notæ ad Marculph. Baluze, t. 2, col. 902, § 3. — (3) Villa Diego ad forum Gothorum, seu Fuero Juzgo, l. 2, leg. 14.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

Le moyen le plus sûr pour bien connaître l'état politique d'une nation, c'est de lire son code pénal. Lorsqu'on parcourt les lois criminelles de Charlemagne, on acquiert sur ce législateur, et sur la foule des nations qui lui étaient soumises, des idées à la fois justes et complètes. Quand on voit que le gouvernement féodal avait pour toute jurisprudence le combat judiciaire, ou les épreuves de l'eau et du feu, on ne se trompe pas en concluant que les peuples qui le supportaient, pliaient encore sous le joug de la barbarie. Lors enfin que nous voyons saint Louis introduire des formes plus lentes dans la procédure criminelle, des peines moins dures pour la répression des délits; ne nous est-il pas permis de dire que la nation française commence à rentrer dans les voies de la civilisation? Sans doute ces nouvelles lois portent encore l'empreinte de bien des vices, mais cependant

on ne saurait leur refuser un degré de raison qui, relativement au temps, est quelque chose de vraiment remarquable.

Aussi retrouvons-nous dans les lois pénales de saint Louis, plusieurs de ces principes impérissables, qui sont les fondemens nécessaires de toute bonne législation criminelle.

Choisissons ceux de ces principes, qui sont les plus dignes de fixer notre attention:

1° La simple volonté de commettre un crime n'est pas punissable (1). La manière dont les *Établissemens* statuent sur ce point, est digne d'être remarquée, à cause de sa naïveté: *Se aucuns gens avoient en pensé à aller tuer un hons ou une feme, et fussent pris en la voye, et l'en les amenast à la justice, et la justice lor demandast, que ils allaient querant? et ils dissent que eus allassent tuer un hons ou une feme; et ils n'en eussent plus fet: ja pour ce ne perdraient ne vie, ne membre.*

2° Le complice est puni des mêmes peines que le coupable (2).

3° Le détenu qui s'évade est déclaré convaincu (3).

---

(1) Est., l. 1, c. 3. D. T. de pœnis, l. 18. — (2) *Id.*, l. 1, c. 32. — (3) *Id.*, l. 1, c. 83. D. de effract., l. 1. Lois de Thibaud, art. 31.

4° Le jugement est public (1).

Un jour Simon de Nesles vint demander à saint Louis, s'il fallait faire exécuter un condamné dans l'endroit où le crime avait été commis. Saint Louis répondit qu'il voulait que *toute justice fuste fete des malefeteurs par tout son royaume, en apert, et devant le peuple, et que nule justise ne fut fete en repost* (secret) (2).

5° Les actes de la procédure doivent être communiqués totalement à l'accusé (3).

6° On ne peut appliquer un accusé à la question, sur la déposition d'un seul témoin (4).

7° En cas de partage dans les opinions, l'avis favorable à l'accusé prévaut (5).

8° Le noble est puni plus sévèrement que le roturier (6). Et enfin saint Louis rappelle à chaque instant aux magistrats cette impartialité et ce calme sans lesquels ils ne sont plus que la terreur des gens de bien; *ils doivent loyaument juger les fils des hommes et ne doivent mie jugier selon la face, ains avoir Dieu devant leurs els, car jugement doit estre espouvantable.... ne ne*

(1) Est., l. 1, c. 1. Ordonn. 1254, art. 21. *Id.*, 1260, art. 4 et 5. — (2) Confess. de la reine Marg., p. 383. — (3) Ordonn. 1254, art. 21. — (4) *Id.*, art. 22. D. T. de testibus. Cod., l. 4, t. 20. Novel. 90. — (5) Est., l. 2, c. 37. De reg. juris., in 6. — (6) Est., l. 1, c. 103.

doivent avoir remembrance d'amor, ne de haine, de don, ne de promesse quand ce vient au jugement (1).

De l'Instruction.

Jetons un coup d'œil sur les principales règles de l'instruction:

La compétence est déterminée avec soin.

Lorsqu'un meurtrier, ou un voleur, fuit du lieu, théâtre du crime, il peut être réclamé par le seigneur de cet endroit. Le baron de la justice où il est saisi, doit le lui rendre, en exigeant comme indemnité onze sous six deniers (2), d'où il résulte que les délits sont punis là où ils ont été commis; disposition digne de remarque, parce qu'elle décida une question longuement agitée par les jurisconsultes romains (3), et qu'elle fit subir un changement notable au droit français, où il était reçu que l'*aveu emportait l'homme* (4). Nous devons faire remarquer que les onze sous six deniers n'étaient dus que par les seigneurs supérieurs aux inférieurs,

---

(1) Est., l. 2, c. 15. — (2) *Id.*, l. 1, c. 41, 59. — (3) Cod. T. ubi crim. agi. Julius Clarus, 5 senten. ult. quæst. 35-41. Gandinus. de malef. rubr. ubi puniatur. Socin. reg. 336. Koppen, l. 1, c. 43. — (4) Cout. d'Anjou, art. 74.

jamais les vassaux ne les donnaient à leurs suzerains; seulement, ces derniers se faisaient rembourser les frais d'arrestation (1).

Le contumace devait être assigné au lieu de la justice du baron, ou à l'église de sa paroisse, pour qu'il eût à comparaître dans les sept jours; s'il n'obéissait pas, on le réajournait à quinzaine; dans le cas d'un nouveau défaut, nouvelle citation à quarante jours. Alors on le bannissait en plein marché : reparaissait-il, on examinait ses excuses; si elles ne semblaient pas admissibles, le baron ravageait sa terre et confisquait ses meubles; dans le cas contraire, le contumace certifiait par serment la réalité de ses excuses, et on pouvait alors l'accuser. Si personne ne se présentait pour le faire, la justice avait droit, pour le soupçon, de retenir le prévenu pendant l'espace de sept, quinze ou quarante jours, et de faire assigner le lignage du mort, pour savoir si l'on voulait suivre l'affaire. Lorsque personne ne répondait à cette assignation, on renvoyait l'accusé sous caution, et s'il n'en pouvait fournir, la justice se contentait de lui faire prêter un serment, par lequel il s'engageait à rester pendant le cours de l'année, à

(1) Est., l. 1, c. 59.

la disposition de ceux qui voudraient l'accuser (1).

Sous la législation carlovingienne, on ne donnait que deux citations au contumace (2). Saint Louis a préféré suivre la loi romaine qui en accorde trois (3), et même il a augmenté les délais qui devaient les séparer.

Si l'assigné était malade, et qu'il fît de son état un moyen d'excuse pour ne pas paraître, le plaignant devait attendre huit jours, puis se rendre à la cour du roi et dire : *Sire, je vous requiex droit, car cil de qui je m'estois plaint, si est malade.* Alors on envoyait des enquesteurs qui disaient à l'accusé : *Tieux gens se plaignent de vous, et de tèle chose, et vous êtes malade de tèle maladie, si vous esgarde l'en que vous metlez un autre pour vous.* L'accusé alors se faisait représenter par un procureur. Le père pouvait mettre en sa place son fils aîné. Si l'accusé n'avait pas d'enfans, il devait choisir son successeur. Ce que le procureur fera, dit la loi, *sera estable* (4). Saint Louis indique que ces dispositions sont extraites de la loi romaine qui favorisait beau-

---

(1) Est., l. 1, c. 26. — (2) Analecta Mabilloni, t. 4, p. 636. — (3) D. T. de judiciis, l. 68, 69, 70. Cod. T. quomodò et quandò, l. 9. — (4) Est., l. 1, c. 102.

coup l'usage des fondés de pouvoir (1), à la différence des lois de la deuxième race, qui n'en parlent que rarement (2).

Lorsque l'accusation était capitale ou qu'elle entraînait la perte d'un membre, l'accusateur ou l'accusé étaient conduits en *ygal prison, si que li uns ne soit plus à malèse que li autres*(3). Ce passage des Établissemens, nous l'avouerons, dénonce presque l'absence d'un ministère public. Nous avons vu précédemment que saint Louis, en augmentant la puissance des baillis, avait jeté les fondemens de ce ministère important; mais croire qu'il l'avait en même temps achevé et perfectionné, ce serait une erreur, et la disposition qui vient d'être citée en offre la preuve; elle montre que l'accusateur n'était pas plus favorisé que l'accusé, que personne ne venait le soutenir, qu'il agissait isolément. Nous convenons donc qu'en cette partie de la législation, l'influence du ministère public ne s'était pas encore fait sentir; mais nous ne dirons pas, avec le savant de Laurière (4), que du temps que les Établissemens ont été faits, le ministère des procureurs du roi et des sei-

(1) D. de proc. et défend. Cod. de proc. — (2) Form. de Marculp., l. 1, form. 21. (3) Est., l. 1, c. 104. — (4) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 194, note b.

gneurs, était inconnu; nous espérons avoir démontré le contraire.

La liberté sous caution ne s'accordait que dans les causes qui n'entraînaient pas *peine de sang*. Si l'accusé ne reparaissait pas, la caution payait cent sous un denier, amende qui était appelée *relief d'homme* (1). Déjà, par son ordonnance de novembre 1253 (2) (art. 15), saint Louis avait expressément défendu d'arrêter ceux qui offraient de donner caution. Le cautionnement dans les affaires criminelles était peu usité chez les Romains (3). Sous la législation carlovingienne, où toutes les peines pouvaient se résoudre en compositions pécuniaires, il était reçu dans une foule de cas (4). Mais néanmoins cette séparation des crimes en deux classes, dont l'une admet le cautionnement, et l'autre le rejette, disposition reproduite aujourd'hui dans nos lois (5), nous semble appartenir à saint Louis.

Les moyens pour obtenir le jugement définitif sont réglés par les Établissemens avec beaucoup de prudence.

---

(1) Est., l. 1, c. 104. — (2) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 333. — (3) D. T. de fidejuss., l. 68. T. ad municip., l. 17. — (4) Cap., an. 630, c. 6, art. 3. Cap., an 766, c. 3. Cap., an 764, c. 21. Cap., an 803, c. 3, art. 4. Capitularia, l. 7, c. 470. — (5) Code d'ins. crim., art. 113, 114.

Si un homme en accuse un autre de meurtre, de trahison, ou d'un crime qui amène *peine de sang*, il doit faire ainsi sa plainte (1) :

Je me plains de N., qu'à tel jour, et à tel lieu, sans tort que je li veasse devant justice, nuit entré et en traison. On décrit ici le fait. *Sire, il me feri de ses armes esmoulues, et me donna coups, et colées dont cuir creva, et sanc en issi, et me fit plaie mortieux, qui bien sont apparissans, dont il se recognoist. Je demande et je requiers qu'il en soit pugnis comme de tel fèt, et mes dommages me soient rendus, jusques à la value de dix livres, et se il le nie, je li offre à prouver par enquestes ou par témoins.*

Le juge répond :

Si tu veus icelui appeler de murtre, tu seras oïs, mais il convient que tu te lies à souffrir tèle peine, comme tes adversaires soufferoit se il en estoit atteins, selon le droit écrit au Digeste novel. de priv. l. fin.; et soies bien certain que tu n'auras point de batailles, ains te conviendra jurer par bons témoins jurez, et si convient que tu en aies deux bons au moins, et bien ameiné tant de témoins comme il te plaira, approuver, et comme tu quideras que aidier le puissent et doi-

(1) Est., l. 2, c. 11, 38.

vent, et si te vaillent ce qu'il te doit valoir, car nous ne t'ostons nulles preuves qui ayent esté reçues en court layes en jusques a ores, fors la bataille; et saches-tu bien que tes adversaires porra bien dire contre tes témoins se il veut (1).

Le législateur semble dire que la peine du talion, qui se trouve dans cette formule, est prise du droit romain, cependant la loi indiquée n'en fait aucune mention, et pour trouver cette peine exprimée d'une manière claire dans la législation romaine, il faut remonter à la loi des douze tables.

Le plaignant pouvait se désister (2) : s'il ne le faisait pas, il répétait sa plainte au juge, qui l'ajournait; ce qui s'appelait mettre *terme advenant.* Au jour marqué, les parties reproduisaient leurs moyens, puis recevaient encore un ajournement; lorsqu'elles s'étaient rendues à ce terme, le juge se levait et demandait *hommes souffisans,* c'est-à-dire des conseillers, des assesseurs, ou, comme il est dit dans les Établissemens, des *hommes jugeurs;* ils entendaient l'exposé des faits, qui leur était présenté par le juge; ils prononçaient, et le juge proclamait leur décision.

(1) Est., l. 1, c. 3. — (2) *Id.* Cod. ut nemo invit., l. unic.

Si une partie était mécontente du jugement, elle en devait appeler devant la cour (1).

Beaumanoir achevera de nous donner une véritable idée de cette manière de procéder. *Il y a aucuns liex*, dit-il (2), *la où baillis fèt jugement, et autres liex, la où li hommes de fief au seigneur les font, la où l'en juge par homme, li bailli est tenu, en la présence des hommes, a penre les paroles de chaux qui plaident, et doit demander as parties, se il vuellent oïr droit selon les raisons que ils ont dites; et se il dient: Sires, oïl; le baillis doit contraindre les hommes que il facent le jugement.*

On aurait peine à ne pas reconnaître dans ces dispositions, l'organisation complète du jury. D'abord on voit un juge supérieur qui dirige, d'après la loi, l'instruction et les débats, proclame le jugement, le fait exécuter; puis des hommes *pers* de l'accusé, qui prononcent d'après l'esposé qui leur est présenté par le juge; véritables jurés, ils ne font pas le jugement, mais sans eux on ne peut le faire; ils ne connaissent pas la loi; examiner des faits, voilà leur seule obligation.

---

(1) Est., l. 2, c. 15. L. 1, c. 105. — (2) P. 11.

Il est à remarquer que le jury, l'institution la plus favorable à la liberté, a pris naissance dans le système féodal ; car si l'on en trouve quelque apparence chez les Grecs ou chez les Romains, on ne le voit pas chez eux établi comme institution. Les seigneurs féodaux, ainsi qu'on le sait, étaient soumis les uns aux autres, à peu près comme le sont entre eux les officiers d'une armée ; chaque seigneur commandait à celui qui lui était immédiatement inférieur ; ayant une puissance plus grande que la sienne, il aurait répugné à le constituer son juge, il ne pouvait donc aller demander justice qu'à son supérieur ; mais les seigneurs du second ordre craignirent, par cette déférence, d'augmenter l'influence déjà assez grande de leurs chefs, et préférèrent se juger les uns les autres dans le même grade ; bientôt ils furent généralement imités, et le jugement des pairs fut regardé comme le seul véritable. Ainsi l'on peut dire que le jury était dans la nature de la féodalité, aussi le retrouve-t-on dans tous les pays où elle établit son empire (1). Il est inutile de dire que la législation carlovin-

(1) Fred. imp. Const., l. 4, c. 7. Const. sicul, l. 1, t. 44. Quoniam attach., c. 67. Henri. primi leges, c. 31. Leges Guillel. bas, c. 4.

gienne l'admet positivement (1). A la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les seigneurs jouissaient seuls du droit de se faire juger par leurs pairs; mais quand les bourgeois et le peuple commencèrent à sortir de leur avilissement, ils reconnurent bien vite quel avantage ils recueilleraient s'ils pouvaient obtenir cette forme de procéder; ils la sollicitèrent donc des seigneurs, lors de la rédaction des chartes de commune. Ceux-ci ne voyant dans cette demande qu'une occasion pour eux de se débarrasser d'une partie du soin d'administrer la justice, accordèrent sans peine ce qu'on sollicitait; c'est ainsi que le jugement par jurés s'établit dans presque toutes les villes qui avaient des communes (2). Il était dans sa vigueur lorsque saint Louis rédigea son code de lois; puisque dès 1226, un historien anglais (3) proclamait ce principe : *Personne en France ne peut être dépouillé de ses biens, si ce n'est par le jugement de douze pairs.* Saint Louis, cependant, rendit

(1) Lex Ripuar., t. 51. Lex allam., t. 45. Cap. an. 752, c. 6. Cap., an. 811, c. 2. Cap., an. 812, c. 15, 2 Cap., an. 813, 20. Cap. de minist. palatii, c. 1. Cap. Caroli Calv., t. 19, c. 10, t. 21, c. 4. — (2) Spicilegium, t. 3, p. 307, 311. Ordonn. du Louvre, t. 4, p. 41. — t. 11, p. 332. — (3) Matth. Pâris, an. 1226. Du Cange, Gloss. — t. 5, col. 135.

un grand service à la nation en inscrivant dans ses lois, le jugement par jurés comme droit commun, et en l'accordant à presque tous ses sujets.

En matière criminelle, comme en matière civile, les témoins, d'après les *Etablissemens*, doivent être reprochés avant qu'on les entende, ils ne peuvent plus l'être après leur déposition (1). Celui contre qui on les produit, obtient un délai pour les reprocher, s'il assure qu'il ne les connaît pas (2). Leurs dépositions sont prises en secret, puis le juge les rend publiques (3). Celui contre qui ils ont déposé a le droit de les contredire, et d'opposer témoins à témoins (4). On peut reprocher et contredire ces seconds témoins, mais on ne saurait leur en opposer d'autres (5). Les parties avaient pour appeler leurs témoins deux jours, *longs ou courts, selon ce que li témoins ou les parties, seront loing ou près* (6). Celui qui refuse

---

(1) Ordonn. 1260, art. 5. Est., l. 1, c. 1. Ordonn. touchant la forme de procéder devant le prevôt de Paris. Dom Félibien, Histoire de la ville de Paris, t. 5, p. 243. — (2) Est., l. 1, c. 1. — (3) Ordonn. 1260, art. 4. Est., l. 1, c. 1. *Id.*, l. 1, c. 3. *Id.*, l. 1, c. 6. Hist de Paris, loc. cit. — (4) Ordonn. 1260, art. 5. Est., l. 1, c. 3. *Id.*, l. 1, c. 6. — (5) Est., l. 1, c. 3. — (6) Histoire de Paris t. 5, p. 243, b.

de rendre témoignage de ce qu'il sait peut y être contraint (1), même par corps, si on prétend qu'il a été témoin d'un blasphème (2).

Le principe sacré, qui veut que tout accusé ait un défenseur, était reconnu sous Saint-Louis. Ce prince même donnait souvent des avocats aux pauvres gens. En voici un exemple remarquable (3). Son frère le comte d'Anjou était en procès pour un château, avec un chevalier oncle du comte de Vendôme. La cour du duc condamna le chevalier, qui recourut au parlement; le comte d'Anjou, irrité, fit mettre le chevalier en prison. Le roi en fut instruit, manda le comte, lui dit qu'il ne devait y avoir qu'un roi en France; *que il ne creust pas... se il estoit son frère, que il l'espargna contre droite justise en nule chose*. Il fit délivrer le chevalier afin qu'il pût suivre son appel. Le comte se rendit à la cour du roi, entouré d'un cortége de conseillers et d'avocats qu'il avait amenés de l'Anjou. Le pauvre chevalier, effrayé de cet appareil, dit au roi: *Que il ne serait nul homme de sa condicion, qui ne peust douter* (craindre) *se il avoit tant et si granz, et si sages, aversaires*

(1) Est., l. 1, c. 3. — (2) Ordonn. 1268 ou 1269, art. 6. — (3) Confess. de la reine Marg., p. 381.

contre lui; de quoi il requist au benoiet roy, que il li feist avoir conseil et avocaz.... Il ne pooit autres avoir, pour la poor dudit conte, ou pour sa faveur. Saint-Louis ordena aucuns sages au conseil du chevalier. Il leur fit jurer *qu'il metroient loyal conseil en la besogne dudit chevalier.* Après de longs débats, la sentence de la cour du comte fut infirmée; *et de ce fut moult loé li benoiez roys, qui n'acceptoit la personne de nule ez jugemens.*

Des peines.

Les Établissemens reconnaissent cinq espèces de peines. :

1° La mort;

2° Les mutilations;

3° L'emprisonnement;

4° Les peines pécuniaires;

5° L'échelle, ou l'exposition publique, dont il est fait mention, non dans les Établissemens, mais dans l'ordonnance sur les blasphémateurs de 1268-1269 (1) et dans les historiens (2).

Les gentilshommes étaient rarement condamnés à la peine capitale. Nous avons vu En-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 99. — (2) Joinville, p. 144 Confess., p. 306.

guerrand de Couci l'éviter, il est vrai, avec quelques difficultés. En 1268, André de Renti ayant été convaincu d'avoir tué un chevalier, fut puni très-sévèrement par saint Louis, mais non pas condamné à mort, comme il le méritait (1). En 1269, le sire de Bourdeilles, coupable d'un pareil crime, s'étant soumis, ainsi que son accusateur, au jugement du roi, fut condamné à rester treize ans en Palestine (2).

Pour se former une idée de ce qu'étaient les prisons au treizième siècle, il faut voir ce qu'elles sont dans le nôtre, mais nous devons rendre à saint Louis la justice qu'il fit tous ses efforts pour améliorer l'état des siennes, et de celles de ses barons. Il est inutile de rappeler ici le fait si connu de Blanche allant dans les prisons du chapitre de Paris, en faisant briser les portes, et délivrant une foule de malheureux qui y attendaient impatiemment une mort moins cruelle que les tourmens qu'ils éprouvaient (3). Mais nous dirons que saint Louis ayant appris que des gens détenus par l'évêque de Châlons s'étaient battus et tués dans leur prison, fit citer l'évêque pour répondre de sa négligence au parle-

---

(1) Olim, p. 216. — (2) *Id.*, p. 272. — (3) Vie manus. de la reine Blanche, citée par Velly, t. 2, p. 50.

ment de la Pentecôte 1267 (1). Nos anciennes lois françaises contiennent sur cette matière une bien sage disposition. Quand un homme mourait en prison, et qu'il résultait de l'enquête que sa mort était arrivée par *dure garde*, *ou par peyne que homme lui avait fait oustre droit*, les geôliers étaient punis comme *félons homicides* (2).

Si l'on songe combien les confiscations, cet appât de la tyrannie qui sait si bien perpétuer les haines, étaient en usage sous les deux premières races, on est surpris de les voir si rarement prononcées par la législation de saint Louis. On trouvera peut-être que ce prince fut moins avare de cette peine dans la partie de sa législation qui a rapport à la féodalité, ce qui ne doit pas surprendre. La confiscation était dans l'esprit du système féodal, où la personne et les biens du vassal restaient soumis au seigneur, qui y avait un droit primitif de propriété.

Le gentilhomme condamné à la confiscation de ses meubles, avait le droit de retenir pour lui (3) :

1° Ses palefrois ;

---

(1) Olim, p. 32. (2) Houard, t. 1, p. 767. — (3) Est., l. 1, c. 54.

2° Le roncin de son écuyer;
3° Deux selles;
4° Son sommier et son lit;
5° Sa robe de cérémonie;
6° Un *fermail* (boucle, agrafe) (1);
7° Un anneau,
Et pour sa femme:
1° Un lit;
2° Une robe;
3° Un anneau;
4° Une ceinture;
5° Une bourse;
6° Un *fermail*;
7° Les *guimpes* (2).

L'amende avait quelque chose de honteux, et elle était plus particulièrement appliquée à l'homme de *poote* ou roturier, la plus forte était de soixante sous (3). Les femmes ne payaient pour un délit semblable que la moitié de l'amende infligée aux hommes (4). La législation carlovingienne favorise bien quelquefois la femme, mais c'est lorsqu'elle exerce une action, en lui permettant d'exiger une double

(1) Du Cange, Gloss. franc., col. 298. — (2) *Id.*, Gloss. verb. guimpa. — (3) Est., l. 1, c. 149, 150. L. 2, c. 23. — (4) *Id.*, l. 2, c. 24.

composition, rarement lorsque c'est elle qui défend (1).

La peine de l'exposition consistait à placer le coupable au haut d'une échelle dans un lieu public (2), ce qui s'appelait *eschaller;* il y restait ordinairement une heure, et était fouetté en descendant (3). L'échelle était une marque de haute justice (4). Les bonnes villes devaient toutes en avoir une (5). Joinville raconte (6) que saint Louis étant à Césarée fit mettre à l'échelle un orfévre qui avait blasphémé; *il y était en braie et en chemise, les boiaus et la fressure d'un porc entour le col, et si grant foison, que elles li avenaient jusques au nez.*

PUNITION DES DÉLITS.

DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Le meurtre était puni de mort. Le principe de la composition pour meurtre, fondé par la législation carlovingienne, s'était assez bizar-

(1) Capitular. lex. salic., t. 32, c. 1. Lex. alam., t. 65, c. 21. — (2) Beaum, p. 16, lig. 6. — (3) Ordonn., 1268-1269, art. 2, 3. — (4) Grand coutumier, l. 4, c. de haute justice. Loysel, l. 2, t. 2, reg. 47. Cout. de Troyes, art. 6. — (5) Confess. de la reine Marg., p. 306. — (6) Est., l. 1, c. 35.

rement maintenu, dans quelques coutumes, jusqu'au temps de saint Louis. Ainsi à Tournay, celui qui avait été banni pour meurtre pouvait revenir en payant quatre livres tournois. Saint Louis abolit cette coutume en 1267 (1). Le souvenir de cette sage réforme se conserva longtemps dans la ville, où il était d'usage que le jour de l'Ascension, le greffier de la commune criât, que quiconque avait tué dans le ressort de la justice de Tournay, depuis l'enregistrement des lettres de saint Louis, ne pouvait plus y rentrer (2).

C'était une coutume en Gascogne qu'un homme qui avait commis quelque crime digne de mort, mais qui n'avait pas été pris sur le fait, ou en fuyant, ni été convaincu par deux ou trois témoins, ou qui ne s'était pas avoué coupable, fût renvoyé simplement, s'il affirmait son innocence en jurant sur le corps d'un saint ou d'une sainte. En d'autres endroits de la Gascogne les coupables se tiraient d'affaire en payant trois cents sous. Plusieurs fois ces coutumes furent appliquées pendant que saint Louis régnait. Ce prince s'en plaignit aux gens du roi

(1) Histoire de Tournay, p. 72, § 4. Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 340. — (2) *Id.*

d'Angleterre, qui était aussi duc de Guyenne; ils répondirent qu'ils ne pouvaient aller contre ces coutumes. Saint Louis prit alors sur lui de les abroger, ordonnant au roi d'Angleterre, et à son lieutenant en Gascogne, de punir les coupables comme ils le méritaient, sans avoir égard aux coutumes. Cette ordonnance fut rendue entre les années 1258 et 1264 (1).

L'homicide était excusable dans certains cas. Il fallait que celui qui avait tué pût montrer *plaie, que cil li ait faite avant qu'il l'ait occis*. Mais la famille du mort pouvait contester l'excuse (2).

La mère qui tuait son enfant était, pour la première fois, remise entre les mains de l'église; mais si elle en tuait un second elle était brûlée (3). Cette loi est difficile à expliquer. Pourquoi le premier crime de la mère n'est-il pas puni? A la vérité, les Capitulaires montrent une douceur à peu près semblable; mais que les circonstances diffèrent! ils pardonnent à la femme qui en dormant étouffe son enfant (4), tandis que les Établissemens disent: *La femme qui tue*

---

(1) Cartul. ms. de saint Louis, t. 1, p. 476. — (2) Est., l. 1, c. 27. — (3) *Id.*, c. 35. — (4) Capitularium, l. 7, c. 382. Capit. Herardi Turonens. c. 88.

son enfant, ou *estrangle de jours ou de nuits*, *elle ne sera pas arse* (1). Dans les Capitulaires la mère n'est coupable que d'un malheur involontaire, que quatre ou six années de pénitence canonique expient suffisamment; dans les Établissemens, au contraire, c'est un crime certain, affreux, qui demanderait une éclatante vengeance.

Le rapt est puni de la peine capitale (2). Saint Louis, en décernant cette peine sévère contre un tel délit, suivit plutôt la loi romaine (3) que les Capitulaires (4) dont la douceur sur ce point est extrême, bien que quelques formules puissent, en apparence, faire embrasser une autre opinion (5)

La trahison est punie de mort (6).

Celui qui en blesse un autre paie soixante sous à la justice, quinze au plaignant, et rembourse les frais de guérison (7).

L'homme coutumier qui frappait son seigneur,

---

(1) Est., l. 1, c. 35. — (2) *Id.*, c. 25. — (3) D. ad leg. Juli. de vi. pub., l. 5. Cod. l. unica de rapt. virg. Cod. Theo., l. 2, de rapt. virgin. — (4) Lex salica, t. 14. Lex Baju., t. 7, § 6. Cap., an. 816, c. 23. Cap. an. 843, c. 4. Cap., an. 862, c. 4. — (5) Form. Marculp., l. 2, f. 15. Form. Sirmond., f. 16. Form. Lindinb., f. 82. Houard, t. 1, p. 568. — (6) Est., l. 1, c. 4. — (7) *Id.*, l. 2, c. 23.

avant que celui-ci l'eût frappé, avait le poing coupé (1).

L'injure n'entraînait qu'une simple peine pécuniaire (2), encore l'accusé était-il admis à se purger par le serment. Ces dispositions assez douces semblent prises de la loi salique (3).

Les Établissemens portent la peine de mort dans une circonstance assez remarquable. Si une bête vicieuse tuait quelqu'un, et que le propriétaire avouât qu'il connaissait les défauts de l'animal, il était mis à mort (4). Chez les Romains, les animaux étaient regardés comme ne pouvant commettre ni délit, ni quasi-délit; mais seulement ce que l'on nommait *pauperies* (5). Si l'animal avait nui, à l'instigation de son maître, on avait contre ce dernier l'action *legis aquiliæ* (6); mais dans le cas où les Établissemens prononcent la peine de mort, le propriétaire n'eût été tenu *edilitio edicto*, que d'une amende de deux cents sous (7). D'après la loi salique, l'animal était pris comme moitié du prix de la composition de l'homme tué, et le maître payait l'autre moitié (8).

---

(1) Est, l. 1, c. 149. — (2) *Id.*, c. 148. l. 2, c. 24. — (3) T. 32, art. 5. — (4) Est., l. 1, c. 121. — (5) Institut., l. 4, tit. 9. — (6) *Id.* D. si quad. paup. fecis. dicatur. — (7) Institut., l. 4, tit. 9. — (8) T. 38. Cap. an. 630, c. 46.

DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Les Établissemens punissent les vols avec une grande sévérité.

Le voleur domestique est pendu (1). A Rome, si l'objet volé était de peu de valeur, le maître n'avait pas d'action publique; il pouvait faire mettre son esclave à la torture et le punir particulièrement (2). Les Capitulaires n'imposent au voleur domestique que de simples amendes (3). La loi salique porte certaines peines corporelles contre lui, telles que la castration et les coups (4); mais, selon sa coutume, elle permet au coupable de composer.

La modicité du prix de l'objet volé déterminait quelquefois saint Louis à modérer la peine. Ainsi au parlement de la Chandeleur 1261, il abolit une coutume de la Touraine, par laquelle un serviteur ou une servante qui avaient volé à leur maître seulement un pain, une poule, ou un pot de vin, étaient condamnés à perdre un membre (5).

Le vol sur les grands chemins était puni de mort (6); l'on traînait publiquement le corps du

---

(1) Est., l. 1, c. 30. — (2) Cod. de pœnis, c. 11. — (3) Cap., an. 630. Cap. 29. 2. Cap., *id.*, § 1, 3. Lex salica, t. 13. — (4) Lex salica, t. 13. — (5) Olim, p. 15. — (6) Est., l. 1, c. 26.

coupable ; le baron confisquait tous ses meubles, et devait ses *prés areir, les vignes estrepier, et les arbres cerner.* Chez les Romains, le vol sur les grandes routes était puni d'une mutilation, ordinairement la perte de la main (1). Les Capitulaires punissent le vol nommé *latrocinium*, c'est-à-dire celui commis avec une circonstance aggravante, pour la première fois, de la perte d'un œil ; pour la seconde de celle du nez ; pour la troisième, de celle de la vie (2). Dès le premier vol, les esclaves étaient pendus (3).

Celui qui volait une jument était pendu (4). On a peine à concevoir que le législateur ait décerné la peine la plus élevée, contre un simple vol, qui n'a aucun des caractères propres à augmenter sa criminalité. Pour expliquer cette loi, il faut recourir aux principes de la féodalité ; sous ce gouvernement tout militaire, le cheval était un des insignes de la puissance ; voler un cheval, pouvait donc être regardé, non pas seulement comme le vol d'un simple animal, mais bien comme l'usurpation d'une portion de la souveraineté, et dès lors, c'était un devoir pour

(1) Novel., 134, c. 13. — (2) Cap., an. 744, c. 22. Cap., an. 779, c. 23. Cap. ext. leg. longobar., c. 8. Capitularium, l. 3, c. 206. — (3) Greg. Turo. de glor. conf., c. 101. — (4) Est., l. 1, c. 29.

le législateur de réprimer cet attentat, par des peines sévères.

Les femmes étaient, pour le vol, punies plus sévèrement que les hommes (1).

Après les vols punis de mort, viennent ceux qui n'entraînent que des mutilations.

Celui qui vole de l'argent, des vêtemens, un soc de charrue, etc..., doit, pour la première fois, perdre l'oreille; pour la seconde, le pied; pour la troisième, recevoir la mort (2).

Ceux qui volent dans les églises, ont les yeux arrachés (3). Sous la législation de Charlemagne, ils étaient condamnés à mort (4).

Les faux monnayeurs ont également les yeux arrachés (5). Saint Louis, en ce point, suivit les lois carlovingiennes, qui ne punissent que de mutilation ce délit (6), tandis que la loi romaine veut que ceux qui s'en rendent coupables soient brûlés (7). Nos anciennes coutumes nous apprennent que jadis, en France, les faux monnayeurs étaient bouillis dans l'huile, ou dans l'eau (8).

---

(1) Est., l. 1, c. 32. — (2) *Id.*, c. 29. — (3) *Id.* — (4) Cap. 769, c. 3. — (5) Est., l. 1, c. 29. — (6) Lex longob, l. 1, t. 28, c. 2. Cap., an. 744, art. 20. Cap., an. 819, art. 20. Capitularium, l. 4, c. 33. — (7) Cod. l. si quis nummos. — (8) Beaumanoir, c. 30. Anc. coutume d'Anjou, art. 23.

Les Établissemens prononcent la peine de mort contre l'incendiaire (1); ils imitent en cela le droit romain (2), et s'écartent des Capitulaires (3).

DÉLITS CONTRE LA MORALE ET LES MŒURS.

L'hérésie et le crime contre nature sont punis de mort (4). Le jugement en appartient aux cours ecclésiastiques.

Si un gentihoms baille une pucelle à garder à un autre gentihoms son hons.... se il la dépucelloit.... et ce estoit par force, il en seroit pendus (5). A Rome, les tuteurs qui mariaient leurs pupilles, devaient prouver qu'elles étaient vierges; si l'on démontrait qu'ils en avaient abusé, ils étaient exilés et leurs biens confisqués (6).

Il est impossible d'imposer au faux témoignage des peines fixes, parce que la gravité de ce délit dépend de l'objet auquel il s'applique; aussi saint Louis s'en rapporte sur ce point aux magistrats, leur laissant une pleine liberté pour l'application de la peine (7). Il garda, de cette manière,

(1) L. 1, c. 29. — (2) D. T. de incendio, l. ult. — (3) Lex salica, t. 18. Lex Ripuar., t. 17. Lex Allamm., t. 81. Lex Bajuv., t. 9. — (4) Est., l. 1, c. 56, 85, 88, 123. — (5) *Id.*, c. 51. — (6) Cod. Théod. l. si quis eam. — (7) Ordonn. 1260, art. 11. Est., l. 1, c. 1.

un juste milieu entre la trop grande douceur des Capitulaires (1), et la sévérité presque injuste de la loi romaine (2).

Un jurisconsulte célèbre (3) prétend qu'en France on fait si peu d'attention à l'adultère, qu'à peine le regarde-t-on comme une chose défendue. Il est certain que quand on a lu les lois romaines, on est un peu surpris de l'extrême faiblesse des Capitulaires relativement à ce délit (4). Les Établissemens, cependant, suivirent leurs traces, et ne prononcèrent que des peines féodales contre l'adultère. Ainsi, le seigneur qui était surpris avec la femme de son vassal, perdait ses droits sur ce vassal, qui passait à l'hommage du seigneur supérieur, et réciproquement le vassal perdait son fief s'il était surpris avec la femme de son seigneur (5). Mais toujours reste-t-il à savoir comment l'on punissait l'adultère entre deux personnes de rang égal. Les Établissemens n'en disent rien; cependant il est certain que la peine infligée dans ce cas était de courir nu dans la ville, les mains attachées derrière le dos, ce qui se nommait *tro-*

(1) Capitularium, l. 6, c. 377. Houard, t. 1, p. 503. — (2) D. ad. l. cornel., l. 1, § 2. — (3) Faber. ad T. cod. quæ sit long. consue. — (4) Cap., an. 806, art. 5. Capitularium, l. 7, c. 392. Canon. Isaaci, t. 3, de adul. — (5) Est., l. 1, c. 42.

tari (1). On lit dans l'*Alphonsine*, charte donnée en 1270 à la ville de Riom par Alphonse, comte de Poitou (2), art. 21 : *adultres et adultra si pres ferant en adultri... nu corrunt la vila*, *o a nos page chascus soixante solz per justizia, et ayso sya en la chauzida dal meyprenent.* Ce qui veut dire, que les adultères courront nus par la ville, ou qu'ils paieront soixante sous, ce qui est laissé à leur choix. La coutume de la ville de Martel, dans le comté de Turenne, rédigée vers l'an 1219, porte une autre peine : *trahetur per genitalia nudus et adultera nuda* (3). Matthieu Pâris nous apprend qu'à la même époque l'adultère, dans son pays, était puni de mort (4).

La transaction est permise en cause d'adultère (5), d'après le principe que l'adultère est une sorte d'injure personnelle au mari, et qu'il lui est libre de la remettre. Toutes les législations ont adopté cette opinion (6).

Les Établissemens punissent le vagabondage,

(1) Cang. Gloss. v. Trotari. — (2) Libertates et consuetudines villæ Riomo, édit. de Beaumann., par Lathaumassière, p. 460. — (3) Hist. de Turenne, l. 1, preuves. — (4) P. 363. Brompton, p. 859. — (5) Est., l. 2, c. 7. — (6) Cod. de transact. l. transigere et pacisci. Cod. ad l. Jul., l. 18, 10. Auth. sed hodie. Lex Wisigoth., l. 3. t. 4, § 1, 3, 12. Canon. Isaaci, t. 3, c. 9. Repertor. for. Aragon.. l. 8. Anton. Brandaonum, l. 10, c. 13.

celui qui *n'ait riens et soit en la ville, sans rien gagner, et il hante tavernes*, doit être arrêté, et s'il ne peut dire de quoi il vit, le prevôt le *doit jetter hors de la ville* (1). S'il rompait son ban, il était pendu (2). Les Capitulaires défendent le vagabondage, mais ne le punissent pas (3). Ils proclament ce principe, *que chacun reste dans le lieu où il s'est établi*, *et qu'il n'aille pas ailleurs* (4), ce qui fait voir que les rédacteurs de ces lois avaient pour toujours renoncé à leur état primitif de guerriers errans, et qu'ils ne songeaient plus qu'à faire entrer dans l'esprit de leurs peuples, des idées d'ordre et de consolidation.

Se il avenait, lit-on dans les Établissemens (5), *que aucuns hons se pendist, ou noiast, ou s'occist en aucune manière, si muebles seroient au baron.* Il eût été à désirer qu'imitant la législation carlovingienne (6), saint Louis n'eût porté contre ce délit, d'une nature toute particulière, que de simples peines religieuses. Dans les anciennes lois anglaises, le suicide est réputé *félonie de soi-même* (7).

(1) Est., l. 1, c. 34. — (2) *Id.*, l. 2, c. 16. — (3) Capitularium, l. 6, c. 379. — (4) Cap. Herardi Turonensis, c. 128. — (5) Est., l. 1, c. 88. — (6) Capitularium, l. 7, c. 442. Canon. Isaac., t. 11, c. 32. — (7) Britton, c. 7. Houard, t. 1, p. 766.

Telles sont les dispositions répressives les plus remarquables contenues dans les Établissemens; cependant, il reste encore quelques points curieux à parcourir dans les autres lois de saint Louis; nous allons le faire, afin de donner autant que possible, une idée exacte du système pénal de ce prince.

Ses lois contre les blasphémateurs, et plus encore l'usage qu'il fit à leur égard de sa puissance souveraine, ont été en butte à de violentes attaques; ce qui nous impose le devoir de les analyser avec calme et impartialité.

Saint Louis ressentait une horreur profonde pour les blasphémateurs, *Je vourroie être seigné d'un fer chaut,* disait-il, *par tel convenant que tous vileins sermens fussent ostez de mon royaume* (1). Ce sentiment d'une piété louable le porta quelquefois (2) à punir de peines arbitraires les coupables; et là était le mal. Devait-on attendre un pareil oubli des vrais principes, de la part du prince qui a donné le plus d'exemples de justice et de modération? Vainement l'on dira que le scandale des blasphèmes était devenu si commun, que des exemples sévères

---

(1) Joinville, p. 144. — (2) *Id.* Guill. de Nang., p. 233. Confess., p. 306.

pouvaient seuls en arrêter le cours. Nous ne contestons pas l'utilité de lois répressives, nous attaquons seulement l'usage des peines arbitraires, et surtout de celles qu'employa saint Louis; nous regrettons que pour les blasphèmes, il ait encouragé et soldé la délation (1), qu'il se soit mis tout à coup en opposition avec sa vie entière.

Le pape Clément IV, frappé de l'impuissance des moyens que l'on employait contre les blasphémateurs, adressa à saint Louis une bulle datée de Viterbe (12 juillet 1268) (2), dans laquelle se plaignant de ce désordre, il le suppliait de le réprimer par l'usage de peines temporelles, sans toutefois frapper de mort les coupables, ou leur faire subir des mutilations (3). Cette bulle arriva en France à l'instant où le parlement de l'Assomption tenait sa session; il y a apparence que le roi, déférant aux vœux du saint siége, y fit rendre l'ordonnance de 1268 (4); cette loi est rédigée dans le même esprit de douceur qui anime toute la législation de saint Louis; elle ne prononce pas d'autres peines que l'exposition, le fouet et l'amende. Le législateur partage les

(1) Confess., p. 306. — (2) Du Cange, Obs. sur Joinv., p. 103. — (3) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 100, note a. — (4) *Id.*, p. 199.

coupables en deux classes, ceux qui ont quatorze ans ou plus, et ceux qui ont moins de quatorze ans, mais plus de dix.

Si le blasphème est horrible, les coupables de la première classe, sont condamnés à une amende dont le minimum est vingt sous, et le maximum quarante sous; s'ils sont hors d'état de payer cette amende, ils doivent être exposés à l'échelle pendant une heure, et mis en prison pour six jours. Si le blasphème est moins horrible, l'amende est plus faible. Le législateur gradue avec assez d'exactitude l'étendue de la peine sur la gravité du délit.

Les blasphémateurs de la seconde classe sont simplement battus de verges.

Saint Louis ne négligea rien pour que cette ordonnance fût scrupuleusement exécutée. Dans le mandement qu'il adressa aux régens du royaume, en partant pour sa dernière et malheureuse croisade, il leur ordonna de veiller à ce que les baillis et les prevôts la fissent respecter. Pour connaître si elle était réellement en vigueur, il les exhorta à se faire rendre compte, par les baillis, des amendes auxquelles ils devaient condamner les blasphémateurs (1).

---

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 104.

Du sein des parlemens, sortaient souvent des exhortations aux baillis, de poursuivre les coupables (1).

L'ordonnance de 1268 nous semble une réparation suffisante de tout ce que saint Louis avait fait d'illégal contre les blasphémateurs. Nous ne devons pas oublier que cette législation carlovingienne, qui ne se décide qu'avec tant de regret à ôter la vie aux criminels, prononce la peine de mort contre les blasphémateurs (2), et qu'au treizième siècle, la même sévérité était déployée en Allemagne (3).

Saint Louis ne parle pas dans ses lois de la prescription criminelle; doit-on en conclure que de son temps elle n'était pas en usage? nullement; il est plus naturel de penser qu'elle existait alors comme sous la seconde race (4), mais que saint Louis préféra abandonner aux coutumes le soin de régler ses formes, sa durée, d'après la tradition et les usages reçus. Nous voyons, en effet, dans la charte d'Aiguesmortes renouvelée par saint Louis, au mois de mai

(1) Spicileg., t. 3, p. 664. — (2) Cap., an. 824, c. 6. Capitularium, l. 6, c. 101. Add. tertia, cap., c. 84. — (3) Goldasti. Const. imper., t. 3, p. 404. — (4) Capitularium, l. 5, c. 389. l. 7, c. 248. Additio quarta, c. 71.

1242 (1), qu'il était défendu d'informer d'un crime après dix années, que l'injure se prescrivait par un an: nous trouvons même dans cette charte les traces de l'espèce de prescription nommée *péremption*. Ainsi, toutes poursuites devaient être terminées dans l'année, à moins qu'il n'y eût eu appel, cet appel se périmait lui-même par six mois de délai, on ne pouvait plus le renouveler.

Le beau droit de grâce, que dans nos constitutions modernes, les rois reçoivent comme une compensation des pertes qu'éprouve leur puissance, existait sous saint Louis comme de nos jours, c'est-à-dire, que les juges, après avoir condamné un coupable, le recommandaient à la clémence royale, quand il leur en paraissait digne. Un homme était accusé de viol, les juges *prononcièrent que li diz hommes devait estre pendus, pour la violence devant dite. A la parfin, pluseurs de la court prièrent le benoiet roy, que il li pardonnast, ne ne souffrist pas qu'il fust pendu* (2); le roi refusa la grâce. En 1269 il l'accorda à un chartier, qui avait écrasé un enfant; sous la condition que la mère de l'enfant ne s'y opposerait pas (3).

---

(1) Ordonn. du Lou., t. 4, p. 41.—(2) Confess. p. 383. —(3), Inv. t. 3.

Il est souvent parlé dans les lois romaines du droit d'asile accordé aux lieux saints; c'était une des nombreuses prérogatives demandées par une religion naissante, et que justifiaient l'exemple même du paganisme et celui de la nation juive (1). Aussi voyons-nous l'empereur Théodose écrire en tête de ses lois: Ανεώχθωσαν τοῖς αἰδέουσιν οἱ ναοί του μεγάλου Θεοῦ (2); Honorius déclarer crime de lèse-majesté, l'infraction de cette immunité (3). Toutefois Justinien la restreignit, en déclarant (4) que les églises n'étaient pas faites pour servir d'asile aux criminels; mais seulement aux malheureux persécutés; qu'en conséquence les homicides, les adultères, les ravisseurs devaient en être arrachés. L'on pensera sans peine, que lors de la conquête des Gaules par les Francs, les églises eurent plus que jamais besoin de ce privilége; aussi fut-il rétabli dans toute sa force, *Ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur,* disent les Capitulaires (5). L'on reconnaissait pour asile non-seulement l'intérieur des églises, mais tous les bâtimens adjacens, tels que portiques, jardins, bains; les

(1) Exod. 21, ℣ 13. Nomb. 35, ℣ 11. Déuter. 4, ℣ 41, 19, ℣ 2. Josué 19, ℣ 2. Rois. 1, ℣ 2. — (2) Cod., l. 1, t. 12, l. 3. — (3) *Id.*, l. 2. — (4) Novel. 17, c. 7. — (5) Capitularium, l. 5, c. 93, c. 155.

comtes mêmes cessaient d'y avoir juridiction (1). Les fugitifs devaient y venir désarmés, sinon ils n'étaient pas reçus (2); lorsqu'ils méritaient la mort, on ne leur donnait pas à manger, et on pouvait les forcer à composer (3).

Personne n'ignore qu'une preuve éclatante de l'existence du droit d'asile fut offerte dans le sixième siècle ; Fredégonde craignant l'union qui venait de s'établir entre Brunehault et Mérovée, envoya Chilpéric à Rouen pour déjouer leurs projets par quelque crime nouveau ; mais Brunehault et son neveu se réfugièrent dans une chapelle dédiée à saint Martin, et y trouvèrent un asile que Chilpéric n'osa violer.

Il nous est plus difficile d'apercevoir ce que devint le droit d'asile sous le gouvernement féodal (4) ; il ne fut plus réglé par une loi commune, chaque église, chaque monastère eut ses priviléges particuliers; mais nous sommes toujours certains que le droit d'asile subsistait, car dans une charte de 1150, on lit : *mansionem aut refugium concessit* (5).

---

(1) Cap. 874, art. 12. Cap. Herardi, c. 129. — (2) Capitularium, l. 7, c. 174. — (3) Cap., an. 779, c. 8. Add. secund., c. 30. — (4) Lois de Guill. le Conq. 1, Houard, t. 2, p. 76. — (5) E. tabul. majoris monast. Cang. Gloss. v° refugium. Muratori, t. 2, part. 2, col. 1010.

Au parlement de la Chandeleur 1266 (1), une affaire fut agitée, qui pourra nous donner des lumières sur la question de savoir quelle était l'étendue du droit d'asile sous saint Louis. Les officiers royaux de Tours avaient saisi un voleur dans l'église des Cordeliers de cette ville, il était redemandé par l'archevêque; le parlement jugea que le voleur serait remis dans l'église d'où les gens de l'archevêque le chasseraient, afin que les officiers royaux pussent le saisir; que dans le cas où l'on ne voudrait pas le mettre hors de l'église, la justice séculière aurait droit d'y pénétrer pour s'en saisir.

Dans la même année, un homme poursuivi par le sous-bailli d'Arras, se réfugia dans la cathédrale; le sous-bailli y entra, s'empara du coupable, et le battit dans le chœur de l'église; le parlement de l'octave de la Toussaint condamna le sous-bailli à faire satisfaction au chapitre (2).

Ainsi le droit d'asile subsistait encore, mais comme un souvenir, sa réalité avait cessé d'exister, puisque les fugitifs pouvaient être arrachés des églises.

(1) Olim, p. 27, 2. — (2) Olim, p. 29. Acta sanct., mois de février, t. 3, p. 558.

Les dispositions pénales éparses dans les Établissemens de saint Louis et dans ses autres lois, sont loin de former un code pénal complet : cela devait être. Saint Louis ne dictait pas des lois criminelles à un peuple qui en était privé; au contraire, toutes les chartes des villes en commune, contenaient beaucoup de dispositions pénales, à l'aide desquelles les bourgeois avaient pensé, avec raison, s'être placés à l'abri de ces lois variables, qui auraient mis leur existence et leur fortune à la merci des caprices de leurs seigneurs. Ces lois étaient bonnes, parce qu'elles étaient appropriées à la situation de ceux pour qui, et par qui elles avaient été faites; les efforts de saint Louis ne devaient donc plus tendre qu'à faire disparaître ce qu'elles avaient de trop choquant, pour les unir, et parvenir ainsi à donner à la France un véritable code pénal. N'oublions pas que la mission de saint Louis fut surtout, de mettre en harmonie tous les élémens incohérens, qui composaient la législation du peuple, que la Providence avait confié à ses soins.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION FÉODALE.

La législation féodale de saint Louis a un caractère particulier ; on voit qu'elle s'applique à une institution ébranlée, qui tient encore par quelques points, mais dont le corps vacillant et sans force menace ruine de toutes parts. Telles ne se présentent pas à nous les lois féodales antérieures à saint Louis : soit que nous considérions les anciennes lois normandes recueillies par Littleton, soit que nous lisions les assises de Jérusalem ; toujours nous reconnaissons une législation forte, bien conçue, dont les principes sévèrement déduits, les résultats nettement définis, les dispositions claires et précises, indiquent un système plein de force et de jeunesse ; alors les législateurs élevaient, saint Louis soutenait ; les temps étaient changés.

Cherchons à donner une idée de cette législation.

On ne peut tenir fief avant vingt-un ans (1). La loi des Ripuaires fixe la majorité à quinze ans (2), celle des Lombards à dix-huit (3) ; lors de l'établissement des fiefs elle ne fut plus déterminée. Les conventions privées la réglèrent (4) ; cependant elle fut généralement fixée à vingt-un ans (5). Les Assises de Jérusalem firent exception à cette règle, car elles ne permettaient pas que l'on pût demander son fief avant vingt-cinq ans (6).

Le noble mineur ne peut tenir fief, mais il peut demander la saisine des biens dont il est dessaisi (7).

La noblesse s'acquiert par la possession d'un fief à la tierce fois (8).

Les enfans d'un roturier et d'une femme noble, sont nobles par leur mère, mais ils ne sont pas chevaliers (9) ; s'ils en usurpent le titre, le roi ou le baron, dans la châtellenie duquel ils sont, doit lui faire couper les éperons sur un fumier, et confisquer leurs biens ; *car*, disent

(1) Est., l. 1, c. 73. — (2) T. 81. — (3) T. 15, art. 1. — (4) Houard, t. 1, p. 163. — (5) Quoniam attach., c. 91, § 2, Reg. majes., l. 2, c. 41. Bracton, l. 2, c. 37, § 2. Fleta, l. 1, c. 9, § 3. Littleton, sect. 104. Constit. sicul., p. 78. — (6) C. 175. — (7) Est., l. 1, c. 73. — (8) L. 1, c. 143. — (9) L. 1, c. 23, 130. Thaumass., Notes sur les Ass., p. 254.

les Établissemens, *usage n'estmie quefame franchise fame, mès li homme franchit la fame* (1).

Il en est de même du fief acquis par un roturier, que de celui qui est échu aux enfans du roturier, du chef de leur mère noble (2).

Le gentilhomme qui marie son fils, lui donne le tiers de sa terre et de celle appartenant à la mère, s'il en a une, mais non le tiers des autres biens qu'elle a apportés en mariage (3).

Le gentilhomme qui n'avait que des filles perdait sa terre s'il les mariait sans le consentement de son seigneur (4). Le seigneur avait en effet un double intérêt dans ce mariage ; d'abord que la vassale lige ne fût pas trompée, puis qu'en prenant un époux, elle lui procurât un vassal fidèle.

Le noble qui marie sa fille peut lui donner plus que sa portion héréditaire ; s'il lui donne moins, et si son mari s'en contente, elle ne peut rien prétendre dans sa succession ; il en est autrement si c'est son frère aîné qui la marie, elle pourra alors demander un *supplément d'avenant*, mais c'est un droit purement personnel, son mari même ne pourrait l'exercer.

---

(1) L. 1, c. 130. — (2) L. 1, c. 143. — (3) Est., l. 1, c. 19. — L. 1, c. 63. — (4) L. 1, c. 9.

Lors de la rédaction des Établissemens, l'institution contractuelle au profit des aînés était inconnue (1).

Le fils aîné du noble décédé sans épouse ni testament, prend tous les meubles, et paie toutes les dettes; si le noble laisse une femme, le fils aîné n'a que la moitié des meubles, mais ne paie que la moitié des dettes (2).

Si le noble n'a que des filles, le partage est égal, sauf que l'aînée a le vol du chapon (3).

La fille noble, convaincue d'avoir perdu son honneur, est privée de sa part dans la succession de ses père et mère, quoiqu'elle ait été depuis mariée à celui qui l'avait déshonorée (4). L'exhérédation, dans ce cas, n'avait lieu à Rome que quand la fille n'avait pas vingt-cinq ans (5).

L'administration des fiefs est réglée avec un soin spécial par les Établissemens; n'était-ce pas, en effet, la chose la plus importante pour le système féodal? Si l'on eût permis que les distinctions féodales ne tirassent plus leur origine des terres, si ces terres eussent été rendues aux lois communes, la féodalité, devenue ce qu'est de nos jours la noblesse, c'est-à-dire une pure

(1) L. 1, c. 19. — (2) Est., l. 1, c. 9. — (3) *Id.* Assises de Jérusalem, ch. 154. — (4) L. 1, c. 12. — (5) Auth. sed si post si.

collection de titres sans fonctions, sans honneurs, sans prérogatives, ne se fût soutenue quelque temps que pour s'écrouler ensuite avec plus de fracas.

Toutes les fois que le vassal manque à ses devoirs, le seigneur saisit le fief, et fait les fruits siens; mais quand le vassal offre de s'acquitter de ses devoirs, le seigneur doit lui accorder main levée (1).

On perd son fief pour plusieurs causes:

1° Si l'on frappe son seigneur avant que d'en avoir été frappé (2).

2° Si le vassal combat son seigneur avec des hommes qui ne soient pas ses vassaux (3).

3° Si l'on accuse son seigneur de trahison (4).

4° Si l'on désavoue son seigneur, *si est grand péchié mortiex de désavouer son seigneur, car l'en perd l'ame et son domaine* (5).

5° Si l'on frappe celui qui porte les ordres du seigneur (6).

6° Si l'on injurie son seigneur (7).

7° Si l'on met une fausse mesure en circulation (8).

---

(1) Est., l. 1, c. 29. — (2) L. 1, c. 48. — (3) *Id.* — (4) *Id.* L. 1, c. 28. Beaum., c. 61. — (5) L. 2, c. 29. — (6) L. 1, c. 50. — (7) *Id.* — (8) *Id.*

8° Si l'on attaque son seigneur *par mal despit* (1).

9° Si l'on pêche en ses étangs, ou chasse en sa garenne sans sa permission (2).

10° Si l'on *gist* avec sa femme (3).

11° Si l'on *gist* avec sa fille, et qu'elle soit vierge (4).

A tous ces délits qui font perdre au feudataire son fief, les Assises de Jérusalem en ajoutaient encore quelques-uns, tels, par exemple, que de renier Dieu (5), ou de rendre la forteresse de son seigneur sans sa permission, ayant encore *à boire et à mangier* (6).

Le *livre des fiefs* veut que le vassal qui abandonne son seigneur à la guerre, perde son fief (7). Les Établissemens ne voient dans ce fait qu'un manque de service, qui n'entraîne que le séquestre du fief. Le même livre des fiefs dépouille le vassal qui révèle le secret de son seigneur (8). Les Établissemens ne parlent pas de ce délit.

Il faut maintenant examiner dans quelles circonstances un seigneur perd ses droits.

Cela arrive:

1° Quand il refuse son jugement au vassal (9).

---

(1) Est., l. 1, c. 50. — (2) *Id.* — (3) *Id.* — (4) *Id.* — (5) C. 93. — (6) C. 201. — (7) L. 1, t. quibus modis feudum amitt. — (8) *Id.* — (9) L. 1, c. 52.

2° S'il *gist* avec la femme de son vassal, sa fille vierge, ou une de ses parentes confiée à sa garde (1).

Dans ces deux cas, le bien du vassal ne devenait pas *franc-alleu*, mais il passait à l'hommage du seigneur supérieur : or, le plus souvent, ce seigneur supérieur n'était autre que le roi. Ainsi saint Louis avait trouvé le moyen de faire tourner à l'avantage du pouvoir royal, les dénis de justice et les fautes des barons.

L'hommage était la cérémonie par laquelle le vassal entrait dans la foi de son seigneur. L'investiture et l'hommage sont des cérémonies très-anciennes (2); mais les formes sous lesquelles elles avaient lieu, ont beaucoup varié, et partout elles ont cependant conservé une teinte originale qui est fort curieuse (3). Celles prescrites par les Établissemens de saint Louis sont simples ; le vassal devait dire : *Sire, je vous requiex comme à mon seigneur, que vous me mettez en vostre foy et en vostre hommage de tèle chose assise en vostre fié, que j'ai achetée.* Il définissait le bien et la manière

(1) L. 1, c. 48. — (2) Houard, Lois des Français, t. 1, p. 108. — (3) Littleton, sect. 83. Durand, Specul., l. 4 feudis, § quoniam. Beauman., 48. Bouteillier, Somme rurale, l. 1, t. 81. Jacq. de Saint-Georges, de homagiis, § 5. Loysel, Institutes, l. 4, t. 3, 7.

dont il lui était parvenu, puis ajoutait les mains jointes: *Sire, je deviens vostre homme, et vous promet feauté dorénavant, comme à mon seigneur envers tous hommes (qui puissent vivre, ne mourir) en telle redevance, comme li fié la porte, en fesant vers vous de vostre rachat comme vers seignieur.*

Le seigneur répondait: *Et je vous reçois et preing à hons, et vous en bèse en nom de foy, et sauf mon droit et l'autruy* (1).

Puis il l'embrassait sur la bouche s'il était noble.

Cette manière de faire hommage se conserva long-temps; car nous la retrouvons dans Loysel (2) avec les mêmes expressions.

Dans les premiers temps de notre monarchie, toute formule d'hommage devait être terminée par la réserve des droits du roi (3); l'on finissait toujours les hommages ainsi: *Salve la foy que je doy à nostre seignior le roy, et à mes outers seignors.* Le nom du roi ne paraît plus dans l'hommage des Établissemens de saint Louis, au contraire même, on voit dans ce code un principe opposé à toute réserve de droits, c'est ce-

(1) Est., l. 2, c. 18. — (2) Inst. cout., l. 4, t. 3, reg. 5, 6. — (3) Littleton, sect. 85, 86, 87.

lui qui permet au vassal de marcher à la réquisition de son seigneur contre le roi (1). Cet abus, qui était une nécessité du système féodal, prit naissance dès la fin du règne de Charles-le-Simple (2).

Le seigneur ne peut recevoir les hommages de ses vassaux, que lorsque lui-même a fait hommage à son suzerain (3).

Si le vassal ne fait pas son hommage dans la quinzaine de sa prise de possession, le seigneur peut mettre sous sa main tous les meubles du fief (4).

Quand une terre relève d'un seigneur, et la justice de cette terre d'un autre, l'hommage est dû aux deux seigneurs (5).

Les règles posées dans les Établissemens sur l'hommage, se trouvent sans aucun changement notable dans les Assises de Jérusalem (6).

L'hommage nous amène à parler du parage.

L'aîné faisait hommage pour tout le fief possédé par lui et ses puînés, en sorte que, pendant cette garantie, il paraissait seul seigneur du fief (7). Le parage a varié selon les prohibitions

(1) Est., l. 1, c. 49. — (2) Houard, t. 1, p. 114. — (3) Est., l. 1, c. 73. — (4) L. 2, c. 18. — (5) L. 1, c. 112. — (6) C. 205, 206. — (7) Est., l. 1, c. 22, 74.

de mariage pour cause de parenté (1). Saint Louis fait finir le parage au quatrième degré, parce que le concile de Latran, de 1213, n'étendait pas plus loin les prohibitions de mariage (2).

Il n'y a de parage qu'entre nobles de par le père (3).

L'apparagé tenait aussi franchement que l'apparageur (4).

Le parage avait été inventé pour empêcher que la division du fief n'accompagnât la division des terres, produite par le partage des successions; il s'agissait moins, pour un seigneur, d'avoir beaucoup de vassaux pauvres, qu'un petit nombre de riches et d'influens; et le gouvernement féodal savait trop bien ce qui fait la force, pour ne pas arrêter le morcellement de sa puissance, que le système des sous-inféodations n'eût pas manqué d'amener.

Le rachat, ou relief, est placé dans les Établissemens, de la même manière que dans les législations postérieures (5); il serait superflu d'en parler.

---

(1) Houard, t. 1, p. 212. — (2) Canon 50. — (3) Est., l. 1, c. 23. — (4) L. 1, c. 44. — (5) Est., l. 1, c. 22, 62. L. 2, c. 18. Reg. majes., l. 2, c. 28, 29. Glanville, l. 7, c. 3. Britton, c. 72. Littleton, sect. 241.

Un point de la législation qui montre combien le droit civil avait modifié les lois féodales, est la faculté accordée aux roturiers, avant le règne de saint Louis, de posséder des fiefs. Rien de plus contraire au gouvernement féodal. Permettre aux roturiers d'acquérir des fiefs, n'était-ce pas rompre cette grande division qui avait séparé les Français en deux castes différentes? Vainement dirait-on que les roturiers ne possédaient pas les fiefs de la même manière que les nobles, car si ces fiefs, dans le principe, conservaient quelque caractère particulier, cette différence disparaissait promptement, puisqu'à la tierce fois ils se partageaient noblement, et qu'alors leur identité avec les fiefs possédés par les nobles était parfaite. Saint Louis voulut modérer cette tendance trop marquée à soumettre toutes les terres à une seule et même législation. *Il est défendu par l'établissement le roy*, dit Beaumanoir (1), *que bourgeois ne hons de poote n'achate fief.* Quant à ceux qui leur advenaient par succession, ils pouvaient les posséder, et jouissaient de toutes leurs franchises.

Nous nous efforçons toujours de représenter saint Louis avec les couleurs qui lui conviennent,

---

(1) Ch. 50, p. 269.

et nous ne descendons dans les obscurités d'une législation qui ne vit plus, que pour y chercher quelque trait qui nous facilite les moyens de tracer de ce grand prince un portrait fidèle. Mais nous désirons sur toute autre chose, que l'on remarque la circonspection avec laquelle il a agi toutes les fois qu'il fallait attaquer le système féodal. Faire dépérir lentement et sans secousse la féodalité en la rendant inutile, telle fut sa conduite.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION RELIGIEUSE.

Nous ne trouvons dans la législation de saint Louis que deux ordonnances qui se rapportent directement aux intérêts religieux :

1° Celle de 1269 sur les dîmes,

2° La Pragmatique-sanction de 1270.

1° *De l'ordonnance sur les dîmes.*

La première autorité publique qui ait établi les dîmes en France, est le concile de Tours, tenu en 567 (1). Celui de Mâcon (23 octobre 585) renouvela l'ordre de les payer (2). Il paraît que ces décrets eurent peu de résultats, puisque long-temgs après, Pépin se plaignit dans un capitulaire que les dîmes ne fussent pas payées (3). Au mois de mars 779, Charlemagne réitéra les plaintes et les ordres de son père (4), il imposa

---

(1) Sirmond. Concil. Gall., t. 1, p. 344. — (2) *Id.*, p. 384. — (3) Cap., an. 756, c. 4. — (4) Cap., an. 779, c. 7.

de plus la dîme aux Saxons, quand il leur donna des lois (1). Ce prince, dans une assemblée tenue à Francfort-sur-le-Mein (794), crut devoir étendre les dîmes (2), attribuant une famine qui désolait son empire à leur non-paiement. Ainsi, ce n'est que vers l'année 794 qu'il faut placer l'origine du paiement de la dîme dans toute la monarchie française. Par ses Capitulaires de 801 (3), 802 (4), 803 (5), Charlemagne confirma celui de 794. Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve ordonnèrent souvent d'acquitter les dîmes (6); le peuple n'obéissait qu'à regret, aussi employait-on contre lui des moyens violens, tels que l'excommunication (7). Les dîmes appartenaient dans le principe au seul clergé régulier; on ne commença à les donner aux moines que dans le neuvième siècle, comme si cette époque devait être celle de la naissance de tous les abus. La première donation de cette nature est du 20 juin 813, elle fut faite par Charles-le-Chauve à l'abbaye de Saint-Apre de Toul (8).

(1) Cap. de partibus Saxoni, c. 16. — (2) Annal. Eginhard. Bertin et Meten., ad an. 794. Capit. Francofordiense, c. 23. — (3) C. 6. — (4) C. 19. — (5) C. 2. — (6) Cap. Aquisgr., c. 11. Cap. 4, ann. 819, c. 5. Cap. 5, an. 819, c. 6. Cap., an. 823, c. 21. Cap. Caroli Calvi, t. 42. Capitularia, l. 2, c. 21. Cap., an. 823, c. 21. — (7) Sirmond., Concil. Gall., t. 1, p. 384. — (8) Mabill. de re. diplomati., l. 6, c. 114.

Lors du bouleversement de la monarchie, et la naissance du système féodal, les seigneurs s'attribuèrent les dîmes; beaucoup de monastères et d'églises, ne sachant comment conserver leurs biens dans ces momens de troubles, se mirent sous la protection des seigneurs, et payèrent ce patronage en les gratifiant de leurs dîmes, en sorte qu'au commencement de la troisième race, les seigneurs en possédaient plus que les ecclésiastiques. Pour remédier à ce mal, les évêques de France tinrent un concile à Saint-Denis, sous le règne de Hugues-Capet et de Robert, entre les années 987 et 997; on y proposa d'ôter les dîmes aux moines et aux laïques. Les moines de Saint-Denis, qui, à ce qu'il paraît, savaient défendre leurs priviléges par des moyens que n'indique pas l'Évangile, intervinrent dans la discussion, qu'ils terminèrent en dispersant le concile à coups de bâton, et en assommant Sevin, archevêque de Sens, qui le présidait (1). Ces moyens employés fréquemment affermirent un peu la possession des dîmes dans les mains des laïques et des moines. L'église prit le parti d'autoriser ces dîmes sous le nom de *dîmes inféodées*, pourvu toutefois qu'elles fussent antérieures au concile

(1) Dubois, Hist. eccles. Parisiensis, p. 608.

de Latran, tenu sous Alexandre III; toutes celles qui lui étaient postérieures furent supprimées.

Tel était l'état des choses lorsque saint Louis monta sur le trône. Ce prince ne négligea rien pour faire restituer les dîmes à leurs légitimes propriétaires.

Les laïques possédaient beaucoup de dîmes dans le Languedoc; mais par la paix faite en 1228, entre saint Louis et le comte de Toulouse, par l'ordonnance de 1229, ainsi que par les statuts de Raymond de l'année 1233, les dîmes furent ôtées dans ces provinces aux laïques; on les laissa aux moines.

Enfin, au mois de mars 1269, saint Louis rendit son ordonnance sur les dîmes (1), qui leva le seul obstacle qui empêchait encore la restitution. Cette ordonnance déclare que tous les laïques qui possèdent des dîmes dans les terres du roi, ou dans les fiefs qui dépendent de lui médiatement ou immédiatement, peuvent les restituer aux églises, sans la permission du roi ou de ses successeurs.

Avant cette ordonnance, la permission du roi était nécessaire, parce que quiconque rendait aux églises leurs dîmes, diminuait d'autant son

(1) Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 102.

fief; chose que, d'après les principes féodaux, il ne pouvait faire sans l'agrément de son suzerain.

2° *De la Pragmatique-sanction.*

Avant d'examiner les causes et le but de la Pragmatique-sanction de saint Louis, il faut nous efforcer d'éclaircir son authenticité ; problème que l'on pourrait regarder comme résolu, si l'obstination de quelques mauvais esprits ne nous apprenait que les erreurs ne vieillissent jamais. Peut-être trouvera-t-on qu'il y a quelque chose de ridicule à nous d'entrer dans une lice que Bossuet a parcourue et illustrée. Nous acceptons ce reproche, car nous n'aspirons qu'à suivre les traces de ce grand homme, en recueillant et unissant quelques matériaux qui n'étaient pas à sa disposition.

On peut classer en deux parties les objections qui ont été faites contre l'authenticité de la Pragmatique-sanction.

Les unes sont matérielles, ou puisées dans les faits. Les autres sont morales, ou prises dans l'esprit du treizième siècle et le caractère de saint Louis.

Les objections matérielles sont au nombre de trois.

1° La Pragmatique n'a pas été citée pendant deux cents ans.

2° Elle n'a été imprimée qu'en 1515.

3° Plusieurs copies de la Pragmatique n'ont pas le cinquième article, qui est relatif aux exactions de la cour de Rome.

1° A la première objection, nous répondrons avec Bossuet (1), que si, à l'aide de cet argument négatif, on pouvait détruire la Pragmatique-sanction, on aurait le droit d'en agir de même à l'égard d'une foule d'actes et de pièces dont l'authenticité n'est point douteuse. Que si la Pragmatique n'a pas été citée dans cet espace de temps, c'est que probablement l'occasion ne s'en est pas présentée.

A ces raisons ajoutons-en d'autres.

Imitant la sévère exactitude de nos adversaires, nous nions positivement que la Pragmatique soit restée deux cents ans sans être citée. En effet, dans les notes à l'Histoire de Charles VII, par Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, on voit une harangue de ce prélat qui, en exhortant Charles VII à publier la Pragmatique de Bourges, lui dit : *Et n'est pas le premier roy qui a fait telles choses, car qui bien voit l'his-*

(1) Defensio clari gall., pars 2, l. 11, c. 9.

toire de Philippe-le-Conquérant, il ordonna de même. Si fit saint Louis qui est saint et canonisé, et faut dire qu'il fit très-bien. Votre père et les autres les ont approuvés.

De plus, nous trouvons dans une ordonnance de Louis XI (1463) (1) le passage suivant : *Quodque anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense martii, gloriosæ memoriæ sanctus Ludovicus, quondam rex Franciæ, predecessor noster, suo edicto perpetuo ordinavit, onera et exactiones, pecuniam per curiam romanam ecclesiæ regni nostri tunc.... nullatenus debere levari et colligi.*

Cette dernière citation a plus d'importance que n'en aurait celle d'un historien, elle prouve, ou que Louis XI avait des preuves que la Pragmatique de saint Louis était authentique, ou que la tradition était tellement précise et unanime sur la Pragmatique en 1463, que le souverain ne balançait pas à en faire mention dans ses lois, comme d'un acte sur lequel aucun doute ne planait.

La première objection n'a donc aucune force.

2° La Pragmatique, dit-on, n'a été imprimée

(1) Ordonn. du Louvre, t. 16, p. 16.

qu'en 1515. C'est là un des argumens les moins raisonnables qu'il soit permis de faire. L'on fixe généralement l'invention de l'imprimerie à l'année 1450; or, soixante-cinq ans plus tard, on livre à l'impression la Pragmatique; qui ne reconnaîtra pas, dans une pareille conduite, un louable empressement à arracher aux injures du temps ce précieux document? Si la manière de raisonner des ennemis de la Pragmatique était admissible, avec quelle force ne l'emploîrait-on pas contre le seizième volume des ordonnances du Louvre, qui, imprimé en 1814, contient non-seulement des actes de saint Louis, mais encore une ordonnance de Charles-le-Chauve. Ce second argument est si frivole, que ce serait faire injure aux gens sages que de s'y arrêter.

3° Plusieurs éditions de la Pragmatique n'ont pas le cinquième article, relatif aux exactions de la cour de Rome; or, dit-on, si l'on a pu supposer ce cinquième article, l'on a pu également inventer le reste.

C'est là une pure question de fait.

Il a existé, il existe encore plusieurs manuscrits de la Pragmatique-sanction, dans lesquels différens articles sont omis; malheureusement Marguerin de la Bigne en employa un dans lequel le cinquième article n'existait pas, et inséra

la Pragmatique, ainsi tronquée, dans son édition de la Bibliothèque des pères: de là, plusieurs éditions fautives; mais aussi d'autres savans mieux éclairés en publièrent de plus correctes, d'après des manuscrits dans lesquels aucun article n'avait été oublié; ainsi le poids de l'opinion de Marguerin est balancé par celui de l'autorité de Fontanon (1), Bouchel (2), Girard (3), Pinsson (4), etc.... (5).

Ce cinquième article est celui qui est le plus directement rédigé contre le saint siége; il est possible que par respect pour cette puissance, peut-être même par d'autres sentimens moins nobles, certains auteurs l'aient volontairement retranché de leurs éditions. L'histoire de la bibliographie n'est pas avare en exemples de pareilles infidélités, et celle-là s'expliquera plus facilement, quand on saura que les adversaires de la Pragmatique de saint Louis ont quelquefois mis leur intérêt à la place de leur conviction, et que le plus violent d'entre eux, Thomassin, entretenait son zèle à l'aide d'une pen-

(1) Edits et ordonn. append., p. 1238, 1392. — (2) Decreta eccl. gallic., p. 647, 1114, 1141. — (3) Recueil d'édits, l. 2, t. 23, p. 235. — (4) Sancti Ludovici Prag. sanct., in-4°, 1663. — (5) De Réal, Science du gouvernement, t. 7, p. 72. Lenglet, Catalogue des auteurs de droit canon, p. 226.

sion, que le cardinal Barberini lui avait fait obtenir du saint siége (1).

Ainsi donc, toutes les objections matérielles dirigées contre la Pragmatique-sanction de saint Louis sont dépourvues de force. Voyons si les argumens pris dans l'esprit du treizième siècle et le caractère de saint Louis, résisteront mieux à la discussion.

Les argumens sont au nombre de deux.

1° La Pragmatique de saint Louis porte au saint siége un coup si violent, qu'elle n'est nullement en harmonie avec l'esprit superstitieux du treizième siècle, et avec le caractère de saint Louis, qui pouvait se montrer ferme et courageux contre les entreprises du saint siége, sans pousser les choses à ce point.

2° La Pragmatique qui est de 1268, aurait été rendue précisément au moment où saint Louis, se préparant à une nouvelle croisade, avait le plus besoin de l'appui du pape.

1° Nous sommes forcés de reconnaître que cette objection a une certaine force. La Pragmatique est, à la vérité, un acte si courageux, elle annonce tant de sagesse, tant de mépris pour les injustes

---

(1) Giornale ecclesiastico di Roma, n°s 36, 37, 38, ann. 1788. Riposta all' autore del Giornale ecclesiastico, 1788, p. 22.

prétentions du saint siége, elle introduit un droit si nouveau en France, que peut-être serait-on tenté de croire qu'elle annonce trop d'opposition à une puissance qui, encore sous saint Louis, distribuait des couronnes, allumait et éteignait des guerres cruelles. Nous sommes loin de vouloir affaiblir l'importance de ces argumens, aussi nous bornerons-nous à leur opposer un document historique, curieux et peu connu, qui tranchera toute difficulté : c'est l'exposé de l'ambassadeur envoyé par saint Louis à Innocent IV, à peu près vers l'année 1247. Ce discours fut publié par l'Anglais Édouard Browne, dans l'appendix qu'il mit à l'ouvrage d'Orthuine Gratio, intitulé : *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum* (Londres 1690) (1). Browne assure que cet écrit lui avait été communiqué par Thomas Gale, qui l'avait tiré des additions manuscrites de Matthieu Pâris, qui se trouvaient dans la célèbre bibliothèque de Jean Cotton (2).

Si nous prouvons que la Pragmatique de saint Louis n'est autre chose que la répétition concise, mais exacte, de tout ce que l'ambassadeur avait déclaré, nous en conclurons d'abord : que

---

(1) T. 2, p. 238. — (2) Monumens histor. concernant les deux Prag.-sanct., Paris, 1818, p. 25.

la doctrine contenue dans la Pragmatique n'est point opposée aux idées du treizième siècle; ensuite, que saint Louis se plaignant hautement, en 1247, d'abus qui ne furent pas réformés, annonçait par cela seul l'intention de les réprimer lui-même, si le pape se refusait à lui donner satisfaction.

L'article premier de la Pragmatique rend aux collateurs de bénéfices leur liberté; or, nous trouvons dans le discours de l'ambassadeur ces mots: « Les églises sont lésées à l'égard des collations » des bénéfices et de beaucoup de prébendes : » car vous les avez données dans toutes les égli- » ses, même dans celles dont le patronage parti- » culier et le droit de collation, appartiennent » certainement à mon seigneur le roi; par exem- » ple, celle de Saint-Martin de Tours, et autres » de la même nature; et vous l'avez fait non- » seulement à l'égard des prébendes vacantes, » mais encore pour celles qui ne le sont pas, » ainsi que pour les personnats, ce qui a étonné » tout le monde; car jusqu'ici on n'avait rien » vu de pareil, et vraiment cela paraît très-op- » posé à la raison et au droit (1). »

La liberté des élections est assurée par l'arti-

(1) Monumens hist., p. 9.

cle 2 de la Pragmatique : l'ambassadeur, dans son exposé, n'avait pas oublié cet important sujet ; il y dit (1) : « La liberté de l'Église avait été » fort grande jusqu'à notre temps, car Jésus-» Christ l'avait ainsi voulu, et les prêtres ont été » libres non-seulement depuis le Nouveau-Tes-» tament, mais encore avant lui. »

L'article le plus intéressant de la Pragmatique est le cinquième, celui qui réprime les exactions de la cour de Rome. C'est précisément sur ces exactions que l'ambassadeur s'arrête avec le plus de soin ; il appelle même à son secours l'érudition, pour démontrer au pontife romain l'injustice de ses prétentions.

« Jamais, dit-il (2), on n'avait ouï dire : *Don-» nez-moi tant d'argent ; car, si vous ne le faites,* » *je vous excommunierai.* Quelle est bizarre, » cette sentence !..... Jamais, par exemple, on » n'avait ouï dire que l'Église romaine eût exigé » de l'Église de France des contributions pécu-» niaires, ou en denrées, pour subvenir aux be-» soins de Rome, de quelque nature qu'ils fus-» sent ; car, d'après le droit canon, l'Église ne » doit rien de ses revenus, si ce n'est au roi, de » qui elle a reçu ses biens, à qui elle est soumise

(1) P. 5.— (2) *Id.*

» pour ce qui en regarde l'administration tem-
» porelle, et qui les lui conserve en vertu du
» droit humain, et par un effet de sa protec-
» tion.... A présent, les biens des églises sont ins-
» crits pour l'impôt, et tous les membres du
» clergé sont enrôlés (1).... Cette manière d'exi-
» ger de l'argent du royaume est toute nouvelle ;
» si le roi la tolérait, elle s'enracinerait jusqu'à
» passer pour une coutume ; et comme elle se-
» rait très-nuisible au royaume, sa majesté ne
» veut pas qu'elle soit plus long-temps permise
» dans son royaume pendant son règne, car cela
» serait un esclavage insupportable (2). »

Enfin, les expressions *libertates et consuetudines regni sibi a Domino Deo commisi*, qui se trouvent dans l'exposé (3), rappellent le sixième article de la Pragmatique-sanction.

Nous pouvons donc dire sans crainte, que la doctrine contenue dans la Pragmatique de saint Louis n'était pas nouvelle au treizième siècle, puisqu'elle ne fait que reproduire tout ce qu'un ambassadeur de ce prince avait été déclarer au pape Innocent IV, en l'année 1247.

2° Le second argument de cette partie de la discussion, consiste à dire : que saint Louis ayant,

---

(1) P. 6. — (2) P. 22. — (3) P. 128.

en 1268, besoin du saint siége, n'aurait pas choisi ce moment pour l'indisposer.

La Pragmatique-sanction était généralement dirigée contre la puissance pontificale, mais elle avait surtout été rendue nécessaire par l'esprit entreprenant de Clément IV. Ce pape élu en 1265, publia dès 1266, une bulle qui attribuait aux papes la provision des bénéfices vacans en cour de Rome; il étendit cette disposition jusqu'aux bénéfices qui vaquaient par l'élection des prélats sacrés ou confirmés par le saint siége. Saint Louis prévit les résultats de cette usurpation contre ses droits de régale, bientôt il en vit la preuve. L'archidiaconat de Sens ayant vaqué par la promotion de Pierre de Charny à l'archevêché de la même ville, lequel se fit sacrer par le pape, saint Louis donna l'archidiaconat à Girard de Rampillon, et le pape à un autre, en excommuniant l'élu du roi (1). Ce fut, sans doute, pour prévenir le retour d'un pareil scandale que saint Louis publia sa Pragmatique.

Quant à la nécessité où était saint Louis de ménager le saint père pour obtenir une levée sur les biens du clergé, c'est là une pure suppo-

(1) Monumens hist., p. 29.

sition : « Le roi est croisé pour aller à la Terre-
» Sainte, disait l'ambassadeur à Innocent, et en
» conséquence il veut (comme il doit le vouloir)
» que les églises lui fournissent, comme à leur
» patron, des subsides considérables pour ce
» long voyage » (1). Ce langage n'indique pas
que saint Louis se crût forcé d'obtenir l'avis du
saint siége, pour imposer son clergé.

Maintenant que tous les argumens présentés contre l'authenticité de la Pragmatique-sanction sont réfutés, il nous reste encore à offrir quelques preuves plus positives de la rédaction de cet acte, par saint Louis. Nous les trouverons toujours dans l'exposé de l'ambassadeur, déjà tant de fois cité par nous.

L'envoi seul de cet ambassadeur annonce que saint Louis méditait quelque grand dessein.
« Mon seigneur le roi a soumis l'affaire à son
» conseil, et d'après la délibération de celui-ci,
» dit l'ambassadeur (2), il m'a envoyé pour que je
» vous parle franchement de ce qui se passe, et
» des abus auxquels il faut remédier..... si c'est
» en vertu de la plénitude de votre puissance
» que vous faites ceci, et beaucoup d'autres
» choses, il est juste que cette plénitude *soit res-*

(1) P. 23. — (2) P. 2.

» *treinte* par l'autorité de la raison, et limitée » par la prudence (1)..... On observe aussi qu'à » cause de ce qu'on vient d'exposer, le culte » divin s'est affaibli : le roi craint que cet état » ne s'aggrave chaque jour, et il ne veut pas que » ce malheur arrive (2)..... Mon seigneur le roi » désire que vous soyez bien assuré de son sin- » cère amour pour vous ; qu'il est vraiment » touché de vos besoins, mais que malgré cette » vérité, il ne peut se dispenser de faire son » devoir, pour conserver à l'état les libertés et » les coutumes du royaume que Dieu lui a con- » fié, et dans lequel, jusqu'à notre temps, l'É- » glise a joui d'une grande dignité, d'une grande » liberté, et d'une grande paix (3). »

Si un pareil discours n'était pas suivi de la Pragmatique-sanction, ne serait-il pas une pure fanfaronnade, également indigne de saint Louis et du souverain pontife ? Que voudrait dire cette phrase : « Il est juste que cette plénitude soit » restreinte et limitée ? » Le caractère de saint Louis est assez connu, pour que nous sachions qu'il ne prodiguait pas la menace, et que quand il y avait recours, c'est qu'il était décidé à la faire suivre de son effet. Convenons donc que

(1) P. 10. — (2) P. 22. — (3) P. 23.

la Pragmatique-sanction de saint Louis, n'est pas un acte supposé; et disons avec Bossuet (1): « Quand même cette Pragmatique serait apo- » cryphe, la doctrine qu'elle contient ne serait » pas à rejeter, car elle est appuyée sur les écrits » des saints pères et des conciles, et particu- » lièrement sur ceux de l'église gallicane. »

L'authenticité de la Pragmatique n'étant plus douteuse, examinons en elle-même cette loi importante, montrons quels abus elle a réformés, comment elle a influé sur les destinées de l'Église de France; efforçons-nous de représenter dans tout son jour la gloire que saint Louis mérite, pour avoir fondé des libertés qui long-temps firent l'honneur du clergé français, et dont ce clergé ne cessera de se montrer jaloux que lorsqu'il commencera à perdre et son ancien éclat et ses antiques vertus.

La collation des bénéfices appartint aux évêques et aux patrons, sous la première et la seconde race, et sous les trois premiers rois de la troisième. Leurs droits n'étaient pas contestés, mais Adrien IV parvint à se les approprier; il prétendit que quand un bénéfice venait à vaquer dans un diocèse, le souverain pontife avait,

(1) Defensio, pars 2, l. 11, c. 9.

comme chef de l'Église, le droit de recommander au collateur ordinaire le candidat qui lui semblait le plus digne ; il commença à faire usage de cette prétendue prérogative, en recommandant à l'évêque de Paris, le chancelier de France, pour la première prébende vacante dans l'église de Paris. Jusque-là rien que de très-simple. Mais ces recommandations devinrent des ordres qu'accompagnaient souvent des menaces. Alors parurent les mandats, les réserves, les expectatives (1), et s'évanouirent tous les droits des collateurs. Sous saint Louis cet abus était tel, que le pape entretenait en France un agent pour réclamer ses réserves. Nous voyons (2) qu'Albert, prevôt de Milan, nommé et député par le pape, révoque à la volonté de saint Louis et de la reine, et pàr le consentement du pape, les poursuites qu'il avait faites d'une prébende dans l'église de Saint-Mellon de Pontoise, pour Pierre, camérier de l'église de Sainte-Sabine, et absout ceux qui avaient encouru l'excommunication au sujet de ces poursuites. Des voix éloquentes (3) s'élevèrent contre

---

(1) Pasquier, l. 3, c. 17. — (2) Registre des chartes, coté 31, act. 156. — (3) Saint Bernard, l. 3. De consider., c. 3, 4. Pierre de Blois, epist. 68, 90.

de telles usurpations, et l'art. 1[er] de la Pragmatique-sanction ordonna que les prélats, les patrons, et les collateurs ordinaires, jouiraient pleinement de leurs droits.

L'art. 2 rend aux cathédrales la liberté de leurs élections. Pendant les premiers siècles de l'Église, les élections appartenaient au clergé, aux moines et au peuple ; les princes avaient le droit de confirmation. Sous la première race, les rois disposèrent des prélatures (1), il en fut de même sous la seconde (2).

Mais plus tard un grand changement s'opéra dans la forme des élections. Les chapitres des églises cathédrales s'attribuèrent seules le droit d'élire les évêques, au préjudice du peuple et du reste du clergé. Le pape qui jusqu'alors n'avait pas paru dans les élections y intervint ; et voici comment : quelquefois on avait recours à lui pour juger les contestations qu'enfantait la confirmation des évêques; au lieu de répondre simplement sur la difficulté qui s'était élevée, il s'ingéra dans l'examen de la validité de l'élection, et fit regarder le droit de la confir-

---

(1) Gregor. Turon., l. 3, c. 11, 15, 17, 26, l. 4, c. 39, l. 6. Aimoin, l. 3, c. 55. — (2) Lupus, Epist. 29, 40, 65, 98. Flodoard, Hist. Remens., l. 3, c. 24.

mer comme une cause majeure réservée au saint siége. Les rois s'opposèrent à cet envahissement; Philippe-Auguste surtout se montra ami zélé des libertés religieuses de la France (1). Saint Louis sut l'imiter (2).

L'art. 3 de la Pragmatique proscrit la simonie, ce commerce honteux des choses les plus saintes. *Il y avoit*, dit Pasquier (3), *deux vices en ceste France, qui s'étoient rendus fort familiers aux élections des évêques : la simonie, et l'abus que l'on commettoit en faveur des grands seigneurs; parce que sous le nom d'élections, on vendoit par brigues sourdes les archeveschez et éveschez.* Cet abus était ancien, car Pasquier s'étonne que saint Grégoire n'y ait pas *apporté le cautère.*

Les Capitulaires se montrent sévères contre la simonie (4). En 789, Charlemagne rappela les dispositions du concile de Calcédoine, qui proscrivaient ce délit (5); ses successeurs suivirent en ce point, son exemple (6). Malgré tous ces efforts, au treizième siècle la simonie était

---

(1) Du Chesne, t. 5, p. 187. Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 20. — (2) Sancti Ludovici Prag.-sanctio et commentarius a Pinssonio, 1663, p. 122, 138. — (3) L. 3, c. 7. — (4) Cap., an. 755, c. 24. — (5) Baluze, t. 1, col. 221, 837. — (6) *Id.*, t. 2, col. 9, 30, 34, 212.

devenue une habitude, contre laquelle il fallait toute la rigueur de saint Louis pour pouvoir lutter (1).

Il est inutile de dire par quels moyens la cour de Rome était parvenue à lever des impôts dans les états de la chrétienté. On a suffisamment écrit sur ce sujet. Nous nous bornerons à rechercher ce qu'étaient les exactions du saint-siége au temps de saint Louis. Or, l'ambassadeur de 1247, ne nous laissera encore rien à désirer sur ce point.

Il se plaint de ce que les biens du clergé sont inscrits pour l'impôt : « La première inscription » de cette nature, dit-il (2), a été faite par l'é» vêque de Préneste, d'heureuse mémoire, qui » étant venu en France comme légat apostoli» que, reçut de toutes les églises du royaume, » certaines sommes, sous le titre de procura» tions. Il ordonnait secrètement à tous les évê» ques, aux abbés, aux prieurs, et aux autres » ecclésiastiques de se présenter devant lui, il » les prenait en particulier, et leur disait sans » témoins : *Moi, je vous commande en vertu de » la sainte obéissance, et sous peine de suspen-*

(1) Muratori, antiq. Ital. mæd. œvi, t. 4, col. 545. Pinsson, p. 138, 148. — (2) Monumens historiques, p. 6.

» *sion de l'exercice de vos ordres sacrés, de gar-*
» *der le secret le plus rigoureux sur ce que je*
» *m'en vais vous dire, de manière que vous n'en*
» *communiquiez rien, ni verbalement, par écrit,*
» *par aucun signe, ou par aucune action:*
» *car si vous y manquez, vous serez excommu-*
» *niés par le fait.* « Lorsque la bouche leur avait
» été fermée par cette sentence, le légat leur
» disait : *Moi, je vous ordonne de payer la*
» *somme de..... à notre seigneur le pape, pour tel*
» *objet, dans tel endroit, et tel jour, sous peine*
» *d'encourir l'excommunication* ipso facto, *pour*
» *y avoir manqué.*

» Le roi en ayant été informé, fit venir le lé-
» gat, lui reprocha sa conduite, et lui fit enten-
» dre qu'il ne permettrait pas de semblables ma-
» nœuvres; et qu'il voulait, au contraire, que
» toutes les sentences d'excommunication fussent
» révoquées. Le légat obéit: cependant on a dé-
» couvert depuis, que le légat a exigé des églises
» de grandes tailles, et qu'il a emporté des som-
» mes presque immenses du royaume.

» Lorsque vous arrivâtes en France, plusieurs
» archevêques et évêques, et presque tous les ab-
» bés du royaume vous remirent très-volontiers
» des sommes considérables, et cela fut trouvé
» bon; toutefois, vous envoyâtes l'archevêque

» Larama, qui exigea de toutes les églises du » royaume de grosses sommes.... Mon seigneur » le roi, ne voulant pas le permettre, envoya ici » des ambassadeurs, qui obtinrent de vous la ré» vocation de tout ce qui avait été fait par votre » légat (1).

» De même, vous avez demandé tout récem» ment aux églises un autre subside très-considé» rable, et vous avez envoyé pour le recevoir, » des moines mineurs, qui vont par tout le » royaume, imposant sur les églises des tailles in» supportables, et en les exigeant d'une manière » si dure, qu'ils prétendent faire publiquement » ce que l'évêque de Préneste ne fait qu'en secret. » Mais, vive Dieu! il serait honteux pour mon sei» gneur le roi, de permettre aux moines ce qu'il » ne voulut pas souffrir de la part de l'évêque » de Préneste, quoique ce fût un légat d'une très» grande autorité. Quelques-uns de ces moines, » particulièrement frère Pierre de Morciel, ont » tenu dans les églises de la Bourgogne cette au» dacieuse conduite, et d'autres moines parmi » eux, ont ordonné à l'évêque et aux chanoines de » se réunir dans l'église cathédrale, et ils leur ont » dit (nous omettons ce discours, qui est sem-

(1) Monumens historiques, p. 7.

» blable à celui de l'évêque de Préneste). Ils » en ont agi de la sorte, reprend l'ambassa- » deur (1), à Mâcon, à Langres, à Autun, et dans » d'autres églises. Ailleurs, ces moines ont exigé » la cinquième partie des revenus, et ordonné » aux évêques d'imposer toutes les églises de » leurs diocèses, les paroissiales comme les au- » tres, pour une somme considérable, dont la » levée devait être faite sous peine d'excommu- » nication. »

Il paraît que saint Louis, las d'opposer à tous momens des entraves aux désirs d'une avidité toujours renaissante, voulut les frapper d'un coup violent, pour être débarrassé et des sollicitations et des menaces; il inséra donc dans sa Pragmatique, l'article 5, ainsi conçu (2) : « Quant aux » exactions et charges pesantes qui ont été im- » posées à notre royaume par la cour de Rome, » et qui l'ont si misérablement appauvri, nous » les défendons absolument à l'avenir; si ce n'est » pour une cause raisonnable, pieuse, et très- » urgente, et d'après notre exprès et spontané » consentement, ainsi que celui de notre Église. »

Enfin, comme si ces cinq articles ne suffisaient pas, comme si quelque abus était échappé à leur

(1) P. 15. — (2) Ordonn., t. 1, p. 98.

précise rédaction, le législateur revient sur ses pas, et embrassant d'un seul coup d'œil toute sa tâche, il termine ainsi : « Pour la mémoire » auguste des rois de France nos prédécesseurs, » nous établissons, approuvons, confirmons par » les présentes, les libertés, franchises, immu- » nités, prérogatives, droits et priviléges établis » par eux, ou par nous pour les églises, monas- » tères, lieux sacrés, et les ecclésiastiques de » notre royaume. »

La Pragmatique sanction fut le dernier acte important du règne de saint Louis. Rome, étourdie, garda le silence ; avec ses anciens droits, le clergé reprit une partie de ses anciennes vertus ; la religion, rendue à elle-même, allait fleurir de nouveau, quand saint Louis mourut âgé de cinquante-six ans, laissant à ses successeurs des exemples plus faciles à admirer qu'à suivre.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER LIVRE.

CONCLUSION.

PARVENU aux limites de la carrière qui était ouverte devant moi, il ne me reste plus qu'à rassembler les traits qui caractérisent l'époque dont je viens de m'occuper.

Les seigneurs humiliés, affaiblis par les règnes de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste, ouvrent enfin les yeux, et voyant que leur puissance touche à sa ruine, ils oublient leurs querelles particulières, et s'unissent pour tourner leurs efforts contre le trône. L'occasion est propice; le faible Louis VIII vient de mourir, et le gouvernement est déposé dans les mains de Blanche de Castille son épouse. L'étendard de la révolte est donc arboré. Blanche lutte avec courage contre une sédition toujours renaissante; elle obtient la victoire. Saint Louis, parvenu à la majorité, prend les rênes de l'empire : mais celle qui lui a conservé la couronne, dirige encore ses pas; il frappe quelques grands coups, ne cherche pour le moment qu'à se faire redouter de ses barons, il les effraie, les dompte, et leur im-

pose un joug que, durant tout son règne, ils portent avec une étonnante docilité.

Ayant conquis la paix, saint Louis voulut la faire tourner au profit de son peuple, et s'attacha d'abord à fonder en France une administration régulière, dont, avant son règne, il n'y avait pas la moindre trace dans ce pays : toutes les relations sociales se bornaient, pour le peuple, à marcher à la guerre et à payer des impôts, et pour les chefs, à combattre et à juger. Saint Louis s'entoure des députés des villes, les consulte, les admet à la discussion des intérêts publics. Il ferme les blessures faites au Languedoc, par l'affreuse croisade contre les Albigeois; change plusieurs chartes de communes, les modifie d'après les nouveaux besoins des villes, et règle avec une sagesse rare, ce qui a rapport à l'administration des communes et à la nomination des maires. Il favorise la bourgeoisie, prévoyant l'influence que ce corps devait prendre un jour dans la monarchie; enfin, il parcourt plusieurs fois son royaume, et comme, malgré son zèle infatigable, il ne peut tout voir, il rétablit sous un autre nom, ces fameux *missi dominici*, fondés naguère par Charlemagne, et dès lors il connaît, quand il le veut, l'état de son royaume, ce qu'il faut ou favoriser ou réprimer. Mais il

sent l'inévitable insuffisance de ses efforts personnels pour fonder le bonheur de son peuple; il cherche donc des auxiliaires; partout il ne trouve que des hommes imbus des maximes féodales, et par conséquent, incapables de coopérer avec lui à un système dont le résultat devait être la chute de la féodalité. Cependant il remarque les baillis, magistrats peu distingués avant lui; il conçoit qu'ils peuvent servir ses desseins; il les fait instruire dans l'étude des lois romaines, les initie à son plan de politique, et bientôt ces officiers se signalent comme les implacables adversaires de la puissance seigneuriale. Rien de plus sage que la conduite de saint Louis à l'égard du clergé. Ce corps puissant, et les barons, sont divisés, il sait calmer ces querelles et prendre par cela même une sorte d'empire sur chacun des deux partis; puis attaquant directement le clergé, il le repousse dans la ligne d'une autorité légitime, arrête l'usage ou plutôt l'excès des interdits, jette les premières bases de *l'appel comme d'abus*, procédure qui prévenait tous les écarts de la puissance ecclésiastique, et surtout arrêtait ces vains débats entre le sacerdoce et l'empire, qui dans des états voisins, avaient avili l'un et l'autre. Rome, cette fois prudente, circonspecte, ne cherche pas à interve-

nir dans les rapports de saint Louis et de son clergé, ce prince d'ailleurs ne l'aurait pas souffert, car nul mieux que lui n'a su unir les deux caractères de prince chrétien et de roi de France; révérant le successeur de saint Pierre, dédaignant le pontife ambitieux, il a su suivre fermement cette route glissante, ne jamais s'en départir; toutefois ce que l'on serait tenté de prendre pour une conduite pleine de finesse et d'habileté, n'est que le noble courage d'un monarque, qui trouve dans son cœur la ferme volonté d'accomplir ses devoirs, et de faire respecter ses droits. Aussi, les pontifes les plus ambitieux, les Innocent IV, les Grégoire IX prodiguèrent à saint Louis leurs faveurs: par d'innombrables bulles, ils prévinrent jusqu'à ses moindres désirs: pour lui, Rome n'eut plus de foudres, et les excommunications ne furent plus qu'un vain mot. Remarquons enfin qu'à aucune époque de la monarchie, la couronne de France n'exerça autant d'influence sur le reste de l'Europe: saint Louis, sans employer la force des armes, ou les ruses diplomatiques presque inconnues alors, amena toutes les puissances voisines à le regarder comme leur chef et leur arbitre commun.

Si nous avons montré saint Louis dirigeant,

par de grandes vues, la marche générale de son état, il ne nous sera pas moins aisé de le présenter descendant dans les plus petits détails de l'administration, et y donnant, à la fois, des preuves de son amour pour ses peuples, ainsi que de l'élévation de ses idées. Les impôts étaient intolérables sous la féodalité, puisqu'une partie considérable de la population se condamnait alors à ne rien produire. Saint Louis supprime dans ses états toutes ces redevances injustes, qui variées sous mille formes diverses, ne représentaient toujours qu'une basse rapacité; il conserve peu d'impôts; ce sont ceux dont la perception est la plus facile; il sait, en établissant l'égalité dans la répartition, les rendre encore moins pesants; bientôt il recueille les fruits de sa sagesse, ses trésors se remplissent; mais rarement il se départ de cette économie, qui décore mieux les rois que la trop commune profusion. L'état du commerce en France, fixe ses regards, et il veut, sinon le faire fleurir, au moins en développer les premiers élémens; pour cela, un abus doit d'abord être réformé, c'est l'altération des monnaies seigneuriales, qui détourne les commerçans étrangers d'apporter leurs marchandises dans un pays où ils ne sont soldés qu'avec

une monnaie que personne ne veut recevoir. Saint Louis, en cette partie, ne laisse rien à désirer, il proscrit les monnaies seigneuriales en leur opposant les siennes qui n'avaient pas été altérées; alors il peut s'occuper du commerce intérieur, faire réparer les routes, les rendre sûres, donner des encouragemens à l'agriculture, en prenant sous sa protection les laboureurs, que le gouvernement féodal avait honteusement repoussés aux derniers rangs de la société; il dicte aux artisans de Paris, des lois que le temps n'a presque pu détruire; frappé du besoin d'une marine, il rassemble des matelots, fait réparer ses ports, et il a la gloire d'être le premier roi de France, sous le règne duquel on ait construit des vaisseaux capables de tenir la mer, et de combattre avec quelques avantages. Aussi, tant qu'il régna, les côtes de France furent respectées, et les Anglais cherchèrent vainement à venir s'y venger des nombreuses défaites qu'ils éprouvaient sur terre.

Voilà le rapide tableau des efforts tentés par saint Louis pour améliorer la situation de la France, et fonder dans ce pays une administration régulière, qui pût remplacer désormais les faibles services que rendaient à la civilisa-

tion ce système féodal, dont la destruction fut l'idée dominante qui dirigea toutes ses actions: mais c'est surtout dans la législation que l'on voit cette grande idée prendre ses développemens ; portons-nous donc sur ce terrain nouveau.

Avant saint Louis, on remarquait dans les mœurs de nos pères, les traits farouches de ces peuples indomptables, qui, descendus des limites du monde, étaient venus arracher les Gaules à l'empire des Romains; partout on retrouvait leurs goûts, leurs préjugés, leurs superstitions, mutilées, il est vrai, par la main du temps, mais conservant encore dans leurs débris, une sauvage originalité qu'il était impossible de méconnaître. Les guerres privées, le combat judiciaire, ces bases du gouvernement féodal n'annonçaient-elles pas qu'une troupe de guerriers lui avait donné naissance ? L'ignorance et le mépris des principes d'ordre public, disaient aussi que l'esprit guerrier animait uniquement cette nation ; mais l'esprit exclusivement guerrier renverse les trônes, et ne fonde pas les sociétés: aussi, quand nos ancêtres eurent vu leurs expéditions militaires couronnées par une constante victoire, quand leurs étendards se furent longtemps promenés chez leurs voisins; il fallut

toujours rentrer dans la France, et cet esprit de violence et de destruction rapporté au sein de l'état, conservé dans des jours de paix, devait produire d'affreux déchiremens. Il n'en arriva pas ainsi; ces tristes résultats furent prévenus par un de ces événemens extraordinaires, que la Providence se plaît à jeter au milieu des hommes pour troubler leurs combinaisons, et comme pour se jouer de leurs misérables calculs: nous voulons parler de la naissance du gouvernement féodal, qui rattacha l'esprit exclusivement militaire des Français à quelque apparence d'institution sociale; mais le mal n'était qu'ajourné; car dès l'instant où le gouvernement féodal devait s'affaiblir, l'esprit militaire reprenait toute sa force, et d'autant plus à craindre que la féodalité l'avait empêché de vieillir, il faisait présager de grandes catastrophes, à moins que les rois, en renversant le gouvernement féodal, ne le détruisissent avec lui. Saint Louis, par une politique que nous ne pouvons trop admirer, unissant la sagesse à la fermeté, devançant de plusieurs siècles le siècle où il vivait, parvint à confondre dans une ruine commune et le système féodal, et l'esprit militaire; mais, trop sage pour dépouiller une nation de ses idées dominantes, sans les remplacer par d'autres, il profita de la

liberté dont il jouissait pour introduire dans la nation une puissance tout-à-fait nouvelle, celle qui fonde les empires, qui seule les consolide, la puissance légale et judiciaire. Avant lui, les souverains dédaignaient de faire des lois, il en publia un code complet; pour appliquer ces lois, il institua de grands corps politiques, qui, revêtus de gloire et pleins de force, imprimèrent le caractère de leur dignité à la nouvelle puissance; accoutumèrent le peuple à la connaître, à la respecter : lui-même il rendit la justice au pied du chêne de Vincennes, et bientôt la loi, divinité jusque-là dédaignée, reçut des hommages universels; forte de cette vigueur qu'elle ne perd qu'au sein des factions, partout elle remplaça la violence par la justice, le combat par la discussion, l'usurpation par le droit. Élevée au sommet de l'état, elle donna à la société une face nouvelle, détruisit jusqu'au dernier levain de cette esprit turbulent, qui mettait à chaque instant la civilisation en péril, et ouvrit cette carrière de gloire et de prospérité, que la France a parcourue pendant tant de siècles. Ne craignons donc pas d'entrer dans quelques détails sur la législation de saint Louis.

Les *Établissemens* sont un vaste recueil, où une foule de matières sont réunies, avec moins

d'ordre, il faut le dire, que d'abondance; mais on y découvre une législation civile clairement séparée de la législation féodale; distinction importante, et qui doit être soigneusement remarquée. Avant saint Louis il n'y avait en France qu'une législation, qui était la législation féodale; elle seule devait suffire à tous les besoins, administrer tous les intérêts; et comme elle était dans la réalité, entièrement à l'avantage des possesseurs de fiefs, ou même, qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'à eux seuls, il en résultait que les non-possesseurs de fiefs, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation n'avait aucune loi civile, que le pouvoir despotique des seigneurs était la règle commune. Saint Louis fit disparaître ce vide inexplicable, et il publia des lois purement civiles qui devaient protéger les non-possesseurs de fiefs; guidé par le droit romain, il parvint à opposer une rivale à cette législation féodale, qui jadis régnait seule et sans contestation. Une autre innovation de saint Louis fut l'établissement d'une procédure civile dans le système féodal: les principes sur lesquels reposent toute procédure, sont une sage lenteur, un respect inviolable pour les moindres formes; choses qui toutes, peuvent être regardées comme incompatibles avec cette violence et cet emploi

rapide de la force, qui étaient l'âme du système féodal. N'était-ce donc pas donner la mort aux lois féodales, que de les astreindre aux principes d'une procédure civile ? Et saint Louis n'agit-il pas autant en profond politique qu'en législateur conséquent, lorsqu'il déposa dans ses *Établissemens* les premiers principes de procédure ?

Peu de choses sont à dire sur les lois criminelles de saint Louis. En général les princes ne peuvent pas, pour la punition des crimes, suivre l'impulsion de leur sagesse ; ils sont dominés par l'esprit de leur siècle, qui est toujours porté à prendre pour des innovations dangereuses, des changemens trop marqués en cette matière délicate : cependant, si l'on compare la législation criminelle des divers peuples de l'Europe au treizième siècle, avec la législation criminelle de saint Louis, on trouve dans cette dernière une modération, qui certes ne fut guère imitée, et qui, pour l'époque, est digne de remarque. Cherchant à donner une idée juste de la législation de saint Louis, ometterions-nous *la Pragmatique sanction*, bonne et courageuse loi, mais surtout digne de nos hommages en ce qu'elle est le premier acte des rois capétiens, où l'on voit l'autorité civile régir des intérêts religieux ; ce qui prouve que la puissance royale replacée

en son rang, dominait toute la société, et faisait par son éclat disparaître ces tyrannies subalternes, qui seules s'opposaient en France au retour d'un gouvernement monarchique et national. Le règne de saint Louis est le moment où le triomphe de la royauté et du peuple sur l'aristocratie féodale parut inévitable. Encore bien des combats devaient être livrés pour parvenir à une victoire complète; mais le règne de saint Louis laissa entrevoir que le trône sortirait vainqueur d'une lice où tant de rois devaient encore entrer. Ne cachons pas que ces glorieux succès se firent long-temps attendre, et disons que la cause de ce retard fut la guerre contre les Anglais; guerre qui s'acclimata en France comme si jamais elle ne devait cesser, et qui ôta aux rois, le temps et les moyens de faire le bien. Pourquoi faut-il que l'inexorable histoire reproche à saint Louis d'avoir en ouvrant la France à nos ennemis acharnés, été la cause de tant et de si grandes infortunes? Pourquoi cette ombre fâcheuse vient-elle obscurcir notre tableau? Puissent les rois, avertis par cet exemple mémorable, se défier de ces mouvemens de grandeur et de générosité, que souvent les générations suivantes paient du plus pur de leur sang!

Peut-être désirerait-on connaître le sort des institutions de saint Louis, savoir comment elles se sont perpétuées, par quelles causes elles ont perdu leur vigueur : nous ne pouvons entreprendre un pareil travail; il nous forcerait de tracer l'histoire d'une foule de princes qui, par leur faiblesse, ont contribué au dépérissement du noble héritage qui leur était confié. Mais une observation que nous serions coupables d'omettre, c'est que long-temps après la mort de saint Louis, la sagesse du gouvernement de ce prince fut sans cesse offerte aux rois comme un modèle qu'ils devaient imiter, et que pendant presqu'un siècle ils suivirent en effet avec une exactitude scrupuleuse. Philippe-le-Bel, dont l'esprit fut si élevé, et le règne si utile à la France, sembla s'être imposé la loi de rétablir l'administration publique telle qu'elle était sous saint Louis. En 1291, il ordonne que les baillis et les sénéchaux prêteront le serment de saint Louis (1). Il rétablit, en 1299, une loi de saint Louis sur les Juifs, *piis vestigiis inhærere volentes* (2). « Nous voulons, dit-il en 1302 (3), » que les priviléges, libertés, franchises, cou-

(1) Ordonn. des rois, t. 1, p. 321. — (2) *Id.*, p. 333. — (3) *Id.*, p. 357.

» tumes, immunités des églises, monastères et » ecclésiastiques, soient conservées, tenues et » gardées comme elles l'étaient rigoureusement » au temps heureux où vivait saint Louis notre » aïeul. » L'année suivante, il défend les guerres privées, *ad instar sancti Ludovici eximii confessoris, quondam regis Francorum* (1). En 1306, il cherche à arrêter l'altération des monnaies, et dit : *Voulons que la bonne monoye du poids et de la loy du temps que le saint roy Loüis, que nous faisons faire, preingne son cours ancien* (2). Il répète les mêmes paroles en 1310 (3) et en 1314 (4). Louis-le-Hutin, imitant son père, rétablit les libertés de l'église dans l'état où elles étaient au temps de saint Louis (5); et en 1315, il revint également, pour les monnaies, à ce que saint Louis avait ordonné (6). Ce prince cherche-t-il à réformer un abus, « nous ferons » voir, dit-il, avant tout (7), les registres de » monsieur saint Louis. » Doit-il décider du sort des Juifs, *desirans ensuivre*, dit-il, *les œuvres et les fais du dit monsieur saint Louis, en ce et en toutes autres choses à nostre pouvoir* (8). Veut-il

(1) Ordonn. des rois, t. 1, p. 390. — (2) *Id.*, p. 441. — (3) *Id.*, p. 447. — (4) *Id.*, p. 548. — (5) *Id.*, p. 555. — (6) *Id.*, p. 559. — (7) *Id.*, p. 564. — (8) *Id.*, p. 596.

régler la juridiction des routes et des fleuves, il commence encore par ordonner une enquête pour savoir ce qui se faisait sous saint Louis (1). En 1315, les nobles de Champagne sollicitent quelques réformes dans le gouvernement, et prient le roi de *mettre peine comment la monoie puisse reuenir à l'estat où elle estoit au temps de saint Louis* (2) Louis X, voulant entreprendre une refonte de ses monnaies, *aions fait querir*, dit-il, *et cerchier par nos escripts et registres anciens, les ordonnances, estatuts, et commandemens sur le fait des monoies de monsieur saint Loüis nostre prédécesseur roy de France, qui par très-grant excellence tint en grant pais et tranquillité son royaume, et sagement le gouverna* (3). En 1316, Philippe-le-Long s'exprimait en ces termes: *Quod nos indicto regno nostro facere teneri justitiam et servari vellemus, ipsosque et alium populum nostrum subjectum regimini, manutenere et servare in tranquillitate et pace, et modo et forma quibus tempore beatissimi Ludovici proavi nostri factum extitit et servatum* (4). *Nous qui voulons*, disait-il en 1317, *remettre au poin et à l'estat ancien, et spécialement du temps le saint roy*

---

(1) Ordonn. des rois, t. 1, p. 572. — (2) *Id.*, p. 574. — (3) *Id.*, p. 614. — (4) *Id.*, p. 644.

Loys nostre besaïeul (1). Les états généraux émettaient souvent, et avec énergie, le vœu des Français pour le retour du gouvernement de saint Louis. Édouard III, désirant se rendre favorable la nation, écrivait, le 8 février 1340, aux états généraux de France : *Nostre intention est de reprendre les bons loys et les costumes que suivit au temps de nostre ancestre primogeniteur saint Louis, roi de France.* Les états de 1484 redemandèrent encore avec instance, la *doctrine du roy saint Loys.*

Nous croyons qu'il est suffisamment démontré que le bon sens des Français sut assigner au règne de saint Louis la place qui lui convenait. Le gouvernement de ce prince fut regardé comme le type de toute bonne administration; les peuples le réclamaient sans cesse, les rois le promettaient toujours; et comme il ne reparaissait jamais, on s'accoutuma à regarder ce règne comme une époque fabuleuse, qu'une tradition adulatrice avait embellie de couleurs mensongères. C'est donc une idée belle, que celle qui dirigea l'Académie des Inscriptions de l'Institut, lorsqu'elle proposa en quelque sorte pour prix, de montrer que nos pères ne s'étaient pas

(1) Ordonn. des rois, t. 1, p. 652.

trompés en révérant saint Louis, moins encore comme un guerrier courageux, que comme un monarque habile, qui, par l'étendue de ses vues, avait fondé un vaste système de politique, et affermi le bonheur de son peuple en le faisant reposer sur une sage administration. Honneur au corps illustre qui cherche ainsi à retirer l'érudition des sentiers inabordables, où long-temps elle s'est égarée, pour lui imprimer une direction vraiment nationale et éminemment utile!

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

A.

AGRICULTURE. Elle ne pouvait fleurir sous le régime féodal, 256; saint Louis lui accorde de nombreux encouragemens, 258, 261.

Aigues-mortes. Saint Louis creuse un port dans cette ville, 281.

Albigeois. Croisade contre cette secte, 96; causes de cette guerre, *id.*; saint Louis en efface les traces, 95.

Alexandre IV ne tenta rien contre la France, 199; accorda une grande quantité de bulles à saint Louis, *id.*

Amende. Peine réservée pour les roturiers, 378; les femmes en payaient une moins forte que les hommes, 379.

Amendement. Sa différence avec l'appel, 356.

Angleterre. Son état au treizième siècle, 59; saint Louis défend à ses vassaux de posséder des fiefs en France et en Angleterre, 41.

Anjou (Charles d'), frère de saint Louis, prince ambitieux, 202; accepte du pape la couronne de Conradin, *id.*

Appel. Inconnu dans le système féodal, 353; le premier titre où il reparaisse est l'ordonnance de saint Louis de 1260, *id.*; les Etablissemens étendent le principe posé par cette loi, 355; l'appel détruit la puissance judiciaire des seigneurs, 301.

Appel comme d'abus. Introduit par saint Louis, 183.

Arras. Possédait au temps de saint Louis une manufacture de draps, 253.

Asile. La France n'en a jamais refusé aux exilés, 265.

Aubaine (droit d'). Ce qu'il était avant saint Louis, 335; changemens que ce prince lui fit subir, *id.*

B.

Baillis. Origine de la puissance de ces magistrats, 126; dans quel but saint Louis les protégea, 125; leurs fonctions, 129-137; ils ont commencé en France le ministère public, 137-142.

Barons. Ce qu'ils étaient, 319; est-il vrai qu'après la mort de Louis VIII ils aient voulu élever au trône l'un d'entre eux? 22; leur turbulence lors de la minorité de saint Louis, 27-32; leurs querelles avec le clergé, 174-177; moyens injustes qu'ils emploient pour lever des impôts, 210; saint Louis leur enlève le duel judiciaire, 296-299; leur indépendance, 299.

Bénéfices. Leur source, 2; leur division, 3; leurs variations, 3-5.

Bénéfices ecclésiastiques. A qui appartenait leur collation sous les deux premières races, 429;

comment les papes usurpèrent les droits des collateurs, 430.
Blanche de Castille. Elle apaise par son courage les révoltes des barons, 30-32 ; son éloge, 28.
Bossuet. Défenseur de la Pragmatique sanction de saint Louis, 417.
Bourgeoisie (*la*), exerça beaucoup d'influence sur l'état de la France, 89 ; saint Louis s'efforça de la favoriser, 90.
Boyleau (*Etienne*), prevôt de Paris sous saint Louis, 117, 245 ; portrait de ce magistrat, 117-118 ; ses règlemens relatifs à l'industrie, 246.

C.

Campagnes. Leur état sous le gouvernement féodal, 257. Voy. *vilain*.
Camps (*l'abbé de*). L'académie des Inscriptions a révoqué en doute une ordonnance citée par lui dans son Cartulaire de saint Louis, 154 ; sa défense, 155. Voy. *parlement*.
Caorsins. Usuriers fameux, 267 ; favorisés par les papes, *id.* ; chassés de France par saint Louis, 268.
Capitale. Influence qu'une capitale pouvait exercer sur le reste de la France pendant le treizième siècle, 113.
Caution réglée par les Etablissemens, 342.
Caution (*liberté sous*). Accordée par les Etablissemens, 367.
Célestin IV, successeur de Grégoire IX, 195.
Cens. Saint Louis conserve cet impôt, 222 ; lois qui y ont rapport, 224.
Charlemagne. Quels changemens il fit subir aux bénéfices, 4 ; le règne de ce monarque contribua à l'affaiblissement de l'autorité souveraine, 5 ; son économie, 232.
Charles-le-Chauve. Sa faiblesse hâte l'établissement du régime féodal, 6
Chartes. Saint Louis n'eut qu'à confirmer les anciennes, 88 ; Paris n'eut jamais de charte, 322 ; état des villes qui en manquaient, 324. Voy. *communes*.
Clergé. Sa politique dans les diverses périodes de la féodalité, 170-174 ; quelle conduite saint Louis tint à son égard, 177 ; ses mœurs étaient peu régulières, 176.
Commerce intérieur. Son état quand saint Louis parvint au trône, 262 ; ce que ce prince fit pour lui, 263-267.
—*extérieur*. Saint Louis le protége, 273.
Communes. Leur influence sur l'état de la France, 86 ; leur origine, 87 ; n'ont commencé à être à l'abri de toute attaque que sous saint Louis, 122.
Compétence. Réglée par les Etablissemens, 348, 363.
Confesseur de la reine Marguerite. Historien curieux ; comparé à Joinville, 187.
Confiscations. Fort en usage sous le système féodal, 377.
Contrainte par corps. Établie seulement pour les dettes du roi, 343.
Contumace. Manière de le poursuivre, 364.
Côtes de France. Saint Louis les fait garder avec soin, 274.
Coucy (*Enguerrand de*). Son action barbare, 33 ; elle fournit à saint Louis l'occasion de déployer sa fermeté, 33-36.
Croisades (*les*) contribuèrent à renforcer l'autorité royale, 67 ; caractères particuliers de celles de saint Louis, 283.

D.

Dépens. Examen de l'opinion de Loyseau, qui prétend que la condamnation aux dépens avait été établie par le concile tenu à Tours en 1258, 358.
Défenseur. Saint Louis veut que tout accusé en ait un, 374.
Dimes. Leurs variations depuis l'origine de la monarchie, 412-415; ce que fit saint Louis pour qu'elles retournassent à leurs propriétaires légitimes, 415.
Divisions. Saint Louis repousse l'idée de ceux qui lui conseillaient d'en répandre parmi ses barons, 73.
Donations. Comment elles sont régies par les Etablissemens, 338.
Douaire. Fixé par Philippe-Auguste, 336; puis par saint Louis, *id.*
Dromons. Grands vaisseaux, 276.
Duel judiciaire. Institution barbare, 297; sa source, 298; ce que saint Louis fait pour l'arrêter, 299; les seigneurs ne savent pas le défendre, 300.

E.

Ecclésiastique (*histoire*). Sa monotonie en France jusqu'au règne de saint Louis, 183.
Echelle. Peine usitée sous saint Louis, 379.
Echiquier de Normandie. Ce que c'était, 166; sa composition, 167; arrêts qui y furent rendus, *id.*
Eglises. Les contrats de mariage se faisaient à leur porte, 336.
Elections. Etaient souvent tumultueuses, 95.
—*des prélats*. Leur liberté rétablie par saint Louis, 431; comment elle avait été anéantie, *id.*
Eléonor de Guyenne. Favorise le commerce, 273.
Enquesteurs. Fonctions de ces magistrats, 104; comparés aux *missi dominici* de la deuxième race, 103.
Esclaves. Leur état sous les premières races, 326; sous le système féodal, 327; sous la troisième race, *id.*; sous saint Louis, 329.
Etablissemens. Raisons qui portèrent saint Louis à les faire rédiger, 303-305; comment et par qui ils furent rédigés, 306; leur sort, 315; Montesquieu et Mably les ont jugés avec trop de sévérité, 311-315.
Etat civil. Celui des personnes au treizième siècle, 319-320.
Europe. Etat de son commerce au douzième siècle, 273.
Evêques. Admis au parlement, 161; réclament contre le peu de cas que l'on faisait des excommunications, 181.
Excommunications. Avant saint Louis, elles faisaient trembler les rois, 207.
Excuses. Réglées par les Etablissemens, 351.

F.

Féodal (*régime*). Voy. *féodalité*.
Féodalité. Enfantée par la violence, 2, 289; elle augmente depuis *Charles-le-Chauve* jusqu'à *Hugues-Capet*; elle décroît depuis *Hugues* jusqu'à Louis XI, 9; l'établissement des communes lui porta un

coup mortel, 87; saint Louis acheva tout ce qui avait été tenté contre elle, 290.
Fief. Quand ce mot fut trouvé, 6; à quel titre on pouvait en posséder un, 401; lois relatives à son administration, *id.*; pour quelles causes on le perdait, *id.*
Finances. Leur état sous le régime féodal, 210; les rois de France mirent dans les leurs plus d'ordre que les barons, 214. Voy. *impôt*.
Flamands (*gentilshommes*). Comment Enguerrand de Coucy traita trois d'entre eux, 33.
France. Son histoire a été souvent altérée, 1; son état à l'avénement de saint Louis au trône, 28-32; sa suprématie sur le reste de l'Europe pendant le règne de ce prince, 69; son administration à la même époque, 86; son industrie, 253; l'état de son agriculture, 256. Voy. *saint Louis*.
Français (*les*) ont toujours assigné à saint Louis le rang qui lui appartient, 452.
Frédéric II. Excommunié par Grégoire IX, 192; son courage, 193; il perd la protection de saint Louis, 195.

G.

Garantie réglée par les Etablissemens,
Gite (*droit de*). Ce que c'était, 220; saint Louis veut l'abolir, 221.
Grains. Saint Louis proclame le principe de leur libre circulation, 263.
Grégoire IX. Ses querelles avec Frédéric II, 71-91; il offre la couronne impériale à saint Louis qui la refuse, 191.
Guerres. Renforcent la puissance souveraine, 67.
— *privées*. Leur caractère en France, 292; efforts de saint Louis pour remédier à cet abus, 293.
Guet. Il y en avait deux; le guet des métiers fondé par saint Louis, 120.

H.

Henri III, roi d'Angleterre. Ses efforts pour qu'on lui rende les terres confisquées par Philippe-Auguste, 47; elles lui sont rendues par saint Louis, 66; prend saint Louis pour arbitre de ses différends avec ses barons, 69; ses flottes battues par celle de saint Louis, 274.
Hérétiques. Peines prononcées contre eux, adoucies par saint Louis, 97.
Hôpitaux. Au moyen âge les abbayes en tenaient lieu, 109; néanmoins saint Louis en fonda plusieurs, 111.
Hommage. Cérémonie ancienne, 406; sa forme sous saint Louis, *id.*; fait sans réserve des droits du roi, 407.
Hugues-Capet. Son usurpation, 9; sa politique, *id.*

I. J.

Jeu. Saint Louis le défend, 99.
Impôts. Leur état sous le système féodal, 210-214; saint Louis supprime les plus onéreux, 219. Voy. *cens*, *taille*.

Innocent IV. Sa conduite dans les débats du saint-siége avec l'Empire, 196; l'entrée de la France lui est refusée, 197; il cherche en vain à obtenir de l'argent de ce pays, *id.*; saint Louis lui envoie un ambassadeur, 433.
Inquisition. Saint Louis n'a pas pris de part à son établissement en France, 97, 178.
Interdits. Saint Louis arrête l'abus que les prélats en faisaient, 183.
Joinville. Jugement sur cet historien, 187.
Jours de Troyes (*les grands*). Ce qu'était ce tribunal, 168; son organisation, *id.*
Juifs. Quel parti les rois pouvaient en tirer, 269; principe qui dirigea la conduite de saint Louis à leur égard, 270.
Jury. Origine de ce mode de jugement, 371-373; étendu par saint Louis à toutes les villes en communes, 370.
Justice. Si elle était gratuite sous saint Louis, 357.

L.

Languedoc. Saint Louis s'efforce de fermer les plaies de ce pays, 95.
Latran (*conciles de*). Cités, 216.
Légitimes. Les rois qui ont succédé à Hugues-Capet ont toujours été regardés par la nation comme tels, 15-26.
Liberté. Ses vrais principes étaient en usage sous saint Louis, 310.
Louis II. Sa faiblesse, 5.
Louis-le-Gros. Prince sage, 10-11.
Louis VIII. Son règne peu remarquable, 11; il attaque le droit des seigneurs, de battre monnaie, 238.
Louis IX (*saint Louis*). Difficultés que ce prince rencontra, 13-15; ses efforts pour accroître l'autorité royale, 32-44; faute qu'il commit en faisant le traité de 1259, 44-49; examen de ce traité, 50-56; il s'applique à l'administration intérieure de la France, 122; il fonde la police de Paris, 113; organise l'ordre judiciaire en France, 127; son règne est le point de départ de la puissance légale en France, 316; sa politique à l'égard de la cour de Rome, 208; de son clergé, 177; on s'est trompé en le regardant comme un prince superstitieux, *id.*, 287; respect des peuples étrangers pour lui, 69-73; les rois qui lui succèdent cherchent à imiter son gouvernement. Voy. *passim.*

M.

Mably. Plusieurs de ses erreurs réfutées, 53, 58, 87, 311.
Maires. Ordonnance de saint Louis touchant leur nomination, 92; leurs fonctions, 94.
Majorité. A quel âge saint Louis la fixa, 336.
Marchands. De tout temps ils ont trouvé en France sûreté et protection, 265; faveur que saint Louis leur accorde, 266.
Marchés. Saint Louis en établit beaucoup, 264.
Mariage. Lois de saint Louis qui y sont relatives, 336, 39-40.
Marine. Son état en France sous saint Louis, 274-280.
Marseille réunie à la France, 281.
Matthieu Pâris. Caractère de cet historien, 188.
Meurtre. Comment les Etablisse-

mens le punissent, 380 ; quelquefois excusable, 382.
Montesquieu. Son opinion combattue, 311.
Mort (*peine de*). Rarement prononcée contre les seigneurs, 375.

N.

Navigation. Ce que saint Louis a fait pour celle de la France, 109.
Noblesse (*la*). Son état de nos jours.
Numéraire. Peu considérable en Europe dans le treizième siècle, 237.

O.

Opinions religieuses. Comment les princes doivent se conduire à leur égard, 186.

P.

Pairs (*les*). Un roi de France ne peut rien faire sans leur avis, 64.
Papes. Leur politique tortueuse, 208.
Parage. Ce que c'était, 408; pourquoi fut-il établi, 409.
Paris (*les comtes de*). Quelle politique ils suivirent pour rendre leur joug favorable, 8.
— Etat de cette ville à l'avénement de saint Louis au trône, 114; ce que ce prince fit pour elle, 114-117; son administration municipale, 323.
Parlement. Son origine, 153; son organisation, 158; recueil de ses arrêts, 163; ses attributions, 164.
Peines. Quelles sont celles prononcées par les Etablissemens. Voy. *mort*, *prison*, *échelle*, *amende*.
Pénal (*code*). Donne une idée juste de l'état d'une nation, 360.
Philippe-Auguste. De quelle manière il augmente la puissance royale, 10; comparé à Louis-le-Gros, 11.
Philippe-le-Bel. Exécuteur testamentaire de saint Louis, 153; suit en tout son exemple, 450.
Pragmatique sanction. Objections contre son authenticité, 417; réfutation de ces objections, 417-429; quels abus elle a réformés, 429.
Prescription. Réglée par les Etablissemens, 344-345.
Prisons (*les*) fixent l'attention de saint Louis.

Q.

Quarantaine-le-roi. Ce que c'était, 293; fut établie par saint Louis, 294.

R.

Race. Les premiers rois de la troisième montrèrent un grand courage pour repousser les envahissemens de Rome, 190.
Répartition. Moyens employés par saint Louis pour obtenir l'égalité dans la répartition de l'impôt, 223.
Retrait lignager. Réglé par les Etablissemens, 340.

Robertson. Son opinion combattue, 332.
Romain (*droit*). Saint Louis favorise son étude, 304 ; mais s'oppose à ce qu'on l'introduise trop brusquement en France, 305.
Rome (*cour de*). Sa politique avec la France, 189-191.
Roturier. Saint Louis défend qu'il puisse acheter un fief, 314.
Routes. Efforts de saint Louis pour les rendre sûres et praticables, 107.

S.

Saint Bernard, cité, 172.
Saint Louis. Voy. *Louis* IX.
Sénéchaux. Leurs fonctions, 143 ; ils étaient les receveurs du domaine royal, 144.
Serfs. Au commencement de la troisième race ils étaient tous laboureurs, 327.
Sergens d'armes, 145 ; judiciaires, 146.
Serment. Réglé par les Etablissemens, 343.
Siècle (*esprit du*). Doit influer sur le jugement que l'on porte des hommes qui ont vécu dans ce siècle, 185.
Successions. Lois qui y sont relatives, 339.
Simonie. Défendue par saint Louis, 433.
Syndicat. On donna ce nom à une réforme que saint Louis fit dans la magistrature, 148.
Système féodal. Voy. *féodalité*.

T.

Tailles. Saint Louis conserve cet impôt et l'affermit par de bonnes lois, 222.
Témoins. Règles qui leur sont imposées par les Établissemens, 373.
Territoire. Les Capétiens augmentèrent leur puissance en faisant accroître leur territoire, 42 ; saint Louis suit cette politique, 43.
Testamens. Lois de saint Louis qui y sont relatives, 338.
Tiers état. Enfanté par la bourgeoisie, 89.
Toulouse (*le concile de*). Etablit l'inquisition, 178.
Tunis. Pourquoi, lors de la seconde croisade, saint Louis fut y débarquer, 284 ; réfutation des opinions avancées sur ce point par Voltaire et Vély, 284-287.

U.

Universités. Celles d'Angers et d'Orléans célèbres au temps de saint Louis, 304.
Urbain IV. Offre à saint Louis la couronne de Sicile, 202 ; donne au même prince plusieurs bulles, 203.

V.

Vaisseaux. Philippe-Auguste en fait construire, 273 ; saint Louis suit cet exemple, 274 ; prix du fret, 277 ; leur forme, 281.
Vavasseurs. Leur état, 320.
Vénalité. C'est à tort que l'on prétend qu'elle s'est établie dans les charges de magistra-

ture sous le règne de saint Louis, 148.
Venise. Loue ses vaisseaux à saint Louis, 270.
Vilains (les). Leur état abject sous le système féodal, 258-330; analogie entre eux et les serfs, 331.
Vol. Comment il est puni par les Etablissemens, 384.
Voyer. Ses fonctions à Paris, 119.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

DU GOUVERNEMENT.

Introduction		page	1
Chapitre	I.	Autorité royale	27
Chapitre	II.	Pouvoir législatif	75
Chapitre	III.	Administration intérieure	86
Chapitre	IV.	Administration de la justice	124
Chapitre	V.	Clergé intérieur	170
Chapitre	VI.	Cour de Rome	189
Chapitre	VII.	Finances	210
Chapitre	VIII.	Monnaies	236
Chapitre	IX.	Industrie	244
Chapitre	X.	Agriculture	256
Chapitre	XI.	Commerce intérieur	262
Chapitre	XII.	Commerce extérieur	273

LIVRE SECOND.

DE LA LÉGISLATION.

Chapitre	I.	Législation générale	289
Chapitre	II.	Législation civile	318
Chapitre	III.	Procédure civile	347
Chapitre	IV.	Législation criminelle	360
Chapitre	V.	Législation féodale	400
Chapitre	VI.	Législation religieuse	413
Conclusion			438

ERRATA.

Page 139, ligne 9, au lieu de *ses intérêts*, lisez *les intérêts*.

154, ligne 18, au lieu de *ces vrais juges*, lisez *les vrais juges*.

156, note 1, au lieu de *Du Cange. Gloss.*, lisez *n°* 16,887.

207, note 1, au lieu de *Epist. cardinal. Domini*, lisez *Epist. card. Damiani*.

ibid., note 2, au lieu de *Guill. de Podis*, lisez *Guill. de Podio*.

222, ligne 24, au lieu de *tailles seront*, lisez *tailles seraient*.

343, note 4, au lieu de *pendant le* 19e *siècle*, lisez *pendant le* 13e *siècle*.

345, note 4, au lieu de *Cartul.*, *Histoire*, lisez *Cartul.*, *Historique*.

